

COMMISSION DES FINANCES



Séance du Vendredi 14 Décembre 1928.

La Séance est ouverte à 14 heures, sous la présidence de M. CLEMENTEL.

PRESENTS : M.M. CLEMENTEL. CHARLES DUMONT. RAIBERTI.

JEANNENEY. JENOUVRIER. HIRSCHAUER.

PHILIP. CUMINAL. PASQUET. REYNALD. ROY.

RIO. BIENVENU MARTIN. SERRE. GARDEY.

LEBRUN. SCHRAMECK. REBOUL. MILAN. MAHIEU.

PEYTRAL. BERTHOULAT. STUHL. GALLET.

FRANCOIS SAINT-MAUR. ROUSTAN. PERET.

FERNAND FAURE. FRANCOIS MARSAL. BERENGER.

HERVEY.

=====

BUDGET DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Sur le rapport de M. JENOUVRIER, la Commission adopte le budget annexé de l'Imprimerie nationale.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du budget de la Marine.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA MARINE

M. RAIBERTI, Rapporteur.- Le total des crédits demandés par le Gouvernement au titre du budget de la Marine s'élevait à 2.960 millions. Sur ce total, des crédits ont été, à concurrence de 418 millions, transférés au ministère de l'Air. La Chambre a opéré sur le reste 40 millions de réductions. Les crédits qui nous sont demandés se trouvent donc ainsi ramenés à 2.494 millions. Ils sont en augmentation de 279 millions sur ceux votés pour 1928. Pour comparer les dépenses prévues au budget de 1929 à celles du budget de 1914, il faut en retrancher les crédits nécessaires à la défense des

côtes.....

côtes qui ne figuraient pas avant guerre, au budget de la Marine. Elles se trouvent donc ramenées, de ce fait, à 2.422 millions. Si l'on divise ce chiffre par le coefficient de dépréciation monétaire résultant de la loi de stabilisation, on obtient un chiffre de 492 millions de francs-or d'avant guerre. Rapproché du chiffre de 614 millions à quoi se montait le budget de la Marine de 1914, on voit que les sommes que la France consacrera à sa flotte de guerre en 1929 seront en diminution de 23 % sur celles de 1914.

Sur les 2.494 millions de crédits votés par la Chambre, je vous proposerai d'effectuer pour 10 millions de réductions, mais je vous proposerai d'autre part de faire, sur 4 chapitres des réductions qui, si vous les acceptez, entraîneront pour 2.676.000 francs de relèvements de crédits.

La Commission passe à l'examen des Chapitres. Ceux-ci sont adoptés avec les chiffres proposés par M. le Rapporteur Spécial, d'accord avec M. le Rapporteur Général, à l'exception des chapitres ci-après qui donnent lieu à des échanges d'observations :

CHAPITRE 9.- Officiers de marine et officiers des équipages de la flotte.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- Le Gouvernement avait demandé les crédits nécessaires au paiement de la solde des officiers en considération de l'effectif prévu par la loi des cadres actuellement en instance devant le Sénat. Par déférence pour celui-ci et pour ne pas anticiper sur sa décision, la Chambre, sur la proposition de son rapporteur, a réduit les crédits en prenant pour base l'effectif de 1928. Etant donné que la loi des cadres qui a fait l'objet d'un rapport favorable de la Commission de la Marine et d'un avis également favorable de la Commission des Finances doit être votée

mardi.....

mardi prochain, je vous propose d'effectuer une réduction de 1.000 francs indicative du relèvement du crédit au chiffre du Gouvernement.

M. CHARLES DUMONT. RAPPORTEUR GENERAL.- Vraiment ne peut-on attendre encore un an avant de réaliser budgétairement, les augmentations prévues par la loi des cadres ?

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- Cette loi prévoit 3 Vice-amiraux pour les batiments, 4 pour les ports, 2 pour les Ecoles, 4 pour le ministère, 1 pour l'aéronautique et 1 disponible; soit au total 15. Il n'y en a actuellement que 12. Le Gouvernement nous demande les crédits nécessaires pour lui permettre d'augmenter ce chiffre d'une unité. Nous ne pouvons refuser d'accéder à une demande aussi justifiée.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Ne peut-on pas faire exercer au besoin les fonctions de Vice-amiral par un contre-amiral ? Cela permettrait d'éviter, sur cette question, un conflit avec la Chambre.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- Il ne peut y avoir de conflit possible puisque la Chambre a voté sans discussion la loi des cadres et qu'au surplus, le Rapporteur de la Chambre, M. DUMESNIL, prévoyant le vote par le Sénat avant la fin de l'année de la loi des cadres, écrit dans son rapport :

"Si la loi des cadres est promulguée avant la fin de l'année en cours, rien ne sera plus facile au Sénat que d'apporter aux crédits du chapitre 9 votés par la Chambre une correction indicative en vue de vous permettre d'ajouter la somme nécessaire à l'application de la nouvelle loi".

La proposition de M. le Rapporteur Spécial est adoptée. En conséquence, le crédit est réduit de 1.000 francs, à titre indicatif.

CHAPITRE 19.- Approvisionnements de la flotte.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL propose une réduction indicative de 1.000 francs. Il expose que le Gouvernement avait demandé.....

mandé un crédit suffisant pour permettre l'achat de 175.000 tonnes, de charbon et que la Chambre a réduit ce crédit au chiffre nécessaire pour l'acquisition de 145.000 tonnes, le surplus devant être prélevé sur le stock d'approvisionnement courant. Or, ce stock ajouté au stock de guerre ne suffirait qu'à la consommation de deux mois en cas d'hostilité. Néanmoins, le Gouvernement considérant qu'un prélèvement de 15.000 tonnes peut être fait sans danger sur le stock d'approvisionnement courant, il suffira de demander à la Chambre de relever son crédit à concurrence du chiffre nécessaire à l'achat de 160.000 tonnes de combustible.

En ce qui concerne le mazout, le Gouvernement demandait un crédit permettant l'achat de 200.000 tonnes de ce combustible. La Chambre a estimé que ce chiffre pouvait être réduit de 10.000 tonnes et ramené à 190.000 tonnes comme en 1928. Mais il y a lieu de remarquer qu'en 1928, il n'y a pas eu de grandes croisières et qu'il en est prévu pour 1929. Fort, heureusement, le prix du mazout ayant baissé, il sera possible, avec un crédit moindre, d'en obtenir une plus grande quantité.

M. LE PRESIDENT.- A condition que l'administration se hâte de profiter de la lutte entre les grands trusts pétroliers, lutte qui a amené la baisse, pour se couvrir.

M. ROY.- Elle aurait peu à souffrir de la fin de cette lutte, car elle traite avec les producteurs indépendants du Mexique.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La Marine française éprouve des difficultés à se couvrir parce qu'elle achète du mazout. Le mazout qu'elle est seule au monde à consommer. Elle prétend que ce mazout plus fluide permet l'emploi sur les navires, d'une robinetterie plus étroite, ce qui économise le cuivre.

Mais.....

Mais cette économie dans la construction est amplement compensée par le prix plus élevé du mazout A. L'emploi de ce combustible présente en outre le grave danger de mettre notre flotte dans une situation critique en cas de guerre. Si en effet, elle ne pouvait s'en procurer, elle serait condamnée à l'immobilité, ne pouvant même pas compter sur le stock de mazout moins fluide de la marine marchande.

Je prie M. le Rapporteur de signaler ce danger afin que, dans les navires en construction, on prévoie une tuyauterie et une robinetterie suffisante pour l'emploi du mazout C.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- L'administration prétend que l'emploi du mazout A s'impose, si l'on veut construire des réservoirs loins de la côte, les mazouts moins fluides circulant plus difficilement dans les pipe-lines. Il suffit de l'y faire pénétrer avec une pression suffisante.

M. ROY.- M. le Rapporteur est-il au courant de l'emploi du carburant makonine au Ministère de la Marine ?

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- Non.

M. HENRY ROY.- Je vous serais reconnaissant de vouloir bien vous renseigner, car il m'a été impossible d'obtenir le moindre renseignement sur cette question.

Le crédit est adopté avec la réduction indicative de 1.000 francs, proposée par M. le Rapporteur spécial.

CHAPITRE 40.- Allocations diverses au personnel technique et ouvrier des arsenaux.

CHAPITRE 46.- Allocations pour charges de famille.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL expose que le Gouvernement avait demandé pour ces chapitres, des crédits s'élevant respectivement à 14.303.514 francs et à 23.987.100 francs et que la Chambre les a réduits de 629.340. et 938.980 francs pour marquer sa volonté de voir réclamer aux cessionnaires des fabrications effectuées dans lesarsenaux, le remboursement.....

ment des congés payés et des allocations pour charges de famille payés aux ouvriers. Mais cela compliquerait inutilement la comptabilité, puisque les principaux cessionnaires des travaux effectués dans les arsenaux étant des services publics, il faudrait augmenter d'autant les dotations de ces services.

En conséquence M. le Rapporteur propose d'opérer sur les crédits inscrits à ces chapitres une réduction de 1.000 francs, indicative du rétablissement par la Chambre des Députés des chiffres proposés par le Gouvernement.

La proposition de M. le Rapporteur est adoptée.

CHAPITRE 49.- Approvisionnements de la flotte.- Stocks de guerre.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL PROPOSE d'effectuer sur le crédit de 63.380.000 francs voté par la Chambre, une réduction de 1.000 Frs , indicative du désir de la Commission de voir mettre un terme à la pratique des anticipations d'exercices.

M. HENRY ROY.- Ne suffirait-il pas d'indiquer ce désir dans votre commentaire, sans modifier le chiffre du crédit, puisqu'aussi bien vous ne demandez pas à la Chambre de relever le chiffre voté par elle.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Ce serait, en effet, plus régulier; quitte à insérer dans la loi de finances, un article tendant à mettre fin, dans un délai de 2 ou 3 ans, à cette pratique absurde des anticipations.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- Nous sommes parfaitement d'accord.

Le chapitre s'est adopté avec le chiffre voté par la Chambre.

En terminant, M. le Rapporteur Spécial rappelle que le Parlement doit être appelé à voter, avant la fin de l'année l'autorisation.....

l'autorisation d'exécuter une nouvelle tranche du programme naval.

M. LE PRESIDENT remercie M. le Rapporteur Spécial d'avoir, grâce à l'examen attentif auquel il s'est livré, du budget de la Marine permis à la Commission d'effectuer pour près de 8 millions de réductions, alors que le Rapporteur de ce budget à la Chambre, avait déclaré qu'il était impossible de faire la moindre réduction sur les crédits tels qu'ils avaient été votés par la Chambre.

M. LE PRESIDENT.-- L'ordre du jour appelle l'examen du budget du ministère de l'Air.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER, Rapporteur Spécial.-- La création, au cours des vacances, du ministère de l'Air a complètement changé la physionomie du budget dont vous m'aviez confié le rapport depuis plusieurs années.

J'ai toujours été partisan de la centralisation des services de l'aéronautique. Je le suis encore. Le Ministère de l'Air, tel qu'il a été constitué, est-il la meilleure solution à apporter à ce problème. Il est encore trop tôt pour se prononcer d'une façon définitive. En tout cas, il constitue une expérience qu'il serait mauvais de ne pas laisser se poursuivre. Créé sous la poussée de l'opinion publique, il est formé de pièces détachées des ministères de la Guerre, de la Marine et du Commerce. Il faut laisser à ces divers organes le temps de se souder. A l'épreuve, on verra quelles retouches il conviendra d'apporter à cette création. Je ne crois pas que ces retouches doivent être très importantes.

En tout cas, l'état de choses nouveau ne peut pas être plus mauvais que l'état de choses ancien.

Le personnel de notre aviation est vraiment remarquable, mais le matériel est loin d'être à la hauteur des matériels étrangers. En ce qui concerne l'aviation commerciale notamment.....

ment, le matériel allemand, malgré ses défauts, est très supérieur au nôtre. Or, personne n'oserait soutenir que nous ne puissions faire aussi bien que les Allemands; mais, pour cela il faut avoir une méthode et une autorité qui fasse appliquer cette méthode. Il ne faut plus que l'on puisse lancer au-dessus de la Méditerranée ou du désert africain des avions insuffisamment puissants, à la merci d'une panne de moteurs. Pour de tels voyages, il faut des avions tri-moteurs pouvant voler avec un moteur arrêté.

Il y a quelques années, nous possédions presque tous les records. Nous les avons perdus. Certes, il ne faut pas attacher à la possession des recours plus d'importance qu'elle n'en a. Ce serait néanmoins une faute que de la dédaigner.

Deux faits ont frappé mon esprit : l'un est le voyage autour de la Méditerranée des 60 avions du Général de Pinedo...

M. PEYTRAL.- Je les ai vus au-dessus de Marseille. C'était un spectacle extrêmement impressionnant.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- ... l'autre, ce sont les manœuvres aériennes effectuées par l'aviation anglaise, au-dessus de Londres. A l'heure actuelle, malgré la grande valeur de notre personnel, l'aviation française est incapable de réaliser cela.

Les vitesses réalisées par l'hydravion Anglais qui batit le record du monde à Venise, sont également à retenir. On peut, dès maintenant, envisager le moment où, à grande altitude, on pourra réaliser des vitesses supérieures à 1.000 Kilomètres à l'heure, ce qui mettra New-York à quelques heures de l'Europe.

Enfin, l'exploit réalisé par l'autogyre de La Cierva ouvre des perspectives extrêmement étendues. On est en droit de

se.....

se demander de quoi demain sera fait et il est permis de penser que, dans quelques années, les appareils en usage ne ressembleront plus du tout aux appareils actuels.

Il faut donc se tenir au courant des progrès, les susciter, les encourager. Pour cela, il faut renforcer les services d'études, perfectionner les laboratoires et surtout ne pas perdre de temps avant d'essayer les découvertes nouvelles.

M. SCHRAMECK.- Il y a 5 ou 6 ans, on traitait d'idiot l'inventeur de l'autogyre.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- Il ne faut plus qu'on perde 2 ou 3 ans à des essais, contre-essais, etc, des modèles nouveaux, si bien que quand ceux-ci entraient en service ils étaient déjà démodés.

Il ne faut pas surtout que se perpétue la pratique qui consiste à constituer des stocks. Dans une telle manière où le progrès marche à grands pas, il ne faut pas que l'on continue de voir ces stocks considérables de moteurs qui se rouillent et de cellules qui se détériorent dans des hangars. Il faut, au contraire, faire porter tous ses efforts dans l'équipement des usines de manière qu'elles soient, à tout moment, en état d'intensifier leur production. A ce propos, je signale le danger que constitue la réunion, dans la seule banlieue ouest de Paris, de toutes les usines travaillant pour l'aviation. Il suffirait d'un raid bien dirigé de l'aviation de bombardement allemande dès la déclaration de guerre, pour compromettre de façon irréparable toute notre fabrication.

Il faut donc que l'effort porte principalement sur l'étude et la création de prototypes que toutes les usines pourraient fabriquer rapidement d'après les calibres et les gabarits établis d'avance.

M. LEBRUN.- M. le Général HIRSCHAUER vient de nous dire qu'il fallait laisser vivre le ministère de l'Air et qu'à l'expérience.....

l'expérience, on pourrait seulement le juger. Je tiens à dire que j'ai la conviction qu'il constitue une création factice et que si la guerre éclatait, il devrait immédiatement se dissocier en restituant à la Marine et à la Guerre les éléments qu'il leur a enlevés.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Les défenseurs du Ministère de l'Air répondent, non sans raison me semble-t-il, que l'on peut très bien concevoir, en cas de guerre, en dehors des avions de reconnaissance, de chasse et de règlage qui seraient mis à la disposition du généralissime, une puissante aviation de bombardement dont les pilotes seraient fournis par l'aviation commerciale et qui resterait à la disposition du ministre de l'Air qui lui désignerait les objectifs à bombarder.

Et quant aux forces mises à la disposition de l'armée, elles continueraient à dépendre du ministère de l'Air pour le recrutement et l'avancement.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- L'armée de l'air telle qu'elle existe et existerait au cas d'une guerre future ne saurait être comparée à ce qu'elle était de 1914 à 1918. Elle est infiniment plus nombreuse et plus puissante. Le rayon d'action des avions gros porteurs permettrait d'effectuer des bombardements très loin dans l'intérieur du pays ennemi, ce qui aurait un effet matériel et moral terrible. D'autre part, ces raids du même genre étant à craindre de la part de l'adversaire, il importe de pouvoir y parer sans retard. C'est pourquoi, il convient qu'il y ait des unités de D.C.A., non seulement sur le front des armées, mais à l'intérieur près des grandes villes et des centres importants. D'ailleurs l'agglomération d'un matériel d'aviation considérable sur un seul point est une erreur. A cet égard, je trouve que la réunion de toute notre aviation.....

aviation commerciale et d'une grosse partie de notre aviation militaire au Bourget est une faute. Au surplus, il ne suffit pas d'avoir de la D.C.A. auprès des villes et des centres importants, il faut aussi avoir des escadrilles de chasse toujours prêtes à se lancer à l'attaque des formations de bombardement ennemis dès que celles-ci ont passé les lignes. Et il faut enfin que des escadres d'avions gros porteurs soient prêtes à aller, à titre de représailles inonder les villes ennemis de projectiles. Toute cette organisation doit être centralisée entre les mains du ministre de l'Air.

M. LEBRUN.- Je suis parfaitement d'accord avec vous sur la nécessité de toutes ces mesures. Mais quant à laisser la direction de toute cette organisation au Ministre de l'Air, c'est une autre affaire. Je ne vois pas la possibilité de mener la guerre avec quelque chance de succès sans un commandement unique. Si deux chefs commandent à la fois, c'est le désordre générateur d'insuccès.

J'aurais voulu qu'en créant le ministère de l'Air on en revint au système naguère encore pratiqué et qui, si j'en juge par les résultats qu'il donnait, n'était pas si mauvais que cela : Tous les organismes d'études et de préparation ainsi que l'aviation commerciale entre les mains du ministre de l'Air; les formations militaires au ministre de la Guerre et les formations maritimes au ministre de la Marine.

Néanmoins, pour qu'on ne m'accuse pas de vouloir entraîner l'expérience que l'on tente, je voterai les crédits.

M. SCHRAMECK.- Les observations qui viennent d'être échangées soulignent la gravité de cette question. J'estime que nous ne pouvons assumer la responsabilité de l'avoir.....

l'avoir posée sans la trancher.

M. LEBRUN.- Je tiens à bien préciser que le fait que je voterai les crédits n'implique nullement mon adhésion au principe et que mon droit de rouvrir la question quand je jugerai le moment venu reste entier.

J'ai d'ailleurs exposé mes objections à M. le Ministre de l'Air et il m'a répondu qu'il étudiait la manière la plus rapide de remettre, en cas de guerre, les formations de l'aviation à la disposition des ministres de la Guerre et de la Marine.

Une telle réponse est la condamnation du système. Il me semble d'ailleurs que nous pourrions entendre le ministre de l'Air sur cette question.

M. RAIBERTI.- La création du ministère de l'Air est une expérience à quoi je ne m'oppose pas. Toutefois, je tiens à signaler ceci : alors que l'aviation embarquée demeure à la disposition du ministre de la Marine, l'aviation côtière a été placée sous l'autorité du ministre de l'Air. Or, cette aviation doit, en cas de guerre, coopérer avec la Marine, ce qui fait que le personnel dépend du ministère de l'Air, mais que son emploi est déterminé par la Marine. Contre cette dualité, je demande à être autorisé à faire des réserves dans mon rapport.

M. LE PRESIDENT.- Non. Nous ne pouvons le faire sans avoir entendu le ministre, car ce serait nous prononcer contre la création du ministère de l'Air.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Des décrets ont été pris, après de longues délibérations au sein du cabinet, qui ont réglé les attributions respectives du ministère de l'Air et du ministère de la Marine. Faire des réserves, équivaut à s'opposer à l'expérience qu'on a voulu tenter. Laissons.....

sons cette expérience se poursuivre, ce n'est qu'à l'usage, après un délai de 2 ou 3 ans, que nous la pourrons juger.

M. RAIBERTI.- Mais sans contester le principe, pourquoi ne pas indiquer les difficultés pour qu'on les résolve?

M. LE PRESIDENT.- Il n'est pas possible de soulever cette question des attributions, sans entendre, au préalable, le président du Conseil et les ministres intéressés.

La Commission passe ensuite à l'examen des chapitres. Ceux-ci sont adoptés avec les chiffres proposés par M. le Rapporteur Spécial, d'accord avec M. le Rapporteur Général, à l'exception des chapitres ci-après qui donnent lieu à des échanges d'observations:

CHAPITRE 1^e... Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale : 8.314.093 francs.

M. PASQUET... Est-ce que le haut personnel du Ministère de l'Air n'a pas été créé grâce à des prélèvements effectués sur des crédits de matériel ?

M. LE PRESIDENT.- C'est impossible. Si l'on avait voulu faire de pareils virements, le contrôleur des dépenses engagées s'y serait opposé.

M. PASQUET.- Mais, au moment de la création du ministère, il n'y avait pas encore de contrôleur des dépenses engagées.

M. FERNAND FAURE.- Sans doute, mais puisque le ministère de l'Air a été constitué avec des éléments prélevés dans plusieurs autres départements ministériels, les contrôleurs de ces divers ministères, n'auraient pas laissé passer l'irrégularité dont vous parlez.

M. LEBRUN.- Le Ministère de l'Air a certes été créé au moyen d'éléments prélevés sur d'autres ministères, mais il n'en a pas moins fallu créer une administration centrale nouvelle.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL...

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- En effet, mais pour cela, on nous demande d'autoriser les créations d'emplois nécessaires.

M. PASQUET.- En tout cas, on a créé un Etat-Major qui n'existe pas. Et je ne suis pas sûr que, pour le payer, on n'ait pas fait des prélevements sur les crédits de matériel.

Le chapitre est adopté avec le chiffre proposé par M. le Rapporteur Spécial.

CHAPITRE 24.- Primes aux entreprises de navigation aérienne : 172.300.000 francs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Sur ce crédit, une somme de 13.400.000 francs est prévue pour assurer le fonctionnement régulier de la ligne Marseille-Athènes-Syrie. Ne pourrait-on réduire ce crédit afin de diminuer la fréquence des voyages sur cette ligne dont on ne sait pas encore quel trafic elle est susceptible de donner ?

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- Je crois que ce serait une mauvaise méthode. Si l'on veut tenter sérieusement l'expérience d'une ligne France-Italie-Grèce-Syrie, il faut pouvoir l'organiser de telle façon qu'un voyage ait lieu, dans chaque sens, par semaine.

M. PASQUET.- J'appuie l'observation de M. le Rapporteur Spécial.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je m'en rapporte à M. le Rapporteur Spécial et je n'insiste pas.

Le chapitre est adopté.

CHAPITRES RÉSERVÉS

M. LE PRÉSIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen des chapitres des divers ministères que la Commission avait cru devoir.....

devoir réservé.

Le CHAPITRE 13 du budget du Travail est adopté avec le chiffre de la Chambre.

M. PASQUET.- Permettez-moi de faire une observation au sujet du budget des P.T.T.

Actuellement, les receveurs logés versent à l'Etat, à titre de loyer, un dixième du montant de leur traitement tel qu'il avait été fixé en 1919. On veut leur faire désormais verser un dixième du montant de leur traitement, tel qu'il est actuellement fixé. C'est excessif. On risque ainsi de les pousser à refuser le logement que leur offre l'administration pour chercher un logement répondant davantage à leurs goûts personnels; or il est essentiel, pour la bonne marche du service, que les receveurs soient logés, toutes les fois que cela se peut, dans l'immeuble même où est installé le bureau.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Mais, avant 1914, ne payaient-ils pas le dixième de leur traitement ?

M. PASQUET.- Non,, la retenue qu'on leur faisait subir était calculée sur un traitement supposé, inférieur au traitement réel.

Autre question.- Le Sous-Secrétaire d'Etat des P.T.T. n'a pas encore d'attributions bien arrêtées. Je crains que les services et notamment le Secrétariat général, ne cherchent à l'éliminer. Il faudrait prier le Gouvernement de se hâter de définir ses attributions. Si l'on a créé un Sous-Secrétariat d'Etat, c'est apparemment parce que le besoin s'en faisait sentir; il importe donc que le Sous-Secrétaire ait le plus tôt possible, des attributions réelles.

M. LE PRESIDENT.- Faites nous confiance pour régler ces questions avec M. le Rapporteur Général et M. le Rapporteur Spécial dès que celui ci sera présent.

M. REYNALD.....

M. REYNALD.- Certains chapitres du budget des Affaires Etrangères avaient été réservés jusqu'à ce que la question de la perte au change eût été réglée.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cette question est réglée maintenant.

En ce qui concerne le chapitre du budget des Monnaies et Médailles concernant la frappe des monnaies, je vous demande la permission d'inscrire à ce chapitre un crédit calculé comme si l'on ne devait pas frapper de nouvelles monnaies, quitte à faire modifier, en séance, le chiffre de ce crédit au cas où, en suite de l'audition du Gouvernement, la Commission croirait devoir revenir sur la décision qu'elle a prise.

M. CHASTENET, Rapporteur Spécial.- Je proteste contre cette proposition.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Ne revenons pas sur ce débat. Vous savez bien que la Commission a manifesté nettement son sentiment hostile à la frappe de nouvelles monnaies d'or et d'argent.

M. LE PRESIDENT.- Au cours de son avant dernière séance, la Commission m'avait chargé de rappeler l'Administration des Beaux-Arts à l'ordre pour la note à peine polie qui avait été adressée à M. CHASTENET en réponse à une demande de renseignements concernant les Manufactures nationales. J'ai la satisfaction de vous faire savoir que les services intéressés n'ont exprimé leurs regrets et que les renseignements demandés ont été fournis.

Quant au procès Isola-Ricou, relatif à la reprise des décors de l'Opéra-Comique, il y a eu désignation d'experts par le tribunal. L'administration suit le procès car il est bien évident que la partie perdante se retournera en

garantie.....

garantie contre l'Etat. Pour le surplus, tous les documents relatifs à cette affaire seront communiqués prochainement à M. CHASTENET.

Nous abordons maintenant les chapitres réservés du ministère des Travaux Publics.

M. MILAN, RAPPORTEUR SPECIAL.- Le premier de ceux-ci est le CHAPITRE 66.- Routes et Ponts.- Entretien et réparations ordinaires.

Le Gouvernement demandait un crédit de 525.440.000 francs. La Chambre ayant voté dans la loi de finances deux articles instituant une taxe sur les essences et benzols pour le produit en être affecté à l'entretien et à l'amélioration du réseau routier, a augmenté ce crédit de 80.000 millions. Cette augmentation se répartit de la manière suivante entre les deux articles du chapitre :

Art. 1^e.- Relèvement de dotation en vue de la réfection des routes : 70.263.750 Frs.

Art. 2.- Relèvement du salaire des cantonniers : 9.736.250 Frs.

Or le crédit relatif au salaire des cantonniers qui était de 35 millions en 1925 a été porté successivement à 45 millions en 1926, 55 en 1927, 67 en 1928. On veut le porter maintenant à 77 millions.

Le Rapporteur de la Chambre M. BEDOUCE donne comme raison de cette augmentation qu'elle permettra d'accorder aux cantonniers un traitement national de 8.000 Frs ce qui revient à en faire des fonctionnaires.

Est-il bon de créer ainsi, 8.000 fonctionnaires nouveaux Je ne le crois pas.

D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que les cantonniers départementaux et communaux ne manqueront pas de réclamer.....

réclamer les mêmes avantages qui seront concédés aux cantonniers de l'Etat. C'est, au bas mot d'une surcharge de 110 millions que les budgets départementaux et communaux sont menacés de ce chef.

Chaque année, c'est nous qui avons la tâche impopulaire de nous opposer aux revendications sans cesse renaissantes des cantonniers. J'aurais voulu, avant que nous prissions une décision que le Gouvernement vînt nous dire s'il entendait nous soutenir dans la lutte à laquelle nous nous livrons pour la défense du budget de l'Etat et la protection des budgets des départements et des communes.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'augmentation de 12 millions que nous avons accordée l'an dernier aux cantonniers a amené les départements à s'imposer, en faveur de leurs cantonniers et des ouvriers assimilés qui sont au nombre de 97.000 d'une part et de 46.000 d'autre part, une surcharge de 216 millions.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- C'est exact. Aussi, je propose à la Commission de rejeter l'augmentation qui nous est demandée ou, si elle croit ne pas pouvoir prendre une décision aussi brutale, d'accorder le crédit mais de bien préciser qu'en aucun cas, il ne devra servir à accorder aux cantonniers le salaire national, le salaire alloué par région ne devant jamais dépasser le salaire accordé aux ouvriers agricoles.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il y a deux ans, les cantonniers avaient obtenu de la Chambre qu'elle créât un chapitre 66 bis libellé ainsi : "Salaire des cantonniers des routes nationales". Comprenant que cela ne tendait à rien de moins qu'à faire des cantonniers de véritables fonctionnaires nous repoussâmes ce chapitre et réincorporâmes le crédit

qui.....

qui y était inscrit dans le crédit du chapitre 66. Mais nous eûmes la faiblesse d'ouvrir dans ce chapitre, un article 2 afin de donner en une certaine manière satisfaction aux cantonniers qui ne voulaient pas que les crédits destinés au paiement de leurs salaires continuassent à être confondus avec les crédits de matériel.

Notre victoire fut une victoire à la Pyrrbus, car, à partir de ce moment, les ingénieurs reçurent du ministère l'injonction de faire des relèvements de salaires en vue de les unifier entre les départements .

Maintenant, on nous demande de faire un pas de plus et de déclarer que les cantonniers recevront un salaire-traitement national. Je crois qu'il faut prendre une attitude ferme et refuser d'entrer dans la voie des concessions. Je vous propose donc, ou bien de demander la suppression de l'article 2 et de revenir aux errements anciens dont nous n'aurions pas dû nous écarter, ou bien de déclarer que nous estimons que les salaires des cantonniers ayant atteint depuis l'an dernier un taux suffisant, nous nous refusons à les augmenter et que nous transférons le crédit de 9 millions à l'article 1er consacré au matériel.

M. SCHRAMECK.- Quel est le coefficient d'augmentation du salaire des cantonniers, par rapport à 1914.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- C'est le coefficient 8.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Oui, mais il est équitable de reconnaître qu'avant la guerre, les cantonniers tout de même que les forestiers étaient très mal payés.

Il n'en est plus de même aujourd'hui et la preuve, c'est que les demandes d'emploi sont beaucoup plus nombreuses que les vacances à combler.

M. FRANCOIS MARSAL.- Il n'est cependant pas mauvais de.....

de faire ressortir le coefficient 8. Nous n'en aurons que plus de force pour réclamer que l'augmentation que l'on veut dépenser en salaires soit consacrée à la réfection des routes.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- Je crains que nous ne recommencions la bataille de l'an dernier et que finalement nous ne soyons contraints de céder devant la Chambre et le Gouvernement.

M. LE PRESIDENT.- Quand ces chapitres ont été votés à la Chambre, le Gouvernement n'a rien dit pour s'opposer à l'augmentation des crédits,

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- Il faudrait inviter les ministres des Travaux Publics et de l'Intérieur à s'expliquer nettement sur cette question et à nous faire savoir quelle attitude ils entendent adopter en cas de conflit entre les deux Assemblées.

M. LE PRESIDENT.- Il sera bon également d'entendre le Ministre des Finances qui, l'an dernier, lorsqu'il était notre Rapporteur Général, a combattu l'augmentation du crédit en faveur des cantonniers.

M. GEORGES BERTHOULAT.- Si l'on accorde une augmentation aux cantonniers, non seulement les ouvriers départementaux et communaux réclameront une augmentation de même nature, mais encore les ouvriers agricoles demanderont qu'on augmente leurs salaires. Conséquence : accroissement du coût de la vie.

M. RAOUL PERET.- Je crois qu'il faut insister sur le fait que les cantonniers ont vu leurs salaires de 1914 multipliés par le coefficient 8.

M. HENRY BERENGER.- Prenez garde ! Cela peut constituer une arme à deux tranchants. Il est en effet, à redouter,

que.....

que si les autres catégories de fonctionnaires apprennent que les cantonniers bénéficient du coefficient 8, ils ne réclament qu'on applique ce coefficient à leurs traitements de 1914.

M. LE PRESIDENT.- Non, car devant la Commission MARTIN, les représentants des diverses catégories de fonctionnaires ont été unanimes à reconnaître que les salaires payés aux cantonniers en 1914 étaient insuffisants.

M. FRANCOIS MARSAL.- En tout cas, on peut faire remarquer qu'ils ont été parmi les plus favorisés.

M. LE PRESIDENT.- Je crois que c'est une des questions sur lesquelles nous devons nous montrer intransigeant et résister jusqu'au bout.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Ne pourrions-nous transférer les 9 millions au chapitre 68.- Routes nationales.- Construction et amélioration, chapitre qui n'est doté que d'un crédit de 8.400.000 francs. C'est au moyen de ce crédit que l'on améliore les routes en supprimant les tournants dangereux. Et c'est aussi lui qui fournit les fonds nécessaires à l'achèvement de la magnifique route des Alpes dont il reste encore le tronçon de Val d'Isère à Bonneval à exécuter.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- N'oubliez pas que je représente la Savoie. Si l'on déclare que le transfert des 9 millions doit servir à l'achèvement de la route des Alpes, on ne manquera pas de dire que j'ai réduit le crédit des cantonniers pour favoriser la région que je représente.

Si nous opérons le transfert, il faut dire que les 9 millions devront être consacrés aux travaux si utiles d'élargissement des routes et de rectifications des tournants dangereux.

Les propositions de M. le Rapporteur Spécial sont adoptées.....

tées. En conséquence le crédit inscrit au chapitre 66 est diminué d'une somme de 9.736.250 francs qui est transférée au chapitre 68.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- Au chapitre 71.- Réparation des dommages de guerre sur les routes nationales de guerre sur les routes nationales en Alsace et Lorraine, le Gouvernement avait demandé un crédit de 2.750.000 francs. Il en avait demandé un de 1.650.000 francs au chapitre 72.- Réparations des dommages de guerre sur les routes départementales et les chemins vicinaux en Alsace Lorraine .

La Chambre a porté ces deux crédits à 4 millions. Je me permets de trouver cette méthode étrange. Néanmoins, j'accepte les deux crédits mais à la condition qu'il soit bien entendu que les départements d'Alsace et de Lorraine ne participeront pas à l'augmentation de 80 millions accordée au ministère de l'Intérieur pour subventionner les travaux de réfection des routes et chemins exécutés par les départements et les communes.

M. FRANCOIS MARSAL.- J'ai pu constater, au cours des vacances, que les routes de l'Alsace sont en bien meilleur état que celles de toute autre région de France. Je crois donc qu'il vaudrait mieux en revenir aux chiffres proposés par le Gouvernement et ne pas dire que les départements recouvrés ne pourront pas recevoir de subventions du ministère de l'Intérieur au même titre que les autres départements. Ne faisons rien qui puisse avoir l'air de mettre l'Alsace en dehors de la communauté française.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Avant de prendre une décision , il serait bon de consulter le ministère de la Guerre. Il se peut qu'il ait lui-même demandé certains travaux ayant un caractère stratégique, sous couvert de réparations des routes et chemins. Rappelez-vous que l'an dernier, sous le couvert.....

couvert d'améliorations en faveur du tourisme, nous avons voté des crédits ayant pour objet de créer des routes stratégiques dans les Alpes.

M. FRANCOIS MARSAL.- Si votre hypothèse est exacte, il est bien évident que je n'insisterai pas.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- Je crains que la Chambre, dans un sentiment de générosité n'ait simplement arrondi le chiffre des crédits demandés par le Gouvernement pour l'achèvement d'un programme qu'on avait pris l'engagement de nous soumettre et sur lequel nous n'avons jamais été appelés à nous prononcer.

M. LE GENERAL STUHL.- J'ignore quel est l'état des routes en Alsace, mais je sais bien que dans le département de la Moselle, elles sont dans un état déplorable. Au lendemain de la guerre, nous n'avons réclamé de dommages de guerre que pour la réparation des routes et chemins du front. Or toutes les routes du département avaient été soumises à des charrois intensifs de la part de l'armée allemande et se trouvaient, de ce chef, très détériorées.

Nous avons, par la suite, réclamé. On nous a promis qu'un programme de réfection serait établi. Il n'a jamais été dressé. Et nos routes sont dans un état tel que cette année, au Conseil général, nous avons dû voter 58 millions pour les réparer. Je vous supplie donc de ne pas réduire le crédit voté par la Chambre.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- Il est tout de même étrange que la Chambre ait majoré, dans de telles proportions, un crédit que le Gouvernement estimait suffisant.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'administration de la guerre avait demandé un crédit pour les chemins d'Alsace Lorraine. Le Ministre des Finances n'avait pas cru devoir le

lui.....

lui accorder. Peut-être est-ce ce crédit que la Chambre a ajouté à ceux demandés pour les chapitres 71 et 72.

M. LE RAPPOREUR SPECIAL.- Nous pourrions poser la question aux ministres de l'Intérieur et des Travaux publics lorsqu'ils viendront devant nous. Si l'augmentation de crédits n'a pas été accordée pour les raisons que vient de dire M. le Rapporteur Général, on rétablirait les chiffres proposés par le Gouvernement, le surplus étant transféré au chapitre -68.

Il nous reste à statuer sur le chapitre 90 bis. Le Gouvernement a demandé, à ce chapitre, un crédit de 1 million pour le dérasement partiel de la digue du Mont-Saint-Michel. Un débat a eu lieu à la Chambre, au cours duquel certains députés se sont fait l'écho des protestations de la population contre les travaux projetés. Le crédit a néanmoins été voté.

Je dois avouer que je n'ai pas d'opinion sur cette question et que je m'en rapporte entièrement à la décision que la Commission croira devoir prendre.

M. LE PRESIDENT.- L'administration des Beaux-Arts est favorable au dérasement de la digue; mais la municipalité du Mont Saint Michel demande le maintien de la digue.

M. FRANCOIS MARSAL.- Les populations veulent que l'on conserve et que l'on protège les terrains préhablement reconquis sur la mer.

M. LE PRESIDENT.- La digue empêche le mouvement de la marée et favorise ainsi l'emvasement progressif de la baie. Il est bien certain que dans un délai assez bref, si l'on conserve la digue, le Mont Saint Michel aura perdu son caractère d'insularité.

M. HERVEY.- Le mouvement de progression des terres est très.....

très visible, les surfaces émergeantes augmentent nettement d'une année à l'autre.

M. HENRY BERENGER.- Je ne comprends pas pourquoi on veut démolir la digue. J'ai toujours vu celle-ci et à l'heure de la pleine mer, on l'aperçoit à peine. Pourquoi, pour des raisons de pure esthétique, brimer toute une population et l'isoler au point qu'elle ne puisse communiquer avec le continent qu'au moyen de bateaux ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Non, une digue subsisterait, mais une digue submersible que l'eau reviendrait à l'heure de la marée.

M. RAOUL PERET.- On prévoit même le remplacement ultérieur de la digue par un tunnel.

M. GEORGES BERTHOULAT.- Je suis, hélas ! assez âgé pour avoir vu le Mont Saint Michel avant la construction de la digue. C'était beaucoup plus beau. Si l'on maintient la digue telle qu'elle est, c'en sera fini, dans trente ans, de l'insularité du Mont.

M. LEBRUN.- Mais le mouvement de relèvement du sol n'est pas dû à la digue, c'est un phénomène géologique qui se produit sur tout le littoral, dans cette région.

M. HENRY BERENGER.- Vous avez raison. Au 8ème siècle la mer arrivait jusqu'à Dol; le Mont-Dol était une île. On n'a construit aucune digue et pourtant Dol est maintenant à 12 Kilomètres à l'intérieur des terres. C'est une folie de croire que l'on peut s'opposer au travail séculaire qui ensable peu à peu toute cette côte.

En réalité, cette affaire a été mise en train par la Société propriétaire de l'îlot de Tombelaine et, sous couvert d'esthétique, l'administration des Beaux-Arts habilement manoeuvrée a adopté le point de vue de cette société. Je le répète, nous n'allons pas, pour satisfaire à des intérêts.....

térêts privés, brimer toute une population.

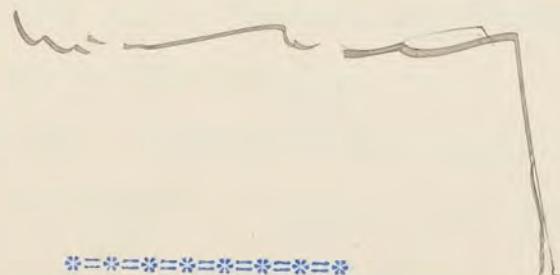
M. LE PRESIDENT.- Nous ne pouvons pas supprimer le crédit proposé par le Gouvernement et voté par la Chambre, sans avoir demandé au Gouvernement de nous exposer les raisons qui l'ont fait agir.

M. GEORGES BERTHOULAT.- M. BERENGER se méprend en croyant que l'idée de dérasement de la digue a été lancée par la Société propriétaire de Tombelaine. La question est bien plus ancienne. Depuis des années, les amis désintéressés de cette merveille qu'est le Mont Saint Michel affirment que la construction de la digue fut une faute et que le maintien de celle-ci, en gênant l'action de la marée, hâte le travail géologique dont il a été parlé. Si l'on n'y pourvoit pas, c'est une admirable chose qui va disparaître.

M. LE RAPPORTEUR SPÉCIAL. Des échanges d'observations qui viennent d'avoir lieu, il semble bien ressortir que la question n'est pas au point. Nous pourrions donc disjoindre le chapitre, le renvoyer pour avis à la Commission de l'Enseignement et des Beaux-Arts et demander au ministère des Travaux Publics de reprendre, s'il le juge à propos, la question sous la forme d'un projet spécial.

La proposition de M. le Rapporteur spécial est adoptée
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à
18 heures 30 .

Le Président de la Commission :



A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'M' or a similar character, followed by a vertical line and a small flourish at the end.

COMMISSION DES FINANCES

Séance du Samedi 15 décembre 1928.

La Séance est ouverte à 14 heures, sous la présidence de
M. CLEMENTEL.

PRESENTS : M.M. CLEMENTEL. CHARLES DUMONT. GALLET. RAOUL PERET. A. GARDEY. CHASTENET. RIO. LEBRUN. MILAN. PHILIP. REYNALD. BIENVENU MARTIN. PEYTRAL. REBOUL. HENRI ROY. MAHIEU. BERTHOULAT. HERVEY. FRANCOIS SAINTMAUR. FERNAND FAURE. JEANNENEY. JOSEPH COURTIER. JENOUVRIER. CUMINAL. PIERRE LAVAL. ROUSTAN. PASQUET. SERRE. RAIBERTI. GENERAL HIRSCHAUER. GENERAL STUHL. SCHRAMECK. HENRY BERENGER. FRANCOIS MARSAL,

=====

CHAPITRES RESERVES DU MINISTÈRE DE
L'AGRICULTURE.

La Commission adopte, conformément aux propositions de M. AEBL GARDEY, rapporteur, les chapitres 23, 70bis, 75bis, 93 et 94 du budget de l'Agriculture qui avaient été précédemment réservés.

M. LE PRESIDENT.- Nous abordons maintenant l'examen de la loi de finances.

M. CHARLES DUMONT, Rapporteur Général.- Telle qu'elle nous est transmise par la Chambre des Députés, la loi de finances se compose de 207 articles.

Elle comprend 4 catégories de dispositions :

1° - des dégrèvements fiscaux, soit dans un intérêt social, soit en vue de simplification;

2° - des dispositions tendant au rassserrement de la matière.....

tière imposable. Les unes tendent à donner une définition plus précise; les autres visent la répression des fraudes.

3° - d'autres articles autorisent des dépenses d'ordre économique ou social;

4° - une dernière catégorie de dispositions présente surtout un caractère financier. Elles visent notamment (art. 29) l'inscription au budget de 1.000.000 francs prélevés sur le produit du plan Dawes, l'attribution d'avances remboursables à certaines collectivités pour la construction de réseaux téléphoniques (art. 48), l'extension des opérations de la Caisse d'Amortissement.

M. HENRY ROY.- Il y a aussi comme toujours quelques dispositions purement fantaisistes !

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous allons commencer l'examen de chaque article.

M. VICTOR PELLAL.- Avant de commencer cet examen je désire poser une question préalable.

Estimez-vous qu'il est raisonnable, qu'il est avantageux pour les intérêts de l'Etat, qu'il est enfin sans inconvénients pour le prestige du Sénat que nous continuions longtemps à voter le budget comme nous le faisons depuis quatre ans ?

Je pose cette question parce que, pour ma part, j'estime que nous ne pouvons plus exercer notre pouvoir tutélaire de contrôle et que c'est là un grand danger pour les finances publiques. L'opinion publique commence à s'en rendre compte et elle proteste contre la façon dont le Parlement s'acquitte à la hâte et dans le désordre, de ce qui est sa tâche essentielle, c'est-à-dire la discussion annuelle du budget.

Bien qu'il n'y ait aucun plaisir en pareille matière à constater que l'on a été bon prophète, je me permets de rappeler qu'en 1924 j'avais prévu ce qui allait se passer et j'avais.....

vais posé ce dilemme :

"Si nous ne modifions pas le point de départ de l'exercice budgétaire, où bien nous serons obligés de voter des douzièmes provisoires, où bien nous devrons voter le budget en quelques jours."

Eh bien ! Messieurs, croyez-vous qu'il n'est pas temps de revenir sur cette question, afin de faire cesser des errements déplorables qui, peu à peu, discréditeraient le Parlement dans ce pays.

Je vous soumets une proposition, mais comme je ne veux pas faire un geste vain, je ne déposerai cette proposition sous forme d'amendement que si j'ai l'appui de la Commission des Finances.

Voici le texte que je vous soumets :

"Le présent budget sera prorogé jusqu'au 31 mars 1930. A partir de cette date, l'année budgétaire commencera le 1^e avril et expirera le 31 mars de l'année suivante".

Je n'ai aucun amour propre d'auteur. Vous savez que depuis longtemps la modification du point de départ de l'exercice budgétaire a été proposée. Je ne peux comprendre comment nous en sommes encore à discuter cette question alors que dans tous les autres grands pays on a compris qu'il n'y avait aucun inconvénient à séparer l'année budgétaire de l'année civile.

En 1924, j'avais proposé de faire partir l'exercice du 1^e Juillet. J'ai reconnu que cette date mal choisie pour diverses raisons et surtout à cause des vacances. Je crois, par contre, que l'on ne peut formuler aucune critique sérieuse contre la date du 1^e Avril.

Si nous adoptons cette date, le Parlement serait assuré d'avoir au moins trois mois de session ordinaire pour étudier le budget. Ainsi, nous rentrerions dans l'application normale.....

normale de la constitution qui avait prévu que le budget serait discuté dans la session ordinaire.

M. MILAN.- Je m'associe pleinement aux observations de M. PEYTRAL. Toutefois, je signale un danger possible que pourrait présenter son texte. A l'heure actuelle, le Gouvernement est obligé de convoquer le Parlement en session extraordinaire pour faire voter le budget. Avec le texte de M. PEYTRAL, un Gouvernement qui voudrait se passer du Parlement pourrait supprimer la session extraordinaire.

M. VICTOR PEYTRAL.- Je ne crois pas à la possibilité de ce danger. Tout d'abord il serait difficile à un Gouvernement de rester 7 mois sans convoquer les Chambres. La besogne législative est devenue trop complexe pour cela. Le Gouvernement a besoin de faire voter des crédits supplémentaires en décembre. En outre, il faut compter sur la pression de l'opinion publique.

Le meilleur argument d'ailleurs est fourni par l'histoire. Il y a eu un certain nombre de budgets votés pendant la session ordinaire; cela n'a pas empêché les sessions extraordinaires.

M. BIENVENU-MARTIN.- Je suis assez disposé à me rallier à la proposition de M. PEYTRAL en ce qui concerne le changement de la date d'ouverture de l'exercice. Mais nous ne pouvons cependant pas voter son amendement et cela pour deux raisons.

La première c'est qu'il n'est pas possible dans une loi de finances qui ne s'applique qu'aux douze mois de l'année 1929, de régler par avance les recettes et dépenses applicables aux trois premiers mois de 1930.

La seconde c'est que la Chambre a l'initiative en matière financière et que toute disposition modifiant le point de

départ.....

départ de l'exercice budgétaire est évidemment une loi financière.

M. VICTOR PEYTRAL.- Je reconnais l'importance de l'objection de M. BIENVENU-MARTIN en ce qui concerne la prorogation du budget pendant trois mois de 1930. Je suis prêt en conséquence à retirer de mon texte tout ce qui concerne cette prorogation. Il suffira d'ailleurs, au début de 1930, de voter trois douzièmes provisoires.

M. GUILLAUME CHASTENET.- Je suis partisan de tout ce qui pourra restituer au Sénat son droit essentiel et incontestable de discuter à loisir le budget. C'est l'essence même du régime Parlementaire. Aussi je suis prêt à appuyer la proposition de M. PEYTRAL.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'avais l'intention, au début de la discussion du budget, d'adresser au Gouvernement une prière instantanée pour que dorénavant le Sénat ne soit pas accusé à un vote aussi rapide du budget. J'aurais suggéré comme remède la convocation des Chambres dès le mois d'octobre.

Je reconnais que celui que propose M. PEYTRAL est de beaucoup préférable et je m'y rallie, sous réserve, bien entendu, de la prorogation pour les trois premiers mois de 1930 qui est tout au moins prématurée.

M. ALBERT MAHIEU.- Ce qui serait essentiel, pour nous permettre un examen approfondi du budget ce serait que le projet fut déposé assez tôt. Pourquoi n'imposerions nous pas une date extrême pour ce dépôt ?

M. HERVEY.- Je ne crois pas que les deux critiques adressées tout à l'heure par M. BIENVENU-MARTIN au texte proposé par M. PEYTRAL, conservent leur valeur si nous donnons à ce texte non pas la forme d'une disposition égale, mais celle d'une proposition de résolution.

Pour.....

Pour ma part, il me semble qu'en pareille matière, nous ne pouvons voter qu'une proposition de résolution.

M. HENRY ROY.- Pour lutter contre la paresse du Gouvernement, il serait utile d'imposer une date pour le dépôt du budget, le Gouvernement demeurant toujours libre de nous saisir ultérieurement de nouvelles propositions ainsi qu'il le fait à l'heure actuelle.

En ce qui concerne les trois douzièmes qui seraient nécessaires en 1930, je ne vois à cela aucun inconvénient. La procédure des douzièmes n'est désavantageuse que parce qu'elle est imprévue et indéterminée quand à sa date. Mais, si à l'avance, on dit qu'il y aura trois douzièmes, cela ne peut présenter aucun danger.

M. RAOUL PERET.- En théorie, les solutions proposées par M.M. PEYTRAL et MAHIEU paraissent efficaces. Mais en serait-il de même en pratique ?

N'oublions pas que les textes ne valent qu'autant qu'ils sont appliqués. Or rien ne nous dit qu'il en sera ainsi.

Vous fixerez dites vous, une date pour le dépôt du budget. Soit ! Mais que se passera-t-il ? Le Gouvernement se conformera sans doute à la loi. Il déposera un projet de budget mais peut être bien un projet qu'il faudra bouleverser de fond en comble avant la discussion parce qu'il n'aura pas été assez étudié.

Vous voulez que le budget soit voté avant le 31 mars au lieu du 31 décembre ? Mais qui vous donne l'assurance que la Chambre vous donnera la possibilité de commencer la discussion avant le 20 Mars ? Et s'il en est ainsi, qu'aurez vous gagné ?

Pour que le Parlement ait tout le temps d'étudier le budget il faudrait que celui-ci fût déposé dès le mois de mai.

Malheureusement.....

Malheureusement cela est presque impossible puisque pour faire un budget sérieux il est nécessaire d'avoir les renseignements du contrôle des dépenses engagées.

En pareille matière, on ne peut aboutir à rien dans une entente absolue entre le Gouvernement et les deux Chambres. Faute de cette entente, tous les textes que nous édicterons resteront lettres mortes.

M. FERNAND FAURE.- Je suis d'accord avec M. PEYTRAL sur le fond même de sa proposition. Je le suis même depuis longtemps car je l'étais déjà avec son père sur la même question.

Mais aujourd'hui nous ne pouvons, me semble-t-il faire autre chose qu'exprimer un voeu.

Demandons au Gouvernement d'étudier le problème et de préparer la modification du point de départ de l'année budgétaire. Mais ce serait une erreur d'essayer d'introduire un texte de cette nature dans la loi de finances de cette année.

M. FRANCOIS SAINT MAUR.- Je suis d'accord avec M. PEYTRAL et avec M. MAHIEU sur la nécessité de faire partir l'exercice du 1^e avril et d'obliger le Gouvernement à déposer le budget à une date déterminée. En fixant cette date au-delà de la durée normale de la session ordinaire, on obligerait le Gouvernement à ouvrir une session extraordinaire ce qui répondrait aux craintes exprimées tout à l'heure par M. MILAN.

M. JEANNENEY.- Je tiens à faire remarquer que ce n'est pas le régime actuel qui est la cause du retard dans la transmission du budget au Sénat. Comme il arrive souvent, il faut beaucoup moins incriminer les institutions que les hommes.

Les droits du Sénat sont méconnus parce que le Sénat n'a jamais fait ce qu'il fallait pour les faire respecter.

Si.....

Si, cette année le Sénat avait déclaré qu'il n'examinerait le budget que s'il lui était envoyé avant une certaine date, vous pouvez être sûrs que le Gouvernement aurait agi à la Chambre de manière à avoir le budget pour cette date là. Jamais nous n'avons fait cet acte d'énergie. Pourquoi voulez-vous qu'il n'en soit pas de même lorsque l'année budgétaire commencera le 1^e avril ?

Vous n'aurez fait qu'un changement illusoire et pas autre chose.

M. ALBERT LEBRUN.- Le Sénat ne peut pas se refuser à examiner le budget quand il lui vient de la Chambre, sous peine de porter devant l'opinion publique la responsabilité des douzièmes provisoires. Aussi vaut-il mieux essayer d'obtenir un peu plus de temps en réservant pour le budget les trois premiers mois de la session ordinaire. Je trouve donc très judicieuse la proposition de M. PEYTRAL.

M. VICTOR PEYTRAL.- Je m'incline devant les considérations présentées tout à l'heure par M.M. HERVEY et FERNAND FAURE et je reconnaiss qu'il vaut peut être mieux transformer mon amendement en une proposition de résolution.

Mais j'insiste pour que cette proposition de résolution soit adoptée.

N'oublions pas que les administrations se prétendent dans l'impossibilité de présenter leurs propositions définitives avant le mois de juillet. Dans ces conditions, le budget ne peut pas être discuté au cours de la session ordinaire.

Or, la session extraordinaire ne peut pas commencer en octobre puisque la session des Conseils généraux et diverses élections ont été fixées dans le cours de ce mois. Les premiers jours de novembre sont occupés par les Fêtes de la Toussaint et de la Victoire. La discussion ne peut donc pas commencer à la Chambre avant le 15 novembre, et tous les ans il en.....

en sera ainsi.

Prenons garde ! Les socialistes ont l'intention de prendre l'initiative d'une proposition analogue à la mienne. J'aimerais mieux qu'une pareille réforme, destinée à améliorer le travail législatif, vienne de la Commission des Finances plutôt que d'un parti qui s'est toujours jusqu'ici cantonné dans l'opposition.

M. RAOUL PERET.- Je ne fais pas d'opposition à la proposition de M. PEYTRAL; j'exprime simplement quelques doutes sur son efficacité.

M. LE PRESIDENT.- Il y a quelques années, une proposition tendant au changement de point de départ de l'exercice budgétaire a été soumise au Sénat. Une Commission spéciale a été nommée pour l'étudier. Celle-ci a considéré que tout changement dans les dates d'ouverture et de clôture de l'année budgétaire nécessiterait une réforme complète des finances départementales et communales puisque, pour ces collectivités aussi, il faudrait changer les règles concernant l'exercice. D'autre part, il faudrait envisager un changement dans la date de publication des rôles et surtout dans le dépôt des déclarations d'impôt sur le revenu. La question est donc très complexe et nous ne pouvons pas la régler aujourd'hui.

M. GEORGES BERTHOULAT.- Oui, nous sommes tous d'accord sur la nécessité de trouver un système qui assurerait au Sénat un peu plus de temps pour discuter le budget. Mais nous ne pouvons, à l'heure où nous sommes, qu'émettre un voeu dans ce sens, laissant au Gouvernement le soin de nous faire des propositions précises.

M. JEANNENEY.- Je ne crois pas à la vertu d'un changement de date mais je souscris à l'expérience.

N'oublions pas que ce que nous recherchons c'est de réservé.....

server au Sénat un mois ou un mois et demi pour discuter. Or quelle garantie avons nous dans le système de M. PEYTRAL d'avoir ce délai ? Aucune. La Chambre nous enverra le budget le 15 mars, au lieu de nous l'envoyer le 15 décembre : voilà tout.

M. VICTOR PEYTRAL.- Vous avez tout de même beaucoup de chance pour que le Sénat ait plus de temps avec une session de trois mois au lieu de la session d'un mois et 20 jours qui, à l'heure actuelle, est seule réservée au Budget.

M. HENRY ROY.- Pourquoi ne proposerions nous pas la motion suivante : "Le Sénat décide qu'il ne se préoccupera du budget que s'il en est saisi au moins un mois et demi avant la clôture de l'exercice" ?

M. LE PRESIDENT.- A quoi bon ? Un Gouvernement en qui le Sénat aura confiance obtiendra toujours de lui qu'il revienne sur cette décision. C'est une question politique.

Je vous demande de me faire confiance. Nous allons ^{re}chercher M. le Rapporteur Général, M. PEYTRAL et moi les termes dans lesquels nous pourrons rédiger une motion tendant à obtenir du Gouvernement que la Commission des Finances et le Sénat disposent à l'avenir des délais nécessaires pour étudier la loi du budget dans des conditions de temps qui réservent à la Haute Assemblée le libre exercice de son droit de contrôle.

M. VICTOR PEYTRAL.- J'accepte cette procédure et je retire mon amendement.

M. LE PRESIDENT.- Nous passons à l'examen des articles de la loi de finances.

L'article 1 est réservé.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 2:

(Impôt sur les traitements et salaires et impôt sur les bénéfices des professions non commerciales; augmentation de l'abattement à la base. Impôt général sur le revenu; augmentation de l'abattement à la base et rectification du taux).

Cet.....

Cet article est adopté après une observation de M. FRANCOIS SAINTMAUR qui signale que, lors de la refonte nécessaire de notre législature fiscale, il faudra modifier les règles selon lesquelles s'applique à l'heure actuelle la déduction de 3.000 francs pour la femme. Cette déduction est supprimée si la femme mariée a des revenus quelconques. Si ces revenus ne sont que de 1.000 francs la déduction ne devrait plus être que de 3.000 - 1.000; mais elle devrait subsister tant que les revenus de la femme ne dépassent pas 3.000.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL déclare retenir cette suggestion.

L'article 3 (Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, et impôt sur les bénéfices agricoles.- Admission des reports déficitaires.- Impôt général sur le revenu) est adopté.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 3 bis ainsi conçu :

"Pour la détermination des bases des impôts cédulaires dus par les sociétés à responsabilité limitée, les rémunérations allouées aux associés gérants et portées dans les frais et charges ne sont pas admises en déduction lorsque la majorité des parts sociales est possédée par l'ensemble des associés gérants".

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Lorsque la majorité des parts sociales est possédée par les gérants responsables, il ya présomption que la société est surtout une société de capitaux et il est légitime de ne pas déduire la rémunération des gérants du bénéfice imposable au nom de la Société. Lorsqu'au contraire la majorité des parts sociales appartient à un tiers il est vraisemblable que les gérants ont bien effectivement qualité de salariés.

Peut-être ce texte ne sera-t-il pas toujours d'une application aisée. Mais tel qu'il est, il s'accorde avec les principes du droit civil et du droit fiscal. Je vous en propose le vote sans modification.

M. LE PRESIDENT.....

M. LE PRESIDENT.- Le supplément de recettes à attendre de cet article se chiffre à 20 millions.

M. HERVEY.- Je ne vois pas bien l'intérêt que présente un pareil texte. Jusqu'ici le législateur avait pris à tâche d'encourager la constitution de sociétés à responsabilité limitées. Pourquoi revenir là-dessus aujourd'hui et traiter ces sociétés beaucoup plus mal que les Sociétés anonymes dans lesquelles la rémunération des administrateurs délégués, qui peut théoriquement absorber tous les bénéfices peut entrer valablement dans les frais généraux ?

Pour une recette désiroire, n'allons nous pas arrêter l'essor des sociétés à responsabilité limitées qui sont toutes des affaires de famille, très intéressantes au point de vue social ?

M. HENRY ROY.- Théoriquement les sociétés à responsabilité limitées ne devraient en effet se constituer que pour des affaires de famille mais, malheureusement, cette forme de société a donné naissance à des abus.

M. SERRE.- A des abus nombreux. On se met en société à responsabilité limitée pour frauder le fisc.

M. HERVEY.- La fraude peut exister, mais elle est exceptionnelle.

La constitution d'une société à responsabilité limitée est extrêmement coûteuse. Maintenant que beaucoup de sociétés ont accepté de payer ces dépenses de constitution, il y aurait quelque chose de peu élégant à leur retirer les avantages qu'on leur avait promis en échange.

La charge qu'imposerait l'article proposé serait très lourde. Je connais une société dans laquelle les 2 gérants possèdent 21.000 parts, tandis que les autres associés possèdent 30.000 parts. Ces deux gérants ont reçu l'année dernière

48.000 francs....

48.000 Frs et ils ont payé 11.500 Frs d'impôts. Si l'article est adopté, ils payeront l'année prochaine 14.000 Frs, ce qui est énorme.

Notez en outre, qu'ils n'ont ni l'un ni l'autre la possibilité de faire état de leurs charges de famille pour obtenir une déduction.

La mesure proposée mérite d'être étudiée de très près dans les répercussions qu'elle peut avoir sur le développement des Sociétés à responsabilité limitée. Je propose la disjonction.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Si la constitution des Sociétés à responsabilité limitée donne lieu à tant de fraudes, comme le disaient tout à l'heure M.M. ROY et SERRE, c'est que cette forme de société a été détournée de sa véritable destination.

Le caractère de ces Sociétés à responsabilité limitée était essentiellement dans la pensée du législateur, celui d'une société familiale.

Un père de famille pouvait ainsi éviter que le partage de sa succession fit sortir l'entreprise de la famille; il donnait les fonctions de gérant à un associé intéressé et pouvait également attendre que ses enfants eussent l'âge de le seconder. Mais si l'on ne fixe pas à ces sociétés un chiffre limite, ce but initial est facilement dépassé et, aujourd'hui, il arrive couramment que cette forme de société est choisie uniquement pour se soustraire à des charges qui pèsent sur les autres formes de sociétés. Les gérants absorbent tous les bénéfices qui passent ainsi dans la cédule des salaires et, à ce titre, sont moins imposés; c'est à cette fraude que nous devons remédier.

M. HENRY ROY.- Nous ne trouvons guère aujourd'hui de sociétés.....

sociétés à responsabilité limitée de forme pure qu'en Alsace. La plupart des sociétés de cette nature constituées dans le reste de la France n'ont été ainsi constituées que pour fraudez le fisc dans les conditions indiquées par M. le Rapporteur Général.

M. GEORGES BERTHOULAT.- Il y a là une large part d'exasération. La fraude n'est que l'exception et il est injuste, pour atteindre les fraudeurs de frapper aussi durement les honnêtes gens qui constituent la grande majorité des membres des sociétés à responsabilité limitée.

M. GUILLAUME CHASTENET.- La Chambre de commerce de Bordeaux m'a chargé de faire ressortir devant vous les inconvénients du texte voté par la Chambre.

Il n'est pas juste d'empêcher une Société à responsabilité limitée de faire entrer dans ses frais généraux la rémunération de son gérant, puisque la Société anonyme bénéficie d'un pareil avantage.

Vous dites que certaines fraudes sont commises ! Soit ! Mais alors on pourrait faire un texte disant que seule sera admise dans les frais généraux une rémunération correspondante à un salaire usuel et normal.

Une pareille disposition ne peut pas être improvisée. Je propose la disjonction pour permettre une étude dans ce sens.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL.- Je ne vois pas comment l'on pourrait établir ce que c'est qu'un salaire usuel et normal.

D'autre part, nous ne pouvons pas laisser l'administration désarmée en présence d'une fraude incontestable. Je repousse donc la disjonction.

M. GEORGES BERTHOULAT.- J'appuie la proposition de M. CHASTENET.

L'article 3 bis est adopté par 12 voix contre 3.
M. LE PRÉSIDENT....

M. LE PRESIDENT. donne lecture de l'article 4 (Exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux)

M. JOSEPH COURTIER.- Ce texte introduit en définitive, dans l'article 15 des lois codifiées par le décret du 15 octobre 1926, des dispositions visant les commerçants dont le négocie s'exerce dans des conditions analogues à celles des artisans.

J'applaudis à cette innovation, mais je tiens à faire remarquer qu'il faudra aller plus loin encore dans cette voie et étendre les dispositions nouvelles à d'autres formes d'associations familiales.

M. HERVEY.- Quelle perte résultera-t-il pour le Trésor de l'adoption de cet article.

M. LE PRESIDENT.- 40 millions environ.

Le texte est adopté.

L'article 4 bis (Droit fixe de patente.- Compte du nombre des ouvriers et employés) est disjoint sur la proposition de M. le Rapporteur Général.

L'article 4 ter (Travaux exécutés pour les offices publics d'habitations à bon marché.- Exemption de la patente spéciale d'entrepreneur des travaux publics) est adopté.

L'article 5 (Dégrèvement sur les petites côtes foncières) est adopté.

Le § 1 de l'article 6 (Modification de la composition des commissions de classificateurs communaux et des commissions d'appel) est adopté.

Les §§ 2 et 3 de l'article sont disjoints conformément aux propositions de M. le Rapporteur Général.

L'article 7 (Impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole.- Maintien pour 1929 de la réduction apportée par l'article 5 de la loi de finances du 27 décembre 1927 aux coefficients.....

coefficients applicables pour l'évaluation forfaitaire des bénéfices imposables), est adopté.

L'article 8 (impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole-- Exploitations en Société) est adopté.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il y a dans cet article deux dispositions très différentes. La première a pour objet d'astreindre les Sociétés et les entreprises industrielles et commerciales assujetties à l'impôt sur les bénéfices agricoles à la déclaration de leur bénéfice réel.

Rien de plus juste puisque ces sociétés et entreprises sont tenues par ailleurs d'avoir une comptabilité régulière.

M. HERVEY.- Il est bien entendu qu'en cas de perte le report sera admis ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Certainement.

Je propose donc l'adoption de la première partie de l'article. La seconde soulève une question plus délicate.

Elle a pour objet de faire bénéficier les métayers et petits fermiers d'un abattement de 500 francs pour chacun des membres de leur famille habitant et travaillant avec eux (la femme comprise).

On peut donc concevoir avec un pareil texte, dans une famille de 8 personnes , un abattement de 4.000 Frs. C'est excessif!

Notez qu'il n'y a aucune raison pour accorder des abattements en faveur des personnes de la famille habitant et travaillant "avec le métayer ou le fermier". Dans la cédule des salaires, la seule où existent des abattements pour charges de famille, les abattements ne sont prévus que pour la femme et les personnes à la charge. L'extension votée par la Chambre introduit donc une notion absolument nouvelle, non seulement dans la cédule des bénéfices agricoles, mais dans

toutes.

toutes les cédules. Elle aurait fatalement des répercussions importantes.

M. MILAN.- Il y a tout de même quelque chose de juste dans l'abattement projeté, tout au moins en ce qui concerne la femme et les enfants.

M. JENOUVRIER.- C'est exact. Si ne faut pas oublier les conditions très particulières dans lesquelles travaillent les métayers et les fermiers.

M. FRANCOIS SAINT-MAUR.- Le principe est peut être juste, mais je ne vois pas comment on pourra refuser aux propriétaires exploitants la faveur accordée aux métayers et fermiers. Dès lors, les conséquences de la disposition nouvelle peuvent être graves.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Oui, la question est très complexe et demande à être étudiée de très près. Je propose la disjonction.

L'article est adopté à l'exception de la disposition tendant à modifier l'article 32 des lois codifiées, qui est disjoints.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 9 bis (Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.- Transports effectués accessoirement par des cultivateurs.- Exonération).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Les cultivateurs ont l'habitude, dans certaines régions, d'effectuer pour le compte d'autrui avec leurs propres attelages, certains transports à l'époque où les travaux des champs ne réclament pas leur présence. Dans les régions boisées, par exemple, ils aident au transport des bois de la coupe à l'usine. Ailleurs, ils transportent des pierres de la carrière à la gare voisine ou bien aux lieux d'utilisation. Il s'agit là évidemment d'occupations accessoires.

Par.....

Par une interprétation abusive de l'article 10 de la loi du 30 Juin 1923, l'administration des contributions directes a prétendu assimiler ces travaux accessoires à l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale. L'impôt cédulaire afférent aux bénéfices de cette nature a été réclamé, ce qui entraîne en outre l'exigibilité de la partie et de la taxe sur le chiffre d'affaires.

L'article 9 bis a pour objet de faire cesser à l'avenir une pareille interprétation, mais il ne dispose que pour l'avenir.

Que va-t-il advenir des poursuites en cours ?

La perception d'un impôt aussi inique a soulevé dans certaines régions une émotion considérable. Pour la faire cesser, je vous propose d'ajouter au texte de la Chambre les mots : "Avec effet à partir du 13 Janvier 1924".

M. MILAN.- J'appuie cette proposition. Dans ma région de nombreux contribuables ont refusé de payer et m'ont adressé leurs avertissements en signe de protestation.

M. JENOUVRIER.- Que se passera-t-il pour les contribuables qui ont déjà payé ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- On les remboursera.

Je sais bien que c'est là une procédure exceptionnelle. Mais ce sera une sanction contre une faute de l'administration.

L'article 9 bis est adopté avec l'adjonction proposée.

L'article 9 ter (Exemption de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux en faveur des ouvriers travaillant chez eux et des artisans), est adopté.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 10 (Redevance des Mines) .

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il y a dans cet article deux dispositions.....

positions qui ont besoin d'être étudiées de très près.

Le première assujettit à l'impôt, non seulement les bénéfices et tantièmes distribués, mais encore "les remboursements de capital". Or, il ne faut pas oublier que le capital de la mine est essentiellement périssable, puisqu'il est détruit au fur et à mesure de l'exploitation.

M. JEANNENEY.- Sans doute mais il ne s'agit pas là à proprement parler d'un remboursement de capital, mais bien d'un amortissement.

M. JENOUVRIER.- Le texte de la Chambre me paraît irréprochable. Les dividendes et les remboursements sont prélevés sur les bénéfices. Ils doivent donc être taxés.

M. BIENVENU-MARTIN.- Il serait indispensable de connaître l'avis du Conseil supérieur des mines sur cette question.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Oui, Aussi, je vous propose de disjoindre les mots "ainsi que les remboursements du capital".

Je vous propose de même de disjoindre pour étude le dernier § de l'article qui est ainsi conçu :

"Dans le cas de cessation d'exploitation d'une société minière par suite d'aliénation de concession, la redevance proportionnelle sera immédiatement exigible et perçue sur les bénéfices représentés par l'excédent de l'actif net sur la partie nonremboursée du capital versé, augmentée des remboursements précédemment taxés."

Ce dernier texte a été adopté à la Chambre sur la proposition de M. BARON sans que la discussion ait montré quelle en serait la portée et l'utilité.

L'article est adopté conformément aux propositions de M. le Rapporteur Général.

L'article 11 (Suppression de diverses taxes assimilées aux.....

aux contributions directes) est adopté.

L'article 12 (Contribution foncière, mutations de cote) est adopté.

L'article 13 (Degrèvement des cotes indûment imposées; jugement des réclamations en matière de contributions directes) est adopté.

L'article 14 (Frais de poursuite à recouvrer sur les débiteurs d'amendes et condamnations) est adopté.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 15 (Simplification ajournement ou suppression des formalités de l'enregistrement gratis ou en débet).

M. MILAN.- Il ne faut pas oublier que l'enregistrement est nécessaire pour donner une date certaine à certains actes. La suppression de cette formalité pourrait avoir des conséquences extrêmement graves.

M. JENOUVRIER.- Je crois que la crainte exprimée par notre collègue est un peu vaine puisque l'authenticité donne date certaine et que seuls les actes authentiques sont enregistrés gratis ou en débet.

M. MILAN.- L'enregistrement donne date certaine à de nombreux actes qui ne sont pas des actes authentiques. Il en est ainsi notamment des actes de procédure.

Il faut absolument inviter le Gouvernement à ne supprimer la formalité de l'enregistrement pour aucun des actes à qui cette formalité doit donner une date certaine.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je mettrai quelques mots dans ce sens dans mon rapport.

L'article est adopté.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 15 bis (Déclarations prescrites pour enregistrement.- Taxation des pénalités).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.....

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Ce texte a pour objet de décider que l'Administration de l'enregistrement devra, dans le cas d'omission par les contribuables de faire ou de renouveler une déclaration, aviser ces contribuables par pli recommandé, emportant perception d'une amende de 5 francs. Ce n'est que s'il n'est pas procédé au paiement dans la huitaine qu'il serait fait application des double et quintuple droits et amendes prévus par les lois et règlements.

Je vous propose de rejeter une pareille disposition qui en fait, permettrait à tous les contribuables d'essayer toutes les fraudes possibles moyennant une prime d'assurance de 5 francs contre les conséquences de ces fraudes.

M. LE PRESIDENT.- Pourtant, on a cité à la Chambre des cas dans lesquels de simples omissions involontaires donnaient lieu à des amendes considérables. Il est impossible de laisser l'administration traiter avec une pareille rigueur des contribuables qui ne sont nullement des fraudeurs.

M. MILAN.- C'est exact. Les abus se produisent surtout en matière de renouvellement de baux. Le propriétaire qui oublie de déclarer ce renouvellement devrait être prévenu par l'administration d'avoir à faire sa déclaration avant d'encourir l'amende.

M. SERRE.- Limitons donc l'article à cette hypothèse spéciale.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous pourrions, dans ces conditions, rédiger ainsi le début de l'article :

"Dans tous les cas où le contribuable aura omis de renouveler les déclarations prescrites pour enregistrement en ce qui concerne les locations verbales et les baux renouvelables à période fixe, avis lui sera adressé...."

Le reste sans changement.

L'article ainsi modifié est adopté.

La séance est suspendue à 17 heures 15. Elle est reprise à 17 heures 30.

L'article 15 ter.....

L'article 15 ter (Exonération d'impôts en faveur des acquisitions faites par les départements et les communes pour des œuvres d'utilité sociale) est disjoint.

L'article 16 (titres étrangers non abonnés, droit de timbre applicable lorsque la valeur tombe au-dessous de la moitié du pair) est adopté.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 16 bis (Règlementation de la cession des actions d'apport).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cet article vise à réprimer la fraude qui consiste à dissimuler une mutation immobilière sous l'aspect d'un apport en Société.

M. SERRE.- Le délai de deux ans prévu est insuffisant. Les fraudeurs attendront le temps qu'il faudra.

M. LE PRESIDENT.- Il est indispensable de réprimer toutes les fraudes en matière de mutations immobilières, mais le meilleur moyen de les faire disparaître serait de diminuer les droits sur les mutations qui sont tout à fait excessifs.

M. HERVEY.- Il faudrait viser cela dans le rapport.

L'article est adopté.

L'article 16 bis A (Transfert des titres nominatifs.- Insuffisance des prix) qui avait été disjoint par la Chambre, est adopté.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 16 ter (Réduction des droits d'enregistrement pour les actes concernant l'achat de terrains destinés à la construction d'habitations).

M. BIENVENU-MARTIN.- Cet article va un peu loin. Il étend considérablement le champ d'application de la loi du 13 Juillet 1928.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il est bien évident que, si l'on entend favoriser la reprise de la construction, en vue de.....

de parer à la crise du logement, il y a intérêt à encourager l'édification, non seulement des maisons prévues par la loi du 13 Juillet 1928. Mais aussi des maisons d'habitation de toute nature, même si les rez de chaussée de ces maisons sont loués commercialement.

M. RAOUL PERET.- Le délai de deux ans n'est-il pas trop court.

M. MILAN.- Il faut, évidemment, obliger les personnes qui voudraient profiter de la réduction d'impôt, à construire le plus rapidement possible.

Peut-être n'est-il pas inutile de faire préciser que l'article ne porte aucune atteinte à la loi de 1926 instituant la taxe sur la 1^e mutation.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le texte est clair.- Il ne vise que les droits de mutation proprement dits.

M. HERVEY.- J'espère que le texte ne modifie en rien la loi sur les habitations à bon marché ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il ne s'applique pas aux habitations à bon marché.

L'article 16 ter est adopté.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 16 quater (Droits de mutation sur les acquisitions de terrains destinés aux lotissements).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'objet de ce texte est évidemment de retirer aux lotisseurs et marchands de biens, le bénéfice d'une réduction de droits qui, à leur égard, semble en effet inopportune. Mais il ne faut pas oublier que le supplément de perception qui leur serait réclamé dans l'hypothèse de l'adoption du dit texte se traduirait en définitive pour les acquéreurs des terrains par une majoration de prix. Est-ce bien souhaitable ?

M. JEANNENEY.....

M. JEANNENEY.- Cherchons à nous représenter quelles pourraient être les conséquences du texte voté par la Chambre.

Voici un terrain acheté par un lotisseur. Deux hypothèses : ou bien le lotisseur vendra les terrains nus et, dans ce cas, les acquéreurs bénéficieront de l'exemption de droits puisque l'article 16 quater ne vise que les lotisseurs, ou bien le lotisseur construira lui même pour revendre ensuite à tempérament les immeubles construits ce qui est - on en conviendra - une spéculation qu'il n'y a pas lieu d'encourager.

M. BIENVENU-MARTIN.- Comment pourra-t-on savoir, au moment de l'acquisition si des terrains sont destinés au lotissement ?

Il faudrait chercher une rédaction plus claire.

M. RAOUL PERET.- Il peut arriver que les droits de mutations restent définitivement à la charge du lotisseur à qui l'exonération prévue à l'article précédent procurerait ainsi un bénéfice justifié. Il en serait ainsi, par exemple, lorsque le lotisseur n'étant pas propriétaire mais simplement possesseur d'une option, viendrait à acquérir des terrains qu'il aurait précédemment morcelés et vendus.

Mais un pareil texte demande à être examiné de très près pour permettre de se rendre compte des répercussions qu'il pourrait avoir dans les diverses hypothèses.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je propose la disjonction pour étude.

L'article est disjoint.

L'article 16 quinzième (Exonération des formalités nécessaires à la réalisation des plans d'aménagement des agglomérations détruites totalement ou partiellement par des catastrophes) est disjoint.

L'article 17.....

L'article 17 (Cession à titre onéreux de fonds de commerce.- Tarif spécial appliquée aux marchandises neuves) est adopté.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 17 ter (Réglementation des dons et legs faits aux sociétés civiles visées à l'article 44 de la loi du 5 avril 1928).

M. PASQUET.- Je vous demande d'ajouter au 1^e alinéa, après les mots "... peuvent être autorisées, par décret en Conseil d'Etat..." les mots : "après avis de l'Office national des Assurances sociales".

M. SERRE.- Ce n'est pas possible. Cet Office n'existe pas encore.

M. PASQUET.- Soit ! Mais l'article ne jouera que lorsque la loi sur les assurances sociales aura été promulguée.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- C'est exact, mais la presse tient beaucoup à ce que d'ores et déjà soit consolidé définitivement par un texte de loi le régime de la Caisse générale des retraites de la presse française.

M. PASQUET.- Je n'insiste pas.

L'article est adopté.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 18 (Impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements.- Application aux comptes courants).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cet article vise à frapper de l'impôt cédulaire, dans tous les cas où ils ne figurent pas parmi les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale, ou d'une exploitation minière, les intérêts des comptes courants.

M. SERRE.- Existe-t-il une bonne définition du compte courant ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La Cour de Cassation a établi

la.....

la suivante qui s'impose aux cours et tribunaux.

On entend, selon elle, par comptes courants des contrats "dont l'essence suppose nécessairement une réciprocité de remises se traduisant en articles de crédit et de débit distincts, destinés à se balancer en un solde définitif à la clôture du compte".

M. HERVEY.- Les comptes courants dans les Caisses de Crédit agricole vont-ils néanmoins continuer à être exonérés de tout impôt ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Oui, ainsi que les ouvertures de crédits dans les Banques populaires.

M. RAOUL PERET.- Le texte n'est pas clair. N'est-il pas inique d'accabler par un impôt nouveau les commerçants et industriels qui cherchent du crédit. Je propose la disjonction de cet article.

La disjonction est prononcée à l'unanimité des 13 votants

L'article 18 bis (Crédit maritime mutuel.- Exonération de l'impôt de 18 % sur le revenu des créances) est adopté.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 18 ter (Impôt sur le chiffre d'affaires.- Report de la perception sur les opérations faites par les meuniers ou minotiers, ainsi que sur les importations de produits de mouture destinés à tout autre qu'un meunier ou un minotier).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le texte institue une nouvelle taxe à la production qui sera une taxe sur la meunerie.

Je crois que nous serons tous d'accord pour approuver cette nouvelle transformation de la taxe sur le chiffre d'affaires qui est conforme aux directives que la Commission et le Sénat ont souvent indiquées.

L'impôt sur le chiffre d'affaire, ne l'oublions pas, comprend deux éléments distincts. Il est d'abord un impôt sur les dépenses en général et à ce titre il est admirablement adapté à.....

à notre fiscalité démocratique. D'autre part, il est aussi un impôt sur les payements qui, pour être juste et ne pas grever trop lourdement le prix de la vie, doit être perçu autant que possible à un seul stade de la production.

La transformation de la taxe sur le chiffre d'affaires en diverses taxes à la production se poursuit progressivement. Nous avions déjà la taxe unique sur les charbons, les engrais, les produits pharmaceutiques, la parfumerie et le sucre. Nous l'aurons demain sur la farine.

Le Gouvernement avait proposé un texte qui est excellent:

Tous les moulins devaient payer une fois la taxe sur la mouture avec une seule exception en faveur du cultivateur qui apporte son blé au moulin et reprend la farine pour son usage personnel.

Malheureusement la Chambre des Députés a modifié les propositions initiales du Gouvernement et elle a voté un texte exonérant de la taxe sur la mouture les coopératives de meunerie formées entre des cultivateurs portant au moulin les produits de leur récolte à condition que le moulin leur appartienne. Il suffira donc qu'un certain nombre de cultivateurs forment des coopératives, se constituent par exemple en société à responsabilité limitée, l'apport du meunier étant constitué par le moulin, pourqu'ils puissent éviter la taxe.

Qui nous dit que demain, avec un texte comme celui de la Chambre, nous ne verrons pas se constituer d'immenses coopératives qui affermeront les moulins de Corbeil et de Paris et détiendront à elles seules presque toute la production de la farine ?

Et ce sont de pareilles coopératives que l'on veut exonérer de la taxe de 2% ? Mais alors, Messieurs, au nom de quel principe, continuerait-on à percevoir cette taxe sur les petits meuniers.....

niers ? Ceux-ci ne sont-ils pas plus dignes d'intérêt que ces fausses coopératives de gros producteurs au profit desquels on veut créer un véritable privilège ?

Il est impossible que nous acceptions le texte de la Chambre mais nous allons, sur cette question, avoir un grave conflit avec l'autre Assemblée.

M. LE PRESIDENT.- Ce texte montre une fois de plus la nécessité de fixer enfin le statut légal des Sociétés coopératives.

En l'absence de ce statut, des abus très graves se produisent et l'on voit s'abriter sous le nom de coopératives des Sociétés purement commerciales.

La Caisse de Crédit agricole, à la suite de certains incidents, a dû établir une distinction entre les coopératives et réservé ses subventions à celles qui restent dans le cadre de la coopération.

Lorsqu'il s'agit d'accorder des exonérations fiscales on s'aperçoit de la difficulté qu'il y a, à limiter ces exonérations aux véritables coopératives.

Profitons de cette occasion pour réclamer au Gouvernement le dépôt du projet tant attendu sur le statut des coopératives.

J'ai lu récemment un ouvrage magistral de M. NAST sur la coopération. A chaque page, comme un leit-motiv revient cette phrase : "il faut une loi organisant le statut des sociétés coopératives". Cette loi, il ne suffit pas de la réclamer, il faut la faire.

M. HENRY ROY.- Chacun de nous a pu constater les abus scandaleux qui se produisent sous le couvert de la coopération. Celle-ci à l'origine, était considérée comme devant amener une baisse du prix de la vie. Hélas ! c'est elle qui organise maintenant la vie chère. Il est peu d'institutions qui aient au-
tant.....

tant dévié de leur but initial que celle-ci.

M. FRANCOIS MARSAL.- Rien n'est plus exact. Les agissements des coopératives de laiterie sont un exemple frappant de ce que vient de dire M. ROY.

M. MARIO ROUSTAN.- Il faut absolument trouver le moyen de retirer le titre de coopérative aux sociétés qui ne sont pas autre chose que des Sociétés commerciales.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- En ce qui concerne les coopératives de meunerie, il me semble que nous pourrions limiter le bénéfice des exonérations aux coopératives qui ne comprennent que des sociétaires non inscrits aux rôles de l'impôt général sur le revenu. Ce faisant nous resterions dans la ligne générale de l'esprit de la législation sur les coopératives.

M. FRANCOIS MARSAL.- L'idée est ingénieuse. On fermerait ainsi un peu la porte aux abus.

M. JEANNENEY.- Il faudrait peut être chercher un texte dans ce sens en se mettant d'accord avec l'administration des Finances qui a combattu jusqu'au bout le texte de la Chambre.

M. RAOUL PERET.- Je serais plutôt d'avis de reprendre le texte initial du Gouvernement en disjoignant tout ce qui a trait aux coopératives.

Puisque nous voulons faire un statut légal des coopératives, nous ne devons rien faire aujourd'hui qui préjuge de ce statut.

M. LE PRESIDENT.- Nous pourrions réserver le texte, pour permettre à M. le Rapporteur Général de recueillir l'avis de l'administration des Finances.

L'article est réservé.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 18 quater (Sociétés coopératives agricoles.- Exemption de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la taxe sur le chiffre.....

fre d'affaires)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le présent article vise à exonérer de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur le chiffre d'affaires, sous certaines conditions, les coopératives agricoles et leurs unions visées au 1^e de l'article 22 de la loi du 5 août 1920.

M. RAOUL PERET.- C'est toujours la même question : de grands producteurs vont se grouper en coopératives pour frauder le fisc.

M. ALBERT MAHIEU.- Non, puisque les opérations exonérées seront celles qui, entrant dans les usages normaux de l'exploitation agricole ne donneraient pas lieu à l'application des impôts en question si elles étaient effectuées dans les mêmes conditions par chacun des adhérents.

M. FRANCOIS SAINT MAUR.- Toute la question est de savoir comment on interprétera le mot " mormaux " qui commande tout l'article.

M. LE PRESIDENT.- En tous cas, il faudra faire ressortir que le texte ne se conçoit que comme fixant un régime provisoire jusqu'à ce que soit défini le statut des coopératives.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Sous cette réserve, le texte peut être adopté sans inconvénients.

L'article 18 quater est adopté.

L'article 18 quinzième (coopératives de laiteries, caséineries, et coopératives maraîchères.- Droits dus en matière de chiffre d'affaires à la suite de deux arrêts du Conseil d'Etat.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 19 (impôt sur les distributeurs automatiques).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL..

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cet article a pour but de supprimer une taxe qui ne rapporte que très peu de choses et dont le contrôle est difficile et coûteux. En 1928 la taxe ne rapportera pas plus de 550.000 Frs.

M. MILAN.- Je demande la disjonction de l'article car j'estime qu'il y a lieu de maintenir un pareil impôt. Si les recettes qu'il a données jusqu'ici ont été faibles, la cause en est dans ce que la loi ne frappe que les distributeurs dans lesquels la mise constitue un enjeu et peut être aussi dans le fait que la surveillance va se relâchant.

La taxe devrait être étendue à tous les distributeurs, notamment aux distributeurs des gares, aux ditributeurs de parfums et de jetons de toute nature. Il y a là une source de recettes qui ne serait pas négligeable.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le Gouvernement a annoncé à la Chambre son intention d'interdire les jeux de hasard.

M. MILAN.- Cette interdiction ne se comprendrait pas appliquée à des choses aussi inoffensives que les distributeurs dont je viens de parler.

L'industrie des distributeurs automatiques fait vivre à Paris 3.500 ouvriers spécialisés. Ce serait une lourde faute de la tuer par une interdiction que rien ne justifie.

L'article 19 est disjoint.

L'article 19 ter (Exonération de la taxe sur les spectacles en faveur des fédérations et sociétés sportives composées d'amateurs) est adopté.

L'article 20 (Impôt sur les chemins de fer.- Transports de marchandises) est rejeté.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 20 bis (Entretien et réfection des routes nationales, des routes départementales et des chemins vicinaux soumis à une circulation particulière.....

particulièrement intense).

M. MARIO ROUSTAN.- Quelle garantie avons nous que le produit de la surtaxe sur les essences et benzols, ira à l'entretien des routes ?

M. MILAN.- Aucune recette ne peut être spécialisée. Mais il faudra que M. le Rapporteur Général, indique très nettement dans son rapport qu'il importe que tout le produit de la taxe envisagée soit consacré à l'amélioration ou à l'extension des voies de communication, exclusion faite de tout autre objet.

Je demande aussi à M. le Rapporteur Général d'inviter le Gouvernement à prendre des dispositions pour que la hausse des taxes intérieures sur les essences n'entraîne dans leurs prix qu'une répercussion normale. La taxe est de 10 centimes par litre. Il ne faut pas que l'essence, du fait de la taxe, soit majorée de plus de 50 centimes par bidon.

L'article est adopté.

M. LE PRESIDENT.- Article 20 ter .-

"Il est institué auprès du Ministre de l'Intérieur une Commission dont la composition sera déterminée par décret.

"Cette Commission devra, avant le 20 juin 1929, établir un programme de réfection, de réparations et d'entretien des routes non nationales soumises à une circulation particulièrement intense.

"Elle répartira, chaque année, entre les départements, les crédits inscrits à cet effet au budget du Ministère de l'Intérieur en tenant compte des charges propres à la réfection de chaque route à restaurer, des ressources du département et de l'intensité de la circulation."

M. RAOUL PERET.- A l'alinéa 2 de l'article je propose de substituer aux mots "routes non nationales" les mots "voies de communication non nationales". L'expression employée par le

Gouvernement.....

Gouvernement et la Chambre risquerait en effet de laisser en dehors du champ d'application de l'article les chemins de grande communication.

Dans le même alinéa, je propose d'ajouter aux mots : "établir un programme de réfection, de réparations et d'entretien" les mots " et de classement".

Il faut bien, en effet, comme l'a dit le Ministre de l'Intérieur à la Chambre, procéder à un nouveau classement des voies de communication.

M. BIENVENU MARTIN.- J'appuie la première observation de M. RAOUL PERET, mais non pas le seconde.

Nous ne pouvons pas ^{en} effet faire modifier le classement des voies de communication par une simple commission. Nous porterions ainsi atteinte d'une façon inacceptable aux prérogatives des Assemblées départementales.

J'ajoute d'ailleurs, qu'en ce qui concerne le programme de réfection, de réparations et d'entretien, la Commission devra obligatoirement consulter auparavant les Conseils généraux

Le deuxième alinéa devrait donc être modifié dans ce sens. Je propose d'ajouter, après les mots "Cette commission devra, avant le 30 juin 1929", les mots " après avis des Conseils généraux".

M. ALBERTMAHIEU.- La Commission aura bien assez à faire sans que nous la chargions de procéder au classement des voies de communication.

M. JEANNENEY.- Naturellement, son rôle doit être simplement d'assurer la distribution des subventions.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Laissons de côté la question du classement et modifions l'article conformément aux propositions de M.M. PERET et BIENVENU-MARTIN.

L'article ainsi modifié est adopté.

M. LE PRESIDENT.....

M. LE PRESIDENT.- La Commission des Finances de la Chambre avait proposé d'incorporer dans le texte de la loi un article 20 quater ayant pour objet d'autoriser les départements à effectuer sur la part qui leur revient dans le produit de la taxe des prestations un prélèvement destiné à être versé aux communes pour l'exécution de travaux intéressant leur vicinalité.

A la demande du Gouvernement, la Chambre a prononcé la disjonction de cet article.

M. MILAN.- L'article 20 quater avait été proposé par M. BEDOUCHE qui s'était inspiré, en le rédigeant, d'une proposition de loi que j'ai déposée.

Le Gouvernement a demandé la disjonction pour lui permettre d'étudier le texte et il s'est engagé formellement à procéder à cette étude immédiatement afin de donner son avis lors du retour du budget à la Chambre.

Je suis décidé à soutenir soit ma proposition, soit le texte de M. BEDOUCHE qui n'en diffère que de très peu, mais je me demande s'il vaut mieux agir dès maintenant ou attendre la navette.

M. HENRY BERENGER.- Il vaut mieux reprendre l'article 20 quater auquel je vous demanderai d'ajouter une disposition additionnelle attribuant 25 millions de marks-or de prestations en nature au ministre des colonies, en vue de l'attribution de ces prestations aux colonies sinistrées.

Je suis tout à fait partisan de consacrer une part importante des prestations en nature à l'entretien des routes métropolitaines. Mais je vous demande d'accorder une faveur identique aux colonies comme Madagascar, la Réunion et la Guadeloupe qui viennent d'être ruinées par une catastrophe épouvantable.

N'oublions.....

N'oublions pas que nous sommes comptables du développement de notre empire colonial devant la Société des Nations et devant l'humanité toute entière !

M. MARIO ROUSTAN.- Il faut reprendre le texte de M. BE-DOUCE à la Chambre. Le Gouvernement prendra sa responsabilité là dessus. Je crois du reste qu'il est favorable en principe à ce texte.

M. MILAN.- Je propose donc que nous reprenions le texte de l'article 20 quater, car je n'ai aucun amour propre d'auteur et j'abandonne volontiers ma rédaction personnelle pour aboutir.

L'article 20 quater est adopté.

M. HENRY BERENGER.- Que devient mon amendement ?

M. MILAN.- Il ne serait pas habile de lier les deux questions qui sont très différentes.

M. LE PRESIDENT.- La proposition de M. HENRY BERENGER sera mieux à sa place à l'article 99.

M. HENRY BERENGER.- Soit ! Je présenterai un amendement à cet article.

M. SCHRAMECK.- J'appuierai cet amendement de toutes mes forces.

L'article 21 (Répartition du produit de la perception du décime additionnel à l'impôt sur le chiffre d'affaires) est adopté.

L'article 22 (épreuves de sceaux délivrées par les archives nationales) est adopté.

L'article 22 bis (affectation du produit du droit d'entrée dans les musées) est adopté.

L'article 23 (institution de droits d'examen et de diplôme pour la délivrance du brevet d'expert-comptable) est adopté

L'article 24 (contribution des colonies aux dépenses militaires.....)

litaires de la métropole, aux dépenses de l'aéronautique militaire aux colonies et aux dépenses d'entretien de l'école coloniale, de l'agence générale des colonies, de l'institut national d'agronomie coloniale, du corps de l'inspection des colonies et du secrétariat permanent du conseil supérieur des colonies) est adopté.

L'article 24 bis (contributions forfaitaires des colonies aux dépenses de relève du personnel médical mis à la disposition des services locaux et des établissements pénitentiaires coloniaux) est adopté.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 25 (institution d'une taxe en vue de développer l'élevage du mouton en France et dans les colonies).

M. SCHRAMECK.- Combien produira la nouvelle taxe ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- 5 millions.

M. SCHRAMECK.- Comment veut-on, avec une pareille somme développer l'élevage du mouton en France et dans les colonies? Il y a une disproportion ridicule entre le but et les moyens.

M. LE PRESIDENT.- On pourra introduire dans les colonies des étalons sélectionnés. C'est déjà quelque chose.

M. SCHRAMECK.- Si l'on voulait réellement favoriser l'élevage du mouton, il faudrait d'abord octroyer aux éleveurs d'Arles et de la Camargue qui sont les plus gros éleveurs de France, le moyen de transporter leurs troupeaux avec des tarifs de chemins de fer assez réduits des pâturages d'été aux pâturages d'hiver.

Il y avait du temps de Colbert 500.000 moutons en Camargue. Il n'y en a plus aujourd'hui que 250.000. Ces moutons doivent aller passer l'été dans les Alpes. Ils ne peuvent y aller en chemin de fer car les tarifs sont trop élevés et doivent actuellement y aller à pied, sur les routes. Quand se décidera-t-on enfin à organiser la transhumance par chemin de fer.....

fer dans des conditions qui ne seront pas trop onéreuses pour les éleveurs ?

Ce n'est pas tout. Si l'on veut que l'élevage du mouton se maintienne en Provence, il faut protéger les éleveurs contre les prétentions excessives des propriétaires de pâtures de montagne. Si l'Etat n'intervient pas, le troupeau continuera à diminuer.

Ne vaudrait-il pas mieux agir dans ce sens que de continuer à distribuer inutilement des poussières de subventions.

M. ALBERT LEBRUN.- L'élevage du mouton a été subventionné et organisé en A.O.F. par le consortium textile de Roubaix Tourcoing, les résultats acquis sont considérables. Les grands producteurs de laine d'Argentine en ont été émerveillés. Mais, pour cela, il faut un effort considérable et non pas quelques subventions éparpillées deci et de là.

M. SCHRAMECK.- A Madagascar, nous n'obtiendrons rien si nous ne changeons pas la mentalité de l'indigène qui considère comme une déchéance de soigner le bétail. Galliéni a introduit des étalons. Il a créé des centres d'élevage, mais tout cela n'a servi à rien.

M. FRANCOIS MARSAL.- Le texte qui nous est soumis est le résultat d'une transaction à la Chambre. Il n'est pas fameux comme tout texte transactionnel. Malheureusement je crois bien que nous ne pouvons pas espérer que la Chambre revienne au texte du Gouvernement qui serait meilleur.

M. ABEL GARDEY.- Certainement, il faut se contenter de ce texte.

M. JEANNENEY.- Puisqu'il est mauvais, il vaut mieux en prononcer la disjonction.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je propose l'adoption du texte de la Chambre.

L'article 25 est adopté.

L'article 26.....

L'article 26 (Répartition du droit institué à l'article précédent) est adopté (texte modifié par M. le Rapporteur Général).

L'article 27 (Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne. Droits d'examen) est adopté.

L'article 28 (écoles nationales de navigation maritime. Droits de délivrance des brevets et diplômes) est adopté.

L'article 29 (Prélèvement sur les recettes provenant de l'exécution du traité de paix d'une somme de un milliard à porter en recettes au budget général) est adopté.

L'article 30 (prélèvement sur le compte institué par l'article 2 de la loi du 28 juin 1918 d'une somme de 250.000 francs à porter en recettes au budget général) est adopté.

L'article 30 bis (introduction en Alsace et en Lorraine des dispositions d'ordre fiscal) est adopté.

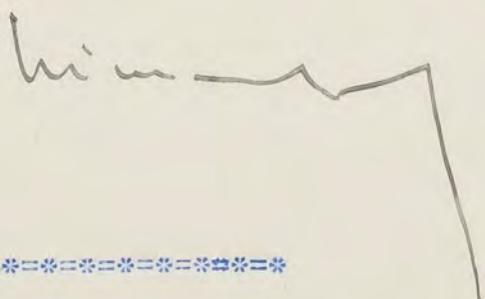
L'article 31 (Autorisation de perception des droits) est adopté.

L'article 32 (Evaluation des voies et moyens) est réservé.

La suite de l'examen de la loi de finances est renvoyé à la séance de demain 16 décembre.

Le Séance est levée à 19 heures 35 minutes.

Le Président de la Commission :



COMMISSION DES FINANCES

Séance du Dimanche 16 Décembre 1928.

La séance est ouverte à 14 heures 30 sous la présidence de M. CLEMENTEL.

Présents : MM. CLEMENTEL. DUMONT. PERTE. MILAN.

STHUL. CUMINAL. GALLER. PHILIP. MAHIBU.

REBOUL. PEYTRAL. PASQUET. REYNALD.

LEBRUN. BIENVENU-MARTIN. HERVEY.

FRANCOIS SAINT MAUR. RIO. JENOUVRIER.

GEORGES BERTHOULAT. ROY. SCHRAMECK.

CHASTENET. LAVAL. COURTIER. ROUSTAN.

GARDEY. FRANCOIS MARSAL. BERENGER.

FARJON.

Excusés : MM. FERNAND FAURE. HIRSCHAUER.

LOI DE FINANCES (Suite).

TITRE II

M. LE PRESIDENT.- Nous reprenons l'examen de la loi

Art. 33 et suivants. de finances . Nous avons examiné hier les 32 articles constituant le titre 1er. Nous abordons, avec le titre II, les articles concernant les budgets annexes et qui ne semblent pas de nature à soulever de contestations.

- Les articles 33 à 43 sont adoptés.

M. LE PRESIDENT.- Article 44.

Par

Par application de l'article 75 de la loi de finances du 30 Juin 1923, le Ministre des Finances est autorisé à émettre en 1929, pour subvenir aux dépenses de la 2ème section du budget annexe des Postes, Télégraphes, Téléphones, des bons et obligations amortissables dans la limite du total des crédits alloués au titre de ces dépenses.

Le Ministre des Finances est autorisé à émettre, au titre du budget annexe des Postes, Télégraphes et Téléphones, des bons ou obligations jusqu'à concurrence du montant total des avances non remboursées, consenties par l'Etat au cours des exercices antérieurs.

M. CHARLES DUMONT, Rapporteur Général. J'ai des doutes sur l'utilité du second alinéa de cet article.

Est-il vraiment opportun, à un moment où la Trésorerie est abondamment pourvue, d'autoriser les P.T.T. à contracter un emprunt à long terme et à des conditions par conséquent onéreuses pour rembourser les avances que lui a faites la Trésorerie.

Mon sentiment est qu'il faut faire le moins d'emprunt possible tant que le loyer de l'argent restera cher. Il n'y a donc que des avantages à ce que l'Etat conserve encore quelque temps sa créance sur les P.T.T. J'ajoute que le sous-secrétaire d'Etat des Postes, M. GERMAIN MARTIN est de mon avis.

M. PASQUET.- Cet alinéa n'a pas dû être introduit sans motif dans le texte. Avant de le supprimer, il serait bon de connaître l'avis de M. le Ministre des Finances.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous pouvons toujours le disjoindre

disjoindre , quitte à le rétablir, si M. le Ministre des Finances nous le demande .

- L'article 44 est adopté à l'exception du second alinéa qui est disjoint .

- L'article 45 autorisant la création à l'administration centrale de trois emplois de chefs de bureau est adopté après une observation de M. PASQUET au sujet du nombre exagéré de fonctionnaires de tous grades qui entourent le secrétaire général et constituent une manière de super-administration centrale.

- L'article 46 (fixation des tarifs pour les transports au moyen des véhicules automobiles servant au service postal) est adopté.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. voudrait que certains transports postaux au lieu d'être faits par des voitures automobiles fissent faits par des tri-porteurs ou des side-cars plus économiques.

M. PEYTRAL fait observer que la voiture automobile permet en même temps que le transport des correspondances et petits colis, le transport des voyageurs.

M. JENOUVRIER.- Sans modifier le texte, M. le Rapporteur Général pourrait préciser, dans son commentaire, que par véhicules automobiles on doit entendre, non seulement les voitures , mais encore les tri-porteurs et side-cars .

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Parfaitement.

M. HERVEY.- Les correspondances transportées par side-cars en Suisse, sont remises aux destinataires par des postiers. Ici elles seront remises à des correspondants

de la

de la poste qui les distribueront. Je crains que cela ne donne pas les mêmes garanties quant au secret de la correspondance.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Ne craignez rien. Ce système qui a été expérimenté dans mon département a donné de bons résultats.

M. PASQUET.- Je ne suis pas de votre avis. La distribution de la correspondance ne devrait pas être confiée à n'importe qui mais à des facteurs tenus au secret professionnel. Je crains que le système des correspondants étant donné les inimitiés qui existent dans les petits villages ne donne pas tous les bons résultats qu'on en attend. En tout cas, il est bien entendu que la généralisation de ce système n'aura pas pour conséquence la suppression de postes de facteurs-receveurs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- En aucune façon.

- L'article 47 est adopté.

- L'article 48 (modifiant le régime des avances pour la construction de réseaux téléphoniques) est disjoint sur la proposition de M. le Rapporteur Général.

- Les articles 49 à 53 sont adoptés.

Réajustement des pensions de guerre (art.54 et suivants).

M. LE PRESIDENT.- Nous arrivons aux articles concernant le réajustement des pensions accordées aux victimes de la guerre.

Je donne lecture de l'article 54:

A partir du 1er Janvier 1929, les veuves ou les orphelins des militaires et marins de carrière, titulaires de pension.....

pensions basées sur le grade du mari ou du père , recevront en sus de cette pension, lorsque leurs droits se sont ouverts avant le 17 Avril 1924 et s'ils ne bénéficient d'aucune rémunération du chef des services, une allocation complémentaire calculée, pour chaque année de service ou de campagne , à raison de 60 p. 100 de l'annuité correspondante attribuée aux ayants-cause des militaires ou marins de même grade en possession de droits à pension mixte au titre de l'article 60 de la loi du 31 Mars 1919 et calculée d'après les soldes en vigueur au 1er Janvier 1928.

Ces dispositions ne sont applicables que si le militaire est décédé des suites d'une infirmité imputable au service ou, dans le cas contraire, s'il comptait au moins 15 ans de services effectifs.

Les ayants-cause des fonctionnaires coloniaux visés par l'article 44 de la loi du 10 Mars 1925 bénéficieront de l'allocation complémentaire précitée lorsqu'ils réunissent les conditions prévues aux précédents paragraphes.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cet article a pour objet de majorer les pensions des veuves des militaires de carrières tués avant la mise en application de la loi du 17 Avril 1924 instituant un nouveau régime des pensions civiles et militaires .

La pension que touchent ces veuves est une pension calculée d'après le grade du mari, sans tenir compte de leur ancienneté de services.

Or, les veuves des militaires de carrière tués sur les théâtres extérieurs d'opérations postérieurement au vote de la loi de 1924 touchent une pension calculée en tenant compte à la fois du grade et du temps de services.

Le présent

Le présent article a pour objet d'accorder aux premières une allocation calculée de manière à les mettre, à 10 % près, à égalité avec les veuves de la seconde catégorie.

Toutefois, une différence subsiste. Alors que les secondes voient leur pension majorée pour chacun de leurs enfants jusqu'à ce que ceux-ci aient atteint l'âge de 21 ans, les premières ne toucheront plus l'allocation dès que les enfants atteindront dix-huit ans.

Néanmoins, les intéressés, par l'organe de la Présidente de leur Association, Madame la Générale Malleterre m'ont fait savoir qu'elles remerciaient le Gouvernement de ce qu'il faisait en leur faveur et s'en déclaraient satisfaites, pour cette année du moins.

M. JENOUVRIER.- Vous dites que les veuves dont il s'agit obtiennent satisfaction, à 10 % près. Pourquoi laisser cette différence ? Pourquoi les pénéliser ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La justice absolue est toujours malaisée à atteindre. En votant cet article qui aboutit en fait à donner un effet rétroactif à la loi de 1924, on s'approche de la justice. D'ailleurs, je le répète, les intéressés s'en contenteront.

M. LE PRESIDENT.- Le Gouvernement ne pouvant consacrer à toutes les victimes de la guerre qu'un crédit limité, n'a pu accorder, à chacune des catégories, tout ce qu'elle demandait.

M. REBOUL.- Certaines des veuves appelées à bénéficier de cet article sont actuellement titulaires d'un bureau de tabac. Continueront-elles à cumuler leur pension et leur bureau

bureau de tabac ?

M. LE PRESIDENT.- Oui, du moins toutes celles qui n'auront pas un revenu minimum fixé par les règlements.

M. CHASTENET.- Je ne comprends pas qu'on établisse plusieurs catégories de veuves de guerre. Elles devraient toutes être traitées sur le même pied.

M. JENOUVRIER.- Parfaitement. Que dit de cet article l'Office des mutilés ?

M. LE PRESIDENT.- Il l'accepte .

M. MAHIEU.- J'accepte cet article à titre de transactions, mais je demande qu'on dise qu'il constitue une étape et que, dès que les conditions financières le permettront, on ira plus loin et qu'on accordera aux veuves en question le plein de leur droit.

Il est une autre injustice sur laquelle je veux attirer l'attention de la Commission . Alors qu'un fonctionnaire civil mutilé cumule sa pension de mutilé avec son traitement civil, un militaire de carrière mutilé resté au service ne peut cumuler sa pension avec sa solde que jusqu'à concurrence du montant de la pension de simple soldat.

M. ROY.- Combien coûtera la réforme envisagée par l'article 542.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- 33 millions .

M. ROY.- Et combien coûterait la péréquation intégrale ?

M. GALLET.- Elle coûterait 3 millions de plus. Je regrette que l'on ait reculé devant une dépense relativement aussi faible qui eût permis d'accorder aux veuves en question pleine justice.

M. LE PRESIDENT.- Si nous accordions pleine justice

à cette

à cette catégorie de veuves, il faudrait faire droit aux revendications aussi justifiées des autres catégories de victimes de la guerre et cela entraînerait une dépense que le Gouvernement ne croit pas pouvoir faire supporter au budget de 1929.

- L'article 54 est adopté ainsi que l'article 55.

M. LE PRESIDENT.- Article 56.- L'article 19 de la loi du 31 Mars 1919 est modifié de la façon suivante à dater du 1er Janvier 1929:

"Le taux de la pension de veuve est fixé comme suit :

1°- Pour la veuve non remariée, à la moitié de la pension allouée à un invalide de 100 p. 100 d'invalidité du même grade ou ayant occupé le même emploi que le mari , lorsque la pension est concédée au titre des alinéas 1^e et 2^e de l'article 14 de la loi du 31 Mars 1919, et au tiers de la même pension dans les autres cas visés par le même article. Toutefois, la pension au taux de reversion des veuves d'invalides bénéficiaires de l'article 10 de la loi sera égale à la moitié de la pension d'un invalide à 100 p. 100. Ces taux seront portés à ceux fixés par les tableaux annexés à la loi du 31 Mars 1919 s'ils leur sont inférieurs.

2° Pour la veuve remariée, aux taux fixés par les tableaux annexés à la loi du 31 Mars 1919 .

"Toutefois, les taux de pension résultant du paragraphe 1^e qui précède ne seront appliqués que progressivement dans les conditions fixées chaque année par la loi de finances, l'augmentation pour l'année 1929 étant égale à 50 p. 100 de la différence entre les taux nouveaux et les taux figurant aux tableaux annexés à la loi du 31 Mars 1919.

"La

La pension est majorée de 300 francs pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans ; les majorations ainsi accordées ne peuvent cumuler avec celles de l'article 13.

Au cas de décès de la mère ou lorsqu'elle est déchue de ses droits ou inhabile à les exercer, la pension principale des orphelins mineurs est égale à la pension allouée à une veuve non remariée. Toutefois lorsque le droit à pension des orphelins naît du remariage de la mère, le taux alloué est celui fixé au paragraphe 2^e du présent article. Dans tous les cas, la pension d'orphelin est majorée dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède mais seulement à partir du deuxième enfant au-dessous de 18 ans.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose l'économie de cet article .

M. LE GENERAL STHUL.- M. le Rapporteur Général peut-il m'éclairer sur le cas suivant : Une veuve de guerre s'est remariée avec un lieutenant qui avait été gazé , qui est mort depuis sa démobilisation et dont la mort a été reconnue comme consécutive à son intoxication par les gaz. Cette veuve a mis au monde un enfant , 15 jours après la mort de son mari. Cet enfant sera-t-il, au point de vue de la pension, traité comme un enfant de veuve non remariée ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- C'est là un cas d'espèce qui, en cas de désaccord entre les intéressés et l'administration, ne peut être tranché que par la juridiction compétente .

M. MILAN.- Pourquoi, dans les avantages que l'on accorde ainsi aux veuves de guerre ne tient-on aucun compte de leur situation de fortune ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.. Ce serait contraire au grand principe sur lequel repose la loi de 1919.

M. GALLET.....

M. GALLET.- Cette loi est une loi de réparation, non une loi d'assistance .

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Et le présent texte, n'a pour objet que d'ajuster au coût de la vie actuel le taux des pensions tel qu'il avait été fixé en 1919.

M. LE PRESIDENT.donne lecture de l'article 57 (partage de la pension en deux parties égales lorsqu'il existe des enfants d'un premier lit).

M. JENOUVRIER.- Ainsi, s'il existe un enfant du premier lit et 5 du second lit , le premier recevra autant que les cinq autres. C'est contraire au droit commun en matière de succession.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Mais non, c'est conforme aux règles du droit civil.

M. JEANNENEY.- Le partage successoral se fait par lignes.

M. LE PRESIDENT.- Mais non. Pour les collatéraux et les ascendants seulement. Pour les enfants, le partage se fait par tête sans qu'on distingue si les enfants sont du premier lit ou du second lit.

M. BIENVENU MARTIN.- On ne saurait , en cette matière, se réclamer du droit successoral , la pension n'est pas une succession.

M. FRANCOIS SAINT MAUR.- Ce texte me semble contenir une anomalie. Il accorde aux enfants du premier lit le bénéfice de la majoration jusqu'à l'âge de 21 ans , alors qu'il ne l'accorde que jusqu'à 18 ans à ceux du second lit.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- C'est parce qu'on a considéré que les enfants du 1er lit étant orphelins de père et de mère méritent une sollicitude particulière.

M. JENOUVRIER.....

M. JENOUVRIER.- Je propose l'amendement suivant:

"A la mort de la seconde femme, les droits sont partagés également par tête entre les enfants des deux lits".

Ce texte est d'ailleurs la reproduction de l'article 20 de la loi du 31 Mars 1919.

M. JEANNENEY.- Non, car l'article 20 dit expressément "se partagent également entre les deux lits". Je crois que ce serait entrer dans une voie dangereuse que de modifier les principes sur lesquels a été établie la loi de 1919.

- L'article 57 est adopté avec le texte voté par la Chambre .

- M. JENOUVRIER .- Je me réserve le droit de reprendre mon amendement devant le Sénat.

- M. LE PRESIDENT, donne lecture de l'article 58 , portant de 1,12 à 1,32 le coefficient de majorations à apporter aux pensions d'invalidité pour blessures de guerre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL fait connaître que ce coefficient de 1,32 est le résultat d'une transaction entre le taux de 1,26 proposé par le Gouvernement et le taux de 1,40 réclamé par certaines organisations de mutilés.

M. GALLET.- Le taux de 1,40 est d'ailleurs repris par M. BEDOUCE à l'occasion du cahier de crédit de Décembre .

L'article est adopté avec le texte voté par la Chambre .

M. LEBRUN.- Quelle dépense entraînera le vote de cet article ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL,- 310 millions environ.

M. MILAN.- Le total des crédits affectés aux pensions monte-t-il.....

monte-t-il encore.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Si l'on gardait le taux de 1928, il baisserait de 360 millions, mais les majorations accordées au présent budget absorberont cette somme plus 120 millions.

M. MILAN.- Cet accroissement de dépenses s'arrêtera-t-il?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il est impossible de le prédir, le Gouvernement ayant pris l'engagement, au congrès de la France meurtrie, d'ajuster le taux des pensions au coût de la vie. Si celui-ci s'élève dans l'avenir, il faudra donc relever le taux des pensions.

Néanmoins, on peut dire que si le coût de la vie se maintient au taux actuel, la charge supportée par le budget du fait des pensions de guerre atteindra son maximum l'année prochaine et commencera à décroître à partir de 1930.

M. PASQUET.- Quelle serait la dépense supplémentaire qui résulterait de la substitution du coefficient de 1,40 au coefficient de 1,32 voté par la Chambre ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- On l'évalue à 140 millions.

M. LE PRESIDENT.- Il faut s'attendre au cours des années qui vont suivre à de nouvelles revendications de la part des combattants. Dès que des sommes apparaîtront disponibles par suite du décès des mutilés, des veuves et des descendants, elles seront réclamées pour constituer la "retraite du combattant". Nous aurons à lutter pour éviter qu'on ne reconnaisse comme un droit, ce qui à mon sens, me devra être accordé que comme un secours aux plus nécessiteux d'entre les combattants.

L'article 58 est adopté ainsi que les articles 58 bis et

et 59.

- Les articles 59 bis et 59 ter sont adoptés.

- M. LE PRESIDENT.-- Article 60.

Les crédits s'élevant à la somme totale de 536.300.000 Frs. inscrits aux chapitres ci-après du budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1929:

Chapitre 127.-- Rajustement des traitements et des soldes	500.000.000 Fr.
Chapitre 128.-- Relèvement des indemnités pour travaux supplémentaires	14 . 000.000
Chapitre 128 bis.-- Relèvement des indemnités de cabinet	300.000
Chapitre 129.-- Application des dispositions de l'article 18 de la loi du 26 Avril 1924	22.000.000
 Total égal	 536.300.000 Fr.

seront répartis entre les Ministères et services, les budgets annexes et le compte spécial du Trésor: "Entretien des troupes d'occupation en pays étrangers" au moyen d'un décret du Président de la République qui rétablira, par des modifications d'ordre, les concordances entre les fixations des recettes et des dépenses du budget général, des budgets annexes, du compte de services spéciaux du Trésor précité.

M. JENOUVRIER.-- Je demande la suppression du chapitre 128 bis. Il est inutile d'augmenter les indemnités accordées aux chefs de cabinet et attachés.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.-- Le crédit de 500.000 francs prévu au chapitre 128 bis ne permettra encore de porter ces indemnités

indemnités qu'au triple de leur montant en 1914. Ce n'est donc pas excessif.

M. JENOUVRIER.- Je maintiens ma demande.

M. HENRY BERENGER.- Mais sur quelles raisons l'appuyez-vous ?

M. JENOUVRIER.- Je n'aperçois pas que les attachés de cabinet aient besoin de ce supplément.

La proposition de M. JENOUVRIER est repoussée. L'article est adopté.

M. LE PRESIDENT. - Article 60 A. L'indemnité législative sera soumise, en ce qui concerne le coefficient de revalorisation aux règles fixées pour les administrations centrales, en prenant pour base le chiffre prévu par la loi du 23 Novembre 1926 et le coefficient le moins élevé.

Il importe que je donne à la Commission quelques détails sur la façon dont le relèvement de l'indemnité parlementaire a été préparé.

La Chambre, par l'intermédiaire de son bureau, s'est mise en rapport avec le bureau du Sénat. Au cours d'une réunion du bureau du Sénat, auquel s'étaient joints le Président et le Rapporteur de la Commission de la Commission de comptabilité, il a été décidé à l'unanimité, - deux membres dont M. LEBRUN, Vice-Président étant absents -, d'accepter le relèvement de l'indemnité parlementaire au taux que la Chambre fixerait.

La façon dont ce relèvement serait présentée fut délibérée au cours d'une réunion commune des bureaux des deux Assemblées. Le texte ainsi arrêté fut soumis à M. le Président du Conseil qui refusa, non seulement d'y adhérer

mais

mais même d'en prendre connaissance.

C'est dans ces conditions que le texte fut soumis à la Chambre qui le vota, au scrutin public à une majorité de quelques voix.

Or je reçois à l'instant la note suivante qui semble indiquer que le Gouvernement s'est décidé à prendre parti en faveur du relèvement de l'indemnité parlementaire : "M. BONET-MAURY vous fait dire que M. DUMER a vu M. le Président du Conseil et que celui-ci lui a déclaré qu'il accepte l'accord intervenu entre les bureaux des deux Chambres".

M. HENRY BERENGER.-- C'est bien au nom du Gouvernement tout entier que M. le Président du Conseil a parlé ?

M. ROY.-- Et les Ministres sénateurs voteront le relèvement ?

M. LE PRESIDENT.-- Ne m'em faites pas dire plus que la note dont je viens de vous donner lecture.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.-- Je verrai, demain, M. le Président du Conseil et je lui demanderai si les membres du Gouvernement voteront l'article 60 A.

Au surplus, le texte de cet article provoquant parmi les membres du Sénat des réactions diverses, je crois qu'il serait préférable que nous en causions avec M. le Président du Conseil et que nous lui demandions de nous faire connaître son avis, tant sur le fond même de l'article que sur sa rédaction.

M. HENRY BERENGER.-- C'est la première fois qu'on nous propose une telle procédure. Il a toujours été admis que la Commission examinait les textes dont elle était régulièrement saisie, qu'elle prenait sa décision en toute indépendance et qu'en suite, elle décidait, s'il y a lieu, d'entendre le Gouvernement.

Or

Or s'il est une matière à propos de laquelle nous ne devons pas déroger à cette jurisprudence , c'est bien celle de l'indemnité parlementaire, de notre indemnité. A propos d'une telle question, nous n'avons pas à nous mettre derrière le Gouvernement.

Je demande donc que la tradition soit respectée.

M. FRANCOIS MARSAL.- Quand les précédents relèvements de l'indemnité parlementaire furent votés, ils le furent toujours sans que le Gouvernement fût invité à intervenir. Pourquoi rompre avec cette tradition ?

Par ailleurs, d'après les conversations que j'ai eues avec un certain nombre de nos collègues , je crois qu'il leur serait agréable que le vote, en séance publique, eût lieu à mains levées et non au scrutin public.

M. LE PRESIDENT.- Cette dernière procédure, en effet, gênerait un grand nombre de nos collègues, particulièrement ceux qui doivent se représenter devant les électeurs en 1930. Ils craignent qu'un vote en faveur du relèvement ne soit exploité par leurs adversaires.

M. MILAN.- On trompe le pays par une campagne de presse qui vise à discréditer le Parlement. Si le Pays était éclairé, il accepterait volontiers le relèvement de l'indemnité parlementaire. Songez que ce relèvement ne représente pour les contribuables qu'une charge supplémentaire de 0,35 par tête d'habitant .

M. HERVEY.- Par le fait de ma Vice-Présidence qui s'achève il se trouve que j'ai été mêlé aux pourparlers qui ont précédé le vote de la Chambre . Saisis par leurs collègues de l'autre assemblée, nos questeurs ont prié officieusement le bureau d'étudier la question du

relèvement

relèvement de l'indemnité et de faire connaître leur avis. Appelé à se prononcer, le bureau, - à l'exception de trois de ses membres : deux secrétaires et moi-même, qui firent des réserves et s'abstinrent -, émit un vote favorable au relèvement.

J'ai déclaré et je le répète qu'il ne me semblait pas opportun d'appliquer à notre indemnité le coefficient de dépréciation monétaire. Et je me permets de vous rappeler la page émouvante en laquelle, au cours de l'exposé qu'il nous fit de la situation financière, notre Rapporteur Général rappelant les sacrifices imposés à tant de Français s'écriait : "Combien de retraités, d'assurés pour la vieillesse, de rentiers, de porteurs d'obligations, d'épargnants de toute sorte, bien loin de bénéficier du coefficient + 5, ont vu au contraire leurs revenus frappés du coefficient moins 5....".

C'est pourquoi, je voudrais qu'on prît une autre formule que celle adoptée par la Chambre et qui conduit automatiquement au coefficient 5, et que l'on déclarât que l'on se contenterait du coefficient 4. Que diable, on peut vivre sans faste, certes, mais honorablement, avec 60.000 francs.

M. LE PRESIDENT. - Il est exact que le procès-verbal de la délibération du bureau mentionne les réserves que vous avez faites et exprime le souhait qu'on m'applique pas tout de suite le coefficient 5 au relèvement de l'indemnité parlementaire.

Devons-nous, néanmoins, prendre la responsabilité de modifier le texte de la Chambre ? M. PAYRA, Président de la Commission de comptabilité de cette assemblée m'a déclaré

en

en effet : " J'ai la conviction que si la Chambre avait à se prononcer de nouveau en faveur du relèvement, elle le ferait à une majorité accrue de 60 voix. Néanmoins, je crois qu'il est préférable que le texte soit voté sans modification par le Sénat, afin d'éviter que ne se rouvre, devant la Chambre, un débat pénible."

M. JEANNENEY.- Quoi qu'en dise M. BERENGER, la jurisprudence dont il se prévaut à subi de nombreuses exceptions et fréquents furent les cas où nous entendîmes le Gouvernement avant de prendre une décision . Or, s'il est une occasion où il semble sage de suivre cette procédure, exceptionnelle sans doute, mais non inusité, c'est bien celle-ci, puisque depuis le vote de la Chambre, un fait nouveau s'est produit: le Gouvernement, sortant de sa réserve, vient de déclarer qu'il prend parti .

Nous avons le droit de savoir quelles raisons l'ont déterminé à le faire et de lui demander s'il compte, par le vote de ses membres qui appartiennent au Sénat , confirmer et sanctionner son changement d'attitude.

M. LE PRESIDENT.- C'est beaucoup dire que de dire que la Gouvernement prend parti . La note dont je vous ai donné lecture déclare simplement que M. POINCARE avait fait connaître qu'il acceptait l'accord intervenu entre les bureaux des deux Assemblées.

M. FRANCOIS-MARSAL.- Je ne crois pas que la Chambre ait été bien inspirée en votant un texte assimilant les parlementaires aux fonctionnaires; mais je crois que le plus sage au point de vue politique, est de ne pas modifier ce texte. Quant à la question de savoir si nous devons entendre le

Gouvernement

Gouvernement je crois qu'il conviendrait de ne ~~pas~~ la poser qu'après avoir statué . Si nous adoptons le texte de la Chambre , elle devient sans objet, si nous le repoussons le Gouvernement pourra nous faire connaître les raisons qui l'ont poussé à s'y rallier. Si ces raisons nous semblent valables , rien ne s'opposera à ce que nous revenions sur notre vote comme cela s'est produit à mainte reprise.

M. HENRY BERENGER.- A cause de l'attitude adoptée par certains partis et par une certaine presse, à l'égard de la question du relèvement de l'indemnité parlementaire, je crois qu'il serait bon que la Commission qui a toujours témoigné de son indépendance absolue, fît connaître publiquement , par son vote, son point de vue sur cette question.

On nous ~~dit~~ dit aujourd'hui que M. le Président du Conseil prend parti....

M. LE PRESIDENT.- La note dont je vous ai donné lecture ne dit pas qu'il prend parti.

M. HENRY BERENGER.- Il n'avait pas pris parti devant l'Assemblée du suffrage universel, il croit devoir prendre parti devant celle du suffrage restreint. Cela ne nous est certes pas désagréable , mais cela ne doit en rien influer sur notre décision.

S'agissant d'une de nos prérogatives essentielles, nous devons affirmer que nous sommes les maîtres chez nous. Quand la République a été fondée, il a été expressément décidé que le Parlement serait indépendant à telle enseigne que la force militaire a été mise à la disposition des Présidents des deux assemblées pour leur permettre de défendre celles-ci contre toute tentative de violence de la part du

pourvoir

pouvoir exécutif.

La question du relèvement de l'indemnité parlementaire, de notre indemnité, nous regarde et nous regarde seuls. Si nous considérons que cette indemnité n'est pas suffisante, nous devons le dire. Ensuite, mais alors seulement, nous pourrons entendre M. le Président du Conseil et M. le Ministre des Finances.

Je demande donc à M. JEANNENEY de ne pas insister pour sa demande d'audition préalable.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Je ne pensais pas que ma proposition d'entendre d'abord M. le Président du Conseil dût soulever une telle émotion de la part de mon ami M. BERENGER.

Je suis partisan du relèvement de l'indemnité parlementaire, mais envisageant la question en homme politique plus qu'en doctrinaire, je crois qu'il serait bon que le Gouvernement, puisque paraît-il il est favorable au relèvement, nous fît connaître son opinion et la fit connaître publiquement aux assemblées. De cette façon nous obtiendrions un vote quasi-unanime du Sénat et cela n'est pas indifférent si l'on veut bien songer aux conditions dans lesquelles le vote de la Chambre est intervenu.

Au cours du débat qui a eu lieu devant cette Assemblée, un Député de mon département, appartenant à un groupe de droite, M. de HAUT, a déclaré qu'il voterait le relèvement de l'indemnité si le Gouvernement déclarait qu'il était favorable à ce relèvement. Le Gouvernement, représenté en séance par le seul Ministre de l'Intérieur ne fit aucune réponse.

La-dessus,

Là-dessus, on alla aux urnes dans les conditions que vous savez et le Président de la Chambre proclama que le relèvement était voté, à 8 voix de majorité. Majorité faible et qui se transforma bientôt en minorité par le fait des rectifications de vote.

Le vote reste néanmoins acquis et l'indépendance du Sénat demeure entière, me répondra-t-on. Je ne le nie pas, mais combien d'hésitations tomberaient si l'on savait que le Gouvernement donne son adhésion au principe du relèvement. Le Sénat pourrait alors voter un texte différent de celui de la Chambre et spécifiant, par exemple, que l'indemnité ne serait multipliée par le coefficient 5 que lorsque tous les traitements des fonctionnaires auraient dépassé ce coefficient.

Confortée par le vote du Sénat et par l'adhésion du Gouvernement, la Chambre appelée à se prononcer à nouveau sur la question le ferait à 150 voix de majorité ce qui effacerait ce que le premier vote peut avoir d'ambigu et de contestable.

Néanmoins, puisque la discussion s'est ouverte et que nous ne pouvons plus l'éviter, le mieux serait de la terminer par deux votes, l'un en faveur du relèvement de l'indemnité l'autre prononçant la disjonction de l'article 60 B. relatif aux incompatibilités entre le mandat législatif et les fonctions d'administrateur de Sociétés financières.

M. CUMINAL.- Je considère le relèvement de l'indemnité parlementaire comme une chose légitime et raisonnable et pourtant je voterai contre .

Je voterai contre, parce que le vote de la Chambre se présente dans des conditions telles que je ne veux pas faire aux députés le cadeau que, dans le fonds de leur coeur,

ils

ils souhaitent d'obtenir et qu'ils n'ont pas le courage de revendiquer publiquement. Ceux qui ont voté contre le relèvement de l'indemnité seront bien heureux de toucher cette indemnité augmentée.

Des cinq Députés de mon département, pas un n'a voté le relèvement. Ce serait vraiment leur faire la partie trop belle que de le voter et de leur permettre, lorsque l'an prochain je devrai me représenter devant les électeurs d'aller, - excipant de mon vote -, répéter à tout venant que je me suis alloué un supplément d'indemnité, supplément qu'ils toucheront d'ailleurs comme moi, sans avoir eu le courage de prendre la responsabilité de le voter.

M. HENRY BERENGER.- M. le Rapporteur Général vient de soulever le problème des incompatibilités. J'estime qu'il ne saurait être lié à celui de l'indemnité parlementaire.

M. LE PRESIDENT.- J'ai demandé, hier, à M. PAYRA s'il estimait que les deux articles fussent liés. Il m'a répondu: non.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- En effet, le débat sur les incompatibilités a eu lieu, à la Chambre, deux ou trois heures au moins après le vote du relèvement de l'indemnité. La procédure qui consisterait à entendre le Gouvernement d'abord sur ces deux questions ferait croire que nous acceptons le texte sur les incompatibilités comme la rançon du relèvement de notre indemnité. Une telle procédure n'honorerait pas la Commission.

J'insiste donc pour que les deux articles soient examinés séparément; que nous nous prononcions sur chacun d'eux séparément et qu'ensuite, nous entendions le Gouvernement.

M. LE PRESIDENT.- D'ailleurs, la question de la jonction des

deux textes ne se pose pas, l'article 60 A étant seul en discussion.

M. ROUSTAN.- Les paroles de M. CUMINAL ont illustré l'observation de M. FRANCOIS MARSAL sur le désir exprimé par de nombreux collègues qu'il n'y ait pas de scrutin public. Un grand nombre d'entre eux, représentant des départements où les opinions sont très divises, peuvent craindre que le vote favorable au relèvement qu'ils émettraient ne soit exploité contre eux.

Mon Collègue REBOUL et moi qui pouvons tout dans notre département n'aurions aucun mérite à affronter un scrutin public; ce serait être courageux à bon marché. Tous nos collègues hélas ! ne sont pas dans notre cas.

Ceci dit, j'estime que si nous devons entendre le Gouvernement ce doit être sur l'article 60 B et non sur l'article 60 A. Sur celui-ci, en effet, on peut dire qu'il a sinon changé, du moins varié d'attitude; ce qui prouverait s'il en était besoin qu'il n'en est pas l'auteur. Mais je ne serais pas étonné qu'il en fût autrement pour l'article 60 B.

Je crois donc qu'il serait bon que nous entendissions M. le Président du Conseil sur l'article 60 B. Nous verrions ainsi s'il a, dans son esprit, lié les deux questions et s'il fait du vote de l'article 60 B, la rançon du vote de l'article 60 A.

M. HENRY BERENGER.- Il n'y a en réalité aucun désaccord entre l'opinion émise par M. ROUSTAN et celle que j'ai précédemment émise. Tout ce que je demande c'est que nous n'ayons pas l'air de lier les deux questions.

M. RAOUL PERET.- En pareille matière, j'estime que nous devons

devons nous abstraire de toute contingence politique pour nous conformer à la bonne règle.

En 1924, au moment d'un précédent relèvement de l'indemnité parlementaire, le bureau de la Chambre est allé trouver M. POINCARE, alors Président du Conseil pour lui demander d'appuyer la proposition de relèvement. M. POINCARE a répondu que la question ne le concernait pas et qu'il n'avait pas à prendre position. J'estime qu'il a sagement agi.

Lors du vote du dernier relèvement, en 1926, M. BERTHON Garde des Sceaux est intervenu en séance publique pour appuyer la proposition, mais il n'était en aucune manière intervenu devant la Commission pour lui dicter sa décision.

Il convient d'autant moins d'aller trouver M. Le Président du Conseil pour lui demander son avis qu'après la discussion qui vient d'avoir lieu, notre Rapporteur Général ne pourrait plus faire cette démarche en son nom personnel. Forcément, il la ferait au nom de la Commission.

Or, ce serait contraire à la dignité du Parlement. En une pareille matière surtout, il convient que nous prenions nos responsabilités.

Quant à l'article 60 B, je déclare dès maintenant que j'en voterai la disjonction à moins qu'on ne substitue au texte voté par la Chambre, un texte conforme à l'indépendance et à la dignité du Parlement.

M. JEANNENEY.- Qu'on ne se méprenne pas sur le sens de ma proposition. En demandant qu'on entende le Gouvernement, je n'ai nullement entendu porter une atteinte quelconque à l'indépendance du Parlement, j'ai simplement voulu proposer qu'on invite le Gouvernement à préciser le sens et la portée de la note dont M. le Président nous a donné lecture.

M. le Rapporteur

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je ne maintiens pas ma proposition d'audition préalable. Mais je considère comme très désirable que le Gouvernement, après que nous aurons pris notre décision, soit invité à faire connaître publiquement son opinion . Cela est absolument nécessaire , étant donné les conditions dans lesquelles le vote est intervenu à la Chambre.

M. FRANCOIS SAINT MAUR.- Je déclare que je m'abstiendrai dans le vote que nous allons émettre et que je réserve mon entière liberté en ce qui concerne l'attitude que je croirai devoir prendre en séance publique.

M. GEORGES BERTHOULAT.- Je suis partisan de l'augmentation de l'indemnité parlementaire, mais je voudrais qu'elle ne prît date qu'après qu'une péréquation des circonscriptions électorales aura amené une réduction du nombre des Députés.

M. HENRY BERENGER.- La différence de l'article 60 B qui n'est pas à sa place dans une loi de finances, l'article 60 A est un article budgétaire.

S'il est louable et désirable qu'un parlementaire ait une profession et ne limite pas son activité à l'exercice de son mandat, on ne peut cependant pas réduire à la misère les députés et Sénateurs qui pour des raisons diverses ne peuvent concilier l'exercice de leur mandat avec celle d'une profession . Or, avec l'indemnité actuelle de 45.000 Frd diminuée des retenues obligatoires, un parlementaire ne peut pas vivre. Le relèvement de l'indemnité s'impose donc. Toutefois, la formule adoptée par la Chambre pour opérer ce relèvement est mauvaise. Elle a eu tort d'assimiler , à cet égard, les parlementaires aux fonctionnaires qui , quel que soit leur rang, doivent obéissance au Gouvernement.

Néanmoins

Néanmoins, la Chambre a fait un effort dont nous devons lui savoir gré. C'est au Sénat plus indépendant à l'égard du corps électoral, à lui tendre la main. Je voterai donc le texte de l'article 60 A.

M. ROY.- Il est inexact de dire que la Chambre a entendu assimiler les parlementaires aux fonctionnaires. Son texte veut simplement dire qu'il faut tirer de la loi de stabilisation les conséquences qu'elle comporte et que, sous ce rapport, les parlementaires seront les derniers à bénéficier de ces conséquences.

M. JEANNENEY.- Nous sommes un certain nombre qui n'avons pas voté les précédentes augmentations de l'indemnité parlementaire. Ceux-là resteront fidèles à leurs votes antérieurs. Ils ont éprouvé quelque étonnement en entendant tout à l'heure M. CUMINAL, dans une boutade, - car je ne prends pas ses paroles que comme une boutade, - dire qu'ils avaient été bien heureux de toucher les augmentations contre lesquelles ils avaient voté. Il leur serait trop facile de répondre qu'il y avait un moyen bien simple de les empêcher d'être ainsi heureux: c'était de voter comme eux.

Je persiste donc dans les raisons qui ont dicté mes votes antérieurs. J'en ajoute deux nouvelles. Si, comme je l'avais demandé, on avait réduit le nombre des députés à ce qu'il était au lendemain du vote des lois constitutionnelles de 1875, la question du relèvement de l'indemnité serait plus aisément soluble aujourd'hui.

On invoque d'autre part, les relèvements de traitements accordés aux fonctionnaires; mais ces relèvements n'ont été votés que pour répondre aux demandes de l'opinion publique et en exécution d'engagements qui avaient été pris au cours de la

de la campagne électorale. Peut-on dire qu'il en est de même de l'indemnité parlementaire ? Je n'ai pas connaissance d'un seul cas où un candidat ait fait, du relèvement de l'indemnité parlementaire, un article même secondaire de son programme.

Pour ces raisons, et pour celles que j'ai fait valoir antérieurement, je persisterai dans mon attitude.

M. CUMINAL.- En prononçant les paroles qu'à relevées M. JEANNENEY, je n'ai entendu viser que les députés et non pas notre honorable collègue pour le caractère de qui j'ai la plus profonde admiration.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Au cours de ma carrière parlementaire déjà longue, j'ai voté successivement l'élévation de l'indemnité parlementaire à 15.000 francs, en 1906, à 27.000 en 1920 et à 45.000 en 1926.

Je considère comme un devoir aujourd'hui, de voter son relèvement à 60.000 francs pour la raison que le Parlement doit être ouvert à toutes les intelligences et à toutes les capacités. Certes, il ne faut pas interdire aux grands industriels, aux grands avocats, aux grands journalistes l'accès du Parlement, mais il ne faut pas l'interdire non plus aux jeunes hommes sans fortune ou chargés d'une nombreuse famille.

Or, il n'est pas possible aujourd'hui, à un député, de vivre avec 45.000 francs par an.

M. JENOUVRIER.- Pas même 45, 38 si l'on tient compte des retenues opérées sur l'indemnité parlementaire.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'aurais préféré que l'augmentation de l'indemnité des parlementaires ne fût pas rattachée à celle des traitements des fonctionnaires et ne bénéficiât pas automatiquement des coefficients appliqués à ceux-ci. J'aurais

J'aurais préféré qu'on ne bornât à relever l'indemnité à 60.000 francs . Néanmoins, je crois que nous devrons voter le texte de la Chambre en soulignant que son adoption aura pour conséquence de porter notre indemnité, non pas au coefficient 5, mais au coefficient 4; et en affirmant qu'en agissant ainsi nous sommes convaincus d'agir au mieux de l'intérêt public.

M. JEANOUVRIER.-- Puisque M. PAYRA a dit que si le texte retournait à la Chambre, il bénéficierait d'une majorité accrue, il n'y a donc aucun danger à le modifier dans le sens que vous indiquez.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.-- Oui, mais en nous disant que le texte bénéficierait d'une majorité accrue, M. PAYRA nous a supplié de faire en sorte qu'il ne retourne pas à la Chambre.

M. JENOUVRIER.- Je crains que le texte tel qu'il a été voté à la Chambre , ne soulève un vif débat devant le Sénat.

M. LE PRESIDENT.- Je tiens à rappeler à nos Collègues qu'une procédure exceptionnelle a été suivie pour préparer le relèvement que nous sommes appelés à voter. Pour la première fois, les bureaux des deux Assemblées où tous les partis sont représentés ont pris contact et se sont mis d'accord sur le principe du relèvement envisagé.M. PAYRA nous a dit: " Nous serions meurtris si le Sénat faisait échouer le projet". Je crois donc qu'il faut que nous fassions tous nos efforts pour dédider le Sénat à suivre son bureau.

M. RAOUL PERET.- Ainsi, nous allons nous trouver dans l'obligation de voter un texte qui ne nous satisfait pas. Je le demande : Vraiment , une catastrophe est-elle à craindre, si

si nous renvoyons à la Chambre un texte modifié ?

M. SCHRAMECK.- Il n'est pas du tout démontré que ce texte bénéficiera d'une majorité accrue.

M. PIERRE LAVAL.- Je connais l'optimisme de mon ami PAYRA et je ne le partage pas. Soyez sûrs que si le texte retourne à la Chambre, il sera "écrabouillé".

M. LE PRESIDENT met aux voix l'article 60 A tel qu'il a été voté par la Chambre.

Cet article est adopté par 18 voix contre 5.

M. LE PRESIDENT .- Nous arrivons maintenant à l'article 60 B. J'en donne lecture :

Cessera d'appartenir au Parlement par le seul fait de son acceptation tout membre de l'une ou l'autre Chambre qui, postérieurement à son élection et à partir de la promulgation de la présente loi, acceptera une fonction de directeur , d'administrateur , de gérant, de commissaire aux comptes ou de conseil appointé dans une entreprise industrielle , commerciale ou financière .

La même disposition sera appliquée aux fonctions de directeur ou de rédacteur appointé d'un journal financier-

Toutefois la déchéance ne sera pas encourue au cas où les fonctions dont un membre du Parlement aura été investi après son élection se rattacheront aux entreprises auxquelles il participait avant son élection.

A défaut de la démission immédiate du Parlementaire visé, le Président et le bureau de l'assemblée saisiront la Chambre ou le Sénat d'une proposition tendant à considérer ce parlementaire comme démissionnaire d'office.

Le Sénateur ou député démissionnaire reste rééligible.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Ce texte n'a aucun caractére.....

ractère budgétaire. Je demande qu'il soit disjoint et renvoyé à la Commission nommée pour examiner la proposition jadis déposée par M. GAUDIN de VILLAINE sur les incompatibilités.

M. FARJON.- Mais cette proposition n'a-t-elle pas été votée par le Sénat ?

M. HENRY BERENGER.- Non, plusieurs articles en avaient été votés quand un amendement fut déposé qui étendait aux avocats les incompatibilités.

La proposition risquant d'échouer sur cette question, la Commission demanda qu'elle lui fût renvoyée.

Nous pourrions d'ailleurs, en renvoyant l'article 60 B à cette Commission la prier de hâter ses travaux.

M. LE PRESIDENT.- Il ne s'agit pas d'une Commission spéciale, mais de la Commission de législation. Le Rapporteur de cette proposition est notre Collègue PERES.

M. SCHRAMECK.- J'estime qu'il n'y a pas lieu de disjoindre le texte qui nous est proposé, non que je considère qu'il règle d'une façon complète et satisfaisante la délicate question des incompatibilités, mais il aura du moins l'avantage de mettre la question sur un terrain tel qu'on ne pourra plus temporiser.

Et puis, c'est la première fois que nous nous trouvons en présence d'un texte sur les incompatibilités qui réunisse à la fois l'adhésion de la Chambre et du Gouvernement. Ce serait une faute que de le faire échouer.

M. ROUSTAN.- Ne pourrions-nous, en le disjoignant, indiquer que nous estimons qu'il y a quelque chose à faire en ce qui concerne les incompatibilités et que la disjonction que nous prononçons n'a pas pour objet d'enterrer la question mais de demander au contraire qu'on la résolve.

M. HENRY BERENGER.- J'insiste pour la disjonction. En la prononçant, nous nous conformerons à la tradition, qui veut qu'on

qu'on n'introduise pas, dans les lois de finances, des dispositions n'ayant aucun caractère financier.

M. SCHRAMECK.- Tradition rarement observée.

M. HENRY BERENGER.- Je l'ai toujours respectée quand j'avais l'honneur d'être votre Rapporteur général.

J'ajoute que, non seulement le texte qu'on nous propose n'a aucun caractère financier, mais encore qu'il se réfère à la composition et à l'organisation des deux Assemblées. Dans ces conditions, j'estime que ce n'est pas, à la Commission des Finances de s'arroger le droit d'examiner un texte qui ne tend à rien de moins qu'à diminuer les prérogatives des membres du Parlement.

J'appuie donc la proposition de disjonction et le renvoi de l'article à la Commission précédemment saisie de la proposition GAUDIN de VILLAINE .

Je crois cette solution seule conforme à la dignité du Parlement. Nous pourrions d'ailleurs émettre le voeu de voir la Commission de législation saisir le Sénat le plus rapidement possible de ses conclusions.

M. PEYTRAL.- Je suis désireux de voir une loi régler, à bréf délai, la question des incompatibilités, mais c'est vainement que je cherche en quoi le texte qui nous est soumis apporte à cette question une solution satisfaisante.

Je le juge même dangereux en ce qu'il consolide les situations actuelles par l'autorisation implicite qu'il accorde aux parlementaires, membres de Conseils d'administration, de continuer leurs fonctions.

En outre, il sera facile de le tourner. Il suffira, en effet, que les parlementaires désireux d'entrer dans des Conseils d'administration s'arrangent pour n'y entrer que

deux

deux ou trois mois avant leur réélection. Par le fait même de celle-ci, ils se trouveront autorisés.

Il me paraît donc que le renvoi à une Commission spéciale chargée de mettre sur pied un texte satisfaisant s'impose.

M. FRANCOIS MARSAL.- Si l'on avait examiné le texte au fond, j'aurais demandé à présenter certaines observations; mais puisqu'on propose de le disjoindre, je me rallie à cette proposition, me réservant d'intervenir devant le Sénat quand il abordera la question au fond.

M. ROUSTAN.- J'insiste pour que le commentaire qui accompagnera la proposition de disjonction spécifie bien qu'il ne s'agit pas d'un enterrement et que nous avons grand désir de voir régler la question à bref délai.

M. JOSEPH COURTIER.- Si le débat avait porté sur le fond, je me serais prononcé contre le texte. Puisqu'il n'est question que de proposer la disjonction, j'appuie cette proposition.

M. PIERRE LAVAL.- J'appuie la demande de disjonction parce que la rédaction qui nous est proposée est mauvaise et injurieuse pour le Parlement. Elle est en outre grotesque puisque en frappant d'ostracisme les administrations de Sociétés, elle méconnait les conditions mêmes de la vie moderne qui pousse inéluctablement toutes les entreprises de quelque importance à prendre la forme sociale.

J'ajoute que la phrase qui vise les "conseils appointés" des Sociétés, c'est-à-dire les avocats, est particulièrement injurieuse. Eh quoi! l'exercice d'une profession où les garanties d'honorabilité sont particulièrement sérieuses va être frappé de suspicion.

De

Ce texte n'aboutit à rien de moins qu'à écarter du Parlement tous ceux qui exercent au grand jour une profession et à créer des politiciens professionnels .

Je le repousse et je demande qu'on invite le Gouvernement à nous faire connaître les raisons qui l'on poussé à donner son adhésion à une telle disposition.

M. SCHRAMECK.- Ne nous écartons pas de la question. Le texte de l'article 60 B ne tend pas à interdire l'accès du Parlement aux administrateurs de Sociétés . Il se borne à décider que les parlementaires qui, au cours de leur mandat, auront, - en usant bien souvent de l'autorité que celui-~~vi~~ leur confère-, modifié leur situation devront retourner devant leurs électeurs.

Je vois là une mesure de sauvegarde, tant pour l'indépendance de l'électeur que pour celle du candidat .

M. LE PRESIDENT.- met aux voix la proposition de disjonction et de renvoi à la Commission de législation de l'article 60 B.

La disjonction est prononcée par 25 voix contre 3.

- Les articles 60 bis à 62 sont adoptés.
- L'article 63 (prorogation pour 3 années du service des émissions) est adopté.

M. HENRY BERENGER demande, à propos du vote de cet article, si M. le Rapporteur Général a obtenu des renseignements sur l'apurement des comptes spéciaux du Trésor.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond négativement.

M. HENRY BERENGER le prie d'en demander, car il serait intéressant de savoir comment s'est faite cette liquidation des comptes spéciaux.

- Les articles

- Les articles 64 à 65 bis sont adoptés.

- L'article 65 ter (rachat des grerfes) est adopté avec une modification de rédaction proposée par M. le Rapporteur Général.

- L'article 68 est adopté.

- M. LE PRESIDENT .- Article 68 bis : "Les traitements des membres des conseils de préfecture interdépartementaux correspondront pour les conseillers de 1ère, 2ème et 3ème classe, aux traitements des juges des tribunaux civils des classes équivalentes , et pour les présidents, au traitement des présidents des tribunaux de 1ère classe.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je vous propose de disjoindre cet article qui constitue une anticipation sur lestravaux de la Commission Martin chargée de la révision des traitements de toutes les catégories de fonctionnaires.

M. SCHRAMECK.- Ce texte règle la questiondu statut des membres des conseils de préfecture interdépartementaux dans le sens que j'avais préconisé.

M. ROY.- Je ne vois pas d'inconvénient à voter ce texte qui règle, par voie d'assimilation la situation des membres des Conseils de préféc'ture interdépartementaux , crées lors de la réforme administrative de 1926 .

Les conseillers de préfecture étant assimilés aux juges des tribunaux de première instance, verront leurs traitements fixés par la Commission Martib,dans les mêmes conditions que ceux de ces derniers magistrats.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Ce texte est dû à l'initiative de la Commission des Finances de la Chambre. J'estime qu'il ne nous

ne nous appartient pas de la suivre dans cette voie et de fixer le traitement d'une catégorie de fonctionnaires alors qu'une loi a réservé le soin de le faire au Gouvernement, après qu'une Commission aura établi les bases d'une révision générale de tous les traitements.

Si, pour une catégorie de fonctionnaires, nous faisons exception à cette règle, nous serons immédiatement assaillis de demandes émanant de toutes les autres catégories de fonctionnaires. Au reste, l'administration des finances m'a fait tenir une note par laquelle elle me fait connaître que l'assimilation opérée par l'article 68 bis n'est pas celle qui avait été prévue par la Commission Martin et qu'en conséquence, elle ne peut que s'opposer au vote de cet article.

M. ROUSTAN.- Cet article a été présenté à la Commission des Finances de la Chambre qui l'a fait sien, par M. CHAMPIER de RIBES. Son adoption par la Chambre des Députés m'a donné lieu à aucune observation de la part du Gouvernement. Je ne me reconnaiss pas, dans ces conditions, le droit, en disjoignant l'article, de lui donner une leçon.

M. JEANNENEY.- Si votre théorie était appliquée, nous n'aurions plus aucune utilité. Notre rôle est précisément de contrôler les actes du Parlement et de le rappeler, toutes les fois que cela est nécessaire, à l'observation des lois, ou, comme vous le dites, de lui donner des leçons.

M. ROY.- Il serait grave de prononcer la disjonction de cet article qui pose le principe d'une assimilation et qui a été voté sans que le Gouvernement soulevât aucune objection. Cela revient à dire que la Chambre, d'accord

avec

d'accord avec le Gouvernement, ont décidé de dessaisir la Commission MARTIN en ce qui concerne la fixation du traitement des Conseils de préfecture. Nous ne sommes donc plus libres de revenir sur cette question.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Pardon ! Tant que le Sénat n'a pas statué, notre liberté reste entière.

Combien de fois, le Gouvernement ayant été surpris par un vote trop rapide de la Chambre, n'avons-nous pas - et c'est notre rôle -, supplié à cette carence gouvernementale ?

Je vous en prie, disjoignez cet article ; sinon, demain, vous serez assaillis des réclamations de toutes les catégories de fonctionnaires qui estiment que la Commission Martin ne leur a pas fait un sort suffisamment favorable.

M. ROY.- Je demande que l'article soit simplement réservé et qu'on entende le Gouvernement sur la question. S'il estime qu'il y a des inconvénients à l'assimilation proposée, il nous le dira.

M. HENRY BERENGER.- Le Gouvernement a une fonction, la Commission en a une autre. Evitons de les mêler et de les confondre.

Notre devoir, en présence d'une telle disposition, est de la disjoindre. Si le Gouvernement juge que nous avons eu tort de le faire, il nous demandera de la rétablir et il nous fera valoir ses raisons.

M. ROUSTAN.- La disjonction est une procédure qui tend à éliminer les amendements improvisés en séance ce qui n'est pas le cas. Il s'agit, en effet, d'une disposition étudiée par la Commission des Finances de la Chambre et que le Gouvernement a connu suffisamment à l'avance pour en pouvoir

pouvoir peser à loisir toutes les conséquences_ Ce serait donc une mauvaise méthode que de la disjoindre.

M. HERVEY.- J'appuie la proposition de disjonction. Gardons-nous d'empêter sur les attributions de la Commission Martin si nous ne voulons pas voir s'élever de toutes parts des revendications nouvelles.

M. LE PRESIDENT met aux voix la disjonction qui est prononcée par 19 voix.

M. LE PRESIDENT.- Article 68 ter.

"Le quatrième paragraphe de l'article 10 de la loi du 9 Novembre 1915 est modifié ainsi qu'il suit :

"N'est pas considérée comme ouverture d'un nouveau débit la translation d'un débit déjà existant, si elle est effectuée par le propriétaire du fonds de commerce ou ses ayants droit dans la commune où se trouvait le débit au moment de la promulgation de la présente loi, à condition que cette translation ne soit pas opérée dans une zone établie par application des dispositions de l'article 9 de la loi du 17 Juillet 1880 et de l'article 46 de la loi de finances du 30 Juillet 1913.

"Lorsque le débit était déjà dans une zone visée par l'article 9 de la loi du 17 Juillet 1880 et par l'article 46 de la loi de finances du 30 Juillet 1913, il pourra y être transféré ."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. propose de rejeter cet article .

M. LEBRUN.- La loi autorise les préfets à interdire par arrêtés, la translation des débits de boissons existant dans une localité dans une zone qu'ils déterminent , entourant les écoles, hôpitaux, etc...

Or, ces

Or, ces cercles de protection sont parfois d'un rayon tellement étendu que les débitants qui, pour une raison quelconque (reprise par le propriétaire par exemple) sont obligés de quitter le local qu'ils occupent, ne peuvent plus se rétablir. Il y a là une situation excessive et que le législateur n'a pas voulu,

L'article dont M. le Rapporteur Général demande le rejet a pour objet d'y remédier, dans une certaine mesure. Il stipule en effet que le débit qui se trouvait à l'intérieur d'une zone de protection antérieurement au tracé de cette zone pourra se déplacer dans l'intérieur de ladite zone. Repousser cet article, ce serait, dans bien des cas, supprimer sans indemnité la propriété de la licence pour les débitants. Je dis que cela est injuste.

Que si l'on veut supprimer les débits de boissons, qu'on le fasse franchement, par une loi générale, mais qu'on ne tente pas de le faire par un moyen détourné et peu convenable.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Vos observations ne me laissent pas indifférent. Aussi, au lieu d'insister pour le rejet de l'article, je propose qu'il soit disjoint : 1^o parce qu'il n'est pas à sa place dans une loi de finances; et 2^o afin que le Gouvernement apporte une solution ensemble à ce problème.

M. BIENVENU-MARTIN.- Et l'on pourrait demander que l'article disjoint soit renvoyé à la Commission d'Administration.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Parfaitement.

- La disjonction comportant le renvoi à la Commission d'Administration est prononcée.

- L'article 69 (tenue de ville des sous-officiers) est adopté

adopté après un échange d'observations entre MM. HENRY BERENGER, MAHIEU, le Général STUHL et le Rapporteur Général.

- Les articles 70 et 71 sont adoptés.
- L'article 72 (création d'un emploi de directeur adjoint au Ministère de l'Instruction Publique) est disjoint sur la proposition de M. le Rapporteur Général.
- Les articles 73 à 73 ter sont adoptés.
- L'article 73 quater (congés de longue durée pour tuberculose dans l'enseignement) est adopté avec une modification de rédaction étendant le bénéfice de cette disposition au personnel des P.T.T.
- Les articles 74 et 74 ter sont adoptés.
- L'article 74 quater (création à Troyes d'une école nationale professionnelle) est adopté avec une modification de rédaction proposée par M. CUMINAL.
- Les articles 74 quinques à 76 sont adoptés.
- L'article 77 (constitution d'une administration centrale au Ministère de l'Air) est adopté.

M. PASQUET demande à M. le Rapporteur Général de s'informer à l'effet de savoir si l'on n'a pas procédé, au Ministère de l'Air, à des créations de personnel au moyen de crédits prélevés sur des chapitres consacrés au matériel.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL promet de se renseigner sur cette question.

- L'article 78 est adopté.
- M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 79 (création d'une école nationale d'application de l'aéronautique).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL en propose l'adoption.

M. RACUL PERET.....

M. RAOUL PERET .- La Commission de l'Armée a-t-elle été consultée sur cette question.

M. LEBRUN, Président de la Commission de l'Armée.- Elle n'est pas qualifiée pour émettre un avis sur cette question depuis qu'on a enlevé toutes les questions concernant l'aéronautique au Ministère de la Guerre pour les placer sous la seule autorité du Ministre de l'Air.

M. RAOUL PERET .- A-t-on prévu, au budget de l'Air, les crédits nécessaires au fonctionnement de cette école?

M. HENRY BERENGER.- Il semble bien que cette question ne soit pas au point. Personne ne sait de quoi il s'agit. Comment fonctionnera cette Ecole ? Qui y sera professeur ? élève ?

Nous ne pouvons pas autoriser une telle création sans avoir l'avis d'une Commission technique compétente. La Commission de l'Armée ayant été, comme vient de le faire observer M. LEBRUN , déssaisie de toutes les questions concernant l'aéronautique , il convient de demander au Sénat qu'une Commission de l'aéronautique soit créée.

M. LE PRESIDENT .- Ou qu'on réunisse une intercommission de l'Armée, de la Marine et du Commerce, puisque le Ministère de l'Air a été constitué au moyen d'éléments prélevés sur ces trois Ministères.

M. LEBRUN.- Ma conviction profonde est que la création du Ministère de l'Air en tant que Ministère militaire indépendant est une erreur, sur laquelle, tôt ou tard, il faudra revenir. C'est une erreur que de vouloir séparer l'aéronautique militaire du reste de l'armée, et l'aéronautique maritime de la Marine.

M. HENRY BERENGER.....

M. HENRY BERENGER.- Une émotion s'est emparée du pays à la suite de l'accident qui causa la vie à M. BOKANOWSKI. Le Gouvernement décida alors de centraliser tous les services de l'aéronautique en un même Ministère, le Ministère de l'Air. Le moment n'est pas de discuter si cette conception fut heureuse ou non; mais, nous avons le droit de nous étonner qu'on n'ait pas songé à créer, dans les deux Chambres, une Commission chargée d'étudier les questions ressortissant au nouveau Ministère. Il y a là une lacune sur laquelle l'attention du Gouvernement et celle du Parlement doivent être appelées.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Pour en revenir à la question qui fait l'objet de l'article en discussion, je réponds à M. PERET que la création de l'école a été prévue dans la loi de 1924 sur l'organisation du corps des ingénieurs de l'aéronautique et que les crédits nécessaires à son fonctionnement figurent au budget de 1929.

M. FARJON.- D'ailleurs, cette école existe. C'est une école privée où sont envoyés actuellement en stage, les ingénieurs de l'Aéronautique et des officiers d'aviation. Des négociations sont en cours pour le rachat par l'Etat de cette Ecole; si ces négociations n'aboutissent pas l'Etat créera, de toutes pièces, une école d'application.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Dans ces conditions, je crois que nous pouvons disjoindre l'article en demandant au Gouvernement de le soumettre à l'examen soit d'une Commission de l'aéronautique, à créer, soit de la Commission de l'Armée, dont le Sénat étendrait les attributions aux choses de l'aéronautique.

- L'article est disjoint.

Les articles

Les articles 79 bis à 86 sont adoptés.

Les articles 87 et 87 bis sont disjoints.

Les articles 87 ter à 88 sont adoptés.

- L'article 88 bis est adopté avec une modification de rédaction proposée par M. le Rapporteur Général.
- L'article 88 ter est adopté.
- M. le PRESIDENT donne lecture des articles 88 quater à 88 sexiès (attribution d'avances aux départements en vue de la réfection des chemins vicinaux ordinaires des chemins ruraux et de l'exécution des travaux d'adduction d'eau potable).

M. ABEL GARDEY, Rapporteur Spécial du budget de l'Agriculture, expose que ces textes apportent aux communes des facilités pour contracter des emprunts, - indépendamment des subventions qu'elles reçoivent directement de l'Etat -, en vue de l'exécution de travaux d'adduction d'eau potable.

M. LE PRESIDENT signale qu'il existe dans l'attribution des subventions pour adduction d'eau potable un retard considérable dû à ce fait que, les courses de chevaux n'ayant pas eu lieu pendant la guerre, le fonds de subvention constitué par les prélevements sur le pari mutuel n'a pu être alimenté. Le montant des subventions impayées atteint une centaine de millions.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL.-- Pour liquider cet arriéré, il faudrait que l'Etat inscrivit au budget un crédit supplémentaire.

M. BIENVENU-MARTIN.-- Le texte de l'article 88 quater me semble peu clair. Il parle d'une "avance de 500 millions consentie par l'Etat aux départements.... pour leur permettre

permettre d'aider les communes :

1^o à restaurer leurs chemins vicinaux ordinaires et leurs chemins ruraux;

2^o à effectuer des travaux d'adduction d'eau potable.

Dans quelles conditions, les départements seront-ils amenés à apporter cette aide aux communes ? Quelle part, dans ces avances, sera réservée pour les chemins vicinaux ? Quelle part sera réservée pour les chemins ruraux qui, eux appartiennent en totalité aux communes ?

Je crains qu'on n'ait donné aux communes, des espérances qui ne se réalisent que très difficilement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'article 88 sexiès renvoie à un règlement d'administration publique pour les modalités d'exécution de l'article 88 quater.

Pour compléter et préciser la portée de cet article, on pourrait dire que les départements pourront se faire garantir par les communes pour le remboursement des avances qu'ils seront amenés à leur faire .

M. ABEL GARDEY.- Il convient de laisser une certaine souplesse au texte afin que s'il est des départements qui veulent prendre à leur charge le remboursement de tout ou partie de l'emprunt ils puissent le faire.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Dans ces conditions, adoptons les articles en disant dans le commentaire qui les accompagnera que les départements pourront se faire couvrir par les communes du montant des prêts qu'ils leur consentiront.

- Les articles sont adoptés.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 88 septiès instituant

instituant une caisse de réassurance et de protection contre les calamités agricoles.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de disjoindre ce texte dû à l'initiative de la Chambre des Députés pour la double raison : 1^o qu'il ne présente aucun caractère budgétaire, 2^o qu'il est inopérant, son dernier alinéa stipulant en effet qu'"une loi spéciale déterminera avant le 1er Janvier 1930 les ressources de la caisse, les conditions de son fonctionnement ainsi que les facilités fournies aux organismes pratiquant l'assurance et la réassurance mutuelle ou qui seront chargés de la répartition de ces indemnités".

M. LE PRESIDENT.- Il est à craindre que la disjonction ne soit interprétée comme une marque d'hostilité à l'égard des ruraux.

M. CHASTENET.- On pourrait disjoindre l'article et le renvoyer, sous avis, à la Commission de l'Hygiène et de Prévoyance sociale.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Et à la Commission de l'Agriculture.

M. MILAN.- La disjonction nous mettra certainement en conflit avec la Chambre. Quel inconvénient y a-t-il à adopter le texte puisqu'il ne peut jouer, sans qu'une loi spéciale intervienne.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il est toujours mauvais de poser ainsi des principes et de dire qu'avant telle date, on fera telle chose.

- La disjonction avec renvoi à la Commission de l'Agriculture est prononcée, par 12 voix, contre 7.

L'article 89

L'article 89 , prévoyant que des travaux publics pourront être exécutés au moyen des prestations en nature est adopté avec une modification , proposée par M. HENRY BERENGER , et précisant que les travaux envisagés pourront être exécutés aussi bien aux colonies que dans la métropole.

- L'article 89 bis est adopté.
- L'article 89 ter est disjoint.
- Les articles 90 à 98 sont adoptés.
- M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 99 (utilisation des prestations en nature en vue de l'amélioration de l'outillage national.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose l'adoption de cet article.

M. HENRY BERENGER .- La Commission a voté hier un amendement de M. MILAN affectant aux départements une partie des ressources du plan Dawes pour la réfection et la restauration des routes départementales et des chemins vicinaux.

Je me permets de demander que nos colonies dont certaines bien que riches en puissance sont encore pauvres faute d'outillage et dont d'autres ont été victimes de sinistres récents, ne soient pas plus mal traitées que les départements.

Je propose donc à la Commission d'adopter le texte suivant :

"Sur l'annuité du plan Dawes de l'exercice 1928-1929 il sera fait une attribution de 150.000 millions de francs au Ministère des Colonies en faveur des colonies ou sinistrés ou les moins prospères. Le remboursement sans intérêt des prestations ainsi attribuées sera effectué lorsque la

la situation des colonies qui les auront reçues le permettra.

J'ajoute que M. le Ministre des Colonies est d'accord avec moi pour vous demander l'insertion de cette disposition dans la loi de finances.

M. MAHIEU.- Vous avez tout à fait raison. Mais pourquoi prévoyez-vous le remboursement par les colonies alors que les départements, visés par l'amendement de M. MILAN en sont dispensés ?

M. HENRY BERENGER.-- Parce que j'estime que les colonies sinistrées sont prospères et que lorsqu'elles auront relevé leurs ruines et rétabli leur prospérité, elles pourront rembourser à la métropole les sacrifices que celle-ci aura consentis pour elles.

Quant aux colonies pauvres, comme l'Afrique équatoriale française; elles seront, en raison des richesses qu'elles récèlent, en mesure de rembourser un jour les avances qui leur auront été faites.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'accepte l'amendement de M. BERENGER.

- L'article 99 complété par l'amendement est adopté.
- L'article 100 est adopté.
- L'article 101 (Subventions aux communes pour le programme vicinal) est adopté avec une modification de texte proposée par M. le Rapporteur Général.
- Les articles 101 bis à 111 sont adoptés.

A propos de l'article 112 (Autorisation d'imputer par anticipation sur les crédits de l'exercice 1930 les excédents de dépenses qui pourraient se produire en 1929 dans les constructions prévues par les programmes navals), M. le Rapporteur Général demande s'il ne serait pas possible

de faire

de faire un texte pour interdire dans l'avenir la faculté d'anticipation .

M. RAIBERTI, Rapporteur Spécial du budget de la Marine.- J'ai, depuis l'adoption du budget de la Marine, réfléchi à cette question et il m'est apparu qu'il n'est pas possible d'interdire , d'une façon absolue , les anticipation qui constituent le moyen de mettre les nécessités industrielles à quoi doivent se plier les arsenaux, en harmonie avec les règles de la comptabilité publique. Ce qui est fâcheux et ce que l'on doit proscrire , c'est l'abus des anticipations.

M. HENRY BERENGER.- M. le Rapporteur est-il au courant de la façon dont l'Arsenal de Rochefort a été cédé à l'industrie privée et de la manière dont il est utilisé ?

M. RAIBERTI.- Non, mais je m'informeraï et vous ferai part des renseignements que j'aurai recueillis.

- L'article est adopté .

- Les articles 113 à 115 sont adoptés.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 116 (Subventions aux communes pour constructions scolaires de l'enseignement primaire.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le chiffre des subventions prévues au projet de budget s'élevait à 70 millions; la Chambre l'a porté à 80 millions sur lesquels -30 millions devront être affectés aux constructions scolaires dans les départements de la Seine et de la Seine et Oise_ Il ne restera ainsi, pour les autres départements, que 60 millions. Cette somme est insuffisante, car nombreux sont les villages où les écoles tombent en ruines.

M. MILAN.- Les subventions sont-elles versées aux communes en capital ou en annuités?.

M. LE

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- En capital .

M. MILAN.- Ne pourrait-on , en substituant des versements en annuités aux versements en capital, donner satisfaction à un plus grand nombre de communes ?

M. SCHRAMECK.- Le montant de la dotation permet-il de faire face à tous les besoins ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Non, car il y a un très gros retard dans les attributions de subventions.

M. LE PRESIDENT.- Sur les moyens nécessaires pour combler ce retard , les administrations de l'Instruction Publique et des Finances sont en conflit .

- L'article est adopté .

- Les articles 117 à 132 sont adoptéq.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 133 fixant le montant des obligations que les grands réseaux de chemins de fer sont autorisés à émettre en 1929.

M. JEANNENEY.- Je tiens à signaler une pratique abusive à quoi se livrent les Compagnies. Elles comptabilisent les obligations qu'elles émettent, non d'après leur taux nominal, mais d'après les encaissements réellement effectués. Or, il est bien évident que lorsque nous fixons, dans la loi, le montant maximum des obligations qu'elles sont autorisées à émettre, c'est au taux nominal, c'est-à-dire au taux de remboursement de celles-ci que nous nous référons.

Par suite de la pratique que je signale, nous devons lorsque nous désirons connaître exactement le passif des Cies de chemins de fer, majorer d'environ 20 % le montant de la dette obligataire tel qu'il est comptabilisé par les Comapgnies._

L'administration.....

L'administration à qui j'ai manifesté mon étonnement de voir se perpétuer de tels errements, m'a répondu qu'ils constituaient une pratique normale . Tel n'est pas mon avis, aussi je vous demande de m'autoriser à en faire l'observation.

Les Compagnies épuisent-elles la faculté d'émission qui leur est donnée chaque année ?

M. JEANNENEY.- Il arrive même parfois qu'elles la dépassent.

M. LE PRESIDENT.- Il faut tenir compte de ce que, à l'époque de la dévalorisation du franc, ne pouvant pas placer d'obligations, elles demandaient à la Trésorerie des avances qu'elles doivent rembourser.

M. JEANNENEY.- En réalité, le montant des émissions effectuées par les Compagnies est à peu près incontrôlable.

M. MAHIEU.- Il y a , au Ministère des Travaux Publics, un contrôle financier des compagnies.

M. JEANNENEY.- Malheureusement ce Contrôle financier , ne contrôle à peu près rien.

M. LE PRESIDENT.- La Commission charge M. JEANNENEY d'étudier cette question du contrôle des émissions effectuées par les Cies et de la saisir de toutes propositions qu'il jugera utile.

L'article est adopté.

Les articles 134 à 136 sont adoptés.

A propos des articles 137 et 138 relatifs aux avances des Cies de chemins de fer pour études et travaux, notamment pour études relatives à l'aménagement de la Haute Dordogne, M. JEANNENEY signale que, par la procédure des fonds de

concours

concours utilisée par l'administration pour ces travaux d'études, on cherche à éliminer le contrôle à priori du Parlement sur l'emploi des sommes dépensées.

M. LE PRESIDENT.- Ce contrôle est d'autant plus nécessaire qu'il semble que l'on entreprend, dans cet ordre d'idées, des travaux sans que des études préliminaires sérieuses aient été faites.

Ainsi, la Cie d'Orléans s'est fait concéder la force motrice de la Haute Dordogne privant ainsi toute une région d'une source considérable d'énergie électrique. Elle a constraint, à grands frais puisque la dépense a atteint 40 millions, un barrage qu'elle ne peut utiliser, car le débit de l'eau ^{est} insuffisant pour produire la force dont elle a besoin.

M. MAHIEU.- Les travaux vont être repris. Grâce au nouveau programme qui vient d'être établi, et qui comporte la construction simultanée des barrages de Chabanon et de Marèges, on obtiendra un débit d'eau très suffisant.

M. JEANNENEY.- Si je mets quelque apprêté à contrôler les Cies de chemins de fer, c'est en raison de la façon dont j'ai été abusé par l'administration des Travaux Publics, à propos de la Haute Dordogne, alors que nouveau rapporteur du budget des chemins de fer, je m'en étais fié aux documents que m'avait remis l'administration.

Quand je me suis aperçu que j'avais été "roulé", je me suis bien promis de ne l'être pas une deuxième fois. Je crois que j'ai tenu parole.

Si la Commission m'en donne mandat, j'irai, sur place, me rendre compte de l'état de la question.

M. LE PRESIDENT

M. LE PRÉSIDENT.- La Commission vous donne ce mandat.

M. ROUSTAN.- Si nous avions une Cie à recommander plus particulièrement à votre vigilance, c'est bien la Cie d'Orléans.

- Les articles 137 et 138 sont adoptés.

- Les articles 139 à 149 et dernier sont adoptés.

M. LE PRÉSIDENT.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. HENRY BERENGER.- La Commission des Affaires Etrangères a entendu, récemment, le Gouvernement sur la question des dettes extérieures. Nous ne pouvons pas clore nos travaux sans lui demander comment il compte faire face, le 1er Août prochain, au règlement de la dette des stocks américains et où en sont les négociations relatives au règlement de l'ensemble de notre dette extérieure. Il y a en effet en ce moment des négociations engagées sur lesquelles nous avons le droit et le devoir d'être renseignés.

M. LE PRÉSIDENT.- J'ai posé, par lettre spéciale adressée à M. le Président du Conseil, la question que vous m'aviez prié de poser relativement à l'échéance de la dette des stocks.

M. HENRY BERENGER.- Je vous en remercie.

La séance est levée à 20 heures.

Le Président de la Commission des Finances:

Ministre

COMMISSION DES FINANCES

Séance du Lundi 17 décembre 1928.

La Séance est ouverte à quinze heures, sous la présidence de M. CLEMENTEL.

PRESENTS : M.M. CLEMENTEL. CHARLES DUMONT. JEANNENEY.

HENRY BERENGER. SERRE. JENOUVRIER. HERVEY.

GENERAL STUHL. PIERRE LAVAL. FERNAND FAURE

SCHRAMECK. RAOUL PERET. MAHIEU. MILAN.

BIEVENU-MARTIN. RAIBERTI. REYNALD. CUMINAL.

ALBERT LEBRUN. GEORGES BERTHOULAT.

CHASTENET. ROY. PASQUET. GALLET. PHILIP.

ROUSTAN. FRANCOIS SAINTMAUR. FRANCOIS-

MARSAL. RIO. JOSSPH COURTIER. REBOUL.

ABEL GARDEY.

INCIDENT A
PROPOS DE
L'INDEMNITE
PARLEMENTAIRE.

M. LE PRESIDENT.- J'ai une déclaration à faire.

Hier, au cours de la discussion sur l'article relatif à l'augmentation de l'indemnité parlementaire, j'ai reçu une note par laquelle M. le Secrétaire général de la Présidence me faisait connaître, de la part de M. le Président du Sénat, que M. le Président du Conseil avait donné son adhésion à cet article. Je vous ai donné aussitôt lecture de cette note.

Or, M. le Président du Conseil a protesté contre les sentiments qui lui étaient ainsi prêtés et il a déclaré rester strictement neutre dans cette question du relèvement de l'indemnité parlementaire.

En sa présence, le Secrétaire général de la Présidence a répété qu'il n'avait fait que s'acquitter d'une mission dont M. le Président du Sénat l'avait chargé. M. le Président du Conseil l'aprié de dire à ce dernier qu'il s'était trappé.

J'ai.....

J'ai tenu à vous mettre au courant de cet incident afin qu'il n'y ait aucune équivoque.

Nous allons maintenant, conformément à notre ordre du jour procéder à l'audition de M. le Président du Conseil et de M. Le Ministre des Finances, puis à celle des divers ministres qui doivent nous présenter des observations à propos du budget.

M.M. RAYMOND POINCARE, Président du Conseil et HENRY CHERON, Ministre des Finances, sont introduits.

AUDITION.....

COMMISSION DES FINANCES

Séance du Lundi 17 Décembre 1928

AUDITIONS de M. le Président du Conseil, de MM. les Ministres des Finances, de l'Intérieur, de l'Air, des Travaux Publics et des Colonies.

(A 15 heures, M. le Président du Conseil et M. le Ministre des Finances sont introduits.)

M. LE PRESIDENT DE LA COMMISSION. monsieur le Président du Conseil, la commission des Finances du Sénat est très heureuse de vous entendre. Elle tâchera d'abréger votre audition, car elle sait que vous êtes un peu souffrant.

Monsieur le Ministre des Finances, c'est la première fois que nous avons l'honneur et le plaisir de vous recevoir depuis le moment où nous avez quittés. Je suis heureux de vous féliciter de l'œuvre que vous avez déjà entreprise. Le Sénat, en séance plénière, vous a déjà accueilli par une salve d'applaudissements. Ici, il n'est pas d'usage d'applaudir. Mais nos coeurs vous applaudissent et vous félicitent : (Très bien !)

La commission des Finances serait heureuse de vous entendre, monsieur le président du conseil et monsieur le ministre des Finances, sur deux questions qui ont motivé un débat important dans son sein. C'est d'abord la question des dettes américaines, de la créance américaine et spécialement de la dette des stocks.

La commission, en votant les crédits nécessaires au paiement des intérêts, a remarqué qu'il y avait une dette qui comporte, au cours de l'année 1929, une échéance en

capital. Elle a estimé qu'il était de l'initiative du Gouvernement de choisir le mode préférable pour envisager cette échéance si elle survient. Elle a donc désiré vous entendre sur cette question et savoir comment vous envisagez de faire face à cette échéance qui tombe au premier août 1929.

M.RAYMOND POINCARÉ, président du Conseil. La question m'a été posée, l'autre jour, à la commission des affaires étrangères par notre honorable collègue et ami M.Henry Bérenger. Il a certainement remarqué la réserve volontaire à laquelle je suis tenu, parce que la moindre indiscretion qui serait commise - et il peut toujours en être commis - générerait les conversations auxquelles naturellement nous serons amenés les mois prochains et pourrait avoir les conséquences les plus graves. Je n'ai pas besoin de dire à la commission que l'éventualité de cette échéance est une circonstance que nous avons eu sous les yeux d'une manière continue depuis deux ans. Mais le moment n'a jamais été plus inopportun pour en parler en raison même des conversations que nous allons engager sur les réparations.

J'ai dit à la commission des affaires étrangères que ces conversations, si elles s'engageaient - et je pense fermement qu'elles s'engageront prochainement - n'auront pas en droit de rapports avec les dettes interalliées. Il n'en est pas moins vrai qu'en fait, les deux questions, à un moment donné, finiront fatalement par être liées, et voici pourquoi.

Tous les créanciers de l'Allemagne s'étant préalablement concertés sur leurs points de vue respectifs,

nous abordons les conversations avec l'Allemagne avec la volonté formelle, reconnue par tous nos anciens alliés, par tous les créanciers de l'Allemagne, que nous ne pourrons pas conclure ~~sin~~ dans le règlement qui nous sera proposé, nous ne voyons pas la possibilité d'être intégralement en mesure de rembourser l'Amérique et l'Angleterre et s'il ne nous reste pas, en outre, un reliquat à déterminer pour nos réparations.

C'est le point de vue que nous avons publiquement fait connaître, celui que nous avons, dès la première heure, signalé à l'Angleterre, à l'Italie et à la Belgique, que ces trois pays ont approuvé. Après ce communiqué, ils nous ont fait connaître eux-mêmes leurs prétentions. Aucune de ces prétentions n'est inconciliable avec les nôtres. Mais il est évident que, pour donner satisfaction aux uns et aux autres, il faudra obtenir de l'Allemagne une annuité assez forte et que nous ne sommes pas sûrs d'avance de l'obtenir.

Toujours est-il que notre but est commun; nos méthodes seront communes. Par conséquent, nous avons, je ne dis pas la certitude - nous en sommes très loin - mais l'espoir de pouvoir réussir. Mais dans ces conversations, il est évident que nous ne pouvons pas dire à l'Allemagne : "Nous voulons obtenir de quoi payer l'Angleterre et l'Amérique et conserver un reliquat pour nos réparations."

L'Allemagne, si nous prenions cette attitude, nous répondrait certainement : "Ela ne nous regarde pas, vos paiements envers l'Angleterre et l'Amérique. Mais nous chercherons à obtenir cette satisfaction. Si nous réussissons à obtenir ce règlement, nous nous trouverons

en face de l'Amérique et de l'Angleterre dans une situation sensiblement améliorée par rapport à la situation actuelle. C'est ce que j'ai expliqué aux commissions des affaires étrangères des deux Chambres, d'accord avec M.Briand et en sa présence.

Je crois que, sur cette question, nous avons recueilli l'assentiment, je peux dire unanime des deux commissions des Chambres.

Notre attitude actuelle est donc bien simple. Sur les dettes alliées, nous ne voulons rien dire, ni rien faire pour le moment, à cause des négociations que nous allons engagées. Le voudrions-nous que nous ne le pourrions pas. Nous ne pouvions rien négocier avec les Etats-Unis ces mois derniers, à cause des élections. Aujourd'hui, c'est encore impossible à cause d'un Gouvernement non institué.

Encore une fois, nous sommes dans une période d'attente où toute indiscretion présenterait les plus graves inconvénients. Je ne dissimule pas à la commission des finances du Sénat que nous envisageons l'éventualité de l'échéance des stocks sans aucune inquiétude, en ce sens que si, au pis-aller, il fallait y faire face, nous en trouverions certainement les moyens avec beaucoup plus de facilités que nous n'en aurions trouvé les années dernières.

Par conséquent, ne serait-ce que, comme moyen de conversation, le moment venu, les facilités dont nous disposerons auront un avantage très appréciable.

Quant à inscrire cette échéance dans le budget, je ne le pouvais ni ne le voulais. D'abord, parce que c'était une affaire de trésorerie qui, le moment voulu,

se réglerait par des moyens de trésorerie; puis, parce que, tout bien pesé, en envisageant les avantages de toutes les combinaisons, je ne sais pas si ce serait le payement des stocks qui serait la meilleure combinaison. Nous examinerons la question au moment voulu.

Je ne pense pas actuellement que, le premier août prochain, il y aura avantage à rembourser les stocks. Il est possible que ce ne soit qu'un des éléments de l'accord général. Je ne puis, pour le moment, prendre dans le budget une somme quelconque pour le payement des stocks. Si nous l'avions fait, c'aurait été marquer de notre part une volonté déterminée et limitative qui nous aurait gênés dans les conversations ultérieures.

C'est à peu près tout ce que je puis dire dans la circonstance présente.

M. LE PRESIDENT DE LA COMMISSION. Personne ne demande la parole ?....

Il y a une deuxième question qui a été portée à votre connaissance, monsieur le président du conseil, et à celle de M. le Ministre des Finances, relativement aux crédits nécessaires pour la frappe des monnaies métalliques.

La commission, vous vous en souvenez, lorsque vous avez fait voter le texte de la stabilisation, aurait dès ce moment voulu changer quelque chose au contrat. Elle a accepté de voter le texte tel quel pour ne pas motiver un retour à la Chambre. Lorsque les crédits sont venus devant elle, elle ~~xxx~~ a estimé qu'il était prématuré de lancer dans le pays une monnaie nouvelle, craignant ainsi le recommencement d'une théaurisation, craignant aussi

que dans nos campagnes où la stabilisation se fait doucement et sans heurts, on ne provoque une élévation considérable dans la cherté des prix, lorsque le paysan constaterait que sa pièce de vingt francs vaut en réalité cent francs.

Voilà un point qui nous a inquiétés. La commission a pris une décision et elle vous demandez, si cela est possible, un report ou un retard dans l'application de la loi et de la convention.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. Nous avons décidé de demander de baisser les crédits comme l'an dernier pour que le Gouvernement ait tout le loisir et toute la liberté de négocier librement au sujet d'une modification soit de la loi, soit la convention. Il aura ainsi toute sa liberté. Seulement, la question ne sera pas engagée par le vote même du crédit pour la frappe.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. La modification de la convention pourra se faire, je l'espère, sans grande difficulté. Mais c'est une convention. Par conséquent, nous ne pouvons pas législativement briser cette convention avant d'être d'accord avec la Banque de France. Ce serait donner un très mauvais exemple; et je ne suppose pas que la commission des finances désire entrer dans cette voie. Ce n'est pas dans ses habitudes !

Nous avons, monsieur le ministre des finances et moi, toujours pensé qu'effectivement, pour la fabrication des monnaies, il faudrait choisir, le moment opportun surtout pour la mise en circulation de la monnaie; parce que, comme vous le dites très bien, le pays, pour employer un mot

anglais, ne réalise pas encore très bien la stabilisation. C'est heureux qu'il ne la réalise pas plus vite, parce que, insensiblement, les habitudes s'accommoderont à cette stabilisation. Aucun changement, aucune modification dans les choses n'est apparu ; et à l'heure actuelle, on peut dire que la dévalorisation du franc n'est pas encore comprise par tout le monde, telle qu'elle est.

En maintes circonstances, il est évident qu'une somme de 45.000 francs ou de 60.000 francs, par exemple, n'apparaît pas aux populations comme une somme de 45.000 ou de 60.000 francs. C'est un fait dont il faut tenir compte. Par conséquent, personnellement et sous réserve des difficultés d'application que pourra rencontrer M. le ministre des finances et qu'il va vous indiquer, nous n'avons pas d'objection de principe à vous faire.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Je comprends le sentiment qui vous a fait agir, vous commission des finances. Je l'avais eu moi-même. Sur une question qui m'a été posée par la Chambre des députés, j'ai dit que je n'étais pas pressé du tout de voir modifier les signes monétaires. Je crois, en effet, que c'est au moment où ils se modifieront que le pays ressentira vivement

M. LE PRESIDENT DE LA COMMISSION. Ce sera un symbole.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Comme vous le dites si bien.

Comme l'a indiqué tout à l'heure M. le Président du Conseil, il y a deux difficultés. Il faut d'abord modi-

fier l'article 7 de la loi du 25 juin 1928; et d'autre part, il faut modifier une convention. Il y a une troisième difficulté en ce qui concerne les crédits.

Voyons, en deux mots, comment se présente la question. L'article 7 de la loi du 25 juin 1928 a stipulé que les billets de la banque de France, de cinq, de dix et de vingt francs seraient retirés de la circulation avant le 31 décembre 1932 et qu'il serait procédé à leur remplacement par des pièces de dix et de vingt francs dont le total pourra s'élever à trois milliards.

Nous devons donc exécuter un programme de fabrication comportant la frappe quotidienne de trois millions de pièces d'argent.

D'autre part, en vertu de la convention intervenue le 23 juin 1928 entre le ministre des finances et le Gouverneur de la Banque, l'institut d'émission doit céder à l'Etat, avant le 31 décembre 1929, son encaisse d'argent qui s'élève à près de 750 millions et recevoir en échange des monnaies nouvelles.

La Banque accepterait au besoin d'être désintéressée par des versements en espèces. Mais si la fabrication était supprimée, il faudrait les répartir sous un nouvel intitulé pour faire face au rachat de l'encaisse de la Banque de France.

Par ailleurs, le Gouvernement, pour se procurer, les quantités de métal nécessaires à la frappe du contingent de trois milliards devra procéder, sur tout le territoire, au rachat des pièces d'argent démonétisées. ~~Il~~ Il devrait récupérer la valeur de 650 millions d'argent fin. Les sommes nécessaires au règlement de ces achats ont pu être prélevées sur les ressources de la trésorerie

parce qu'il s'agissait de simples avances d'argent, de remboursement par l'administration de monnaies au fur et à mesure de la frappe. Mais si l'on ajournait la fabrication des monnaies divisionnaires et si l'on y renonçait, à plus forte raison, il faudrait inscrire au budget général un crédit supplémentaire de 650 millions

Il est essentiel, en plus, de ne pas oublier qu'en renonçant à la frappe, l'Etat renoncerait en même temps au bénéfice élevé qu'elle doit procurer et dont les deux tiers, aux termes de l'article 7 de la loi monétaire et des trois conventions que vous avez approuvées et qui sont annexées à la loi, sont affectés à l'amortissement de bons russes, pris en charge par la caisse autonome.

La Banque de France serait fondée à réclamer qu'une somme équivalente, c'est-à-dire près de 1.200 millions soit consacrée à cet amortissement. S'il en était autrement, il n'est pas douteux que la convention du 23 juin cesserait d'être exécutée dans les conditions prévues au moment où elle a été signée.

Par conséquent, la question n'est pas aussi simple qu'elle pourrait paraître à première vue. La décision de la commission des finances toucherait à la fois à la loi et surtout à une convention, et mettrait le ministre des finances dans la nécessité de demander au budget l'inscription d'un crédit considérable.

La meilleure manière serait de maintenir le crédit d'indiquer inscrit au budget, ~~évidemment~~, sous une forme quelconque les intentions de la commission des finances, de manière à me donner la possibilité d'étudier la façon dont on pourrait en sortir pour ajourner une opération que vous

jugez dangereuse et contraire au bien public. Mais ne nous mettez pas, par une suppression de crédits, dans la nécessité d'ouvrir des crédits que je ne pourrais pas facilement satisfaire dans la situation budgétaire actuelle.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. A partir du moment où nous aurons voté les crédits pour la frappe de la monnaie, les monnaies seront frappées immédiatement, suivant les conventions et suivant la loi. Le ministre des finances n'aura plus aucun moyen non pas de violer une convention mais de faire pression ; il n'aura plus aucun moyen de persuasion, pour étudier les modifications nécessaires à la loi et ensuite à la convention.

Combien de fois, monsieur le président du conseil, a raison en disant que nous ne sommes pas là pour prendre l'initiative de violer une convention. Mais toutes les conventions sont faites de telle manière qu'elles peuvent amener les deux parties à prendre en nouvelle considération les choses et à apporter quelques modifications dans leur intérêt. M. le ministre des finances ne pourra pas obtenir de modifications à la loi ni à la convention si les monnaies sont frappées ; et l'effet que nous voudrions écarter, à savoir de remettre les monnaies dans la circulation sera inévitablement manqué.

Il me semble que toutes les objections qui ont été suggérées doivent être étudiées avec le plus grand soin. Il est certain qu'une modification doit être apportée à la convention comme conséquence de ce que nous avons demandé.

Nous vous demandons d'accepter comme invitation pressante la réduction de ce crédit ; nous vous demandons

de modifier la loi et de causer avec la Banque de France. Vous avez à la fois le loisir, la liberté et toute notre confiance pour mener ces négociations jusqu'au point où elles vous paraîtront pouvoir aboutir à telles solutions qui vous permettront de revenir devant nous pour les crédits.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Ce n'est pas parce qu'un crédit est inscrit dans le budget qu'on est obligé de l'employer. Mais s'il n'est pas inscrit, je me trouve dans l'obligation d'inscrire dans l'exercice, si ce n'est dans le budget, du moins dans les crédits supplémentaires, une somme de trois(?) milliards de crédits. dont voici le détail.

(LECTURE)

Crédits pour l'amortissement des fonds russes: 1.200 millions.

Je sais bien, et M. le rapporteur général vient de le dire avec raison, que ces crédits seraient compensés en partie par le produit de la vente du stock d'argent. Mais cette compensation ne pourrait être que partielle au budget de 1929/ C'est une mesure très grave.

Je voudrais que la commission des finances se prononçât sous une forme à déterminer, en me donnant l'invitation nécessaire pour que nous engagions avec la Banque de France des pourparlers, sans me mettre brutalement en face d'une situation qui, pour la régularité des écritures et pour l'exécution d'une convention qui n'a pas été révisée, se traduirait pour moi par des difficultés que j'ai le devoir de faire connaître.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL. Encore faudrait-il que l'indication en soit donnée par les deux Chambres. Si le ministre entre en conversation avec la Banque de France, appuyé par une seule Chambre, sa situation ne sera pas très forte. Il serait plus simple de faire une réduction indicative qui irait devant la Chambre et qui l'associerait à votre démonstration. Là, le ministre aurait une autorité suffisante en disant : " C'est au nom des deux Chambres que je parle ! "

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Vous pourriez faire une réduction de crédit de 100 ou de 1.000 francs , à titre d'indication.

M. LE PRESIDENT du CONSEIL. Cela nous permettrait de demander à la Chambre de s'associer à votre voeu. Vis-à-vis de la Banque de la France , le ministre serait plus fort.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Notre réduction nécessitera le retour devant la Chambre. Nous n'avons jamais pensé ne pas associer la Chambre à notre initiative.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL. J'entends bien ! Le vote pur et simple du crédit ne donnerait peut-être pas au ministre une autorité suffisante.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Ce n'est pas le crédit budgétaire, mais le crédit réduit qui fait que le chapitre va de nouveau devant la Chambre.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Si vous prenez le texte tel quel, il y a une redoutable difficulté. Ce n'est pas une chose que l'on peut faire facilement. Vous touchez au

jeu d'une convention; et en y touchant, vous me forcez automatiquement à inscrire des crédits supplémentaires d'un volume presque impossible. que vous manifestiez, sous une forme qui ne me gène pas dans la pratique et que la Chambre manifeste à son tour, ainsi que l'a dit M. le ~~Fr~~esident du Conseil, le sentiment qu'il faut essayer de retarder cette frappe et de faire apparaître le symbole monétaire~~s~~ que vous ~~xxxxxx~~ trouvez gênant, soit ! Mais j'avais le devoir de vous indiquer la difficulté.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL. La Banque de France ne pourra pas dire que c'est la première fois qu'on lui en parle. Lorsque la loi a été votée, j'ai été interrogé ici même. J'ai dit qu'il se pourrait, en effet, que nous demandions des modifications.

Par conséquent, dès cette époque, la Banque de France a su votre opinion et savait que le Gouvernement lui-même envisageait la possibilité d'un recul.

M. CHASTENET. - Supposons que nous diminuions le crédit à titre d'indication ; comment allons-nous présenter la chose au public ? Ne serait-ce pas une manière de faire apparaître ce que nous voulons cacher ?

M. LE PRESIDENT. - Il n'est pas question de cacher quelque chose. M. le ministre propose de revenir devant la Chambre avec un crédit réduit, de façon que la Chambre puisse se prononcer et joindre son autorité à la nôtre afin que les négociations puissent être entreprises dans une bonne atmosphère.

M. RAOUL PERET. - La question de procédure m'apparaît un peu secondaire et je crois que, sur ce point, nous pouvons nous mettre facilement d'accord avec le Gouvernement. Ce que nous considérons et ce que M. le ministre des finances paraît considérer également, c'est qu'il y a danger...

M. LE MINISTRE DES FINANCES. - C'est sûr !

M. RAOUL PERET. - ...alors que le public s'adapte peu à peu à la stabilisation, à jeter de nouveaux signes monétaires dans la circulation. Voilà le point de vue qui a dominé dans l'esprit des membres de la commission.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. - Vous me mettez en face de difficultés redoutables. Ce que je souhaiterais, sous telle forme qu'il plaira à la commission d'adopter,, c'est qu'il fût indiqué qu'on pourra essayer d'obtenir une modification à la convention. Il ne faut pas oublier

qu'il y a, à la convention, deux parties dont l'une est la Banque de France. Le jour où nous retournerons devant la Chambre, il peut se faire que des personnes qui ont déjà exprimé l'avis que l'on pourrait demander ceci ou cela à la Banque, reprennent leur idée. En pareille matière, je suis extrêmement prudent et je prie la commission de l'être également. Si l'on avait pu simplement exprimer un avis, "inviter le Gouvernement à étudier les moyens de...etc.", sans traduire notre idée dans les crédits, cela aurait mieux valu.

La commission fera ce qu'elle voudra ; quant à moi, j'ai fait mes réserves.

M. HENRI ROY.- Vos monnaies ne circuleront pas longtemps ; c'est cela, le danger.

M. LE PRESIDENT.- Nous avons maintenant à étudier le budget avec M. le ministre des finances, mais si M. le Président du Conseil a encore des observations à présenter, je lui donne bien volontiers la parole.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL.- Je désire, Messieurs, m'expliquer au sujet d'un petit incident.

On m'a dit qu'à propos de l'indemnité parlementaire, on avait communiqué à la commission un renseignement qui est tout à fait inexact : il paraîtrait que j'avais donné mon adhésion au texte qui a été soumis à la Chambre. Or, dès la première heure, le Gouvernement a déclaré qu'il considérait cette question comme échappant à sa compétence, comme relevant entièrement de la souveraineté parlementaire et que, dans ces conditions, il ne manifesterait

pas d'opinion comme Gouvernement.

J'ajoute qu'à titre personnel, et non plus comme Chef de Gouvernement, j'avais au contraire présenté à M. le Président de la Chambre et à M. le Président du Sénat des objections, non pas sur le fond, mais sur l'opportunité. Je suis donc très étonné du renseignement que l'on a donné à la Commission.

Je viens de rencontrer M. Bonét-Maury qui m'a assuré n'avoir pas dit que j'avais donné mon adhésion ; Il avait déclaré simplement que je ne faisais pas d'opposition. S'il s'est exprimé ainsi, c'est la vérité car le Gouvernement n'a pas à en faire ; il n'a pas d'opinion à formuler.

M. LE PRESIDENT .- Monsieur le Président du Conseil, j'avais, avant que vous n'entriez, mis la Commission au courant du malentendu qui s'est produit. La note, en effet, m'avait été passée en séance une minute avant que la discussion ne se produisit. Voici cette note :

" M. Bonét-Maury vous fait dire, de la part de
" M. Doumer, que M. Poincaré a donné son adhésion à
" l'accord intervenu entre les deux chambres ".

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL.- A l'instant, M. Bonét-Maury m'a fait savoir qu'il n'avait pas dit cela, que cette note n'était pas de lui.

M. LE PRESIDENT .- Elle est d'un Secrétaire de la commission .

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL .- M. Bonet-Maury m'a dit tout d'abord qu'il n'avait donné aucune note ; en second lieu, qu'il s'était borné à déclarer que le Gouvernement ne faisait pas d'opposition.

M. HENRY BERENGER .- Ce n'a influé en aucune manière sur la décision de la commission . C'est un incident qui ne nous intéresse pas .

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL .- Je sais fort bien que l'opinion du Gouvernement n'est pas de nature à influer sur la commission, mais comme mon opinion défavorable a été connue de tout le monde à la Chambre, je ne voudrais pas que l'on m'accuse d'avoir tenu un langage différent ici.

Quant à l'opinion du Gouvernement, elle est que cela ne le regarde pas.

M. LE PRESIDENT .- J'ai fait connaître cela à la ^{sortie} commission . Je répète que c'est M. Lardy qui a fait passer cette note en cours de débat . Comme on allait discuter, j'ai cru devoir en donner connaissance à la commission . J'ai indiqué tout à l'heure l'erreur qui a été commise . Votre confirmation, Monsieur le Président du Conseil, donne encore plus de force à cette mise au point.

M. BERTHOULAT.- D'où vient la note ?

M. LE PRESIDENT .- C'est un des Secrétaires de la commission qui me l'a passée , mais cela n'a pas eu d'importance quant au vote, Monsieur le Président du Conseil .

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL.- Je ne le mets pas en doute.

M. LE PRESIDENT .- Plusieurs membres de la commission ont soutenu que le Gouvernement était resté neutre dans cette question et la plupart de nos collègues ont été de cet avis.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL,- C'était son devoir.

Ceci me fournit l'occasion de dire un mot d'une autre question qui, à la Chambre, avait été considérée comme connexe, celle d'un texte sur les incompatibilités. Je comprends que le texte, tel qu'il a été envoyé à la commission, ne lui ait pas semblé parfait . Je l'ai dit à la Chambre en annonçant que nous serions certainement appelés à le modifier .

Si la Commission de législation ne veut pas renvoyer le texte à la commission des finances et si celui-ci ne peut pas être inséré dans la loi de finances avant la fin de l'année, nous aurons à la Chambre de très grosses difficultés. En effet, dans l'esprit d'un grand nombre de membres de la Haute Assemblée, et plus particulièrement des membres de gauche, les deux questions étaient connexes, de telle sorte que nous réveillerions la première par le fait même que nous n'aurions pas statué sur la seconde . Je signale le fait à la commission pour qu'elle comprenne que demain j'insisterai auprès de la commission de législation pour qu'elle rapporte un texte.

M. le Rapporteur général de la commission m'avait

chargé de rédiger l'avis en lui donnant le sens suivant : Le texte est renvoyé à la commission de législation civile dont le rapporteur est déjà désigné et qui, par conséquent, est en mesure de rapporteur aussitôt que possible .

M. SCHRAMECK .- Aussitôt que possible n'est pas un délai .

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL .- Je le sais d'autant mieux que M. Pérès m'a demandé en séance, il y a 18 mois, de déposer un texte et de le faire voter le plus rapidement possible . Je serai donc conséquent avec moi-même en insistant maintenant auprès de M. Pérès et je pense qu'il sera conséquent avec lui-même en rapportant le texte qu'il avait réclamé .

M. SCHRAMECK .- De manière que cela passe dans la loi de finances ?

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL .- Je le lui demanderai, si c'est possible .

M. LE PRESIDENT .- Je suis informé à l'instant même que la commission de législation est convoquée pour demain. A son ordre du jour figure l'examen de la loi de finances avec la question de l'incompatibilité parlementaire.

Personne n'a plus de questions à poser à M. le Président du Conseil ?...

La Commission des finances vous remercie, Monsieur le Président du Conseil, des explications que vous avez bien voulu lui fournir .

(M. le Président du Conseil se retire à 15 h 40).

EXAMEN DE LA LOI DE FINANCES

AUDITION DE M. LE MINISTRE DES FINANCES .

M. LE PRESIDENT .- Monsieur le Ministre des finances, vous avez la parole sur votre budget .

M. HENRY CHERON, Ministre des finances .- Messieurs, pour ne pas abuser des instants de la commission, je vais vous rappeler brièvement comment se présente le projet de budget de 1929 à l'heure où vous en êtes saisis . Puis, ayant connu, avant de venir devant vous, les décisions que vous avez prises sur les divers articles de la loi de finances, je les passerai rapidement en revue et j'indiquerai sur chacun d'eux la position que prend le Gouvernement, sauf meilleur avis de votre part .

Le projet de budget, tel qu'il avait été déposé par le Gouvernement, se balançait comme suit :

Recettes : 45.280 millions

Dépenses : 45.225 millions

Excédent de recettes: 55 millions.

A la suite du premier examen de la Commission des finances de la Chambre et après certaines propositions rectificatives faites par le Gouvernement, la balance , telle qu'elle

était établie dans le rapport de M. de Chappedelaine, était la suivante :

Recettes :	45.234 millions
Dépenses :	45.169 millions

Excédent de recettes :	64 millions

Enfin, dernier stade, à la suite du vote de la Chambre, l'équilibre du projet de budget, tel qu'il est soumis au Sénat, se traduit comme suit :

Recettes :	45.415 millions
Dépenses :	45.369 millions

Excédent de recettes :	45.947.000 frs.

Je ne reprendrai pas le détail des modifications qui ont été subies soit par les recettes, soit par les dépenses.

En ce qui concerne les recettes, je veux simplement noter que la commission des finances de la Chambre avait prévu d'abord une augmentation nouvelle du taux de l'impôt général sur le revenu : on le portait de 33,33 % à 35 %. Le Gouvernement s'y est opposé pour deux raisons : la première, c'est qu'il y avait déjà eu une augmentation de 30 à 33,33 % qui était comprise dans le projet de budget tel qu'il avait été déposé ; la seconde, c'est que nous ne voulions pas donner l'impression que tous les ans un tour de vis serait infligé aux contribuables, ce qui à notre avis serait de nature à faire décroître la confiance.

La Chambre a bien voulu, sur la proposition de sa commission des finances qui m'avait entendu, ratifier la suppression demandée par le Gouvernement. On en est donc resté au taux de 33,33 %.

La commission des finances et la Chambre ont respecté les méthodes régulières d'évaluation des recettes, notamment en ce qui concerne la pénultième.

Pour ce qui est des produits évalués directement, elles ont, à l'état "c", relevé de 50 millions l'évaluation du produit des droits à l'importation, ce qui était raisonnable, étant donné les résultats actuellement connus des huit premiers mois qui se chiffrent par une somme beaucoup plus importante.

Si vous voulez que je traduise par une courte formule les modifications subies par les recettes depuis le dépôt du projet de loi, nous avons les 50 millions dont je viens de parler, 170 millions qui doivent être fournis par la taxe sur les essences et pétroles pour la réfection des routes et de la vicinalité, 18 millions provenant de la reprise de la taxe annuelle de vérification des poids et mesures qui avait été supprimée, et 10 millions de divers, en tout 248 millions.

En moins, il y a :

Dégrèvement sur les cotes foncières que la Chambre des Députés a voté : 55 millions.

Dégrèvement à la base pour les petits commerçants : 40 millions.

Abattement à la base pour charges de famille : 18 millions.

Total : 113 millions.

Différence en plus ; 135 millions.

En ce qui concerne les dépenses, la Chambre a accru de 144 millions les dépenses prévues au projet primitif. Nous sommes donc en présence d'une différence de 9 millions. Si l'on déduit ces 9 millions des 55 millions, excédent du budget primitif, il reste un excédent de 46 millions.

Voilà, résumée à grands traits, la balance qui s'est établie à la Chambre des députés.

J'ai maintenant le devoir d'ajouter que, si l'on tient compte du fait que la Chambre, à la demande du Gouvernement, a introduit dans le budget une dépense de 170 millions pour les routes, elle a en réalité réduit de 36 millions les dépenses du projet de loi. J'avais le devoir de rendre cet hommage à la Chambre. S'il y a eu de nombreuses discussions et délibérations, l'assemblée s'est montrée extrêmement raisonnable dans la sauvegarde des deniers publics.

J'ignore les modifications apportées par la commission des finances du Sénat aux crédits. Il ne m'est donc pas possible, ne les connaissant pas, de vous dire quelle position je puis prendre à cet égard. Je sais, Messieurs, combien votre travail est lourd et je ne me plains pas. Je tiens seulement à réserver mon droit s'il y avait réclamation de mes collègues des différents départements ministériels, de les faire valoir devant vous.

Nous allons voir maintenant quelles sont les modifications que vous avez faites aux articles de la loi de finances et la position que je prends sur chacune de ces modifications.

Article 4^{bis}

Vous avez disjoint l'article 4 bis relatif aux employés au-dessous de 16 ans et au-dessus de 65 ans dans le calcul de la patente.

Il s'agit là d'un texte d'initiative parlementaire. J'avais fait observer à la Chambre qu'il avait l'inconvénient de toucher aux finances des communes auxquelles profite la patente.

Vous l'avez disjoint ; je n'ai pas d'objection à faire.

Article 6 bis

Messieurs, vous avez disjoint les alinéas II et III de l'article 6 bis. Il s'agit de la révision des évaluations cadastrales dans chaque commune. On avait prévu dans cet article, que la commission chargée des évaluations et du classement des parcelles serait composée d'une autre manière qu'elle ne l'est actuellement. Vous avez pensé que cette modification pouvait avoir des inconvénients.

Je ne fais pas d'objection à cette disjonction des alinéas II et III de l'article 6 bis.

Article 9

Vous avez disjoint le paragraphe de l'article 9 relatif aux métayers et fermiers. Ici, je suis un peu embarrassé. Il s'agit là d'un amendement de M. Deyris qui comporte deux parties : la première m'apporte une recette de 15 millions ; la seconde m'enlève 35 millions. Comme ministre des finances, j'ai plus de tendresse pour la

première partie que pour la seconde.

Lorsque j'ai pris position à la commission des finances de la Chambre en disant que j'acceptais les 15 millions, mais que je ne voulais pas de ce qui me faisait perdre 25 millions, il y eut quelque émotion, au moins chez l'auteur de l'amendement.

Comment ces 15 millions m'étaient-ils apportés ?

M. Deyris demandait qu'en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles, lorsqu'il s'agit de sociétés agricoles à caractère industriel qui possèdent déjà une comptabilité qui les assujettit au contrôle de l'enregistrement, on fit le calcul sur le bénéfice réel au lieu de faire appel au système forfaitaire.

Cela m'a paru raisonnable. Qu'avons-nous toujours combattu ici ensemble ? Nous avons toujours repoussé toute mesure tendant à imposer la tenue d'une comptabilité aux petits cultivateurs ; nous ne voulions pas de l'inquisition chez le petit paysan.

Mais lorsqu'il s'agit de sociétés à caractère industriel qui ont une comptabilité, il n'y a aucune raison pour qu'elles se servent du système du forfait. Comme cela m'apportait quinze millions de plus pour l'équilibre, j'ai considéré cette proposition avec sympathie.

Restait la seconde question. Je comprends qu'elle vous ait embarrassés, car le texte n'est pas très clair. Il s'agit d'abattements accordés aux métayers. Du moment où M. Deyris avait parlé des métayers, l'honorable M. de Monicault a parlé des fermiers. Puis, comme il fallait bien s'accorder devant la commission, j'ai fini par

accepter le deuxième paragraphe de l'article. Vous voulez disjoindre. Je ne peux pas vous dire, Messieurs : "Disjoignez ce paragraphe", parce qu'on m'objecterait, devant l'autre Assemblée, que je ne prends pas, devant le Sénat, une attitude tout à fait conforme à celle que j'ai prise devant la Chambre. Je m'en rapporte, comme on dit, à justice, d'autant mieux que les jurisconsultes qui sont ici me rappelleraient que, s'en rapporter à justice, c'est contester. Je suis donc sur un bon terrain en prenant cette attitude devant vous. Je pense que vous m'avez suffisamment compris.

M. HERVEY.- Je réponds à M. le ministre des finances que le premier paragraphe de cet article n'est qu'un palier. Déjà, par deux fois, à propos de nos budgets algériens, MM. Viollette et Barthe avaient proposé que tous les propriétaires ayant 50.000 fr de revenu cadastral fussent assujettis à l'impôt sous la forme indiquée au premier paragraphe de cet article. Après les sociétés dont vous venez de parler qui possèdent une comptabilité, on voudra appliquer cette disposition à tous les gros propriétaires et, peu à peu, on arrivera à l'impôt ordinaire ; il n'y aura plus de forfait. J'espère, Monsieur le Ministre, que vous ferez barrage à un certain chiffre, que je ne connais pas ; mais si l'on se met en marche, je crains qu'on ne puisse plus s'arrêter en route.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Vous savez, Messieurs, comment fonctionne le système forfaitaire qui comporte,

d'ailleurs, un correctif. Ce correctif est le suivant : lorsque l'assujetti considère qu'il a été imposé au-delà de son bénéfice réel, il a le droit de contester et de demander que son versement soit calculé sur le bénéfice réel, sauf à apporter ses justifications par tous les modes de preuve du droit commun.

Je connais des cas nombreux de réclamation. Le contribuable a insisté et a obtenu que sa cotisation fût assise sur le bénéfice réel.

Pourquoi tenez-vous au système forfaitaire ? C'est parce que vous ne voulez pas que le cultivateur soit assujetti à une comptabilité qu'à votre avis et au mien il ne peut pas tenir dans la plupart des cas. D'ailleurs, ce qu'il nous faut, ce sont des paysans qui produisent et non pas des gens qui passent leur temps à faire des papiers et des comptes.

Mais ici, il ne s'agit plus des anciens amendements de M. Deyris qui voulait qu'on assujettît à une comptabilité les gens dont le chiffre d'affaires dépassait 50.000 fr. C'est cela que vous aviez combattu, que j'avais combattu également et que je combattrais encore aujourd'hui si le texte était présenté de cette manière. La question ne se présente plus du tout de la même façon. On nous dit : il y a des sociétés d'un caractère industriel, qui font en même temps de l'agriculture, mais qui sont de véritables sociétés industrielles et qui, à raison de leur caractère, sont assujetties dès maintenant au contrôle de l'enregistrement. Elles tiennent une comptabilité que l'Administration vérifie. Ce sont de véritables

industries et non plus de petits paysans. Allez-vous permettre à des gens qui, manifestement, font des bénéfices réels constatés par l'enregistrement, en faisant jouer une disposition d'une loi qui n'a pas été faite pour eux, et alors que l'administration des finances connaît leurs bénéfices réels qui apparaissent dans leur comptabilité, de se soustraire au paiement des impôts qu'ils doivent ?

Moi qui ne puis pas être suspect, je crois, en ce qui concerne les formalités à demander à l'agriculture, j'accepte ce texte parce que nous ne sommes plus du tout dans le cas où nous nous trouvions précédemment.

M. Hervey craint qu'après l'adoption de cette disposition, il soit fait un nouveau pas. Vous serez là pour l'empêcher.

En tout cas, il s'agit là d'un texte qui contient en lui-même - si je puis m'exprimer ainsi - un barrage contre des prétentions excessives, puisqu'il ne peut s'appliquer qu'à des gens qui ont déjà une comptabilité, qui sont assujettis au contrôle du fisc.

Voilà pourquoi je maintiens l'opinion que j'ai exprimée et je vous demande de bien vouloir accepter ce paragraphe.

Pour ce qui est du deuxième paragraphe de cet article, je m'en rapporte à votre décision,

Article 9 bis

Nous arrivons à l'article 9 bis et là, je vais me trouver en conflit - ce dont je suis désolé - avec mon

vieil ami, M. Charles Dumont.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Et avec l'unanimité de la commission.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Ce qui m'effraye, ce n'est pas qu'il soit décidé que "les cultivateurs effectuant accessoirement des transports pour autrui au moyen des attelages qu'ils entretiennent pour les besoins de leur exploitation agricole", bénéficieront des dispositions de l'article 43, c'est que vous ayez ajouté : "avec effet à partir du 1er janvier 1924". Je rappelle à la commission des finances qu'en toutes circonstances elle a combattu la rétroactivité des lois.

M. MILAN.- Mais la loi n'a pas été appliquée.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- C'est grave pour le principe et pour le précédent que cela constitue.

J'ai besoin, devant l'Assemblée du suffrage universel, de me défendre contre des propositions qui, à chaque instant, tendent à dégrever les contribuables de telle ou telle charge. On se bat aux recettes contre les diminutions de recettes, puis aux dépenses contre les augmentations de dépenses. A partir du jour où il y aura, dans une loi, une mesure rétroactive remontant à quatre années en arrière pour des contribuables quelconques, comment pourrai-je me défendre, même avec les meilleurs arguments? On me dira : "Il y a des gens qui payent la taxe sur le chiffre d'affaires dans telles et telles conditions ; nous allons remonter à cinq ans en arrière". Et voilà l'Etat

qui, non seulement perd une partie de ses recettes, mais qui va être obligé de rembourser de l'argent.

M. HENRI ROY.- Tout argent perçu est régulièrement pendu.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Monsieur le Ministre, reconnu nous avons ~~évidemment~~, dans notre première discussion, qu'un certain nombre de cultivateurs faisaient, dans les journées de fin d'hiver, des transports de bois qu'ils allaient chercher dans les coupes pour l'amener aux usines. Ailleurs, ce sont des pierres qu'ils vont chercher dans des carrières pour les mener sur les chemins ou dans d'autres endroits où il en est besoin. C'est là quelque chose de tout à fait accessoire à leurs occupations habituelles, mais jamais ceux qui ont fait voter la loi sur le chiffre d'affaires n'ont pensé que ces cultivateurs, pour ce métier accessoire, pourraient être imposés comme des transporteurs exerçant une industrie ou un commerce.

En fait, jamais l'Administration n'avait pensé à appliquer cette loi. Puis, est venue la loi sur les artisans qui a prévu certaines rétroactivités. En effet, l'article 10 de la loi du 30 juin 1923 qui est devenu l'article 43 des lois codifiées a fait remonter la rétroactivité au 1^{er} janvier 1920 pour les faonniers et au 1^{er} janvier 1922 pour les artisans. On a considéré - c'est une doctrine constante - que, lorsque la loi prend un caractère interprétatif, elle rétroagit, parce que c'est

le rôle des lois interprétatives de rétablir la vérité, c'est-à-dire la volonté du législateur. Or, celui-ci n'a jamais eu la pensée d'astreindre à la patente des métiers accessoires ~~des métiers~~ comme ceux que viens d'indiquer.

Par conséquent, l'application que nous faisons de ce principe de la rétroactivité par une interprétation est aussi fondée qu'elle l'a été au moment du vote de la loi sur l'artisanat.

Nous serons toujours avec vous, Monsieur le Ministre, pour défendre les recettes et limiter les dépenses, mais ce que nous ne pouvons admettre, c'est qu'on aille au-delà de ce qui est l'équité, de ce qui est considéré par l'immense majorité des habitants d'une région comme le bon sens, c'est que, pour obtenir une recette minime, on provoque des réactions vives et légitimes. comme cela s'est déjà produit dans tout l'est de la France.

Par conséquent, nous autorisant de ce qui a été fait pour l'artisanat, nous demandons la rétroactivité. Sui-
vant la même procédure, nous avons indiqué une date. Pourquoi l'avons-nous mise assez éloignée? Pour faire remonter la rétroactivité au moment où est intervenue la loi sur l'artisanat. Mais s'il vous plaît de nous en indiquer une à partir de laquelle les poursuites effec-
tivement engagées tomberont, nous sommes prêts à vous entendre.

Ce à quoi je m'opposerai énergiquement, c'est à toute législation qui reconnaîtrait comme légitimes les poursuites exercées contre des gens que le législateur

n'a jamais comme des commerçants et des industriels. Il y a eu là une extension de la loi contraire à la volonté du législateur.

Nous avons un moyen de l'indiquer en donnant à la loi un caractère interprétatif et nous pouvons le faire de deux manières : en considérant que ces cultivateurs sont des artisans au sens de l'article 42 des lois codifiées ou, comme l'a fait la Chambre, au moyen d'un alinéa 8 qui, si je ne me trompe, s'intercale entre les bateliers et les chauffeurs de taxi.

C'est votre Administration qui avait considéré qu'il était préférable de procéder comme nous l'avons fait en décidant la rétroactivité. Si vous pensez le contraire, nous pouvons donner à l'article 42 un caractère interprétatif. En tout cas, il est impossible d'admettre que les voituriers dont j'ai parlé soient considérés comme des entrepreneurs et assujettis à l'impôt ~~xxx~~ de la patente, aux bénéfices industriels et commerciaux et à la taxe sur le chiffre d'affaires.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Il n'y a pas de difficulté en ce qui concerne l'avenir.

J'ai eu quelque mérite à ne pas en soulever. Or, à les voituriers nous déclarent que ces personnes leur font la concurrence et que eux paient tous les impôts.

Cependant, j'ai tenu compte de vos observations et de celles d'autres personnalités. J'ai accepté un texte pour l'avenir.

Vous parlez de la rétroactivité ; vous avez cité un département vers lequel votre cœur vous porte, c'est l'un des plus beaux de France. Je n'aurais pas manqué de le citer si vous ne l'aviez fait vous-même.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Vous avez déjà parlé du Calvados.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Vous pensiez certainement au beau département du Jura.

J'ai eu la curiosité de savoir quelle y est la situation. On y compte dix-neuf personnes qui ne se sont pas mises en règle avec la loi et sept-cent dix sept qui s'y sont mises. Si vous votez l'effet rétroactif en ce qui concerne cette réclamation formulée par dix-sept personnes je serais obligé de rendre de l'argent à sept-cent dix-sept. C'est ainsi que se pose la question.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Pour nous, elle ne se pose pas ainsi.

Voici trente ans que je me bats pour la loi. Nous avons eu des menaces de grève d'impôts, à propos d'autres questions. J'ai mené quand même le combat ; et j'ai reçu quelques coups, oui, Messieurs, pour la loi. J'ai pu obtenir que dans certaines régions elle soit obéie et que l'on paye

Je ne veux pas que vous me disiez : Vous avez donné le conseil de payer et on a payé ; par conséquent, vous n'avez pas de raison de réclamer.

J'ai demandé que l'on paye, j'ai lutte contre deux petits syndicats, notamment à Arbois. Je le répète, j'ai reçu des coups.

Dans mon département, le Conseil général, à l'unanimité, prend telle décision et nous lui promettons de porter la question devant les pouvoirs publics. Nous nous efforçons de dire aux intéressés : faites-nous confiance et ils nous font confiance. Nous devons la justifier.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Je regrette d'être en contradiction avec ce successeur si sympathique. Mais je dois faire mon devoir. Vous auriez une bien mauvaise opinion de moi, si je ne le faisais pas.

Quand vous inscrivez ...

M. LE PRESIDENT. Nous avons compris.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Non, il ne faut pas me comprendre, tout comme si je cédais.

Je demande à M. le rapporteur général de réfléchir à l'inconvénient ~~xxx~~ que présenterait pour la Chambre l'adoption de votre manière de voir et de la difficulté qu'entraînerait cet effet rétroactif pour une exonération remontant à quatre ans en arrière.

Vous m'avez dit que vous ne teniez pas à la date. Vous seriez peut-être disposé à accepter celle du 1er janvier 1928.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Oui.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Le principe lui-même

est fâcheux. Réfléchissez, je vous en supplie.

Ne me mettez pas dans l'obligation de rembourser un arriéré à 117 personnes, sous prétexte que 19 autres sont devant les tribunaux. Leur cas peut être intéressant ; j'examinerai les espèces. Je demande amicalement à M. le rapporteur général d'étudier la situation.

Surtout, ne reprenez pas votre ancien texte, qui est pire que celui-là.

M. JENOUVRIER. Parmi ceux qui réclament, quelques-uns se sont pourvus devant les tribunaux qui ont seuls la qualité pour interpréter les lois.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Les 19 récalcitrants sont devant les tribunaux qui, en effet, ont qualité pour interpréter la loi.

M. MILAN. M. le rapporteur général a raison. Les agriculteurs, pendant l'hiver, s'ils font des transports, c'est pour ne pas laisser leurs bêtes inoccupées et pour leur permettre de gagner l'argent qui servira à les nourrir.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Ils ont satisfaction pour l'avenir.

M. MILAN. Pour le passé, vous leur avez pris de l'argent que vous ne deviez pas leur prendre. L'administration a toujours été intransigeante. Elle pouvait étudier la question.

Il faut donc un texte. Il doit être interprétatif et cela permet la rétroactivité.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. On accorde satisfaction à ceux dont je vous parlais pour l'avenir.

Vous estimatez que l'on a eu tort de réclamer dans le passé. En aucune façon, on percevait en vertu de la loi.

Y a-t-il eu erreur dans l'interprétation de l'administration ?

M. Jénouvrier a précisé la situation : les réclamants sont devant les tribunaux auxquels appartient d'interpréter la loi. Je ne veux pas entrer dans une voie qui va consister à rapporter de l'argent aux gens.

Si chaque fois que l'on fait une loi pour adoucir des règles fiscales il faut lui donner un effet rétroactif, il n'y a plus de budget possible.

M. JOSEPH COURTIER. Tous, nous sommes désireux ici d'être agréables à M. le ministre des finances. Dans la circonstance, je ne puis qu'approuver les déclarations de notre rapporteur général.

Il n'y a pas que le département du Jura, il y a d'autres départements dans lesquels des réclamations se sont produites.

VOIX NOMBREUSES. Tous.

M. JOSEPH COURTIER. On a parlé de l'assimilation des intéressés dont il a été question et des chauffeurs qui ont deux voitures et qui, cependant, sont exonérés. Il y a une grande analogie entre la situation des petits cultivateurs dont il s'agit et celle des artisans dont on veut sauvegarder les métiers. Pour ces derniers on a adopté une méthode interprétative. Pourquoi ne pas faire de même pour les petits cultivateurs ?

Est-ce que véritablement les sommes qui seraient à rembourser entraîneraient des répercussions financières ?

J'ajoute que des amendes se sont ajoutées au principal.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Je m'étonne de ce malentendu. La Commission doit savoir que ces gens ont pleine satisfaction pour l'avenir, à partir de la promulgation de la loi. Leur payera-t-on de l'argent pour le passé ?

Croyez-vous que ceux qui ont effectué des transports pour autrui n'ont pas tenu compte des impôts qu'ils payaient jusqu'alors ?

M. JOSEPH COURTIER. Jamais.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. J'ai toujours vu, à la Commission des finances, protester contre la rétroactivité donnée à des mesures de cette nature. Vous m'avez toujours recommandé de soutenir cette thèse. Pourquoi aurais-je changé de principe aujourd'hui : je suis votre élève, je ne mérite pas de reproche.

M. MILAN. Quelle sera la situation de ceux qui n'ont pas payé ? Allez-vous, pour le passé, les exproprier, vendre leurs vaches, leurs mulets ; car ils ne payeront pas.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Ils payeront si les tribunaux les y condamnent.

M. MILAN. Alors, vous êtes décidé à aller jusqu'au bout.

J'ai reçu des lettres sur ce point et j'ai répondu que, pour le passé, les assujettis devaient payer, sinon ils seraient vendus.

Ainsi, ceux qui ont payé vont être pénalisés et ceux qui n'ont pas payé seront récompensés.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Vous m'avez demandé quel sort je vais faire aux 19 qui restent dans un département déterminé. Si j'avais répondu : je vais examiner les cas

d'espèce intéressants; vous m'auriez dit : c'est cela, parce que des gens n'ont pas payé ils vont avoir des récompenses et une prime. Comme je n'ai pas répondu cela, vous me dites : on va les exproprier, vendre leurs vaches, leurs mulets.

Ne faisons pas de drame. Si des réclamations intéressantes, justifiées, nous sont soumises, nous les examinerons.

Ce qui m'émeut, c'est moins le cas particulier que le fait que, dans une autre Assemblée, beaucoup réclament contre la rigueur des dispositions fiscales instituées en 1926 à cause du malheur des temps. Chaque fois que nous toucherons à ces dispositions on y attachera un effet rétroactif. C'est un procédé très regrettable.

Je pourrais peut-être m'entendre sur un texte avec M. le rapporteur général.

M. BERTHOULAT. Tous nos départements nous sont également chers. Dans chacun il y a des cas semblables. Nous pourrions tous faire le même raisonnement.

En présence de la gravité et des arguments de M. le ministre, je me rallie à sa thèse. Je pense aux conséquences.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. A l'article 10, vous avez fait deux modifications.

Cet article concerne les mines : vous avez, 1°, à la fin du deuxième paragraphe, refusé d'assimiler le remboursement du capital aux dividendes, et, à la fin de l'article, vous avez supprimé un alinéa qui me donnait 4 millions de recettes et qui est ainsi conçu : "dans le cas de cessation d'exploitation d'une société minière par suite d'aliénation de concession, la redevance proportionnelle sera immédiatement exigible et perçue sur les bénéfices représentés par l'excédent de l'actif net sur la partie non remboursée du capital versé augmentée des remboursements précédemment taxés".

Ce texte, bien que d'initiative parlementaire est en réalité celui du ministère des travaux publics, ce qui prouve que les grands esprits se rencontrent ou qu'il y a intercommunication entre les ministères et certains parlementaires.

Mais puisque M. le Directeur des mines est ici, je lui demande de fournir quelques explications.

M. GALLIOD, directeur des mines. En ce qui concerne la première partie, la fin du deuxième paragraphe, l'impôt minier est perçu forfaitairement sur les dividendes distribués.

Le capital auquel certaines compagnies sont aujourd'hui arrivées est infiniment supérieur au capital initialement versé et mis dans l'affaire.

Voulez-vous quelques chiffres ? Une compagnie qui a appelé 900.000 francs est à 205 millions ; une compagnie qui a appelé 420.000 francs est à 127.500.000 francs ; une autre ayant appelé 600.000 francs est à 105 millions.

La différence entre le capital actuel qui pourrait être remboursé sans que l'impôt soit perçu et le capital effectivement versé est considérable.

Le texte a été proposé pour éviter que les bénéfices qui ont effectivement constitué ce capital n'échappent pas à l'impôt minier.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Il n'y a pas eu d'impôt perçu.

M. LE DIRECTEUR DES MINES. Ce sont simplement des accumulations qui sont restées dans l'affaire. La société s'est transformée en société anonyme et on a évalué à une valeur fantaisiste des installations.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Une société se constituerait

au capital de 100 millions ...

M. LE DIRECTEUR DES MINES. On peut rembourser les 100 millions sans avoir remboursé le capital réel.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. J'insiste pour que l'on reprenne le texte de la Chambre des députés.

M. LE DIRECTEUR DES MINES. Pour la dernière partie de l'article de la Chambre, elle a été étudiée depuis trois ans par le ministère des finances, d'accord avec celui des travaux publics. Voici à quoi l'alinéa entend remédier.

Considérez deux sociétés A et B possédant chacune une concession a et b. Lorsque la/société A ne veut pas distribuer ses dividendes, par conséquent, ne verse pas d'im pôt minier, il suffit qu'elle les garde par devers elle. A un moment donné, elle cède la concession a à la société B qui devient une société avec concession a et b. A ce moment A n'est plus une société minière. Au bout d'un an elle peut distribuer tous les bénéfices accumulés sans que le fisc passe à la caisse, comme aujourd'hui.

Quelques années plus tard la société A, s'étant vidée de tous ses dividendes, pourrait reprendre à son tour les deux concessions a et b et la société B, de son côté, ferait la même opération.

Pour éviter ce jeu de bascule qui s'est produit quatre ou cinq fois, à notre connaissance, nous avons proposé ce texte. L'administration connaît les noms des sociétés qui ont ainsi procédé.

M. SCHRAMECK. Ne pourrait-on nous les fournir ? C'est la fraude dans toute sa splendeur.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Je n'ai pas de texte. Je

vous demande de m'en donner un.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Parfaitement.

M. LEBRUN. Il faudrait donner les noms des sociétés qui fraudent ainsi. Il n'y a plus de réserve à mettre en avant en présence de pareils cas. Sont-~~ils~~ nombreux ?

M. LE DIRECTEUR DES MINES. Ce sont des contribuables.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Les chefs des services sont tenus au secret professionnel.

M. SCHRAMECK. Ne pourrait-on les déclarer déchues ?

M. LE DIRECTEUR DES MINES. Elles ont vendu leur concession. Elles n'existent plus.

M. SCHRAMECK. Je demande le retour des mines au domaine public, avec concessions nouvelles.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Vous m'avez supprimé mon texte ; je vous demande de le rétablir.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Très bien ! Nous ne pouvions pas deviner ~~xi~~ sous ce texte des procédés pareils ; ce sont des manœuvres dolosives.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Chaque fois que je trouverais des gens en protestation avec la loi, je ne les manquerai pas.

M. SCHRAMECK. Je demanderai quelques explications sur ces fraudes à la tribune du Sénat.

M. LEBRUN. Je demande que ces noms soient communiqués ultérieurement, à loisir, à la Commission.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Je fais des réserves en ce qui concerne le secret professionnel des agents de l'administration. D'ailleurs, j'ignore les noms.

M. LEBRUN. Nous sommes plus curieux que vous. Je vous demande, ~~peux~~ de prier, par lettre, votre collègue des travaux publics de vous communiquer ces noms.

M. LE PRESIDENT. Nous invitons M. le ministre à faire cette demande à son collègue.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. A l'article 13, la Commission a disjoint les trois derniers paragraphes. J'accepte cette disjonction.

A l'article 14, il s'agit de la contrainte par corps. C'est un texte qui fut introduit dans la loi de finances vers 6 heures du matin. Je fis remarquer que M. le Garde des sceaux n'était pas présent et que la question était étrangère à mes attributions.

Ce texte a des inconvénients.

M. LE PRESIDENT. Nous n'y ~~peuxons~~ ^{avons} rien changé et vous nous demandez une modification.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. La première partie du texte modifie l'échelle des peines prévues par la loi du 22 juillet 1867 ~~en ce~~ qui concerne la durée de la contrainte par corps prévue à l'article 9 de cette loi.

Le maximum de la durée prévue au texte est de 2 à 4 mois, lorsque l'amende et les décimes s'élèvent à plus de 2.400 francs.

Une réduction aussi considérable ne saurait être envisagée. La menace de la contrainte par corps doit être assez grave pour inciter à se libérer le débiteur solvable et récalcitrant.

L'amendement Taton-Vassal paraît préférable à ce texte

sous réserve d'être complété par un alinéa fixant à deux ans la durée de la contrainte par corps, lorsque le montant de la condamnation dépasse 10.000 francs.

Je vous soumettrai un texte en conséquence.

En ce qui concerne la fin de l'article, relative à la suppression de la contrainte par corps en matière politique, ces dispositions ont excité un certain nombre de Membres de la Chambre. Je ne puis y donner un avis favorable. Les adopter serait supprimer toute sanction ~~péna~~ à l'encontre du délinquant cherchant à se rendre insolvable.

J'aimerais mieux que vous preniez pour la première partie le texte que j'avais proposé qui tient compte, dans des conditions déterminées par M. Taton-Vassal des modifications à apporter à l'échelle actuelle.

En ce qui concerne la dernière partie de l'article, j'en demande la disjonction.

M. SCHRAMECK. Il y aura une discussion.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Nous arrivons maintenant à l'article 15 bis.

Vous avez fait une modification "pour les baux résiliables à périodes fixes".

J'accepte.

A l'article 15 ter j'accepte la disjonction.

A l'article 16 bis vous avez fait une modification de forme et introduit le mot "ou". J'accepte.

A l'article 16 ter, j'accepte la modification proposée par la Commission.

J'accepte la disjonction de l'article 16 quater et de l'article 16 quinquiès.

A l'article 18 la Chambre a adopté le texte suivant :

"L'impôt sur le revenu établi par l'article 38 de la loi du 31 juillet 1917 s'applique aux intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants, dans tous les cas où ils ne figurent pas dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale ou d'une exploitation minière."

Votre Commission a modifié ce texte.

Qu'est-ce que c'est que l'impôt sur le revenu ? C'est l'impôt qui pèse sur le revenu net. C'est l'impôt le plus juste. Pourquoi faire cadeau d'une partie de cet impôt aux contribuables ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Nous estimons, ~~en~~ d'une façon très générale, que l'on doit payer l'impôt sur les intérêts des dépôts et des cautionnements. La loi, jusqu'ici, a exempté les comptes-courants.

Le directeur de l'enregistrement, dans une note, dit que les comptes-courants qui échappent à l'impôt cachent souvent des emprunts et des ouvertures de crédit. Nous nous sommes demandé s'il était utile de faire payer 18 p. 100 à des gens demandant une ouverture de crédit ou un emprunt. Et nous avons pensé que c'était là charger des gens qui ont besoin d'argent.

Général
M. BORDUGE, directeur de l'enregistrement. Cet article ne vise pas la catégorie de personnes dont parle M. le rapporteur général. Celles-là sont déjà imposées.

Ceux qui se font faire une ouverture de crédit payent 18 p. 100 sur le montant des intérêts servis.

En l'espèce, ce n'est pas le prêteur qui a perçu les intérêts, c'est la banque et la banque paie l'impôt sur ce prêt. Mais il y a certains contribuables qui prêtent leur

argent à des affaires et se font ouvrir un compte courant d'allure commerciale, bien que ce ne soit pas une opération commerciale.

Nous voudrions leur faire payer les 18 p. 100 qu'ils supporteraient s'ils mettaient leur argent dans une banque. Aussi, nous avons dit que cela se ferait, à l'exception des intérêts ou arrérages qui pourraient provenir d'une profession industrielle ou commerciale.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Nous avons compris que ce texte s'appliquait à une ouverture de crédit et à un prêt. Ce n'est pas cela : il s'agit encore d'une fraude que vous cherchez à déceler par ce texte.

M. LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ENREGISTREMENT. Ce procédé consiste à vouloir profiter de son argent sans payer les 18 p. 100.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Est-ce une charge nouvelle à ajouter à celles que supportent ceux qui demandent des ouvertures de comptes courants, des prêts ?

M. LE DIRECTEUR GENERAL. Pour ceux-là, l'impôt est déjà payé par le bailleur de fonds. Ce n'est pas un impôt nouveau. Nous cherchons à empêcher des gens d'échapper à l'impôt de 18 p. 100 qui frappe tout le monde.

M. JEANNENEY. Pour atteindre quelques centaines de fraudeurs, vous allez assujettir à l'impôt des centaines de milliers de contribuables.

M. LE DIRECTEUR GENERAL. En aucune façon. Les opérations commerciales sont déjà imposées aux bénéfices industriels et commerciaux et il ne sera pas touché aux comptes courants vraiment commerciaux. L'individu qui prête de l'argent, s'il

procède régulièrement paye 18 p. 100. Ici rien n'est changé.

Mais nous voulons que certaines personnes qui, à l'abri d'un compte courant, arrivent à se procurer des intérêts pour un placement et ^à échapper à l'impôt, ne puissent plus y parvenir. Il s'agit de supprimer une fraude, mais une fraude légale.

M. HERVEY. Alors moi, je vais à une banque pour me faire ouvrir un compte courant et le banquier qui m'autorise est un fraudeur !

M. LE DIRECTEUR GENERAL. Une grande banque ne consentira jamais à faire cette opération. Mais vous pouvez trouver un industriel ou un commerçant qui se prêtera à l'ouverture d'un compte courant qui aura l'apparence commerciale. Le vérificateur qui examinera la comptabilité ne saura pas que vous n'êtes pas commerçant et que vous n'avez pas subi l'impôt de 18 p. 100.

M. SERRE. Les prêts se font journallement. Je ne vous dis pas que les négociants, chaque fois, se prêtent à établir des comptes courants qui permettent d'échapper à l'impôt.

M. RAOUL PERET. Comment arriverez-vous à faire la distinction ? C'est insaisissable !

M. le COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Ou bien les intérêts profiteront à un commerçant, dans ce cas, ils rentreront dans son compte de profits et pertes; et ils seront imposés à la cédule de 15 p.100; dans les autres cas, ce ne sera pas aux commerçants ou aux industriels que nous nous en prendrons pour les 10 p.100. Nous ne nous attacherons pas à savoir si c'est un compte courant dans le sens légal du mot. Nous dirons ; est-ce que cela a payé l'impôt cédulaire. Si vous êtes commerçant ou industriel, nous vous laissons tranquille : Si non, vous êtes capitaliste et vous payez à part.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Je vous recommande particulièrement l'article 18 ter qui concerne la meunerie. J'ai eu beaucoup de peine à le faire passer à la Chambre des Députés. Je m'empresse de vous indiquer qu'il s'agit de défendre le trésor contre une fraude que j'ai qualifiée de fraude légale; car on cherche à tourner les lois; tant qu'il n'y a pas de textes suffisamment précis, vous savez comment on y échappe. Il y a une grande meunerie que je ne préciserais pas autrement ... Je ne cite jamais de nous propres; vous êtes des gens assez avertis pour deviner même à demi mot.... Il y a une grande meunerie qui, en organisant de pseudo-

coopératives ~~feraient~~ ferait perdre 300 millions par an au Trésor si nous n'avions pas ce texte que je recommande à votre attention.

Voilà comment la situation se présente.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Nous avons accepté ce texte.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Nous avons harmonisé l'article au point de vue forme. Je dépose sur votre bureau un texte que vous examinerez et qui n'est en somme que la mise au point de l'autre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Nous avons examiné ce texte de très près, non pas avec l'idée de vous désarmer dans votre combat contre la fraude, mais au contraire de vous armer. Nous considérons que ces coopératives dont il aillait être question, dont les membres pouvaient habiter plusieurs départements, dépassaient toutes nos idées sur la coopérative; et nous apercevions la possibilité encore, pour les fraudes que vous vouliez combattre, de renâtrer avec le texte que vous présentiez.

Dans notre esprit, les coopérateurs sont de petites gens qui s'unissent pour avoir les avantages des grands propriétaires. Pourquoi ne pas désigner ces petites gens en disant que les membres des Sociétés coopératives sont ceux qui ne payent pas d'impôt sur le revenu.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Je partage le sentiment de M. le rapporteur général. Si j'ai cédé à la Chambre en ce qui concerne les coopératives, c'est que l'on ne voulait pas de l'article 18 ter. Je me suis battu pour qu'il ne s'agisse que des petites producteurs et non

pas de ces gens qui sont trop nombreux à prendre la façade de coopérateurs pour frauder le trésor. Dans le texte que je viens de vous remettre, il y a un membre de phrase où il est dit qu'il s'agit de coopératives dont aucun sociétaire, n'est astreint à l'impôt sur le revenu.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Nous vous remercions de l'adhésion que vous donnez à cette thèse.

M. JENOUVRIER. Vous présentez, monsieur le ministre des finances, un nouveau texte à la commission. Pourquoi n'appliqueriez-vous pas un principe que vous connaissez bien: plus les textes législatifs sont courts, plus ils valent. Or, cet article 18 ter comprend deux pages.

M. LE MINISTRE. Je le reconnaiss , mais la matière est très délicate. Nous ne pouvions pas faire un texte court, car il fallait rappeler les différents textes de lois, à titre de références pour qu'il n'y ait pas de difficultés.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. A l'article 19, vous avez disjoint l'impôt sur les distributeurs automatiques. Je ne suis pas d'accord avec mon directeur. J'accepte volontiers la disjonction qui me laisse mon impôt. Je ne vais pas me battre contre une recette.

M. LE PRESIDENT DE LA COMMISSION. Nous avons rejeté l'article 20.

M. L'ADJOINT AU DIRECTEUR GENERAL DES CHEMINS DE FER, COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Je m'excuse de vous

présenter sur cette question quelques explications techniques. Il s'agit de l'application du tarif commun aux grands et petits réseaux. Normalement, les grands réseaux et les petits réseaux ont leurs tarifs, chacun possible d'impôts différents : 10 et 5 pour les grands réseaux; 6 et 3 pour les petits.

Lorsqu'il s'agit d'aller d'un point A, situé sur un grand réseau à un point C, situé sur le petit, par la gare de jonction B, l'usager paye normalement :

1°- le tarif grand réseau sur la distance A-B

2°- la taxe de transmission en B

3°- de B à C, le tarif petit réseau.

Le transport A-B. est possible de l'impôt grand réseau. Le transport B.C. est possible de l'impôt petit réseau. Lorsqu'on fait un tarif commun, l'usager paye le prix du tarif commun, calculé sur la distance A.C. Il réalise deux économies : 1° la taxe de transmission en B ; 2° les tarifs sont dégressifs avec la distance, c'est-à-dire que le kilomètre en sus coûte de moins en moins cher. Il est donc plus avantageux de payer d'un seul coup sur la distance A.C. que de payer deux fois, d'abord sur A.B. puis sur B.C.

Pour le calcul de l'impôt, on applique, dans le cas du tarif commun, le taux uniforme du grand réseau. Pour appliquer le taux du petit réseau sur le parcours B.C. il faudrait connaître la taxe qui revient au petit réseau pour ledit parcours B.C. dans le prix total payé pour A.C. par l'usager.

Or, le mode de partage des réseaux est une opération très compliquée, toujours du fait de la dégressivité des tarifs, d'où il résulte que chaque kilomètre

de parcours n'est pas payé au même taux par le client. Cette opération est faite dans les services centraux des réseaux par des techniciens qualifiés et demande beaucoup de temps. Vouloir la faire faire par un employé de gare, c'est une folie.

Il faut donc maintenir le mode de calcul actuel de l'impôt. Ce que l'usager économise par le tarif commun représente souvent 50 fois le débours supplémentaire pour l'impôt.

Ce débours supplémentaire ne va d'ailleurs pas à l'Etat, comme on pourrait le croire; il va au petit réseau. Le grand réseau ne verse à l'Etat que l'impôt qui le concerne et comme le petit réseau verse son impôt de 3 et 6 p.100 sur ses recettes globales qui comprennent les recettes provenant de tarifs communs sans qu'on puisse les distinguer, il ne paie à l'Etat que 3 ou 6 p.100 sur les recettes des tarifs communs et garde donc pour lui le supplément d'impôt payé par l'usager.

M. JEANNENEY. Je voudrais qu'on indique par un ou deux exemples quel sera le résultat de cette mesure.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Il n'y a aucun changement, parce que le texte actuel ne fait que consacrer celui qui existe. Vous donnez une base légale à une situation de fait.

M. LE PRESIDENT DE LA COMMISSION. Beaucoup de collègues croient que c'est là un moyen de tuer les petits réseaux.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Le tarif commun

a pour but de venir en aide aux petits réseaux. C'est la diffusion du tarif commun que vous favorisez par le texte

M. LE RAPPORTEUR. Vous savez la situation de nos petits réseaux. Vous savez combien ils ont de peine à lutter contre le transport automobile. Il s'agit de savoir si ce texte agrave leurs charges. M. Le directeur nous dit qu'il ne les agrave pas, parce qu'on ne fait que donner une base légale à une pratique existante.

Ne serait-il pas meilleur d'assouplir une pratique pour la faire judicieuse ? Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'être élève de Polytechnique pour faire les calculs, assez vite. Si nous avons là la possibilité de diminuer le tarif sur nos petits réseaux tout en donnant aux expéditeurs le bénéfice du tarif commun, cela vaudrait la peine de faire cet effort.

Mais nous ne pouvons pas voter un texte qui nous apparaît comme une surcharge pour les petits réseaux.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Vous aurez satisfaction puisque le supplément d'impôt ne va pas à l'Etat mais aux petits réseaux, pour la raison suivante assez compliquée. Actuellement, avec le tarif commun, les grands réseaux encaissent une taxe déterminée, valable pour l'ensemble du parcours sur le petit réseau. On applique à cette taxe l'impôt de 5 p.100, impôt du grand réseau.

..... Le petit réseau paye l'impôt pour la recette qu'il a encaissée pour son parcours à lui; mais il ne paye que l'impôt de 5 p.100 ou de 6 p.100 parce que l'Administration des finances ne lui réclame que le coefficient 3 ou 6 sur les recettes globales qu'il a encaissées, qui comprennent aussi bien les recettes de ce

tarif propre comme les recettes du tarif commun.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. Comme le réseau récupère, il peut ne pas augmenter ses tarifs; et comme vous donnez un élément à l'actif de son budget, il ~~xx~~ peut ne pas être acculé au déficit.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Voilà une note qui éclaire la question. Je la mets à la disposition de M. le rapporteur général.

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. Nous passons à l'article 20 ter.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Nous acceptons la modification.

M. HENRY BERENGER. Nous avons rétabli le 20 quater. Cette question engage celle des prestations en nature.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Il faut réservé cela. étant donné que M. Bérenger appelle justement notre attention sur le fait qu'une question analogue va se poser à propos du 99.

M. MILAN. Ce n'est pas la même chose.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. C'est toujours la question des prestations. Débarrassons-nous des autres articles et réservons celui-ci.

M. MILAN. Cette question est indépendante de l'autre. Il y a aussi celle des cantonniers.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Comme vous allez entendre

le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sur cette question, il vaut mieux que je me débarrasse de ce qui me concerne exclusivement.

M. LE PRESIDENT DE LA COMMISSION. Je vous propose de remettre la discussion de ces questions au moment où M. le Ministre des Travaux publics et M. le Ministre de l'Intérieur seront là. (assentiment)

Nous passons à l'article 26.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. C'est la fameuse question du mouton. Il y a eu un débat si violent à la Chambre qu'il a fallu suspendre la séance. J'ai dit que le budget allait devenir un mouton à cinq pattes et j'ai demandé qu'on observe la douceur de ces animaux. J'accepte la modification proposée. Il ne faut pas oublier l'origine de cette taxe qui avait été créée pour nos colonies, exclusivement. On l'a fait dévier de son but.

M. FRANCOIS-SAINT-MAUR. Quelle est la modification apportée à l'article 26.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Elle concerne le 2 ème alinéa. Nous avons pensé qu'en France, pour que chacun ne se précipite pas sur cette parcelle de subvention, il fallait prendre pour intermédiaires les offices départementaux agricoles, comme d'habitude pour toutes les subventions venues de l'Etat.

M. FRANCOIS-SAINT-MAUR. C'est un peu en contradiction avec la fin de l'article.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Au lieu d'aller à

20.000 petits cultivateurs, vous répartirez les subventions entre les offices. Sans cela, on n'en sortira pas

Nous passons à l'article 44. On se trouve en présence d'une disposition très grave; si on la supprimait, on affecterait de 13 millions l'équilibre du budget annexe et de 475 millions l'équilibre du budget général. Je n'aurais plus du tout de budget.

L'article 44a pour objet d'autoriser l'émission des obligations dont le produit doit couvrir les charges de la deuxième section du budget annexe des P.T.T. Le deuxième alinéa de cet article est ainsi conçu :

"Le ministre des Finances est autorisé à
" émettre, au titre du Budget annexe des P.T.T.,
" des bons ou obligations jusqu'à concurrence du
" montant total des avances non remboursées, con-
" senties par l'Etat au cours des exercices anté-
" rieurs ."

Voici les raisons pour lesquelles je demande que le texte qui a motivé vos préoccupations soit maintenu dans la loi de finances :

Le deuxième alinéa de l'article 44 est la conséquence des dispositions de la loi organique du 30 juin 1923. Aux termes de l'article 75 de cette loi, les dépenses de la deuxième section du budget annexe dont couvertes au moyen de l'émission de bons ou obligations amortissables dans le délai maximum de 30 ans.

Ce même article 75 prévoit qu'en attendant la réalisation des émissions autorisées, le ministre des finances peut faire à l'administration des P.T.T. des avances sur les ressources générales de la Trésorerie. Il

Il résulte clairement de ces textes que les avances ainsi consenties ont un caractère exceptionnel et provisoire et qu'elles doivent être remboursées à compter du jour où les émissions d'obligations ont été réalisées.

En fait, par suite de la situation du marché financier, les premières émissions d'obligations de l'administration des postes ont eu lieu seulement au cours de cette année. Les dépenses de la deuxième section du budget annexe ont été couvertes jusqu'alors grâce à des avances de trésorerie et même, en ce qui concerne l'exercice 1926, par les avances du budget général.

Je ferai l'éloge du personnel postal. J'ai été ministre des Postes pendant quelques semaines. Les fonctionnaires sont venus me trouver et m'on dit : " On fait des émissions aux guichets des banques. Si vous le voulez, nous le ferons nous-mêmes. " J'ai cédé à leur désir. Et ils ont procédé eux-mêmes au placement des titres. Cela a parfaitement réussi. C'est un exemple de ce qu'on peut faire quand on met un peu de bonne volonté. Mais je reprends mon raisonnement :

" Le budget annexe des Postes prévoyait une première section : les crédits nécessaires pour payer l'intérêt et assurer en 30 ans l'amortissement des avances ainsi faites soit par le Trésor soit par le budget. Mais à partir du jour où il a été possible d'émettre des emprunts pour le budget du compte annexe, le montant des émissions n'a pas été limité aux dépenses de premier établissement au cours de l'année 1928. Il a été fixé de manière à permettre le remboursement des avances antérieures.

Ces remboursements ont été expressément prévus par

l'article 55 de la loi de finances du 27 Décembre 1927.

Voici ce que contient encore la note qui m'a été remise :

" D'une part, il était conforme aux prescriptions légales ...

"

" à des conditions meilleures."

Le budget annexe des P.T.T. arriverait peu à peu à être en déficit. Il y a trois ans, il présentait 300 millions d'excédent de recettes; cette année, il n'a plus que 50 millions d'excédent. Il marche donc au déficit. Il s'agit de 474 millions qui figurent à l'Etat C aux recettes d'ordre du Trésor. Si vous supprimez le texte, vous m'enlevez 474 millions et le budget se trouve du même coup en déficit d'autant.

J'ai avancé 474 millions au budget annexe des Postes partie sur le budget partie autrement. Je rentre en possession de cette somme. C'est le jeu même de la loi. C'est absolument comme pour les réseaux de chemins de fer, auxquels il a fallu faire des avances à un moment donné.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. En ce moment qu'est-ce que vous faites ? C'est sur la trésorerie que vous avez avancé aux Postes une somme déterminée

M. LE MINISTRE DES FINANCES. C'est sur le budget.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. C'est en 1926, sur le budget, qu'a été avancée la somme.

Les sommes avancées par la trésorerie ne figurent pas au budget.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Les charges du budget, à cause de ces obligations amortissables, sont des charges qui s'alourdissent chaque année. Ce sont des charges de capital qui s'accroissent très vite, parce qu'on emprunte encore à 6 p^o100 plus les impôts.

Comme nous voyons le moment où, selon le principe du budget annexe, vous allez être obligés de rehausser les tarifs pour pouvoir payer et équilibrer votre budget en payant aussi toutes les charges de trésorerie, nous nous sommes demandé si, à un moment où vous avez une trésorerie abondante, vous ne pouvez pas patienter encore un peu avant de faire ces émissions d'obligations amortissables qui vont charger le budget des P.T.T. d'intérêts très lourds.

En ce moment, vous avez une trésorerie qui vous coûte beaucoup moins que ne va coûter au budget des P.T.T. l'émission des obligations amortissables. Vous avez 8 milliards de disponibles. J'admettrai que vous me disiez que vous aurez cette année de telles sorties de trésorerie que vous désirez la conserver intacte. Je m'inclinerai. Mais c'est pour cela que nous avions réservé le chapitre.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. C'est une autre question.

M. LE DIRECTEUR DU BUDGET, COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Si les Postes demandent cette mesure, c'est que cette somme de 474 millions avancée par le budget général est dès maintenant inscrite, comme intérêts et annuités, au budget annexe au taux de 10 à 12 p.100

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. C'est alors une véritable opération de conversion.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. En 1926, nous avons fait au budget annexe, sur les fonds du budget, une avance de 474 millions qui, en vertu même du budget annexe des P.T.T. doit porter intérêt au profit du Trésor au taux moyen des sommes auxquelles le Trésor empruntait à ce moment.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Si vous avez emprunté à 12 p.100 et si vous n'avez qu'une charge de 6 p.100, vous avez raison.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Je n'ai plus qu'un mot à dire en ce qui concerne la disjonction du 2^{ème} alinéa. L'équilibre du budget annexe est affecté dans une proportion de 15 millions ; et là aussi, c'est une véritable opération de conversion.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Notre raisonnement ne tient pas du moment que vous avez payé 12 p.100. Il fallait le dire plus tôt.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Pour l'article 48, voiss demandez la disjonction. C'est la fameuse question que nous avons discutée si souvent de la modification du régime des avances aux départements pour les téléphones. J'admets que cette disposition soit disjointe pour étude.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. D'autant plus que j'ai appris que, contrairement à la loi, mais pour des commodités, on ne rembourse pas complètement sur les produits du trésor ; on gardait tout de même un quart pour les besoins généraux de l'administration.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Sur le 60 a, M. le président du conseil vous a expliqué l'attitude du Gouvernement. S'il n'intervient pas, c'est qu'il se rattache à des principes qui, d'après lui, règlent les rapports des pouvoirs publics. Ce n'est pas à lui qu'il appartient de fixer en plus ou en moins l'indemnité parlementaire. Il y aurait là une véritable atteinte à l'indépendance des législateurs. Nous sommes tenus à des égards vis-à-vis de la souveraineté nationale.

M. PASQUET. C'est un tiroir à deux fonds.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Nous dirons dans notre rapport que cette indemnité doit être arrêtée souverainement par le Parlement.

Article 60 B

M. le Ministre des Finances .- Cet article traite de l'incompatibilité parlementaire . M. le Président du Conseil s'est expliqué sur ce point .

Le texte que vous avez sous les yeux n'est pas celui qu'avait envisagé précédemment M. le Président du Conseil qui s'était occupé de cette question ; c'est un texte qui a été arrêté par la Commission des finances et dans lequel diverses dispositions ont été introduites . Il sera je crois utile, après que la commission de législation aura étudié cette question, qu'une disposition à ce sujet soit insérée dans la loi de finances . Vous verrez dans quelle mesure, mais je vous demande de ne pas ajourner cette question sine die .

En effet, le sentiment de la Chambre s'est manifesté nettement en faveur de l'insertion que je vous demande. Si aucune disposition ne trouvait place dans la loi de finances, la Chambre pourrait voter un texte qui vous donnerait moins satisfaction. Je m'en rapporte à la sagesse du Sénat.

Article 65 ter

Vous avez modifié le texte sur les greffiers des tribunaux . C'est une disposition d'initiative parlementaire. Je m'en rapporte à justice.

Article 68 bis

Cet article concerne les traitements des membres des conseils de préfecture interdépartementaux . C'est un texte d'initiative parlementaire . Je m'en rapporte à justice.

M. SCHRAMECK.- Vous n'avez pas fait d'observation ...

M. LE MINISTRE DES FINANCES .- Ce n'est pas moi qui ai demandé la disjonction, c'est vous .

M. SCHRAMECK.- Lorsque M. le Président du Conseil, dans son exposé des motifs du décret du 6 septembre, a eu à s'expliquer sur la fixation de ces traitements, il a dit : " C'est la loi de finances qui, seule, pourra fixer les traitements des magistrats des autres juridictions interdépartementales.

M. LE MINISTRE DES FINANCES .- L'inconvénient qui résulterait de ce texte serait de fixer les traitements des membres des conseils de préfecture par la loi, alors que pour les autres catégories ces traitements sont fixés après avis des commissions que vous savez .

M. HENRI ROY.- Elles fixent une équivalence, ce qui n'est pas la même chose .

M. LE MINISTRE DES FINANCES .- Vous avez l'esprit trop averti pour ne pas savoir qu'en fixant l'équivalence on arrive à déterminer le traitement .

Ma position est la suivante : Je ne vous ai pas demandé la disjonction . C'est vous, commission, qui croyez devoir la demander sur un texte qui ne concerne guère le Ministère des finances .

M. SCHRAMECK .- Je vous demande encore une fois comment vous pourrez vous mettre d'accord avec les termes par lesquels M. le Président du Conseil s'expliquait sur ce point lorsqu'il disait que ce serait la loi de finances qui, seule, pourrait fixer les traitements des magistrats des

autres juridictions interdépartementales.

M. LE MINISTRE DES FINANCES .- Je suis loin de me trouver d'accord avec M. le Président du Conseil . Il y a un texte dans la loi de finances ; il a été voté par la Chambre des Députés . Je cherche en ce moment à jouer ce rôle, qui me paraît normal et correct, de l'homme qui réalise la conciliation entre les deux Assemblées . Je ne vous demande pas la disjonction, puisque j'ai accepté le texte à la Chambre. C'est vous, commission des finances, qui la demandez . Si vous ne voulez pas du texte, nous verrons comment ~~même~~ on pourra arranger les choses . Si vous ne disjoignez pas le texte, je m'inclinerai comme je l'ai fait devant la Chambre .

M. SCHRAMECK .- On nous a lu, hier, une note sur ce propos. D'où venait-elle ? Est-ce du Ministère de l'Intérieur ou du Ministère des Finances ?

M. LE MINISTRE DES FINANCES .- D'où qu'elle vienne, je crois qu'il y a un malentendu . Si vous avez des observations à formuler contre la disjonction, adressez-vous à la commission des finances, car encore une fois ce n'est pas moi qui l'ai demandée.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je vous ai lu hier une note venant de l'administration à laquelle j'ai demandé quel inconvénient il pouvait y avoir à voter ce texte . Nous vous avons indiqué qu'il y avait une commission, dite commission Martin, qui était en train d'établir des équivalences ...

M. SCHRAMECK .- Il y a là un point qui n'est pas clair et nous sommes quelques-uns, ici, qui désireraient savoir d'où venait la note .

M. LE PRESIDENT .- Elle ne venait pas de l'administration des finances . M. le Rapporteur général vous dira tout à l'heure d'où elle venait.

M. LE MINISTRE DES FINANCES .- Même si elle venait du Ministère des finances, je ne serais pas plus embarrassé. Le texte a été voté par la Chambre des Députés et je l'ai accepté . C'est vous qui en demandez la disjonction et non pas moi . Vous allez entendre M. le Ministre de l'Intérieur dans un instant, vous pourrez lui demander de s'expliquer sur ce point.

Article 68 ter

Cet article est relatif aux débitants de boissons. Vous le disjoignez. J'accepte la disjonction.

Article 72

On a fait, à propos des débits de boissons, une législation qui a eu pour résultat d'enrayer dans une certaine mesure l'alcoolisme . On est en train de la reprendre par bribes . Peut-être la loi que nous avons faite en 1895, et dont j'étais le rapporteur, a-t-elle était un peu rapide.

D'un autre côté, on a une tendance à relâcher les mailles . Vous demandez la disjonction . Je m'incline. Si la Chambre insiste, nous verrons ce qu'il y aura à faire .

Article 73 quater

Cet article a trait aux congés de longue durée.

J'accepte.

Article 74 quater

Il s'agit de l' Ecole nationale professionnelle de Troyes et de la section spéciale de la bonneterie .

J'accepte la modification que vous proposez .

Article 79

Il s'agit de la création d'une école nationale d'application de l'aéronautique.

Ce n'est pas dans mes attributions, et je vous prie de bien vouloir entendre M. le Ministre de l'Air .

Articles 87 et 87 bis

Sur ces articles, je réserve également l'opinion des ministres intéressés.

Article 88 bis

Il s'agit de la répartition du produit du prélèvement sur les jeux.

Je me suis trouvé, à la Chambre, en face d'une proposition qui tendait à supprimer tous les cercles à Paris. Je n'ai pas accepté, non pas que je sois un admirateur des maisons de jeux, mais parce que le produit des jeux nous permet de subventionner nos hôpitaux, nos œuvres sociales, etc...

J'accepte la modification que vous avez apportée à cet article.

Article 88 septièmes

Il s'agit ici d'une proposition de M. Yvon Delbos.

Voici, Messieurs, comment s'est présentée la question.

Chaque année, nous sommes appelés à distribuer des secours pour calamités. Il y a quelques jours, j'ai dû déposer un projet ouvrant un crédit de 200 millions pour secours à distribuer dans la métropole. D'autre part, nous allons nous trouver dans la nécessité de faire un très gros sacrifice pour reconstituer la Guadeloupe qui a été éprouvée par une catastrophe épouvantable dont notre ami M. Bérenger a été le témoin.

Jusqu'ici, dans la métropole, nous n'avons jamais pu donner qu'une poussière de secours. D'abord, quand ceux-ci arrivent, il est généralement trop tard. Puis, les sinistrés sont parfois obligés de faire des déplacements coûteux pour toucher la maigre somme qui leur revient, de sorte que les frais arrivent à dépasser l'importance du secours.

La Chambre a estimé qu'il fallait avoir, sur ce point, une organisation systématique de manière que les sacrifices consentis servent à quelque chose. C'est dans ces conditions qu'a été proposée l'insertion dans la loi de finances d'un texte créant une caisse nationale de réassurance et de protection en faveur des victimes de calamités agricoles.

Il est spécifié que les cotisations seront payées à partir du 1^{er} janvier 1930. On indique en outre que la caisse sera gérée par la Caisse des dépôts et consignations

et l'on note à quel principe elle devra répondre. Puis, on renvoie à une loi spéciale le soin de fixer les autres conditions de fonctionnement.

L'intention de la Chambre était que le Gouvernement fût constraint, d'ici le 1er janvier 1930, d'organiser cette caisse.

Vous feriez bien, je crois, de maintenir le texte de M. Yvon Delbos qui est très prudent et qui réserve, pour l'avenir, votre droit d'examen. Si vous le repoussiez, étant donné la prudence avec laquelle il est, je répète, rédigé, vous paraîtriez condamner par avance le principe de la création de cette caisse.

M. FAURE.- Pas de caisse nouvelle ! Nous en avons déjà trop.

Article 89

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- En ce qui concerne l'article 89, voici ce qui s'est passé. Dans l'état L, il s'agit des travaux d'intérêt général aux colonies. Comme la commission des finances ne l'avait pas examiné, j'ai fait observer qu'on ne pouvait pas dire : "l'état L annexé à la présente loi", s'il n'y est pas annexé. Il a été entendu qu'on profitera de la navette entre la Chambre et le Sénat pour joindre cet état L au projet.

M. HENRY BERENGER.- L'état L est annexé, mais une des administrations s'étant mise en retard - je n'incrimine personne -, on a négligé de mettre le programme des travaux des colonies. On a indiqué simplement le programme

de travaux de la métropole. J'ai demandé, d'accord avec M. le ministre des colonies et, j'en suis convaincu, avec mon honorable ami, M. le ministre des finances, que l'on ajoute les mots "concernant la métropole et les colonies", de façon à pouvoir réintroduire le programme des colonies.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Voici ce qui s'est passé. En séance, j'ai dit à la commission des finances : "On vous a remis le programme des travaux à exécuter aux colonies". M. de Chappedelaine a répondu qu'il n'avait pas encore eu le temps d'étudier la question. C'est alors que j'ai indiqué que, dans la navette entre la Chambre et le Sénat, on pourra dresser l'état L avec le programme de travaux concernant non seulement la métropole, mais les colonies, de façon à le joindre à la loi. Vous aurez donc satisfaction.

Je ne puis mieux prouver mon accord avec vous qu'en acceptant le texte que vous avez rédigé.

Article 89 ter

Cet article dit que les facilités de circulation dont doivent bénéficier les fonctionnaires du contrôle, leur seront délivrées par le ministre des travaux publics ou ses délégués. Vous avez disjoint.

Article 99

En ce qui concerne cet article, nous pouvons joindre les observations de M. Bérenger et, sur un autre terrain,

celles de M. Milan. Il s'agit des prestations en nature.

Article 101

Participation financière.....
par rapport au barème en vigueur.

J'accepte.

M. LE PRESIDENT.- Je vous propose, Messieurs, de suspendre la séance pendant quelques instants. (Adhésion)

(La séance, suspendue à 17 h.20, est reprise à 17 h.35.)

M. LE PRESIDENT - La séance est reprise .

(MM. Tardieu, Ministre de l' Intérieur et Pierre Forgeot
Ministre des Travaux Publics, sont introduits dans la salle
des séances).

M. LE PRESIDENT - Messieurs les Ministres la Commission désire vous entendre sur trois questions très importantes:
-question des routes et des cantonniers ~~mixmaitxixies~~ ces deux matières sont liées;
-question des prestations en nature;
-question des chemins de fer départementaux et communaux et d'Alsace et Lorraine.

M. TARDIEU, Ministre de l'Intérieur - La question des cantonniers intéresse peut être M. le Ministre des Travaux Publics.

M. PIERRE FORGEOT, Ministre des Travaux Publics - Elle intéresse surtout le Ministère de l' Intérieur. S'il n'y avait pas de départements ni de communes mais simplement le crédit de 9.500.000 francs et les routes nationales, il n'y aurait pas de grandes difficultés. La principale est constituée par la répercussion du crédit et de la mesure sur les finances départementales et communales. Le Ministre de l' Intérieur en est le tuteur; il doit donner son opinion.

M. MILAN - La question des cantonniers a donné lieu ici à de nombreux débats.

M. le Ministre de l' Intérieur qui était alors aux Travaux Publics le sait.

Depuis quatre ans les cantonniers ont demandé des relèvements de crédits. En 1925 ils s'élevaient à 35.000.000 de frs; nous les avons portés successivement par étapes à 77 millions.

Le but des cantonniers est d'arriver à la fonctionnarisation, c'est-à-dire, à avoir des salaires-traitements.

Le Sénat s'est toujours opposé à la transformation de ces employés permanents en fonctionnaires. Il s'y est opposé il y a deux ans et l'année dernière, lorsque la Chambre des Députés a voulu créer des chapitres spéciaux pour les cantonniers. Le Sénat n'a pas voulu entrer dans cette voie; il s'est borné simplement à séparer les uns et les autres dans l'intérieur du chapitre. Dans le chapitre un article premier comprend les ~~xxx~~ crédits de travaux et un article 2 comprend les crédits affectés aux salaires des cantonniers. Ceux-ci ont accepté cette transaction.

D'ailleurs, ils estiment que peu importe la nomenclature; ce qu'ils veulent, disent-ils, c'est le résultat. Dans le rapport de M. Bedouce, à la Chambre, vous verrez que l'augmentation de cette année a pour but de porter le salaire des cantonniers nationaux au minimum de traitement des fonctionnaires, c'est-à-dire à 8.000 francs.

S'il ne s'agissait que de voter 9.500.000 francs pour les cantonniers nationaux, je ne ferais aucune difficulté. Dans un budget de 45 milliards environ, c'est une somme bien minime. Mais il y a là un principe engagé. La question se pose ainsi : M. le Ministre des Travaux Publics accepte-t-il de faire des cantonniers des fonctionnaires; accepte-t-il de leur donner à l'avenir un salaire national fixe avec une

échelle de traitements au lieu d'un salaire régional, c'est-à-dire d'un salaire basé sur le prix donné dans la région aux ouvriers agricoles et industriels.

Si vous acceptez le salaire-traitement, - car nous sommes d'accord avec M. le Rapporteur Général pour l'appeler salaire-traitement - vous créez 8.000 fonctionnaires de plus, qui vous tous demanderont/~~les~~ les avantages des fonctionnaires, car ils ont emporté le plus gros bastion; le reste n'est plus rien.

La deuxième question intéresse le Ministre de l'Intérieur qui défend les départements et les communes. Il connaît la question, il l'a discutée l'année dernière. Quelle va être la répercussion de cette mesure sur les budgets départementaux et communaux?

J'ai lu, en 1927, ~~xxi~~^{xxii} un état auquel rien n'est à changer, duquel il résulte que l'année dernière, la répercussion, en accordant 20 millions aux cantonniers nationaux, s'est traduite par 200.000 francs de surcharge pour les budgets départementaux et communaux. J'ai demandé au Ministre de l'Intérieur de l'époque de faire une enquête; le Ministre des Travaux Publics l'a demandé également à son collègue de l'Intérieur. L'enquête ~~se~~ fait.

M. le Rapporteur Général et moi l'avons chiffrée à peu près. Ces 9.500.000 francs vont entraîner plus de 100.millions de dépenses pour les départements et les communes.

Vous avez accepté de faire voter à la Chambre un article 20, d'après lequel une surtaxe de 10 centimes serait perçue sur les essences. Je l'avais demandée l'année dernière. Cette surtaxe produisant 160 millions est destinée à refaire les chaussées des chemins départementaux et nationaux à concurrence de 80 millions.

Geste illusoire ! Vous donnerez d'une part aux départements 80 millions et, ~~xxxx~~ d'autre part, vous décaisserez une somme bien supérieure à celle que vous leur donnez. C'est toute la question.

Je demande l'opinion des deux Ministres. Il y a un point qui intéresse qui chacun d'eux.

M. HERVEY - Il n'y aura pas un caillou de plus pour les routes.

M. PIERRE FORGEOT - Ministre des Travaux Publics - Messieurs, je me borne à ce qui est de ma compétence.

Vous dites que le fait d'accorder le salaire-traitement aura pour résultat de faire des cantonniers des fonctionnaires. Cette qualité ne résulte pas exclusivement du chiffre des traitements, par exemple dans le domaine des retraites. Vous savez que nous inclinons à assimiler les fonctionnaires aux ouvriers permanents de l'Etat et que nous demandons que la loi du 28^e Mars 1928 sur les retraites des ouvriers permanents de l'Etat leur soit applicable.

Quand vous constatez, au contraire, que le fait par les cantonniers des routes nationales, d'obtenir le salaire-traitement de 8.000 francs, c'est pour eux l'enlèvement du principal bastion, je suis obligé de reconnaître que vous avez raison.

Serait-il terrible d'envisager que ces 8.000 ouvriers permanents deviennent des fonctionnaires ? Evidemment il vaudrait mieux réduire le nombre des fonctionnaires, mais enfin les cantonniers sont très près d'en être en fait, s'ils ne le sont pas encore en droit.

Comme vous, je pense qu'il y a là une question assez délicate en soi; mais ce n'est pas en ~~xxxx~~ qu'elle est délicate

c'est par ses répercussions. Sans la répercussion il y aurait un facile terrain d'accord.

Il serait raisonnable de s'en tenir en ce moment à ces quelques remarques sur la question en soi et d'envisager la répercussion ensuite sur les départements et les communes.

M. MILAN - Vous faites 45.000 fonctionnaires d'un coup pour les départements et les communes. Je voudrais que cette réforme fut introduite par un projet de loi distinct et que l'on fasse un statut spécial des cantonniers qui serait compris dans une refonte de la politique général des routes.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS - Vous avez raison. Ce n'est pas voie budgétaire, en fin de session et en fin d'année, que l'on va ramener cette question d'autant plus irritante que l'on ne voit plus la solution possible.

M. MILAN - C'est une bataille pénible pour tous. Nous avons l'air de vouloir enlever 1.000 francs à de braves gens

Le deuxième aspect de la question est très intéressant: c'est la répercussion.

M. LE MINISTRE de l'INTERIEUR - Je me hâte moi-même de répondre avec une approximation assez serrée de vérité.

M. Milan a rappelé l'enquête faite en 1927. Si l'on considère les réalisations qui ont été obtenues depuis l'année dernière, les chiffres dépassent ceux que j'avais indiqués dans l'enquête.

Les Chambres ont voté l'année dernière, ~~20~~ 12 millions et non pas 20 millions. On avait proposé 20 millions, mais on a transigé à 12 millions.

Un certain nombre d'assemblées départementales sont entrées dans nos vues; les ^{unes} ~~années~~ pour 1928 et les autres à dater

du 1er janvier 1929;

L'enquête dont parle M. Milan a donné 73 réponses. Il est facile d'arrondir pour le total. En ce qui concerne les seuls cantonniers départementaux, cette dépense représente pour 73 départements 59.310.000 francs.

M. MILAN - Il s'agit des cantonniers départementaux seulement.

M. LE MINISTRE de l'INTERIEUR - 59.310.000 francs pour 73 départements, cela fait 75.000.000 pour les cantonniers départementaux de toute la France.

Dans aucun département on n'a encore rien fait pour les assimilés, c'est-à-dire les employés de tramways et de chemin de fer d'intérêt local qui avaient été évalués dans l'enquête pour 1927 à 50 millions. Laissons-les de côté et également les cantonniers communaux et leurs assimilés.

Je réponds ici à la question posée dans la lettre de M. Charles Dumont et de M. Clémentel : l'augmentation pour les cantonniers départementaux et pour eux seuls, représente 75.000.000 de frs. Si aujourd'hui nous augmentons de 9 millions et que je prenne cette base, qui est une base récente, limitant l'augmentation pour les seuls cantonniers départementaux, cela va nous donner pour un crédit de 9 millions aux cantonniers d'Etat une correspondance de 56.250.000 francs pour les cantonniers départementaux. De sorte que, appliquée dans les départements, aux seuls cantonniers départementaux, les 12 millions de l'année dernière et les 9 millions de cette année, l'augmentation serait de 131 millions, alors que dans l'enquête on ne dépassait pas 100 millions.

Seulement, à cette réponse, me rattachant à une appréciation de M. FORGEOT, je déclare ne pas croire qu'il soit possible de résERVER pendant plus longtemps aux seuls cantonniers départementaux les augmentations dont il s'agit.

Après eux, et à côté d'eux, viendront :

1^o- les assimilés dont j'ai parlé, agents des transports en commun, etc...

2^o- les cantonniers communaux; et probablement par voie de conséquence, les autres employés communaux. En effet, le cantonnier communal touche 8.000 francs, il n'y a pas de raison de penser que le garde champêtre et l'appariteur se contenteront d'un traitement inférieur.

Si tout cela vient en ligne de compte, la surcharge dépasserait probablement 200 millions.

Voilà, quant aux chiffres, la réponse à la question de la Commission des Finances.

M. MILAN - Je vais plus loin. Dans ces conditions, quelle va être votre attitude ?

La Commission des Finances voudrait ne pas avoir toujours la charge de soutenir seule cette cause. Nous voudrions savoir ce qu'en pense le Gouvernement.

M.

M. LE MINISTRE DE L'INTERIEUR - Voici un simple renseignement de fait. Dans l'enquête ouverte à la demande de la Commission des Finances, j'ai prescrit qu'il devrait m'être indiqué les incidents auxquels avait donné lieu, dans les assemblées départementales, le vote des centimes additionnels destinés à produire les ₣ 75 millions. Les rapports des Préfets signalent qu'il ne s'est produit aucun incident de cette espèce.

M. HENRY ROY - Dans mon département on a voté un peu plus de 20 centimes pour une année et il n'y a pas d'assimilation avec les cantonniers des routes nationales.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL - Je réponds à M. le Ministre de l'Intérieur.

Chacun de nous va parler de son département; c'est partout pareil. Dans le Jura, on nous demande l'assimilation avec les cantonniers de l'Etat. On nous dit : nous habitons le même village que les cantonniers nationaux, faisant le même travail; pourquoi nous imposer un ~~maxi~~ traitement différent de celui fait aux cantonniers de l'Etat ?

Nous répondons : " Nous n'apercevons pas le moyen de faire changer cela".

Mes collègues du Conseil Général ont tous fait la même réponse. En même temps, il a fallu voter 34 centimes additionnels. Des plaintes vives se sont élevées de tous côtés; on a demandé : "Est-ce la dernière fois ? " J'ai cru pouvoir répondre que c'était là le dernier centime. Il y a quelques années, en effet, nous ne résistions pas à ces demandes des cantonniers. Nous sentions qu'il fallait leur donner un salaire raisonnable et nous avions une preuve que ce salaire ne l'était pas, puisque nous ne gardions pas de cantonniers; tout au moins les agents vigoureux et actifs s'en allaient. Depuis deux ans, les choses sont renversées : nous trouvons des ouvriers en surabondance. Donc, nous sommes sûrs de ~~maxi~~ donner un traitement suffisant.

Nous avons pensé que nous avions équilibré la loi de l'Offre et de la demande et qu'il n'avait été de bonne gestion ~~de~~ ~~maximale~~ d'avoir su se rendre compte si l'on avait ou non fait des choses raisonnables et équitables.

Donc, la question se pose bien comme je la posais l'année

dernière : allez-vous vous laisser gagner à la main, faire une fonctionnarisation qui sera dangereuse ? Il ne s'agit pas de 200 francs de plus ou de moins; mais les modes de travail deviendront très différents.

A partir du moment où vous aurez tout cet équipement de salaires, de camions automobiles, vous devrez procéder à une nouvelle organisation, non seulement des grands cylindrages mais de l'entretien de la route par des procédés différents. Nous sommes à la veille de modifications profondes.

La fonctionnarisation va solidifier ces cadres eux-mêmes, ou bien, vous serez obligés de changer complètement le système, de garder des contremaîtres, seulement, et de passer à l'entreprise. Nous avons, nous, décidé de supprimer tout engagement de cantonniers nouveaux. Nous voulons aller vite dans la suppression et organiser l'entretien des routes à l'entreprise comme cela se fait dans le département du Doubs; nous voulons assouplir la route nationale, le vieil organisme d'autrefois et faire du cantonnier un ouvrier temporaire et non plus permanent. C'est le contraire de la fonctionnarisation.

Nous aiderez-vous dans cette voie en allant à la fonctionnarisation des cantonniers d'Etat pour aller ensuite à la fonctionnarisation du cantonnier vicinal ?

Voilà pourquoi la question vous concerne tous les deux à la fois, pour des raisons techniques et pour des raisons politiques.

M. TARDIEU, Ministre de l'Intérieur - Je suis tout prêt à donner mon sentiment. Ce sera la première fois car la Commission de la Chambre a négligé de me convoquer. Je n'ai rien demandé.

Pierre M. FORGEOT, Ministre des Travaux Publics - Je ne l'ai pas été davantage d'ailleurs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL - Alors j'entends que vous nous laissiez libres.

M. LE MINISTRE DE L'INTERIEUR - Je sais que mon Collègue M. Forgeot est du même avis: tout ce qui a été fait dans la loi de Finances, tout l'effort qu'a accompli le Ministre des Finances en augmentant la dotation pour les routes a déjà été mutilé et abimé par un certain nombre d'amendements qui ont recréé des spécialisations à l'instant où l'évidence indique que la seule solution est de faire, des routes, un seul bloc, de se placer en face de lui, d'abord quant à ces conditions techniques, ensuite quant à son coût et en troisième lieu quant aux ressources pour y faire face.

A la Chambre on a voulu prévoir que telle partie des 80 millions serait employée à ceci ou à cela. C'est absurde. La seule issue pour sortir de l'impasse - et ce pourrait être le rôle du Sénat - serait de dire que sans s'opposer à des crédits, il demande une refonte d'ensemble. Vous pouvez l'exiger.

M. HENRY CHERON, Ministre des Finances - J'indique comment les choses se sont passées.

Vous avez toujours dit, et M. Milan a insisté, qu'il fallait doter la restauration et l'entretien des routes de nouvelles ressources. Alors, nous avons songé à mettre une taxe modeste sur l'essence et les benzols dont nous avons estimé le produit à 160 millions. Nous avons été modérés dans nos évaluations.

Nous avons réussi à convaincre la Commission des Finances de la Chambre, et la Chambre elle-même, de la nécessité de cette taxe. C'était, semble-t-il, l'effort le plus difficile.

Ensuite, il fallait savoir comment répartir les 160 millions. Nous demandions que l'on donne 80 millions pour augmenter le crédit des routes nationales; cela a été fait; 80 millions pour augmenter le crédit de 30 millions pour les parcours qui sont l'objet d'une circulation intense. $80 + 30$ millions = 110 millions.

Des discussions se sont élevées sur la question de savoir comment les communes pourraient entretenir leur vicinalité. J'ai eu toutes les peines du monde à faire disjoindre les amendements qui pouvaient morceler le crédit.

Comme, d'autre part, une avance de 500 millions ~~faite aux~~ départements pour être dirigée vers les communes concernant la reconstitution des chemins vicinaux - la Chambre a ajouté : "et la restauration des chemins vicinaux" - l'autre partie des 500 millions, concernant les adductions d'eau potable, ~~ont~~ a apporté aux communes le moyen de restaurer leur vicinalité.

C'est la première fois qu'un effort semblable est fait, effort que notre ami Tardieu avait demandé bien des fois.

Je cherche à trouver avec vous un terrain de conciliation. Avec le vote de la Chambre, 9 millions égalent 250 millions.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. On a fait des cantonniers des espèces de fonctionnaires. Nous sommes dans une situation très difficile. Du moment où l'on a donné aux cantonniers une sorte de statut, il en est ainsi.

La situation remonte à deux ou trois ans. Il est certain qu'à la prochaine session du conseil général, si les cantonniers des routes nationales ont été augmentées dans la proportion de neuf millions, nous allons trouver devant nous, dans chacune de nos assemblées, des cantonniers du service vicinal qui, faisant la même tâche, habitant le même village, nous demanderont la même chose et qu'il n'y aura pas de raison de leur refuser ce qu'ils demanderont.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Je connais la véracité de ce que vous dites.

L'effort pour les routes que M. Milan considérait comme ~~insignifiant~~ insignifiant est au contraire considérable; c'est le plus considérable qui ait jamais été fait; et cela me paraissait entrer dans les vues de M. Milan.

M. LE PRESIDENT DE LA COMMISSION. Nous vous en remercions.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. En ce qui concerne les cantonniers, on a inséré le chiffre de neuf millions que je ne demandais pas. Je ne me suis pas battu là-dessus, parce que j'avais devant moi trop de problèmes pour

pouvoir les aborder tous à la fois. Il vous appartiendra de prendre librement une décision. Il y a une sorte de fatalité sur ma vie qui fait que je suis toujours poursuivi par la question des cantonniers et par celle des prisonniers. Tous les cantonniers se dressent devant moi à la façon de la statut du Commandeur. Et ils me disent : "Tu n'auras pas ton budget !" Ils me le disaient déjà quand j'étais rapporteur général.

Prenez librement votre décision. Faites valoir les difficultés qu'il y a au point de vue départemental et je présenterai loyalement devant la Chambre vos observations. Je le ferai d'autant plus volontiers que vos idées, je les partage et qu'ici même j'ai fait valoir vos objections. Je ne poserai pas la question de confiance ! Nous ferons de notre mieux que la commission des finances se prononce librement !

M. SCHRAUMECK. La question qui se pose est la suivante : Si la commission, déifiant aux propositions de son rapporteur, estime que les répercussions doivent être trop graves pour accepter ce crédit de neuf millions, il est entendu que le Gouvernement donnera les mêmes chiffres en ce qui concerne ces répercussions. Quand vous votez les neuf millions, dira-t-on, vous engagez les départements et les communes dans une dépense qui s'élèvera à un chiffre de.....

M. LE MINISTRE DE L'INTERIEUR. La seule répercussion que je puisse apporter comme sûre s'applique aux cantonniers départementaux pour 73 départements ; cela se monte à 59 millions ; soit pour 90 départements, 75 millions.

Si vous augmentez le ~~gara~~ cantonnier, le garde-champêtre réclamera à son tour.

M. MILAN. On a cru accorder cette année des avantages aux communes et aux départements; mais si l'on maintient le relèvement du salaire des cantonniers, on leur occasionnera une dépense supplémentaire; car les 80 millions que vous avez votés seront dépassés par les communes, et au-delà, pour payer les cantonniers.

Il faut tout de même faire quelque chose pour les départements et les communes. Ce n'est pas la première fois que je siège dans cette assemblée; et je sais que, dans la nuit, on transigera sur 4 ou 5 millions; et que la répercussion se produira sur les budgets des départements et des communes.

Croyez-vous que la surtaxe sur les essences va aller à la chaussée? On vous a apporté les chiffres. M. le ministre de l'Intérieur a dit: "Près de 110 millions sans compter le reste!"

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Ce n'est pas le même chapitre

M. MILAN. Vous allez me donner 80 millions, mais vous allez m'obliger à en dépenser combien? Il y a tout de même l'honnêteté budgétaire! Il faut faire quelque chose de réel pour les communes. C'est pourquoi j'ai déposé une proposition de loi faisant appel aux prestations en nature. Voilà comment, des cantonniers, je passe aux prestations.

Cette proposition de loi, déposée il y a quelque temps ~~est~~ signée par un certain nombre de mes collègues (elle aurait pu être signée par tout le Sénat, comprend

trois articles ainsi conçus :

"ARTICLE 1er.- L'Etat est autorisé à
"acheter annuellement, sur le compte des prestations
"en nature, à provenir de l'Allemagne en exécution
"du Traité de paix, tous les goudrons, bitumes et
"autres matières similaires, nécessaires à l'entre-
"tien de la voirie départementale et vicinale.

"ARTICLE 2.- Ces substances de revêtement
"seront réparties à titre de subventions supplémen-
"taires entre les départements et les communes à
"qui incomberont les charges de transport, d'utili-
"sation et de mise en œuvre.

"ARTICLE 3.- Un règlement d'administra-
"tion public déterminera les modalités de cette
"répartition."

M. Bedouce, à la Chambre, a introduit un texte un peu plus large en ce qui concerne les prestations en nature., moins large cependant quant au temps où cela pourra fonctionner; il limite les dispositions en effet à une année.

Mais je vous demande, monsieur le ministre des finances, de vouloir bien, pour que les départements et les communes aient quelque chose, aient un résultat de toute cette campagne, de toutes ces promesses que l'on a faites, je vous demande de laisser introduire l'un ou l'autre texte dans la loi de finances. Du reste, M. le président de la commission des finances vous dira que

c'est à l'unanimité que ce texte a été rétabli ici dans la loi de finances. Je voudrais bien avoir votre opinion.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Ma réponse est double. Je me suis expliqué sur la question des cantonniers. Vous avez donné des arguments d'une certaine importance. Vous n'avez qu'à prendre la décision que vous voulez sur cette question. Je tiens à dire, en ce qui me concerne, que dans la somme réservée à l'entretien et à la restauration des chaussées, tout est lié à l'objet pour laquelle la taxe a été votée.

Sur la seconde question, quel est le raisonnement qu'a toujours tenu le Gouvernement devant la Chambre ? Vous nous demandez des prestations qui constituent une véritable subvention, c'est-à-dire des prestations à titre gratuit. On les a demandées également à la Chambre pour les départements et les communes. Les prestations gratuites constituent de véritables subventions. Mais alors que devient pour les Pouvoirs Publics l'exécution du plan Dawes ?

M. SCHRAMECK. C'est sans intérêt !

M. LE MINISTRE DES FINANCES. À l'heure actuelle, nous consentons des prestations aux collectivités à des conditions particulièrement favorables. Mais ce qu'on nous demande de consentir ici, c'est la prestation gratuite, c'est-à-dire une véritable subvention. Le Gouvernement n'a jusqu'alors jamais accepté cela.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Nous recevons des versements de l'Allemagne sous forme de transferts en espèces et sous forme de prestations en nature. Celles-

ci, nous les réalisons et nous nous procurons avec leurs produits des recettes grâce auxquelles nous payons toutes nos dépenses extérieures.

Je vous prie de vous ~~rappelez~~ référer au rapport de M. Palmade dans lequel vous avez des détails très développés sur le rendement du plan Dawes et sur son affectation.

Le Plan Dawes est nettement déterminé. Vous payez : Je lis : les frais des troupes d'occupation; les payements au profit des sinistrés. Voulez-vous réduire les sinistrés. Le versement à la trésorerie britannique pour 1.117 millions (c'est l'exécution de l'accord Caillaux-Churchill) Le versement au trésor des Etats-Unis (c'est l'exécution de toutes les dettes que nous avions vis-à-vis des Etats-Unis et que nous ne payons pas sur le produit budgétaire). Puis, le remboursement des stocks de l'Office de reconstitution industrielle; enfin, l'exécution de la convention monétaire franco-suisse. Cela représente un total de 3.435 millions.

Le revenu du produit du Plan Dawes est entièrement affecté à ces obligations, sous réserve d'une somme de près d'un milliard que nous affectons au budget. Si nous distayons quoi que ce soit du produit du plan Dawes, si nous consentons des prestations gratuites, nous sommes obligés de ne pas faire face à nos engagements à l'étranger et de réduire les sinistrés ou de ne pas équilibrer notre budget avec un milliard.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Je crois, monsieur le Directeur, qu'il faut nous rappeler que nous sommes dans l'année 1928 et que commence, au premier septembre 1928, une annuité du plan Dawes de deux milliards de marks-or.

Cela fait un total de 7 milliards 40⁰ millions.

En effet, les calculs de M. Palmade, que j'ai moi-même produits à la commission des finances, en exposant le plan général du budget, montrent que nous avons 3.450 millions à donner, plus un milliard, semble-t-il, mis à l'équilibre du budget, c'est-à-dire un peu plus de 4.400 millions. Avec les exportations et les réquisitions en reichsmarks, on arrive à un total de 2.200 millions pour les recouvrements sur le plan Dawes.

Il y a les prestations de fournitures sur lesquelles vous avez des abattements variables sur les droits de douane parmi les plus importants, sur les engrains chimiques. Cela produit une somme d'environ quatre milliards et quelques centaines de millions.

Par conséquent, jusqu'à présent, nous avons de quoi équilibrer toutes les dépenses dont vous venez de parler par les recettes du plan Dawes, laissant de côté toutes les prestations qu'on peut appeler d'outillage; et elles sont d'un certain ordre de grandeur. Il ya donc maintenant un certain dépassement abattement.

La question est très grave. Il est certain qu'il y a là des prestations d'outillage dont il faut faire profiter tout l'ensemble de la nation pour outiller ce pays. Il y a un article 98 de la loi de finances qui prend 1.200 millions pour les prestations en nature à partager par le ministre des finances entre les différents services publics. Il est prévu qu'il y aura des rentrées, mais elles ne figurent pas en crédits budgétaires.

Il y a le principe de subventions à différents services publics dans l'ordre de 1.200 millions autorisés par l'article 98 de la loi de finances. On peut dire

qu'il y a une masse de prestations payantes et qu'il y en a en même temps d'autres qui ne le sont pas actuellement. Est-ce qu'on va les perdre ? Non ! Nous allons essayer d'en tirer le meilleur parti de plusieurs manières.

Vous avez des prestations d'outillage que vous donnez à certains grands industriels; et vous avez raison. Vous leur donnez un moratoire de cinq ans et un intérêt; vous aurez ainsi des avances qui se rembourseront avec le temps. Mais croyez-vous qu'au moment où nous avons absolument besoin de refaire nos chaussées et, dans les colonies, de faire de grandes dépenses, de faire des ports maritimes soit directement, monsieur le ministre, par la subvention, soit sous la forme très intéressante trouvée par votre administration, d'actions B représentant des prestations en nature, lesquelles arriveront à avoir une rémunération Je ne sais pas quand la partie en capital ~~xxx~~ aura reçu sa rémunération. C'est à votre honneur.

Mais il ne faut pas laisser ignorer cela. Nous pouvons dire en gros 4.400 millions qui rentrent et 5.433 millions qui ne rentrent pas, qui n'ont pas leur contre-valeur en payements immédiates. Il y a là dedans des payements qui rentreront avec le temps. Mais il y a des payements qui ne rentreront pas.

La question qui se pose est de savoir, sur ces prestations en nature, d'outillage, non payantes, s'il y en a un certain nombre de gratuites pour des choses qui intéressent l'économie nationale aussi vivement que nos routes et les grands travaux métropolitains et coloniaux.

C'est une question qu'il faut aborder très librement

Entre les 4.430 millions et les 7 milliards dont j'ai parlé, il y a une marge sur laquelle nous pouvons librement et sérieusement discuter.

M.HENRY BERANGER. Après l'éloquente intervention de M. le rapporteur général, je voudrais d'abord faire remarquer à M. le directeur général que, dans son rapport, M.Palmade (sur lequel vous vous êtes appuyé), a fait certaines remarques qui méritent d'être entendues de la commission sénatoriale des finances.

A la page 78 de ce rapport, nous lisons ceci :

" Malgré les efforts considérables faits en vue de l'absorption intégrale, il est arrivé à la fin de la troisième annuité que les crédits disponibles chez l'agent général des payements n'ont pas été épuisés (septembre 1927), il est demeuré à ce moment un solde disponible de 128 millions de mark-or "(bruit et mouvements divers)

Je ne pensais pas soulever une pareille émotion ! Je lis un document qui émane de M.Palmade. Ce n'est pas une intervention personnelle.

" Cela était dû à la crise industrielle sévissant en France depuis le début de l'année 1927 qui a obligé nombre d'acheteurs français à demander la prorogation des délais d'exécution des contrats préalablement passés par eux, à la défaillance de certains fournisseurs allemands de valeur commerciale douteuse qui a entraîné l'annulation de certains contrats, en particulier pour les bois, au contingentement des importations de charbon à dater du 1er juin 1927 et qui n'a pas permis d'absorber

par cette voie, comme dans les années précédentes, le reliquat inemployé des crédits.

"Mais l'incident qui s'est produit à la fin de la troisième annuité ne semble pas devoir se renouveler à la fin de la quatrième qui expire le 31 août 1928.

Il semble qu'à cette date, d'après le rythme des contrats en cours, le solde disponible de l'agent des paiements sera intégralement absorbé. Cependant, la quatrième annuité (1.750 millions de marks or, au total) représente un pas en avant important par rapport aux annuités antérieures, elle forme transition avec la cinquième annuité, l'annuité pleine sur laquelle nous devons maintenant raisonner pour l'avenir, à dater du 1er Septembre 1928. Les résultats d'absorption satisfaisants de la quatrième annuité permettent de bien augurer pour la cinquième "

A mesure des annuités, on constate un certain effort d'absorption de la France. A mesure que nous allons avoir absorbé les prestations en nature, les travaux pour lesquels on les faisait diminueront si nous n'avons pas devant les yeux un programme plus puissant et auquel l'Etat français prenne lui-même une participation directe, quitte à rétrocéder, sous forme de subventions ou de remboursements de capital sans intérêt, avec des moratoires prolongés; les industriels n'arriveront pas à épuiser ces prestations en nature; et nous allons nous trouver en face des Allemands, et je dirai du monde entier avec un traité de paix qui ne sera pas appliqué, avec des prestations que vous ne pourrez pas épuiser.

Alors, une campagne commencera; elle est déjà commen-

cée, disant qu'il faut se contenter des transferts en espèces dont on disait, il y a deux ans, qu'ils étaient impossibles. Maintenant, on dit qu'ils sont moins impossibles. Les financiers et les économistes ont des doctrines qui changent suivant les nécessités politiques!

Mais ce qui nous préoccupe ce n'est pas seulement l'avenir de la France métropolitaine mais la coloniale aussi. Nous sommes responsables devant l'humanité tout entière, en tout cas devant la Société des Nations, de notre empire colonial. Si nous le laissons dans l'état où il est, par une interprétation que je qualifierai de simoniaque -excusez-moi, monsieur le ministre, de ce mot un peu vif (du système des prestations en nature, nous arriverons je ne dis pas à nous déshonorer, mais à nous déconsidérer devant le monde. Il faut qu'aussi bien que la métropole, notre empire colonial profite de la victoire; et le meilleur moyen est que, pour les annuités qui vont venir, pendant 62 ans, nous puissions utiliser ces prestations dans leur plein.

C'est pourquoi je m'associe à M. Dumont. Je voudrais terminer par une question. Il m'a été dit que pour les cinq grands ports maritimes de France, le régime des prestations en nature est le régime gratuit. Est-ce exact?

M. LE DIRECTEUR GENERAL. C'est sur les 1.200 millions

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Où est la conciliation dans tout cela. M. Milan s'emballe. Autrefois, j'étais habitué à ses mouvements d'humeur. Mais il y a un mois que nous ne nous sommes vus. C'est pour cela que je m'étonne.

M. LE DIRECTEUR DU MOUVEMENT GENERAL DES FONDS.-

D'après le régime des ports autonomes, certaines dépenses sont à la charge de l'Etat. Dans le cas des prestations gratuites, c'est en quelque sorte un service public qui fait une avance gratuite à un autre service public.

M. HENRY BERENGER.- Je remercie M. le Directeur de ses explications, mais il n'y a qu'à étendre les services de l'Etat.

M. LE DIRECTEUR DU MOUVEMENT GENERAL DES FONDS.-

Permettez-moi de vous fournir quelques renseignements au sujet de l'absorption de l'annuité en 1927. Certains contrats se sont trouvés annulés. D'autre part, le service était encore embryonnaire, n'avait pas sa doctrine, de sorte que l'agent général des paiements s'est trouvé en présence de disponibilités. Mais cela a été rattrapé très facilement et, pour l'année 1928, on était un peu en avance. Il n'y a donc pas de difficulté de ce côté.

A l'avenir, d'autres difficultés se présenteront-elles ? C'est possible. Mais il est probable que s'il y a un ralentissement dans l'absorption des prestations en nature, l'agent général des paiements augmentera les transferts en espèces. L'agent général des paiements et le Comité des transferts se sont toujours arrangés pour que les transferts en espèces coïncident avec la partie non absorbée par les prestations en nature. Jusqu'à présent, nous avons été heureux de ce côté et c'est pour cette raison que les transferts en espèces ont été faibles.

Je n'envisage donc pas l'avenir avec une grande

anxiété. Il faut être extrêmement prudent, mais je ne crois pas qu'il faille dire que nous...

M. HENRY BERENGER.- C'est la première fois que j'entends soutenir cette doctrine que les transferts pourront augmenter indéfiniment. Vous aurez des difficultés considérables dans les négociations qui vont venir à propos de cette question des transferts en espèces. J'estime que, dans certaines sphères, on a changé radicalement de théorie sur cette question des transferts et des prestations en nature. Je ne vois pas l'avantage qu'aurait la France à recueillir des marks au lieu de recevoir des prestations en nature et d'avoir cette collaboration qui était utile pour la paix et avantageuse pour nous.

M. ROUSTAN.- Ne pourrions-nous descendre de ces hauteurs et revenir au niveau de la route. Il s'agit de bitume, n'est-ce pas ?

M. LE MINISTRE DE L'INTERIEUR.- Non ! C'est la plus mauvaise des prestations.

M. MILAN.- Nous avons repris le texte de M. Bedouce qui est beaucoup plus large que le mien puisqu'il parle de l'outillage et des fournitures provenant des prestations en nature, alors que j'avais pensé pouvoir mieux réussir en me limitant aux goudrons parce que je savais qu'on n'en trouve pas en France et que cela ne portait aucun préjudice à l'industrie française.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Je réponds d'abord à mon ami, M. Henry Bérenger que l'emploi des prestations

est une question qui nous préoccupe tous les jours. Nous avons, en effet, le devoir de les employer sous peine de nous créer les plus graves difficultés que j'aperçois très bien.

J'arrive à votre demande, mon cher ami, M. Milan : ne serait-il pas possible de prélever sur les 1.200 millions, pour la première année...

M. MILAN.- Mais oui !

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Ce que je ne veux pas, c'est, en dehors de ce qui est inscrit au budget et pour les raisons qu'a indiquées d'une manière si juste M. le Directeur du mouvement général des fonds, poser le principe des prestations gratuites. Aujourd'hui, vous les demandez pour un service déterminé, mais à la Chambre on les a demandées pour tous. J'ai fait un tir de barrage.

Mais n'est-il pas possible, sur les 1.200 millions qui sont prévus au budget de 1929, de prélever une part pour les dépenses qui vous intéressent ? De cette manière, vous auriez satisfaction ?

M. LE PRESIDENT.- Vous accepteriez le texte de la loi de finances qui est disjoint ?

~~M. LE MINISTRE DES FINANCES~~

M. MILAN.- On nous objecte que ce sont des fournitures gratuites. Il ne s'agit tout de même pas ici de simples particuliers qui demandent des fournitures gratuites. Il ne faut pas oublier que l'Etat n'est qu'une entité morale et que, sans les départements et les communes, la nation n'existerait pas. Par conséquent, l'outil-lage

des départements et des communes est en même temps l'outillage national. Cela est d'autant plus vrai pour la question qui nous occupe qu'aujourd'hui les routes sont parcourues par tout le monde et ne sont plus des routes à circulation purement locale.

Il y a une autre considération. Les départements et les communes ont subi, du fait de la guerre, dans leur budget des préjudices considérables par les réquisitions, la mobilisation du personnel, par les transports, par toutes espèces de moyens. Ces préjudices n'ont jamais été réparés parce que les départements n'en ont pas et ne devaient pas en demander la réparation. Il est juste qu'en ce moment, ils reçoivent une minime partie de l'indemnité de guerre. C'est ce qui justifie la gratuité que je sollicite.

Avec les méthodes qu'on emploie, les départements et les communes ne tarderont pas à être en état de faille. Vers qui doivent-ils se retourner ? Vers l'Etat. Si vous ne nous accordez pas ce que nous vous demandons pour leur permettre de refaire et d'entretenir leurs routes, lorsqu'ils auront atteint le plafond des centimes, ils se retourneront, comme ils le font cette année, vers l'Etat, lequel sera obligé de demander à ses contribuables, qui sont les mêmes, des surtaxes.

Ne vaut-il pas mieux, puisque les Allemands nous fournissent des prestations dont nous ne pouvons pas utiliser la totalité, voir ces prestations en France plutôt que de les laisser en Allemagne ? Si l'on continue le système actuel, nous n'absorberons pas toutes les

prestations et ce sont les Allemands qui en bénéficieront.

M. LE MINISTRE DE L'INTERIEUR.- Il ne faut pas dire cela ! Ce n'est pas exact !

M. MILAN.- Si ! parce que vous raisonnez comme comptable et non comme économiste.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Je crois que c'est facile à arranger.

M. MILAN.- Acceptez-vous mon texte ? Je ne veux pas qu'on me dise qu'on va étudier un texte qui passera dans vos bureaux et en reviendra déformé.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Je cherche en ce moment une solution. Elle n'est pas de dire : "J'ai déposé une proposition de loi et je la veux telle quelle". Ce que vous voulez, c'est une solution ; ou bien on ira devant le Sénat.

M. MILAN.- Oui ! Je défendrai mon point de vue devant le Sénat.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Je suis à votre entière disposition, mais je jour où l'on mettra le ministre des finances en échec, il retournera à son banc avec sa bonne humeur et l'estime de ses collègues qu'il espère avoir conservée.

Je propose qu'on règle la question pour le budget de 1929 et que l'on ne pese pas des principes qui empêcheraient

l'Etat français de satisfaire à ses engagements.

J'essaye, sur les 1.200 millions et pour 1929 seulement, de vous donner satisfaction. Je vous propose donc, après la séance - car il n'est pas facile, à cinquante personnes, surtout si chacune y collabore, de faire un texte -, de nous entendre, vous, M. le directeur du mouvement général des fonds et moi, comme nous l'avons fait si souvent, pour élaborer un texte.

M. MILAN.- Vous acceptez ?

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- J'accepte que nous fassions un texte ensemble.

M. MILAN.- Vous m'offrirez vingt millions de prestations en nature. Je n'en veux pas !

M. ROUSTAN.- Vous dites, monsieur le ministre, que vous essayerez, avec votre système, de donner à M. Milan autant de satisfaction qu'il en aurait avec le sien.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Pour 1929, parce que, dans votre proposition, vous envisagez une théorie pour l'avenir. Quelle somme vouliez-vous avoir pour 1929 ?

M. MILAN.- Voici ce que nous demandons:
~~1444 milliards~~
~~proposition~~

" Le ministre des finances mettra à la disposition des départements au cours de l'exercice 1929, à titre de subvention supplémentaire.....
des outillages et fournitures provenant des prestations

en nature, à concurrence de 110 millions".

Vous voyez que nous n'exigeons pas beaucoup.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- J'en accepte cent tout de suite. Etes-vous content ?

M. MILAN.- Non ! C'est du maquignonnage ! (Bruit)

M. LE PRESIDENT.- M. le Ministre doit tenir compte des autres engagements qu'il a.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- M. le directeur du mouvement général des fonds qui sait quels sont les besoins de la défense nationale et ceux d'autres services, m'a dit que je pouvais disposer d'un maximum de 100 millions. Dans l'esprit de transaction où je suis, j'ai répété ce chiffre ; ce n'est pas du maquignonnage.

M. MILAN.- J'accepte à la condition que vous en donniez autant l'année prochaine.

M. HENRY BERENGER.- Messieurs, je me félicite de l'accord qui vient de se réaliser parce qu'il me donne raison. J'avais demandé que les observations à propos de l'article 20 quater fussent reportées à l'article 99. C'est ce qui a été décidé. Et comme j'avais exprimé le désir que les 150 millions pour les colonies soient imputés sur les 1.200 millions de prestations en nature, je demande bien entendu que la même satisfaction qu'à M. Milan me soit accordée.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Vous avez envisagé, je crois, un article spécial pour la Guadeloupe ?

M. HENRY BERENGER.- Il ne s'agit pas de la Guadeloupe, mais de l'ensemble des colonies .

M. LE MINISTRE DES FINANCES .- Je suis tout à fait disposé à favoriser les colonies et à encourager la production coloniale dans toute la mesure où je le pourrai . Vous faites actuellement pour les colonies des sacrifices sous la forme de remboursements à un intérêt très faible, moins de 3 %. Allons-nous tout bouleverser en cinq minutes ? Il ne faut pas me mettre dans l'impossibilité d'accomplir ma tâche.

M. HENRY BERENGER.- Nous demandons pour les pays les moins prospères de notre empire colonial, ceux qui, en raison de la fiscalité qui est jointe au système des prestations en nature, ne peuvent pas utiliser ces prestations alors que ce sont eux qui en auraient le plus besoin, que l'Etat intervienne dans le même sens qu'on vient de le faire à propos des routes, sur la suggestion de M. Milan, c'est-à-dire que l'on mette à la disposition de M. le Ministre des Colonies une partie du fonds de l'article 99 . Nous pourrions ainsi, pour un certain nombre de colonies, telles que l'Afrique Equatoriale Française, la Réunion, la Côte des Somalis, la Guadeloupe, faire l'effort de prestations en nature qui leur est nécessaire et leur donner pour l'année 1929 le commencement d'outillage dont elles ont besoin.

Nous ne vous demandons pas, mon cher Ministre, de vous engager au-delà de l'année 1929, ni de nous accorder une subvention gratuite . Nous disons simplement que le remboursement en capital devra pouvoir être opéré lorsque la situation des colonies le permettra.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Avec le jeu des pres-tations en nature, tel qu'il se pratique, je puis accorder aux colonies les conditions les plus favorables, sans avoir besoin d'un texte spécial. Nous nous entendrons très facilement à cet égard.

M. HENRY BERENGER. - Je vous remercie, Monsieur le Ministre, et je prends acte de votre déclaration.

M. LE MINISTRE DES FINANCES .- J'y emploierai toute ma bonne volonté. Cela rentre tout à fait dans ma manière de voir.

Permettez-moi de revenir d'un mot sur la question des cantonniers . Si je le fais, c'est qu'à mon sens il faut que les sacrifices que nous avons consentis en faveur des départements et des communes aillent à l'entretien des routes. Je retiens donc ce que vous avez dit . Que la commission prenne librement position .

M. LE PRESIDENT .- La commission va délibérer sur ce point.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- En ce qui concerne les 200 millions à imputer sur les 1.200 millions, nous allons rechercher sil faut un texte . Je demande qu'on n'improvisse pas .

M. MILAN .- Il y a deux textes : l'un de M. Bedouce, l'autre de moi, qui ne sont pas improvisés .

M. LE PRESIDENT./- Etant donné que M. le Ministre des finances a parlé de 100 millions sur 110 et que sur le

principe il est d'accord, voulez-vous accepter, mon cher collègue, de rédiger le texte avec M. le Rapporteur général?

M. Bérenger demande à être joint à ce comité de rédaction ; vous ne vous y refuserez certainement pas ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je ne voudrais pas qu'il y ait de malentendu. Tout à l'heure M. le Ministre des finances a dit une chose très précise et qu'il y a lieu de retenir, à savoir que M. le Directeur du mouvement général des fonds, qui connaît les besoins et les demandes des divers ministères, estime qu'un crédit de 100 millions sur les 1.200 millions affectés par l'article 99 à l'outillage national peut être mis à la disposition des départements et des communes pour l'entretien des routes. Nous rédigerons donc l'amendement d'accord avec M. Milan.

Quant à M. Bérenger, il a soutenu une théorie qui a beaucoup intéressé la Commission des finances et à laquelle celle-ci a donné sa pleine adhésion. Sur les 3 milliards qui ne sont pas pris par des prestations en nature, une part va aux colonies. Cette part, notamment, est importante pour l'Indo-Chine. Pour le remboursement, il est prévu un moratoire de quelques années, puis des redevances qui seront de l'ordre de 3, 3,50 et 4 %.

Mais M. Bérenger a parlé des colonies pauvres qui ne peuvent pas en ce moment s'imposer de fiscalité, qui ont l'espoir, sinon la certitude, que les dépenses que nous ferons pour elles les rendront plus prospères et qu'elles pourront alors rembourser la Métropole. Il suffira d'augmenter le chapitre des subventions que ces colonies donnent à la Métropole et qui se trouvent dans la loi de finances.

En ce moment, M. Bérenger demande des subventions gratuites . On peut répondre affirmativement ou négativement, mais il faut bien poser le problème . Vous n'avez pas sur les 1.200 millions le moyen de lui donner satisfaction. Il faudrait diminuer le crédit d'1 million à titre indicatif pour qu'il revienne devant la Chambre et demander à celle-ci de voter le crédit nécessaire pour donner satisfaction à la demande de M. Bérenger.

M. LE MINISTRE DES FINANCES .- Permettez-moi, mon cher Rapporteur général, de vous interrompre . M. Bérenger m'a demandé d'user des pouvoirs qui, dans la pratique, sont accordés au Ministre des finances pour qu'il consente des facilités plus grandes aux colonies les plus pauvres, non seulement en ce qui concerne les conditions de remboursement et l'intérêt, mais en ce qui concerne l'octroi d'un moratoire si c'est nécessaire . J'ai répondu dans ce sens à M. Bérenger, mais je demande qu'on ne me lie pas par des textes .

M. HENRY BERENGER .- Je demande qu'après la séance, à propos de l'article 99, nous ayons une entrevue .

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je suis convaincu qu'il y a en ce moment des disponibilités sur les prestations d'outillage . Je sais combien ces prestations sont sollicitées , et je le comprends . Il y a une part du domaine national de la France et de ses colonies qui mérite d'être placée au premier plan.

M. LE PRESIDENT .- L'affaire est entendue, nous nous réunirons après la séance.

Il y a une autre question qui a soulevé ici de longs débats presque aussi passionnés que ceux relatifs aux cantonniers. Il s'agit de l'article 68 bis relatif aux traitements des membres des conseils de préfecture.

Vous savez, Monsieur le Ministre, qu'il existe un texte qui permettrait de donner à ces agents la parité avec les magistrats. Opposition a été faite à cet article parce que la commission Martin a statué sur les traitements pour l'ensemble des fonctionnaires et que ce serait la première fois, a-t-on dit, que le Parlement, par une décision formelle, accorderait tel ou tel taux à telle ou telle catégorie de fonctionnaires. On a répondu à cette observation qu'il ne s'agissait pas d'un taux, mais d'une parité, d'une assimilation.

M. LE MINISTRE DE L'INTERIEUR. - Mon sentiment est celui que vous venez d'exprimer et je ne puis qu'être l'interprète de celui du Ministère des finances avec lequel je me trouve d'accord. Le jour où nous commencerons à toucher par la voie budgétaire aux décisions de la commission Martin, nous serons tous saisis de demandes analogues. Rien que pour mon ministère, il y en a quatre. Certes, la commission Martin n'a pas été la perfection et la notion de péréquation mériterait bien des critiques. Mais enfin nous sommes arrivés à un palier. Qu'il soit nécessaire de procéder à certains ajustements, je ne le nie pas et j'aurai à en demander à M. le Ministre des finances. Mais je supplie le Sénat, comme j'en ai supplié la Chambre, de ne pas en décider un par voie budgétaire, sans cela nous sommes perdus.

M. SCHRAMECK .- Alors j'oppose l'avis du Président du Conseil qui, dans l'exposé des motifs du décret du 6 septembre, a déclaré que la Commission Martin n'avait pas qualité pour fixer les traitements de base des nouveaux conseillers de préfecture interdépartementaux.

M. LE MINISTRE DE L'INTERIEUR .- Cela concernait la loi de finances de 1926 . Elle ne l'a pas fait, par conséquent nous sommes forcés pour les années suivantes.

M. LE PRESIDENT .- M.M. les Ministres de l'Intérieur et des Finances ont donné leur avis ; nous allons statuer tout à l'heure.

Nous passons à une autre question qui regarde M. le Ministre des travaux publics .

Il y a, dans la loi de finances, un crédit spécial pour certaines routes d'Alsace et de Lorraine . Ces routes, qui constituent un chapitre spécial, sont-elles ou non d'intérêt stratégique ?

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS .- Non, monsieur le Président. C'est par suite d'une inadvertance qu'on a augmenté ces crédits . Cette augmentation est inutile puisque les crédits suffisaient à l'achèvement des routes nationales, départementales et vicinales d'Alsace-Lorraine.

M. LE PRESIDENT .- Nous avons transféré les crédits au chapitre des routes afin précisément de ne pas faire un régime spécial qui n'était pas motivé . M. Stuhl a contesté ce point, mais on a indiqué que les routes étaient achevées.

M. LE GENERAL STUHL. - Elles sont tellement achevées que, cette année, le Conseil général a adopté un crédit de 58 millions pour refaire les routes départementales et communales.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS .- Il s'agit des routes endommagées par la guerre.

M. LE GENERAL STUHL.- Elles l'ont toutes été chez nous . Notre département était en première ligne . Tout a passé par là . On a commis la faute au début de ne faire qu'un programme restreint concernant les routes qui aboutissaient directement au front et l'on n'a pas compté les dégâts causés à l'arrière. C'est ce qui motive le crédit considérable que le Conseil général a dû voter cette année .

M. LE MINISTRE DES FINANCES .- A la Chambre, un amendement avait été déposé demandant un relèvement des crédits pour les routes d'Alsace-Lorraine . Cet amendement avait été renvoyé à la commission des finances . Celle-ci a affecté une partie des ressources créées pour les routes à la restauration des routes d'Alsace-Lorraine . Les auteurs d'amendements ont alors retiré leurs amendements. Voilà comment les choses se sont passées . La commission des finances a su ce qu'elle faisait et la Chambre a statué.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.- La commission l'a su, mais la Chambre ne l'a pas su car il n'y a eu aucun échange d'explications .

M. LE PRESIDENT .- On a voulu surtout donner à l'Alsace-Lorraine le droit de prélever sa part sur l'ensemble des crédits prévus pour les routes et ne pas faire un chapitre spécial, en dehors de celui prévu pour la restauration des routes, pour les chemins endommagés par la guerre. Nous ne séparons plus ces trois départements redevenus français des autres. Mais il est entendu que si les services se sont trompés, M. le Ministre demandera des crédits supplémentaires. Jusqu'à présent, les services ont estimé que le crédit était suffisant.

Il y a une autre question qui vous concerne, Monsieur le Ministre des Travaux publics, c'est celle de la digue du Mont-Saint-Michel.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.- C'est le Parlement qui tranchera. En inscrivant un crédit d'un million le Gouvernement a marqué sa volonté d'arriver à une solution. Une enquête est en cours en vue de la déclaration d'utilité publique. Nous pourrions solliciter l'autorisation du Conseil d'Etat. C'est au Parlement que nous demanderons une sanction ; c'est lui qui tranchera.

M. MILAN .- Nous avons disjoint pour renvoyer la question devant une commission spéciale de l'instruction publique et des beaux-arts, ce qui ne veut pas dire que le projet est rejeté. Nous voulons qu'il soit étudié parce que nous ne sommes pas renseignés.

M. ROUSTAN .- Je désire demander à M. le Ministre des Travaux Publics et à M. le Ministre de l'Intérieur,

pour bien marquer l'intérêt que nous attachons à une étroite collaboration entre tous les ministres, s'ils ont quelques remarques à formuler au sujet de quelques-unes des réductions votées par la commission des finances .

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- J'ai commencé par dire que je ne connaissais pas ces réductions.

M. LE MINISTRE DE L'INTERIEUR .- Si vous pouviez me les communiquer, je vous en serais reconnaissant.

M. ROUSTAN.- Au chapitre 16 : "Traitements du personnel des journaux officiels", la commission a opéré une réduction.

M. LE MINISTRE DE L'INTERIEUR.- C'est un mode d'appréciation . Le crédit est établi d'après l'état des dépenses engagées au moment où la commission prend ses conclusions. Mais cela ne cadrera pas avec l'ensemble des dépenses de l'année et nous serons obligés de demander des crédits supplémentaires comme on l'a déjà fait souvent.

M. ROUSTAN.- Nous vous avons laissé le soin, monsieur le Ministre, d'examiner la proposition qui vous a été soumise .

M. LE MINISTRE DE L'INTERIEUR .- Je vous remettrai une note sur ce point , et vous en jugerez .

M. ROUSTAN.- Il y a aussi la grosse question de la police de Lyon . La commission n'avait pas, au point de

vue technique, tous les renseignements qu'elle aurait pu espérer. Elle a été frappée de ce fait qu'il y a dans l'armée de la police une grande disproportion entre les gradés et les simples soldats, disproportion qui s'accroît d'une manière considérable lorsqu'il s'agit de la police lyonnaise. C'est pour cette raison qu'elle a proposé la réduction du nombre des fonctionnaires nouveaux qui sont demandés, de manière à rétablir un plus juste équilibre entre ceux qui ont du galon et ceux qui n'en ont pas.

M. LE MINISTRE DE L'INTERIEUR.- Je vais étudier la question car on m'avait indiqué que l'objection venait de ce qu'on voulait réduire de moitié le renforcement d'effectifs prévus pour la police de Lyon. C'est plutôt l'échelle des traitements que vous voulez modifier ?

M. ROUSTAN.- Oui, monsieur le Ministre. Pour un nombre X.. de gardiens de la paix il y a un nombre X.. plus un certain nombre de gradés. C'est ce qui a fait réfléchire la commission. Si vous pouvez, monsieur le Ministre, nous apporter sur ce point des renseignements précis, nous en serons enchantés.

M. LE MINITRE DE L'INTERIEUR .- C'est entendu.

M. ROUSTAN.- Nous ne voudrions pas être accusés, au premier crime qui se produira, d'avoir paralysé la police.

M. LE MINISTRE DE L'INTERIEUR .- La réduction que vous proposez paraît indiquer le désir de votre part de voir réduire de moitié le renforcement prévu.

M. ROUSTAN .- Sans taucher autant que possible au nombre des gardiens de la paix .

M. LE MINISTRE DE L'INTERIEUR .- Je ne puis pas accepter cette réduction de moitié . Il s'agit en effet d'un plan de renforcement qui devait être échelonné sur trois ans , qui est en route et qui est strictement nécessaire. J'aurai à m'expliquer sur la situation de nos polices d'Etat et je serai amené, pour les exercices suivants, à faire des demandes à M. le Ministre des finances . Je donnerai à M. Roustan les renseignements qu'il désire sur la situation des gardiens, mais je m'opposerai à la diminution qu'il demande du nombre des grades .

M. SCHRAMECK .- J'ai demandé la parole à propos d'une réduction que la commission a opérée sur un chapitre du budget relatif aux délégués sénatoriaux. A la suite de projets et de voeux qui ont été émis, on a estimé qu'en cas d'élections partielles dans le cours d'une année les indemnités des délégués sénatoriaux seraient augmentées . Il a paru à la commission qu'il ne fallait pas attendre le renouvellement triennal du Sénat pour procéder à cette augmentation, parce que cette mesure pourrait être interprétée comme ayant un caractère politique . C'est donc à partir de l'année prochaine qu'il faudrait prévoir le relèvement de l'indemnité allouée aux délégués sénatoriaux pour courrir leurs frais de déplacement.

M. TARDIEU, Ministre de l' Intérieur - Le relèvement de l'indemnité paraît justifié à tous. Il a fait l'objet d'un projet de loi en 1926, lequel est caduc.

D'autre part, dans l'état actuel - car je ne suppose pas que le Sénat admette que l'on puisse infliger aux Communes cette dépense de 4 millions - c'est une question d'équilibre budget.

M. SCHRAMECK - C'est pour cela que nous avons posé la question tout entière. Il est heureux que le projet soit caduc. Il est inadmissible que les communes aient à payer les délégués sénatoriaux.

La question doit revenir au budget et être réglée de façon définitive. Ce n'est pas une année d'élections générales que la réforme doit jouer pour la première fois.

M. LE MINISTRE DE L'INTERIEUR - L'affaire est entendue.

M. LE PRESIDENT - M. le Ministre va étudier la question. Il souhaite que les communes n'aient pas de surcharge de ce fait.

M. RIO - Je voudrais poser une question à M. le Ministre de la Marine marchande.

On a réduit 250.000 francs sur le chap. 4, du budget de la marine marchande, de manière à ne pas accorder le crédit relatif aux transferts de ce Sous-Sécrétariat d'Etat, à moins que ce ne soit en vue de transporter les services définitivement dans un local qui ~~xxi~~ sera affecté au Sous-Sécrétariat.

les services
Il y a eu cinq déménagements en dix ans. Actuellement/~~ils~~
sont rue Mogador. On prévoit leur transfert avenue Rapp, lorsque
les bureaux de l'Aéronautique auront quitté l'immeuble. Je
demande à M. le Ministre des Travaux Publics d'étudier la ques-
tion.

M. LE PRESIDENT - Il a été établi que cette location
avenue Rapp se termine l'année prochaine. Il serait d'une mauvaise
pratique budgétaire de transporter les services dans un local
dont on sera expulsé dans 12 mois.

Il faut chercher une solution de fond.

M. PIERRE FORGEOT, Ministre des Travaux Publics - La
Commission a raison. Le ~~difficile~~ difficile serait de trouver
une solution pour une longue période.

M. LE PRESIDENT - La Commission de Monzie ~~avait~~ a,
paraît-il, des solutions. La Commission des Finances souhaite
que le transfert ne soit pas fait pour 12 mois.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS - Donc, la Commis-
sion des Finances admettrait le principe d'un achat. J'y suis
opposé.

M. LE MINISTRE DE L'INTERIEUR - Je vais annoncer une
bonne nouvelle à la Commission. Me préoccupant de ce que M.
Milan indiquait tout à l'heure sur les charges des communes,
j'ai pris la décision de modifier le pourcentage de répartition
entre les subventions de l'Etat et les dépenses des communes.
Actuellement quand l'Etat paie un, le département et la
commune paient 2. L'année prochaine, j'établirai le pourcentage
à 50 %.

M. HENRY CHERON, Ministre des Finances - Permettez-moi, Messieurs, avant de me retirer, de présenter deux observations.

Tout d'abord, ainsi que je l'ai indiqué au commencement de mes explications, je réserve le droit de mes collègues du Gouvernement de demander tel rétablissement qu'il serait nécessaire de faire. Je désire, bien entendu, qu'ils soient aussi peu nombreux que possible.

M. LE PRESIDENT - Dites à vos Collègues, Monsieur le Ministre, que lorsqu'ils auront examiné le rapport général, s'ils ont une observation à présenter, ils en avisent le rapporteur général et le président, avant la séance publique, afin d'éviter un débat.

M. LE MINISTRE DES FINANCES - Voici ma deuxième observation.

Je constate, après avoir passé en revue les divers articles de la loi de finances que nous sommes d'accord sur presque tous les points. Il n'y a pas de raison d'accrochage. J'ai le devoir, au nom du Gouvernement, de remercier la Commission des Finances de sa collaboration loyale en vue de faire aboutir le budget.

M. LE PRESIDENT - Je vous remercie, Monsieur le Ministre, La Commission des Finances a été une collaboratrice du Gouvernement sous votre règne; elle continue (Sourires).

(M. Pierre MARRAUD, Ministre de l' Instruction Publique
est introduit dans la salle des séances.)

M. LE PRESIDENT- Monsieur le Ministre, je vous donne la parole.

M. PIERRE MARRAUD, Ministre de l' Instruction Publique-
Messieurs, je voudrais arriver à une entente sur quelques di-
vergences peu nombreuses qui nous séparent.

J'ai accepté la plupart de vos réductions. Toutefois, sur
un point, j'apporte une insistance particulière.

Il s'agit de la question qui concerne la création du
poste de directeur adjoint à la Direction de l'Enseignement Su-
périeur. La création d'un fonctionnaire soulève généralement
quelques objections.

Il convient ici de confier une mission tout à fait spé-
ciale d'inspection des établissements d'enseignement supérieur.
Ce genre d'inspection est fort délicat.

On a supprimé les inspecteurs généraux de l'enseignement
supérieur. Or, aujourd'hui, l'outillage des Facultés s'est
développé; d'autre part, nous avons à Marseille beaucoup de
questions se rattachant à l'exécution du décret élevant
l'école supérieure de Médecine de Marseille en Faculté. Il y a
des déplacements à effectuer. Le Directeur de l'Enseignement
supérieur est dans l'impossibilité de se déplacer ainsi. Nous
avons prévu, en créant le poste de Directeur adjoint, le moyen
de faire contrôler ce qui se passe dans les Facultés, dans
des conditions indiscutables de la part du personnel.

J'apporte sur ce point une insistance toute particulière.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL - Cela coûtera beaucoup ?

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE - 47.000 francs.

Je n'énumère pas les chapitres sur lesquels nous sommes
d'accord. Le plus grand nombre se trouve dans ce cas.

Je ne prends que ceux sur lesquels j'ai des observations à présenter.

Chapitre 16 - "Université de Paris.- Traitements : 20.872.500 frs." Votre réduction est de 67.000 francs. La Chambre des Députés avait accordé 17.000 francs pour parfaire le traitement d'un Agrégé sans cours. Nous acceptons cette réduction.

Au même chapitre : même observation en ce qui concerne les 50.000 francs demandés pour subvention à l'Université de Paris.

Le sacrifice que l'on fait supporter à l'Etat est très minime. Il y a une dépense totale de 4.000.000 et l'Etat en supportera 300.000 frs. Je serais heureux de savoir que la Commission maintient les 50.000 francs.

Chap. 17: " Universités des Départements.- Personnel - Traitements .- 47.842.650 francs."

Les Universités de province supportent une dépense considérable; le sacrifice de l'Etat est seulement de 1;500.000frs J'accepte la suppression de 105.000 frs pour les art. 1, 3 et 7 de ce chapitre. Je demande le maintien des 100.000 frs pour les subventions aux Universités; observation faite que les Universités de Paris et de Province font des créations nombreuses et que le sacrifice de l'Etat n'est pas considérable.

Chap. 25 : "Bourses de l'Enseignement Supérieur - 3.168.800 francs".

Le Rapporteur spécial a proposé à ce chapitre une réduction de 50.000 francs. Nous sommes obligés d'envisager un développement du chapitre. Aujourd'hui, les bourses de l'Enseignement supérieur sont peu nombreuses.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL - Notre décision n'est pas dictée par le désir de supprimer tel ou tel service; mais elle a pour cause le fait que les lois nouvelles ~~ne~~ nous ont pas vos paru justifier ~~de~~ demandes.

Pour cette question des bourses d'~~enseignement~~ supérieur nous n'avons pas voulu diminuer le coût ni le nombre des bourses. Nous avons simplement, en ce qui concerne l'Ecole Normale Supérieure vu qu'il y avait des disponibilités restant sur le chapitre et, conformément à une jurisprudence vérifiée par les faits, nous avons réduit le chapitre dans la proportion où il était surabondamment doté.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE - En ce qui concerne l'état d'engagement des dépenses...

M. LE RAPPORTEUR GENERAL - Ces observations ne portent pas sur les chapitres de personnel.

En ce qui concerne les chapitres de matériel, nous faisons application des prévisions des années précédentes.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE - Actuellement, on est amené à augmenter le montant des Bourses, étant donné le renchérissement des conditions d'existence et je vous fais prévoir un accroissement.

M. LE PRESIDENT - Vous ne demandez pas, d'une façon précise, une augmentation de crédit; puisque, d'après M. le Rapporteur Général, il y a des disponibilités suffisantes.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL - Sauf ~~vérification~~, jusqu'ici les réductions faites par nous ont porté sur l'ensemble des crédits demandés, lorsque nous avons vu le résultat des dépenses engagées.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE - C'est une vérification de fait.

Chap. 61 : "Institut National de France" -Indemnités - 1.460.400 frs."

Réduction de 10.000 francs opérée par la Commission.

Il s'agit des indemnités accordées aux membres de l'Institut. Vous avez, d'après l'état des dépenses engagées, une disponibilité de 10.000 francs. J'observe que l'économie constatée provient de ce qu'on n'a pas appliqué à ^{un} des fonctionnaires de l'Institut qui s'occupe des comptes-rendus des séances de l'Académie, la majoration au coefficient 3. Il n'a pas été augmenté.

Je fais une observation en ce qui concerne la Caisse des Recherches scientifiques.

M. LE PRESIDENT - Nous soumettrons la question à la Commission. J'ai reçu une lettre de M. le Président de l'Office des recherches et inventions, ~~ma~~ notre Collègue M. Jules-Louis Breton. Il établit que ces crédits sont insuffisants, que les brevets ne fonctionnent pas suffisamment, qu'il a une forte organisation et qu'il obtient déjà des dons et legs. Il nous demande de revoir le crédit, et il est absent.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.- L'Office des Recherches Scientifiques rend de grands services à mon Ministère, en dehors des services spéciaux. Ce service concerne une quantité de matières, notamment la mobilisation scientifique, les enquêtes à faire, les recherches à opérer. Il collabore dans des conditions gratuites avec le Ministère. C'est un devoir pour moi de constater les services qu'il rend.

M. ROUSTANT Sans vous pousser à la dépense, je vous demande de regarder de très près le crédit de la Bibliothèque Nationale.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL - Nous l'avons relevé : nous avons accepté la demande de M. Roland Marcel.

M. LE MINISTRE de l'INSTRUCTION PUBLIQUE - Il y a deux questions. D'abord une question de personnel.

Sur le chap. 66 "Bibliothèque nationale de Paris- Traitements 4.390.465 francs", la Commission des Finances avait opéré une réduction de 17.000 francs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL - Nous l'avons rétabli.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE - Sur le chapitre 68 "Réunion des Bibliothèques Nationales de Paris" 845.400 francs", vous proposez une réduction indicative de 100 francs, en vue d'un relèvement.

J'accepte et je soutiendrai votre point de vue devant la Chambre.

Chap. 86 "Ecole Normale de Sèvres" -Traitements - 1.030.000 francs "

Chap. 87 "Ecole Normale de Sèvres - Indemnités - 418.200 francs "

Vous avez réduit 20.000 francs sur le chap. 86 "Traitements", 20.000 francs sur le chap. 87 "Indemnités".

M. LE PRESIDENT - En raison des engagements de dépenses sur 1928.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE- Ces crédits seront nécessaires. A Sèvres sont développées certaines branches

de l'enseignement résultant des efforts poursuivis en vue de l'assimilation des agrégations. On crée des cours. Il ne faut pas maintenir votre réduction.

Chap. 92 " Subventions aux Villes et aux sociétés pour création et fonctionnement des cours secondaires de jeunes filles" - 903.300 francs.

Vous avez opéré une réduction de 52.000 francs. Or, actuellement la gratuité a été étendue aux cours secondaires. Il y a là une dépense nouvelle et la réduction est inopportun^ee.

Je n'ai pas parlé ~~aux~~ Institut de Coopération Intellectuelle. J'accepte la réduction. Je reprendrai ultérieurement la question de l'augmentation de cette dotation. J'apporterai des explications.

Chap. 124 - "Enseignement primaire supérieur - Traitements 76.405.983 francs".

Vous avez apporté une réduction de 500.000 francs. Le Ministère avait déjà consenti une réduction de 2 millions.

Il est difficile d'assurer ~~les~~ résolutions^{la} prises^s par le Ministère. Nous devons laisser des emplois vacants pour lui donner satisfaction.

En ce qui concerne le surplus du chapitre, il porte ou bien sur des traitements de personnel - et ici nous rentrons dans les dépenses obligatoires - ou alors, ce qui est plus grave, sur des réductions de dotations pour des créations d'établissements d'enseignement primaire supérieur.

Pourtant, le développement de l'enseignement primaire supérieur est une chose encourageante. Dans les différents ordres d'enseignement^s du Ministère on est unanime à applaudir à ce développement. ~~Il y a~~

~~créations~~

~~Un grand nombre de crédits sont demandés par le Parlement.~~

dans ces établissements
Un grand nombre de bourses/est demandé par le Parlement.

Si vous opérez une réduction de crédit nous serons arrêtés dans ces créations.

Je vous demande de ne pas maintenir la réduction.

Chap. 132, "Oeuvre complémentaire de l'Ecole : 2.205.000 francs". Vous avez réduit de 50.000 francs, s'appliquant à une oeuvre privée "L'Hygiène par l'exemple". Le Gouvernement aurait souhaité que ne fût pas opérée la réduction. L'oeuvre est excellente elle permet des subventions assez considérables à de petits étrangers, notamment de l'Amérique. Si vous maintenez le chapitre vous rendrez plus faciles ces dotations.

Chap. 147 - "Office National, Offices Départementaux et Sections cantonales des Pupilles de la Nation" Rémunération du Personnel : 3.849.455 francs "

Réduction de 100.000 francs sur l'art. 2, sur le vu des dépenses engagées. Mêmes observations. Nous ordonnancions à terme échu. Je demande qu'on renonce à la réduction.

Chap. 153 "Remises universitaires accordées dans les établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement technique-8.561.000 francs." Réduction de 400.000 francs. Ces remises sont déterminées par la loi en faveur de catégories de bénéficiaires. C'est une dépense obligatoire.

Le bénéfice vient d'en être étendu à d'autres catégories, à des fonctionnaires de l'enseignement agricole, aux fonctionnaires des établissements de bienfaisance, sourds-muets et aveugles. J'espère que la réduction ne sera pas maintenue.

J'en ai terminé, Messieurs.

M. LE PRESIDENT - Nous remercions M. le Ministre de l'Instruction Publique, nous souvenant qu'il a été notre collaborateur et que nous avons des obligations.

(M. MAGINOT, Ministre des Colonies est introduit dans la
salle des séances).

M. LE PRESIDENT - Je donne la Parole à M. le Ministre
des Colonies sur le budget de son Ministère.

M. LEBRUN - Nous demandons un relèvement de crédit au
chap. 76 des Colonies " Administrations pénitentiaires-
Vivres - 10.024.000 francs."

Il s'agit des vivres en Guyane pour les services péni-
tentiaires.

M. MAGINOT, Ministre des Colonies - Nous acceptons le
relèvement.

M. LEBRUN - Il s'agit de rétablir 300.000 francs. Je
vous demande, non seulement de maintenir le crédit; mais j'au-
rais l'intention de vous inviter à faire une réduction de cent
francs pour me permettre de demander une augmentation du crédit
à la Chambre. Le prix de la viande a considérablement augmenté
à la Guyane.

M. ROUSTAN - Pour votre chef de bureau à ~~la~~ l'Agence
générale des Colonies, mon rapport est prêt. Si vous pouviez
attendre pour cette création, nous pourrions reporter cette
affaire à l'ensemble du projet.

M. LE MINISTRE DES COLONIES - L'Agence Générale des
Colonies est chargée non seulement de passer tous les achats
pour le compte des colonies, mais elle a la signature du Gou-
verneur pour tous les contrats relatifs aux prestations en
nature. Il est absolument indispensable que les colonies
puissent faire le plus large appel à ces prestations en nature.

Si la Chambre exprime à tout instant des volontés et si, ensuite, lorsque le Gouvernement demande aux Chambres les moyens de satisfaire à ces volontés, on les lui refuse, sa situation est assez difficile. Le résultat, je l'ai dit à la Chambre, c'est que si j'étais certain que le projet de loi en instance devant le Sénat soit voté bientôt, je pourrais retarder la création.

M. ROUSTAN - Ce n'est pas un refus, c'est un retard.

M. LE MINISTRE DES COLONIES - Mais, en même temps, il faut aller vite, surtout en ces matières. Je demande le rétablissement du chapitre 87 des Colonies "Emploi d'un chef de bureau à l'Agence Générale des Colonies".

XXXXXX

(M. LAURENT EYNAC, Ministre de l'Air est introduit dans la salle des séances.)

M. LE PRESIDENT - Monsieur le Ministre, nous avons à vous entendre sur l'Ecole de l'Aéronautique, tout le reste a été accepté.

M. LAURENT EYNAC, Ministre de l'Air - Messieurs, la loi du 13 mars 1924, portant création du corps des Ingénieurs de l'Aéronautique a prévu une école d'application. Elle n'existe pas.

Il y a une école privée : l'Ecole supérieure de l'Aéronautique, fondée dans des conditions très méritoires par des personnalités. Elle a rendu des services incontestables. Nous y entretenons quelques boursiers et nous lui donnons une petite subvention.

et

Mais l'organisation de l'enseignement de cette école sont tout à fait inférieurs. Son organisation est très précaire ~~est~~ C'est une ancienne Crèche de la rue de Clignancourt. C'est une ancienne oeuvre de bienfaisance qui a été rachetée.

L'organisation laisse à désirer. Les ateliers et les laboratoires sont précaires; les moyens d'études et d'expériences sont insuffisants. Son enseignement l'est également.

Elle n'a rien de comparable avec les Ecoles des Mines, des Ponts et Chaussées, et du Génie Maritime. Par conséquent, la création d'une école d'application est nécessaire. On a souligné souvent la précarité de la doctrine en matière aéronautique et la faiblesse de l'enseignement en France. Il est nécessaire, à la base d'un effort aéronautique, d'organiser notre enseignement. Il existe un haut enseignement; c'est ainsi que nous avons une chaire de mécanique des ~~fluides~~ ^{fluides} ~~fluides~~ en Sorbonne. Il faut organiser un véritable Institut, avec des chaires en province. Il y aurait au centre l'école d'application de l'aéronautique, comparable aux Ecoles des Mines, des Ponts et Chausées.

Au bas de l'échelle, nous aurions un enseignement professionnel aéronautique analogue à celui que possède l'Allemagne et qui est tout à fait remarquable.

Sur la nécessité d'une école nationale d'aéronautique il ne peut y avoir de controverse.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL - Nous nous sommes dit : des crédits dispersés dans différents Ministères se sont rassemblés sous votre autorité et nous avons ~~eu~~ voté la création du Ministère de l'Air.

A présent, tous les projets que présentera le Ministère devront être étudiés par une Commission spéciale.

C'est la seule ~~chance~~ idée que j'ai émise dans mon rapport spécial à ce sujet. Nous demandons, en effet, la nomination d'une Commission de l'Air. Nous n'avons pas la compétence pour traiter de ces questions. Nous ne prenons ~~pas~~ pas de dispositions de principe. Ce retard vous intéresse-t-il beaucoup?

M. LE MINISTRE DE l'AIR - C'est une question fort importante. L'enseignement privé actuel est insuffisant.

En 1924, au lendemain du vote de la loi créant les Ingénieurs de l'Aéronautique, j'avais engagé des conversations avec l'école supérieure actuelle, en vue de son rachat. Les prétentions de cette société étaient exorbitantes.

Elle demandait 4 millions de l'ensemble de l'affaire. Une expertise faite par un inspecteur des finances avait conclu à un chiffre bien au-dessous de celui-ci. Ensuite la situation n'était pas claire, parce que l'immeuble n'appartenait pas à l'école. Il y avait là une situation litigieuse dans laquelle nous ne voulions pas entrer.

Nous voulions créer une école nationale de l'aéronautique à côté du service technique, c'est-à-dire près d'Issy-les-Moulineaux, sur le terrain de la ville de Paris. L'école pourrait ainsi bénéficier des laboratoires des services techniques, de sa soufflerie, de son laboratoire d'aérodynamique. On aurait ainsi une école pourvue de moyens modernes d'expériences et d'études.

Ce projet représente une dépense de 7 ou 8 millions. J'avais prévu une première inscription de crédits de 3.500.000 francs.

M. LE PRESIDENT DE LA COMMISSION. Dans la discussion, on a indiqué que cette école privée pourrait être reprise par vous. Cela nous a un peu inquiétés.

M. ROUSTAN. Ne croyez-vous pas que le fait qu'on va créer une autre école ne va pas rendre l'ancienne plus raisonnable ?

M. LE MINISTRE DE L'AIR. Le véritable propriétaire de cette école est une société; mais il y a un principal actionnaire, le colonel Roche, du cadre de réserve. Il est propriétaire de l'école, mais non de l'immeuble. Il avait une promesse de vente de l'immeuble à des conditions avantageuses dont il ne faisait pas bénéficier l'Etat. Elle datait d'avant-guerre. Il avait ensuite une option

sur les terrains avoisinants l'école. Mais en 1924, le colonel Roche n'a pas fait jouer son option. On a construit des immeubles de rapport sur les terrains avoisinants, si bien que l'école d'aéronautique est maintenant enclavée; il n'est même pas sûr qu'on puisse l'exhausser parce qu'elle a été bâtie pour servir de crèche. La construction ne vaut rien; il n'y a que le terrain qui vaille quelque chose.

De plus, il y a vait, je le répète, une situation litigieuse; il est possible que, même en ce qui concerne le prix de rachat, le colonel Roche ait des difficultés avec son propriétaire.

Donc, premières difficultés. Puis organisation de l'enseignement très insuffisante; dans la plupart des cas, il n'y a que quelques nouveaux professeurs empruntés à notre service technique; la plupart des professeurs de l'ancien cadre sont des gens bien intentionnés, mais dont les cours ne sont plus au courant des derniers progrès en matière aérodynamique. Les laboratoires sont anémiques. Une visite à cette école fait une impression pitoyable. Il y a des moyens tout à fait insuffisants, même insignifiants.

J'avais abandonné l'idée de racheter cette école, parce que je trouvais l'opération mauvaise. On demandait quatre millions. Pour acheter quoi? J'avais prévu la création d'une école à côté d'Issy-les-Moulineaux. Il n'y aurait pas besoin ainsi de rechercher de nouveaux laboratoires; ceux des services techniques sont remarquables; ils ont été construits au lendemain de la guerre. Il y a une soufflerie qui est la plus belle du monde. Il y a des moyens considérables d'études et d'expériences!

M^{me} RAOUL PERET. Il ne faudrait pas qu'il y eut de surprise au point de vue budgétaire, dans l'avenir. Je me rappelle une certaine opération qui s'appelait la construction de l'Imprimerie Nationale, rue de la Convention. Ce devait être une opération blanche; elle a coûté une douzaine de millions !

Avez-vous fait établir le devis de ce que coûtera l'établissement de l'école et de ce que coûtera l'organisation de l'enseignement. Vous nous dites qu'il faut prévoir six ou sept millions de dépenses. Il ne faudrait pas que, par la suite, on vint nous dire que cela coûtera 15 ou 20 millions.

M. LE MINISTRE DE L'AIR. Le devis tel qu'il avait été établi représentait, pour la construction de l'école et son installation ainsi pour que l'achat du terrain, sept millions. C'est pour cela que j'avais inscrit, au budget de 1929, une somme de 3.500.000 francs, exactement la moitié. Mon intention était de pouvoir ouvrir en octobre 1930. Il y aura aussi les frais de fonctionnement.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. Nous avons scrupule à voter des textes qui sont organiques et qui nous engagent dans l'avenir. Vous nous avez, monsieur le ministre, exposé la question très intéressante du triple enseignement que vous envisagez. Nous n'avons là-dessus aucune espèce de communication et d'étude. La commission des finances du Sénat ne peut pas statuer sur des questions pareilles. C'est du ressort d'une commission technique, car c'est délicat.

M. LE PRESIDENT DE LA COMMISSION. Il n'y a pas de commission compétente qui se soit occupée de cette question.

M. LE MINISTRE DE L' AIR. Il a été créé, à propos de l'aviation commerciale, une commission exceptionnelle d'aéronautique. Je n'ai pas à intervenir sur ce point.

Ce que je dis, c'est qu'en ce qui concerne l'école d'aéronautique, la question n'est pas nouvelle, qu'elle n'a pas été improvisée. Il y a un principe qui n'est pas douteux; c'est une chose constatée, publiée et dont hélas! à l'étranger on s'est bien rendu compte, puisque les élèves qui venaient autrefois chez nous se forment maintenant dans les laboratoires allemands.

Notre aéronautique souffre non pas seulement d'une insuffisance de moyens de réalisation, mais de la doctrine et de la précarité de l'enseignement. C'est un fait unanimement reconnu. L'école d'application d'aéronautique est indispensable au même titre que l'école des mines, l'école des Ponts et chaussées et l'école du Génie Maritime.

L'affaire a été très étudiée depuis 1924, depuis le jour où les Chambres ont voté la loi créant le corps des ingénieurs de l'aéronautique. Pendant deux ans, j'ai moi-même étudié la question. On a abouti, après que j'eus quitté le sous-secrétariat d'Etat, à de nouvelles tractations avec le colonel Robhe, qui sont restées sans issue. J'ai repris notre liberté.

Il y a vraiment nécessité à prendre une décision. L'affaire a été longuement préparée. Je sais qu'il n'y a pas actuellement au Sénat de commission spéciale pour

en connaître, mais je ne crois pas qu'on puisse se prononcer contre la nécessité de l'institution d'une école d'application d'aéronautique.

M. RAOUL PERET. Il ne s'agit pas de cela. Il ne faut pas se méprendre sur le sens de la décision de la commission des finances.

M. LE PRESIDENT DE LA COMMISSION. Nous sommes unanimes sur la nécessité et l'urgence, mais c'est l'exécution qui nous retient.

M. PERET. Il serait ennuyeux, par la suite, d'avoir accepté un crédit supplémentaire. Je ne vois pas comment on peut trancher la difficulté.

M. LE PRESIDENT DE LA COMMISSION. Nous aurions voulu qu'une commission spéciale pût nous dire que c'est suffisant.

M. MAHIEU. Croyez-vous, monsieur le ministre, qu'un retard de trois mois serait préjudiciable ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Faites une proposition spéciale. On pourra transformer la commission d'aviation commerciale en commission permanente ou bien c'est la commission de l'armée qui en connaîtra; il y aura une étude très intéressante qui fera que le Sénat s'intéressera à votre effort; et trois mois de perdus, ce ne sera peut-être pas beaucoup pour vous; ce ne sera pas perdu pour vous parce que vous vous trouverez en présence de gens qui s'intéresseront à cette question. Il y a bien quelques collègues qualifiés; mais ils sont dispersés

M. LE MINISTRE DE L' AIR. J'insiste auprès de la com-

mission des finances. Il y a un très gros effort à faire. Il faut le lancer tout de suite. On viendra me demander dans deux ans : " Quel résultat avez-vous à présenter ? " Je me sens incapable de faire des miracles - je n'en ferai d'ailleurs en aucune façon - si je n'en ai pas les moyens. Il me sera impossible de faire renaître l'activité technique et industrielle de ce pays. Cela représentera un retard de six mois ou d'un an. ^{même si demain vous votez ce crédit, l'école ne pourra pas être ouverte avant octobre 1930, parce qu'il faudra deux ans pour l'organisation. Il faut deux ans pour construire et organiser l'école.}

" HENRY BERENGER. On pourrait voter le principe et M. le rapporteur général demanderait, dans son rapport, au Sénat de constituer une commission de l'aéronautique qui se mettrait en rapport avec M. le Ministre de l'Air sur les modalités.

M. LE MINISTRE DE L'AIR. Je comprends les réserves de la commission qui ne veut pas s'engager à la légère. Mais j'accepte tout à fait la proposition de M. Henry Bérenger, à savoir que la commission ~~assurerait~~ les moyens de réalisation.

(M. le Ministre de l'Air se retire).

M. LE PRESIDENT DE LA COMMISSION. La parole est à M. Maginot, ministre des colonies, sur les réparations en nature aux colonies.

M. LE MINISTRE DES COLONIES. Je prie M. le Ministre des Finances d'exposer la question.

M. LE PRESIDENT DE LA COMMISSION. Nous serions heu-

reux si un accord pouvait se faire . M. Henry Bérenger nous a exposé la nécessité d'un grand effort pour l'outillage colonial, pour le développement de nos colonies, par les seuls moyens possibles , c'est-à-dire des chemins de fer, des transports, des ports, des quais tout ce qui constitue l'outillage économique . Nous devons constater que nous sommes très en retard sur nos voisins et que nous avons une occasion unique de retrouver le temps perdu en utilisant les prestations en nature.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Tout à l'heure, nous examinions cette question et j'étais d'accord avec M. Bérenger pour rechercher le moyen de résoudre le problème

Je ne prends pas d'engagement définitif avant de m'être entretenu avec les chefs de services. Il s'agirait de prendre sur les 1.200 millions 100 millions qui seraient affectés aux colonies les plus pauvres ou les plus sinistrées, suivant la formule de M. Bérenger, et qui seraient remboursables dans un délai à déterminer.

M. Bérenger demande que ce soit sans intérêt. Il ne reste plus à résoudre que cette question et celle du délai. Je ne me prononce pas sur ces détails avant que nous ayons pu examiner le texte avec le rapporteur général. Nous pourrions suivre la même procédure que pour le texte de M. Milan , bien que la question soit différente: il s'agit là du délai de remboursement. Nous pourrions voir après la séance.

M. HENRY BERENGER. J'apprécie trop l'effort vraiment admirable fait par M. le Ministre des Finances, en toutes circonstances et auquel tout le Parlement a rendu hommage

(notamment à la commission des finances du Sénat et dans des circonstances particulières), j'apprécie trop l'effort qu'il fait pour donner satisfaction aux coloniaux pour ne pas me rendre compte qu'il a besoin d'un supplément de conversation avec ses chefs de services.

Je tiens seulement à lui dire combien les coloniaux qui sont ici - et M. Lebrun est de mon avis - lui sont reconnaissants de bien vouloir ne pas séparer la métropole des colonies dans la question des prestations en nature. Du moment que vous envisagez un service national de prestations, il ne fallait pas oublier les colonies. C'est bien le sens de l'article 99. Pour la première fois et grâce à vous, mon cher ministre des finances....

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Et grâce à M. le ministre des colonies qui a insisté tous ces jours auprès de moi.

M. HENRY BERENGER. Je sais que M. le Ministre des Colonies y tenait particulièrement.

Nous avons confiance en vous et dans votre libéralité pour que l'intérêt soit supprimé. Ne demandez pas un intérêt même minime à des colonies qui ne peuvent rien faire. On envisage 72 annuités pour l'Allemagne. Nous avons demandé 62 annuités pour l'Amérique. Vous pourriez, à nous aussi, accorder 62 annuités. Cela durera autant que les prestations en nature !

M. LE PRESIDENT DE LA COMMISSION. La commission donne mandat à M. Henry Bérenger, à M. le rapporteur général et à M. Milan de terminer cet accord. (assentiment)

(MM. les ministres des finances et des colonies se retirent; et les auditions sont terminées à dix-neuf heures quarante-cinq minutes)

M. LE PRESIDENT.- Nous allons maintenant statuer sur les articles réservés et sur ceux que le Gouvernement nous a demandé d'examiner à nouveau.

L'article 9 bis (Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.- Transports effectués accessoirement par des cultivateurs.- Exonération) est adopté avec un texte transactionnel proposé par M. le Rapporteur Général (rétroactivité à partir du 1^e Janvier 1927).

L'article 10 (Redevance des Mines) est adopté (texte de la Chambre).

L'article 14 (Frais de poursuites à recouvrer sur les débiteurs d'amendes et condamnations) est adopté (nouveau texte proposé par le Gouvernement).

L'article 18 (Impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements.- Application aux comptes courants) est adopté.

L'article 18 ter (taxe sur la meunerie) est adopté conformément aux propositions de M. le Rapporteur Général.

Les alinéas 1,2,3 et 4 , conformes au texte de la Chambre.

L'alinéa 5 modifié dans les conditions suivantes :

"Les coopératives de meunerie dont aucun sociétaires n'est assujetti à l'impôt général sur le revenu, qui sont en outre exemptées de la patente par application des dispositions du premier alinéa de l'article 31 de la loi du 5 août 1920, c'est à-dire constituées dans les conditions prévues au N° 1^e de l'article 22 de ladite loi, possédant en propre le moulin qu'elles exploitent et qui travaillent dans ce moulin la totalité des blés à elles remis par leurs sociétaires pour être transformés en farine, sont exonérés de l'impôt sur leurs livraisons de farine, semoules et issues, jusqu'à ce qu'ait été voté le statut des coopératives de production visées par la loi du 5 août 1920."

Les alinéas 6⁷ et 8 rejetés.

L'alinéa 9 conforme.

Les alinéas suivants destinés à être incorporés dans les lois codifiées, modifiées comme les alinéas ci-dessus.

L'article 20.....

L'article 20 (Impôt sur les transports) est disjoint, étant entendu que M. JEANNENEY, rapporteur des chemins de fer l'étudiera et fera des propositions au cours de la discussion, soit sous forme d'amendement, pour proposer un nouveau texte, soit pour reprendre le texte de la Chambre en renonçant à la disjonction soit pour le rejet définitif.

L'article 44 (Montant des bons etobligations amortissables à émettre en 1929 pour la couverture de la deuxième section du budget annexe des P.T.T.) est adopté.

La disjonction de l'article 72 (création d'un emploi de directeur adjoint au ministère de l'Instruction Publique) est maintenue.

L'article 79 (Création d'une école nationale d'application de l'aéronautique) est adopté sous la réserve que M. le Rapporteur Général indiquera le désir de la Commission des finances de voir examiner le programme de création de l'école par une commission spécialisée dans toutes les questions d'aéronautique.

L'article 87 (Création d'un emploi de chef de bureau à l'agence générale des colonies) est adopté.

M. LE PRESIDENT.- La Commission désire-t-elle revenir sur la disjonction de l'article 88 septièmes (Caisse de réassurance et de protection contre les calamités agricoles)?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous ne pouvons pas adopter un pareil texte quine fait qu'exprimer un voeu - voeu d'ailleurs très dangereux car il est très difficile sinon impossible d'établir une Caisse de réassurance et de protection contre des calamités comme les inondations, la gelée ou les ouragans.

M. RAOUL PERET.- Le texte voté par la Chambre ressemble à un voeu de Conseil d'arrondissement.

M. GEORGES BERTHOULAT.....

M. GEORGESBERTHOULAT.- C'est de la pure démagogie !

M. JEANNENEY.- L'article est aussi inacceptable pour sa rédaction même que pour son fond.

La disjonction de l'article est maintenue, avec renvoi à la Commission de l'Agriculture.

La disjonction de l'article 68 bis (Traitements des membres des Conseils de préfecture interdépartementaux) est maintenue.

Les chapitres 54, 55 et 56 du budget de l'Intérieur (Police de Lyon) sont adoptés avec les chiffres de la Chambre.

La Commission maintient sa décision en ce qui concerne le chapitre 66 du budget des Travaux Publics (Salaire des canonniers).

Le chapitre 75 du budget de l'Instruction Publique (Office des inventions) est adopté avec le chiffre de la Chambre.

L'article 99 est adopté, avec la disposition additionnelle suivante proposée par M.M. MILAN et HENRY BERENGER d'accord avec les Ministres des Finances, de l'Intérieur et des Colonies.

"Toutefois une somme de 100 millions sera prélevée sur ledit crédit pour être affectée à titre de subvention supplémentaire aux départements pour la réfection, la restauration et l'entretien des routes départementales, des chemins de grande communication et des chemins vicinaux.

"D'autre part, une somme de 100 millions sera affectée sur le même crédit d'engagement aux colonies sinistrées ou auxquelles leur situation budgétaire ne permettrait pas, en l'absence de cette subvention, d'utiliser normalement les prestations en nature.

"Les colonies devront rembourser cette avance à l'Etat en 30 annuités sans intérêt".

Les décisions précédentes sont maintenues en ce qui concerne les chapitres 71 et 72 du budget des Travaux Publics (Routes d'Alsace-Lorraine), sous la réserve que si les crédits sont insuffisants il sera pourvu à la réfection du réseau routier d'Alsace et de Lorraine avec des crédits supplémentaires.....

mentaires.

La Séance est levée à 20 heures 10.

Le Président de la Commission :

Le

COMMISSION DES FINANCES

Séance du Samedi 22 Décembre 1928.

La Séance est ouverte à 9 heures 30, sous la présidence de M. CLEMENTEL.

PRESENTS : M.M. CLEMENTEL. CHARLES DUMONT. JEANNENEY.
SERRE. HENRY BERENCER. HERVEY. GENERAL
STUHL. PIERRE LAVAL. SHCRAMECK. GARDEY.
COURTIER. FERNAND FAURE. PERET. REYNALD.
ALBERT MAHIEU. MARIO ROUSTAN. GALLET.
PHILIP. ROY. MILAN. PASQUET. BRUGUIER.
FARJON.

RELEVEMENT DE L'INDEMNITE PARLEMENTAIRE

M. LE PRESIDENT.- Hier, nous nous sommes rendus, à titre officieux, M. le Rapporteur Général et moi, à une assemblée qui réunissait les bureaux des deux Chambres ainsi que les Présidents de leurs Commissions de Comptabilité.

Au cours de cette réunion, M. le Ministre des Finances nous a exposé que le Gouvernement, préoccupé des conditions dans lesquelles avait eu lieu le vote par la Chambre de l'article 60 A de la loi de finances, relatif au relèvement de l'indemnité parlementaire, avait décidé de demander au Sénat de substituer au texte de cet article, un texte nouveau.

L'Assemblée a accueilli cette nouvelle avec faveur et il s'est trouvé que le texte que proposait M. le Ministre des Finances était à peu près identique à celui que, de son côté, avait élaboré M. le Président du Sénat.

Ce texte qui tend à accorder aux députés et sénateurs, une indemnité mensuelle de 1.250 francs pour frais de double résidence a été accueilli favorablement par la majorité des

personnes.....

personnes présentes.

M. CHERON est à votre disposition pour vous le faire connaître.

M. HENRY BERENGER.- M. le Président du Conseil nous a déclaré l'autre jour, qu'il ne comprenait absolument rien aux notes au moyen desquelles, dimanche dernier, on avait annoncé à la Commission qu'il se ralliait au relèvement de l'indemnité parlementaire. "Le Gouvernement, ajoutait-il, entend garder sur cette question une stricte neutralité. En ce qui me concerne, je suis hostile au relèvement de l'indemnité".

Or, aujourd'hui, nous apprenons que le Gouvernement changeant encore une fois d'attitude a pris l'initiative de convoquer la réunion dont M. le Président vient de parler et où notre Commission se trouvait représentée.

M. LE PRESIDENT.- Pardon ! Nous ne nous y sommes rendus qu'à titre officieux et sans vouloir le moins du monde engager la Commission qui demeure entièrement maîtresse de sa décision.

M. HENRY BERENGER.- Nous ne sommes néanmoins plus dans la même position quel'autre jour. Une procédure nouvelle a été instituée sur l'initiative du Gouvernement; celui-ci a pris ses responsabilités.

Dans ces conditions, je crois qu'il y a lieu d'entendre M. Le Ministre des Finances qui a pris l'initiative de proposer un texte différent de celui que nous avons voté dimanche et qui figure au rapport général.

M. HERVEY.- Ma qualité de Vice-Président du Sénat m'a mis en mesure d'assister, - sinon d'y prendre part -, à toutes les tractations auxquelles a donné lieu cette question du relèvement de l'indemnité parlementaire, tractations qui constituent une procédure sans précédent. C'est pourquoi je serais heureux

que.....

que l'on précisât la position de la question. On nous dit, en effet, que le Gouvernement a pris l'initiative d'un texte nouveau. Nous a-t-il saisi de ce texte ? Si oui, quels en sont les termes ?

M. LE PRESIDENT.- M. CHERON nous a dit : "Le Gouvernement m'a autorisé à soutenir une formule nouvelle et voici le texte que je suggère". Je ne crois pas qu'il puisse faire plus que de suggérer, d'abord parce qu'il s'agit de modifier un article d'initiative parlementaire et ensuite parce que le Gouvernement n'a pas, devant le Sénat, le droit d'amendement.

M. HERVEY,- Ainsi, officiellement, ce serait la Commission qui proposerait le texte nouveau.

M. CHARLES DUMONT, Rapporteur Général.- Je ne nie pas qu'on ne puisse critiquer la procédure proposée, mais je prie nos collègues de tenir compte des contingences en cette matière particulièrement délicate.

N'oublions pas que les rectifications de vote qui se sont produites à la Chambre ont transformé la majorité qui s'était prononcée en faveur de l'article 60 A, en minorité. Il est incontestable que le vote n'en est pas moins acquis. Nous ne pouvons nous dissimuler toutefois, qu'aux yeux du public, il ne l'est pas. Nous ne devons pas, dans ces conditions, nous mettre dans une situation impossible; il faut que la Chambre puisse se prononcer à nouveau. C'est pourquoi, je suis prêt à effacer dans mon rapport, encore heureusement en épreuves, ce qui a trait à l'article 60 A et à y substituer le texte suggéré par M. le Ministre des Finances en déclarant par exemple qu'il émane de moi-même.

M. FERNAND FAURE.- Permettez-moi une simple observation touchant la procédure, non le fond. Je n'admetts pas que la Commission des Finances du Sénat ni le Sénat lui-même prenne

l'initiative.....

l'initiative d'un relèvement quelconque de l'indemnité parlementaire. Nous devons obtenir que la Chambre vote en premier; sinon, nous serons accusés par certains partis de prendre l'initiative d'un relèvement que la Chambre, le scrutin rectifié en témoignera, n'avait pas voulu.

M. LE PRESIDENT.- L'échange de vues qui a eu lieu hier, permet d'affirmer que si le Sénat vote, avec l'appui du Gouvernement le texte que celui-ci suggère, ce texte recueillera à la Chambre une majorité importante. Mais, après la campagne de presse qui vient d'avoir lieu, il est certain que si le Sénat prononce la disjonction du texte, la Chambre n'osera pas le reprendre.

M. HENRY BERENGER.- L'observation de M. FERNAND FAURE confirme ce que j'ai dit. En cette affaire, j'estime que nous n'avons pas à prendre l'initiative de substituer au texte sur lequel la Chambre s'est prononcée, un autre texte.

Tout le trouble en cette affaire provient de ce que le Gouvernement n'a jamais eu une attitude nette. Actuellement, en raison de la tournure donnée aux événements par les polémiques qui se sont donné libre cours, il ne s'agit plus d'une question d'indépendance des assemblées, mais d'une affaire de politique générale. C'est donc au Gouvernement qu'il appartient de la résoudre. Il l'a d'ailleurs si bien compris qu'il a pris la responsabilité de réunir hier, ainsi que nous l'a fait connaître M. le Président, les hautes personnalités des deux Assemblées. J'estime, dans ces conditions, qu'il lui appartient de faire connaître à notre Président, par une lettre officielle, qu'il considère que le texte de l'article 60 A tel qu'il a été voté par la Chambre, soulève de sa part des objections et d'indiquer les modifications qu'il serait heureux que la Commission apporât à ce texte.

De.....

De cette façon, nous aurons enfin un papier officiel qu'il ne sera pas possible de démentir le lendemain.

M. ROUSTAN.- Le Gouvernement a donc déjà varié 4 fois d'opinion sur cette question. Une cinquième variation n'est-elle pas à craindre ?

M. LE PRESIDENT.- En réalité, le Gouvernement était divisé sur cette question, c'est ce qui explique les changements d'attitude que nous avons enregistrés. Maintenant, M. CHERON a fait prévaloir ses vues favorables à un relèvement de l'indemnité.

M. ROUSTAN.- Possible. Mais pour nous couvrir et nous pré-munir contre un nouveau changement d'attitude, je demande qu'on adopte la procédure proposée par M. BERENGER.

M. JEANNENEY.- Nous ne pouvons délibérer que si nous avons matière à délibération. Actuellement, cette matière nous manque. Je demande, en conséquence, qu'on sursevoie à tout nouvel échange de vues jusqu'à ce que M. le Ministre des Finances ait été entendu et nous ait saisis d'une demande concrète.

M. BRUGUIER.- Je demande qu'on mette aux voix la proposition de M. BERENGER.

M. RAOUL PERET.- Attention ! Vous n'avez pas à provoquer le Gouvernement et à lui demander de vous apporter un texte. C'est à lui, s'il le juge utile de vous saisir de ce texte.

M. HENRY BERENGER.- M. PERET va encore plus loin que moi-même. Je crois que l'attitude qu'il nous propose de prendre est trop rigide.

M. le Ministre des Finances va venir devant nous. Il va nous fournir des explications et prendre une position dont le procès-verbal fera mention. Je reconnaissais que cela ne sera pas encore suffisant. Mais quand il aura parlé, quand il nous aura, au nom du Gouvernement, fait une proposition, nous pourrons lui dire.....

re : "Mettez par écrit cette proposition que vous nous faites au nom du Gouvernement et nous en délibérerons".

Si vous ne procédez pas ainsi, c'est sur la Commission que tombera toute la responsabilité du relèvement de l'indemnité parlementaire.

M. HENRY ROY.- Il faudrait lui dire que nous sommes prêts à nous rallier à la solution qu'il propose, à la condition formelle que le Gouvernement nous saisisse officiellement d'un texte.

AUDITION DE M. LE MINISTRE DES FINANCES

M. HENRY CHERON, Ministre des Finances est introduit dans la salle des délibérations de la Commission.

M. LE PRESIDENT.- La Commission a été, Monsieur le Ministre, mise au courant par moi de la suggestion que vous aviez faite relativement au relèvement de l'indemnité parlementaire, au cours de la réunion officielle d'hier.

Un échange de vues vient d'avoir lieu duquel il résulte que la Commission serait disposée à vous suivre dans la voie que vous avez indiquée; mais des objections très sérieuses touchant à la procédure ont été soulevées. Jusqu'à présent, la Commission a pour seul texte le texte voté par la Chambre et transmis officiellement par le Gouvernement dans le projet de budget. Elle ne se croit pas en droit de substituer à ce texte un texte nouveau et elle voudrait que le Gouvernement voulût bien, par lettre, lui demander de substituer tel texte voté par la Chambre.

M. LE MINISTRE DES FINANCES,- Lorsque la Commission des Finances de la Chambre a pris l'initiative de proposer et de faire voter le texte de l'article 60 A, le Gouvernement est resté en dehors du débat, considérant que c'est aux Chambres

seules.....

seules qu'il appartient de fixer souverainement le montant de l'indemnité allouée à leurs membres.

C'est dans ces conditions que la Chambre a adopté l'article 60 A. Cet article, vous l'avez adopté ensuite; je suis donc en droit de considérer que vous avez accepté le principe du relèvement de l'indemnité parlementaire.

Depuis le vote de la Chambre, des rectifications se sont produites qui si elles n'ont pas modifié le résultat du scrutin qui était acquis, n'en ont pas moins modifié sa physionomie. Là-dessus, s'est greffée une campagne de presse dont le but était de discréditer, au regard de l'opinion publique, le régime parlementaire lui-même.

Il est alors apparu au Gouvernement qu'il lui appartenait de rechercher une solution au problème et de défendre, comme il en a le devoir le Parlement contre les attaques injustifiées dont il est l'objet.

Hier, les bureaux des deux Assemblées se sont réunis. On m'a fait appeler et nous avons recherché ensemble quel texte il conviendrait de substituer à celui si compliqué de l'article 60 A. J'ai alors suggéré le texte suivant qui a eu le bonheur de recueillir l'adhésion de la presque unanimité des personnalités présentes :

"L'indemnité mensuelle spéciale attribuée aux Sénateurs, et Députés pour frais de double résidence, de secrétariat et pour toutes autres dépenses inhérentes à l'exercice du mandat législatif est relevée de 1.250 francs à dater du 1^e Janvier 1929."

Ce texte, je vous demande de le voter.

Vous invoquez une question de procédure; vous me demandez de vous en saisir. Eh bien ! je vous en saisir. Ce n'est pas le Gouvernement qui a pris l'initiative du relèvement de l'indemnité parlementaire, c'est la Chambre; mais il a le droit.....

droit de vous dire, - et il vous le dit par ma bouche, -: voilà le texte que j'accepte. Je prends la responsabilité de l'appuyer devant vous et même, si vous le désirez, de vous le proposer.

M. SCHRAMECK.- Le voterez-vous ?

M. LE MINISTRE.- J'ai l'habitude de conformer mes vo-
tes à mes opinions.

Ce qu'il faut, c'est couper court à cette campagne con-
tre le Parlement à quoi cette question du relèvement de l'
indemnité parlementaire a servi de prétexte. Il y a deux
régimes possibles : l'un, le régime aristocratique où les
privilégiés de la fortune peuvent seuls espérer d'avoir ac-
cès au Parlement; l'autre, le régime démocratique, où l'on
accorde au parlementaire une indemnité, non point dans son
intérêt, mais dans l'intérêt même de l'électeur, afin que,
faisant abstraction de toute autre considération que celle du
mérite, il puisse choisir pour représentant au Parlement, le
plus digne. Or, y a-t-il quelqu'un qui puisse honnêtement
soutenir qu'un parlementaire, surtout s'il est chargé de fa-
mille, peut vivre, à l'heure actuelle, avec 45.000 francs ?

M. ROUSTAN.- Si vous aviez dit cela, à la Chambre, avec
l'autorité qui s'attache à votre parole, la question eût été
immédiatement résolue.

M. LE MINISTRE.- Je vous demande instamment de ne pas
me mettre dans la situation de dire devant le Sénat que le
Gouvernement a pris une initiative en cette matière. Tout ce
que je puis dire, c'est que ce texte nouveau qui a été éla-
boré au cours de la réunion commune des deux assemblées, je
vous demande de l'adopter.

M. HENRY BERENGER.- Les paroles si loyales de M. le Mi-
nistre des Finances semaient, s'il en était besoin, de natu-

re.....

re à nous disposer à la conciliation. Mais si, en cette affaire, le Gouvernement se montre soucieux de ses responsabilités, il comprendra que la Commission se montre également soucieuse de celles qui peuvent lui incomber et il admettra facilement qu'elle veuille les préciser et les limiter.

Pour la première fois, nous connaissons d'une façon certaine la position du Gouvernement, car j'imagine que c'est en son nom et non en votre seul nom personnel que vous parlez, Monsieur le Ministre,....

M. LE MINISTRE.- Parfaitemment. Je vous propose, au nom du Gouvernement, le texte né au cours des conversations qui ont eu lieu hier; mais ne me faites pas dire que ce texte est de l'initiative du Gouvernement.

M. HENRY BERENGER.- Je disais donc que nous connaissons l'opinion du Gouvernement sur le fond même de la question du relèvement de l'indemnité parlementaire. Or, à notre dernière séance, M. le Président du Conseil nous avait apporté une opinion diamétralement opposée, puisque, à propos d'une note qui nous avait été communiquée et qui le donnait comme favorable au relèvement, il déclara que cette note ne reposait sur rien et il ajouta : "Personnellement, je ne suis pas partisan du relèvement de l'indemnité parlementaire."

M. LE PRESIDENT.- Permettez ! Il a dit seulement : "Je suis opposé au texte voté par la Chambre". Et il a ajouté qu'il resterait neutre dans le débat.

M. HENRY BERENGER.- Quels que soient les termes exacts dont s'est servi M. le Président du Conseil, il est incontestable que son opinion n'était pas du tout celle qu'on nous déclare aujourd'hui être celle du Gouvernement. On est donc fondé à dire qu'il y a eu des positions successives du Gouvernement en face de la question du relèvement de l'indemnité

parlementaire.....

parlementaire. Reconnaissez, Monsieur le Ministre, que si vous étiez Rapporteur Général, vous seriez embarrassé en face de ces variations.

Cette question du relèvement de l'indemnité parlementaire est essentiellement une question politique. Or, la Commission des Finances étant surtout une Commission technique, il est compréhensible qu'elle ne désire pas assumer personnellement la responsabilité des modifications que vous nous suggérez d'apporter au texte de la Chambre.

C'est pourquoi je me permets de vous demander : "Ce que vous venez de nous dire, Monsieur le Ministre, nous le dites-vous en tant que Ministre entendu par une Commission et dont les paroles ne doivent pas sortir du sein de celle-ci, ou bien entendez-vous en assumer la responsabilité publique; en un mot, pourrons-nous dire, dans le communiqué que nous publierons à l'issue de la Sénace, que le Gouvernement nous a saisis d'un texte nouveau en nous demandant de le substituer au texte voté par la Chambre ?"

M. LE MINISTRE.- Vous avez, tout à l'heure, fait état de paroles prononcées par M. le Président du Conseil. Je vous demande instamment de ne pas mêler la personnalité de M. le Président du Conseil à ce débat.

Quant à la question que vous me posez : "Prenez vous la responsabilité du texte?" je vous réponds : "Oui, je la prendrai à la tribune du Sénat et ^{de} la Chambre."

C'est la Chambre qui a pris l'initiative du relèvement de l'indemnité parlementaire. Conformément à la tradition, le Gouvernement voulait rester neutre; mais en raison des circonstances qui ont entouré le vote de la Chambre et des politiques auxquelles les résultats de ce vote ont donné lieu, il lui est apparu qu'il devait prendre position dans le débat. C'est pourquoi, il a assisté, en ma personne, à la réunion.....

nion des bureaux des deux Chambres qui a eu lieu hier, réunion au cours de laquelle a été élaboré le texte que je vous ai présenté. Ce texte, je le soutiendrai à la tribune de l'une et de l'autre Chambre.

M. HENRY BERENGER.- Je vous remercie, M. le Ministre, de nous avoir répondu si franchement, avec votre bonne grâce habituelle.

M. HENRY ROY.- Avec son courage habituel.

M. PIERRE LAVAL.- M. le Président du Conseil a dit....

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Je ne veux pas qu'on mette en cause M. le Président du Conseil.

M. PIERRE LAVAL.- Mais c'est lui-même qui s'y est mis quand il nous a dit : "Je juge la mesure inopportune".

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- M. le Président du Conseil a parfaitement le droit d'avoir une opinion et de la conserver. Ne me demandez pas le compte-rendu des délibérations qui ont eu lieu au sein du Gouvernement. Je désire que la personnalité de M. le Président du Conseil reste en dehors du débat.

M. PIERRE LAVAL.- Je rends hommage à la discrétion et à la loyauté de M. le Ministre des Finances; mais j'ai le droit, en tant que membre de la Commission, de me rappeler que, l'autre jour, le Chef du Gouvernement nous a fait la déclaration que je viens de rappeler.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Vous connaissez assez mon caractère pour penser que je ne me jugerais pas digne de votre sympathie si j'établissais une différence entre mon attitude et celle de M. le Président du Conseil qui m'a fait, en m'appelant à collaborer avec lui, un honneur dont je lui suis reconnaissant.

M. PIERRE LAVAL.- Certes, mais nous avons, nous, le droit.....

droit d'évoquer les délibérations antérieures de la Commission sans éveiller les susceptibilités des membres du Gouvernement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il reste à régler la façon dont je présenterai, dans mon rapport, le nouveau texte. Il me semble que je pourrai dire : "Au cours des délibérations auxquelles a donné lieu la question de l'indemnité parlementaire, M. le Ministre des Finances nous a saisis d'un texte".

M. LE MINISTRE.- "... nous a déclaré que, au nom du Gouvernement, il appuyait le texte préparé au cours de la réunion des bureaux des deux Chambres et qu'il en prenait la responsabilité".

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Entendu.

M. HENRY BERENGER.- Il va de soi que, dans le communiqué que nous remettrons tout à l'heure à la presse, nous pourrons dire que le Gouvernement nous a proposé ce texte.

(M. le Ministre quitte la salle des séances).

DELIBERATIONS DE LA COMMISSION

M. LE PRESIDENT.- La Commission vient d'entendre M. le Ministre des Finances. Il lui reste à délibérer sur le texte dont elle vient d'être saisie. La parole est à M. le Rapporteur Général.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je propose de présenter la question de la façon suivante, dans mon rapport :

Au cours des délibérations auxquelles a donné lieu la question de l'indemnité parlementaire, les bureaux des deux Chambres se sont réunis. M. le Ministre des Finances, au nom du Gouvernement, a proposé un texte qu'il a ensuite demandé à votre Commission de soumettre au vote du Sénat. M. le Ministre des Finances a déclaré qu'il appuierait, devant les deux Chambres au nom du Gouvernement, ce même texte dont le teneur suit :

"L'indemnité mensuelle spéciale attribuée aux Sénateurs et Députés pour frais de double résidence, de secrétariat et pour toutes autres dépenses inhérentes à l'exercice du mandat législatif est relevée de 1.250 francs à dater du 1^e Janvier 1929".

(Assentiment).

AMENDEMENT HERVEY (Rejet)

M. HERVEY.- Je propose de substituer aux mots : "à dater du 1^e Janvier 1929". les mots : "à dater du jour où une loi électorale réduisant le nombre des députés entrera en vigueur".

M. ROY.- M. de Kérilis a institué une école de démagogie; ceci est un des articles du programme de cette école.

M. HERVEY.- J'ai 30 ans de plus que M. de Kérilis; je n'ai donc pas attendu qu'il la formulât pour avoir cette opinion. Je ne vois d'ailleurs aucun inconvénient à ce qu'il la reprenne pour son propre compte.

Le 3 août 1926, quand l'indemnité parlementaire fut portée de 27 à 45.000 francs, j'avais demandé que le nombre des Députés fût réduit. M. POINCARE, déjà Président du Conseil et M. CHERON, alors rapporteur général m'assurèrent que la prochaine loi électorale me donnerait satisfaction ; or cette loi a augmenté de 26 le nombre des Députés.

J'ai été "dindonné" ; je ne veux plus l'être.

M. LE PRESIDENT met aux voix l'amendement de M. HERVEY qui est repoussé, par 14 voix contre 3.

M. HERVEY.- Je me réserve de le reprendre devant le Sénat.

ADOPTION DU COMMENTAIRE PROPOSE

PAR M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

M. LE PRESIDENT met ensuite aux voix le commentaire proposé par M. le Rapporteur Général. Ce commentaire qui doit être inséré dans le communiqué à la presse, est adopté par 14 voix contre 1.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne à nouveau lecture du texte proposé par le Gouvernement. Il rappelle que l'indemnité annuelle de 12.000 francs accordée en 1920 aux parlementaires et.....

et à quoi le texte nouveau vient rattacher l'indemnité mensuelle de 1.250 francs est exonérée tant de l'impôt cédulaire que de l'impôt général. Logiquement, la nouvelle indemnité devrait bénéficier des mêmes exonérations; mais l'administration n'accordant, en général de déductions pour frais de fonctions qu'à concurrence de 20 % du revenu, la question se pose de savoir s'il ne convient pas de préciser quel caractère la nouvelle indemnité devra revêtir au regard du fisc.

M. JEANNENEY.- A quoi bon; elle doit suivre le même sort que l'indemnité à quoi elle s'ajoute.

M. LE PRESIDENT.- Le Directeur général des Contributions directes m'a dit que ses contrôleurs revêtaient de lui des instructions leur enjoignant de discuter l'importance des déductions opérées par les contribuables, même lorsqu'ils sont parlementaires.

M. HERVEY.- Je constate qu'en fait, l'administration ne discute pas les déclarations que nous faisons. Si, comme le déclarait M. le Rapporteur Général elle n'autorisait les déductions que jusqu'à concurrence de 20 %; ce n'est pas 12.000 mais seulement 9.000 francs que depuis 2 ans nous serions autorisés à déduire du montant total de notre indemnité. Or, suivant les indications qui nous ont été fournies par la questure, nous déduisons 12.000 Frs sans que l'administration ait jamais élevé la moindre protestation.

Je crains qu'en ne spécifiant pas que l'indemnité nouvelle ne bénéficiera d'aucune exonération, nous ne donnions à la presse et à une partie de l'opinion publique des armes contre le Parlement.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL.- Je crois que le mieux est de ne pas soulever la question.

M. LE PRESIDENT.....

M. LE PRESIDENT.- Je dois faire connaître à la Commission qu'à la réunion d'hier, la question de la création d'une Caisse de compensation destinée à avantager les parlementaires chargés de famille a été soulevée. Cette idée a reçu le meilleur accueil mais on a été d'accord pour reconnaître que cette Caisse ne devait pas avoir un caractère législatif et qu'elle devait rester une question d'organisation administrative des Assemblées. J'ajoute d'ailleurs que l'idée d'une Caisse de compensation commune aux deux Assemblées a été retenue.

M. HENRY BERENGER.- Ce serait une création sans précédent et que, pour ma part, je n'accepterais pas.

M. LE PRESIDENT.- On n'a d'ailleurs pas délibéré sur cette dernière suggestion. Si elle prend la forme d'une proposition concrète, il est bien évident que le Sénat aura à se prononcer là-dessus.

M. RAOUL PERET.- Un mot. Sans être, le moins du monde, hostile à l'augmentation de l'indemnité parlementaire, je trouve regrettable qu'on n'ait pas recherché une procédure qui permit de soumettre le nouveau texte d'abord à la Chambre. Cela eût été facile. Il eût suffi au Sénat de disjoindre l'article 60 A et lors du retour du budget à la Chambre, le Gouvernement eût proposé de substituer son nouveau texte à celui de cet article. J'estime, en effet, que le vote émis par la Chambre - s'il est acquis du strict point de vue réglementaire, - est, s'agissant d'une manière qui nous touche si personnellement, des plus contestables. Endemandant au Sénat d'avaliser un tel vote, nous assumons une lourde responsabilité et qui pèsera longtemps sur nous.

M. RUSTAN.- Ne pourrait-on disjoindre l'article 60 A et le nouveau texte, en donnant à cette disjonction une signification.....

fication favorable ?

M. LE PRESIDENT.- La Chambre ne prendrait pas la responsabilité de voter à nouveau le relèvement de l'indemnité parlementaire. Elle ne l'a voté une première fois, et à une si faible majorité, que parce qu'on lui avait donné l'assurance que le Sénat la voterait après elle.

M. LE GENERAL STUHL.- Je reconnaissais que l'indemnité actuelle est insuffisante; mais j'estime qu'il est mauvais de la relever, sans diminuer le nombre des Députés ainsi qu'on l'avait promis. En votant le relèvement dans les conditions dans lesquelles on nous invite à le voter, nous prenons une grave responsabilité et nous ne devrons pas nous étonner si une campagne contre le Sénat est menée dans l'opinion publique.

M. HENRY ROY.- Il est évident qu'en parlant de diminuer le nombre des Députés, vous songez surtout à ne pas surcharger le budget. Il est un moyen d'arriver à ce résultat. Que ceux qui voteront contre le relèvement versent le montant de ce relèvement à la Caisse d'amortissement.

M. MILAN.- Qui recevra ces sommes avec plaisir.

M. HERVET.- Nous ne sommes pas tout à fait des imbéciles. Ceux d'entre nous qui n'auront pas besoin de ce supplément sauront le verser à leurs caisses de parti.

M. HENRY ROY.- Vous n'en avez pas le droit après ce que vous venez de dire.

M. HERVEY.- Eh bien ! ce droit, nous le prendrons.

M. HENRY BERENG ER.- Je voterai ce nouveau texte avec moins d'enthousiasme que le premier car il est encore plus mauvais. Il accorde aux parlementaires 15.000 francs par an -en sus des 12.000 Frs qu'ils touchaient déjà de ce chef -, pour frais de double résidence et de secrétariat. Ne voyez-

vous.....

vous pas à quelles critiques cela donnera lieu à l'égard des parlementaires qui n'ont pas deux résidences ou qui n'ont pas de secrétaire. On leur dira : "Pourquoi percevez-vous une indemnité pour des frais que vous ne subissez pas ?".

Et puis, il y a un membre de phrase malheureux dans ce texte : "L'indemnité mensuelle..... pour frais de double résidence, de secrétariat et pour toutes autres dépenses inhérentes à l'exercice du mandat législatif...."

Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. MILAN.- Mais cela peut vouloir dire les dépenses auxquelles nous sommes tenus lorsque nous devons amener notre famille à Paris ou la remmener dans notre département. Cela me coûte plus de 3.000 Frs par an.

M. HENRY BERENGER.- Et moi, il m'en coûte 25.000 Frs quand je veux aller dans mon département de la Guadeloupe. Je n'ai droit qu'à un voyage gratuit tous les 9 ans.

M. SCHRAMECK.- Mais les colonies n'accordent-elles pas des indemnités à leurs représentants ?

M. HENRY BERENGER.- La mienne m'accorde 10.000 Frs pour la représenter au Conseil supérieur.

Pour conclure, je déclare que je trouve le texte mal rédigé, mais que je le voterai néanmoins.

M. JEANNENEY.- Je persiste, moi, dans mon sentiment. Tout le mal, toutes les difficultés auxquelles vous vous heurtez viennent de ce que l'on a toujours considéré l'indemnité parlementaire comme une maladie secrète qu'il convenait de cacher soigneusement. Aussi, êtes-vous obligés, aujourd'hui, de faire violence à l'opinion publique pour relever cette indemnité. L'opinion publique, le Gouvernement aurait dû l'éclairer; il ne l'a pas fait. Un revirement est vertes possible; je le souhaite, mais je n'y compte pas.

Pour.....

Pour cette raison et toutes celles que j'ai déjà dites, je voterai contre le relèvement.

J'ajoute que, par la loi de 1920, nous avons déjà sous-trait à l'impôt 12.000 francs; nous allons y ajouter aujourd'hui 15.000 francs. C'est un déplorable exemple que nous allons donner aux contribuables.

M. PIERRE LAVAL.- Ne pourrait-on dire, dans le texte que cette majoration sera soumise à l'impôt sur le revenu.

M. LE PRESIDENT.- Il faudrait entendre à nouveau le Gouvernement si nous modifions son texte.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je ne vous cache pas que je partage le sentiment de M.M. JEANNENEY et PIERRE LAVAL quant à l'exonération. C'est pourquoi, j'aurais voulu que, reprenant le texte voté en 1926 et qui élevait l'indemnité parlementaire "à 45.000 Frs , y compris l'indemnité de double résidence et de secrétariat", on déclarât "L'indemnité parlementaire est portée à 60.000 Frs y compris l'indemnité de 12.000 Frs pour frais de double résidence et de secrétariat". Une telle rédaction a le double mérite de ne pas soustraire à l'impôt des sommes exagérées et de faire ressortir que l'exercice du mandat législatif comporte des charges.

M. ROUSTAN.- Attention ! vous risquez de mettre les Députés et Sénateurs de Paris qui ne supportent pas de frais de double résidence, dans une situation difficile. Le mieux est de ne rien dire du tout.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Mais le texte du Gouvernement parle aussi de frais de double résidence.

M. SCHRAMECK.- Une modification du texte n'obligera-t-elle pas à recommencer, avec le Gouvernement, de nouvelles tractations ?

M. LE PRESIDENT.- Cela est à craindre.

M. SERRE.- Estimez-vous vraiment que l'indemnité de fonctions.....

12.000 francs, votée en 1920 soit suffisante ? Non, n'est-ce pas. Alors, vous devez la relever.

M. HENRY BEREIGER. - Si la question était entière, je me rallierais au texte de 1926. Mais, s'agissant d'une question politique dans laquelle le Gouvernement a pris la responsabilité énorme de nous saisir d'un texte, il est à craindre que si nous changions ce texte, il se refuse à assumer la responsabilité du texte que nous substituerions au sien.

M. LE PRESIDENT met aux voix le texte présenté par M. le Ministre des Finances.

Ce texte est adopté par 14 voix contre 5.

La Séance est levée à 11 heures.

Le Président de la Commission :

Le Président de la Commission :
+-----+

COMMISSION DES FINANCES

Séance du 26 Décembre 1928.

La Séance est ouverte à 9 heures, sous la présidence de M. CLEMENTEL.

PRESENTS : M.M. CLEMENTEL. CHARLES DUMONT. CUMINAL.
FERNAND FAURE. GALLET. RAOUL PERET.
JEANNENEY. HERVEY. REBOUL. MILAN. LEBRUN.
ALBERT MAHIEU. GENERAL STUHL. JENOUVRIER.
RSOUTAN. FRANCOIS MARSAL. CHASTENET.
SERRE. FARJON. REYNALD. PIERRE LAVAL.
JOSEPH COURTIER.

EXAMEN DES CREDITS RELATIFS AU SALAIRE DES
CANTONNIERS ET DE L'ENTRETIEN DES ROUTES.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen des crédits inscrits au budget de 1929 relatifs au salaire des cantonniers et à l'entretien des routes.

M. MILAN, Rapporteur.- Pour hâter la discussion, il serait bon de demander à tous nos collègues qui désireraient intervenir à propos des routes, de parler à propos de l'article 20 bis de la loi de Finances. Pour cela, il conviendra de réserver les chapitres 66, 68, 71 et 72 du budget des Travaux Publics et le chapitre 27 bis du budget de l'Intérieur.

M. LE PRESIDENT.- Cette procédure est excellente. J'interviendrai s'il y a lieu pour la faire adopter par le Sénat.

M. ALBERT MAHIEU.- Quelle attitude allons nous avoir en ce qui concerne le relèvement de salaire des cantonniers ?

M. LE RAPPORTEUR.- La Commission a précédemment décidé de ne pas accepter le relèvement de crédit de 8 millions qui

a.....

qui a été voté par la Chambre pour majorer le traitement des cantonniers. Cette décision était inspirée - on s'en souvient - par le désir de ne pas provoquer, par une augmentation de salaire des cantonniers de la voirie nationale, les revendications des cantonniers départementaux et communaux.

Je crois que le Gouvernement va nous demander de revenir sur cette décision. Il se déclare d'accord avec nous sur la nécessité de ne pas relever le salaire des cantonniers, et sur les conséquences graves qu'une pareille mesure entraînerait fatalement pour les budgets des départements et des communes. Il est prêt à proclamer qu'il est hostile à la transformation du salaire régional en salaire national. Mais il nous supplie de ne pas l'obliger à revenir devant la Chambre par une réduction de crédit.

Je crois que nous pourrons lui donner satisfaction en supprimant les deux articles du chapitre 66, ce qui laissera toute liberté au Ministre d'aménager les crédits de ce chapitre comme il l'entendra.

Ainsi nous aurons sauvégardé le principe et évité un conflit avec la Chambre qui pourrait - dans les circonstances présentes - prendre une tournure grave.

M. CHARLES DUMONT, Rapporteur Général. - J'appuie la proposition de M. le Rapporteur. Laissons toute liberté au Gouvernement d'employer le crédit au mieux des intérêts de la route, et n'ouvrions pas à nouveau, devant la Chambre un débat dont l'issue n'est guère douteuse.

Certes, nous aurions une position très forte en résistant jusqu'au bout ~~contre~~ un relèvement de crédit que rien ne justifie, mais le Ministre des Finances qui croit le Gouvernement exposé à des embûches, redoute de livrer bataille

sur.....

sur un pareil terrain.

Contentons nous donc des promesses du Gouvernement puisque celles ci nous donnent satisfaction. En engageant la lutte, nous risquerions de perdre tout.

M. JEANNENEY.- Ne nous faisons aucune illusion sur l'efficacité du procédé qui nous est proposé.

Si nous laissons le crédit intact, il est bien évident que le Gouvernement devra l'employer et il le fera conformément aux directives contenues dans le rapport de M. BEDOUCE à la Chambre. Comment pourrait-il en être autrement ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le Gouvernement aura à choisir entre l'interprétation du rapport de M. BEDOUCE et celle du rapport de M. MILAN. C'est la seconde qu'il a déclaré approuver.

M. JEANNENEY.- Mais c'est la première qu'il suivra, lui ou son successeur. Car enfin, Messieurs, il faut être logique ! Si nous maintenons un relèvement de crédit qui a été voté par la Chambre, calculé par elle, et explicitement affecté par elle à une augmentation déterminée du salaire des cantonniers, comment le Gouvernement pourrait-il laisser ce relèvement de crédit sans emploi ou bien lui donner une autre affectation ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le Ministre des Travaux Publics demande la liberté de se mouvoir librement à l'intérieur du chapitre pour améliorer le traitement des cantonniers spécialisés et amorcer l'unification de la voirie.

M. JEANNENEY.- Tout ceci n'est qu'un subterfuge indigne du Parlement et du Gouvernement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Allez-vous souhaiter la bataille avec la Chambre ?

M. JEANNENEY.- Non. Mais je voudrais bien que nous ne capitulions pas toujours par peur de la bataille.

M. ALBERT MAHIEU.....

M. ALBERT MAHIEU.- Il est indispensable que notre rapporteur fasse ressortir la dépense que l'application du salaire national aux cantonniers imposerait, par répercussion, aux budgets départementaux et communaux. Cela justifierait notre résistance et nous permettrait de lutter avec chance de succès.

M. LE RAPPORTEUR.- Je persiste à croire que nous avons mille fois raison en repoussant le relèvement de crédit voté par la Chambre et je ne vous ai proposé une transaction que pour répondre à un désir très vif du Gouvernement. Je reste donc prêt à soutenir le point de vue de la Commission si celle-ci décide de rester sur ses positions primitives.

M. LE PRESIDENT.- Je vais sur ce point consulter la Commission.

La décision antérieure est maintenue par 10 voix contre

2. EXAMEN DU CHAPITRE 90bis du BUDGET DES TRAVAUX PUBLICS

M. LE PRESIDENT.- En ce qui concerne le chapitre 90bis du Budget des Travaux Publics (dérasement partiel de la digue du Mont Saint Michel) je dois faire connaître à la Commission que l'accord est fait désormais entre les délégués de l'administration des Beaux-Arts et des Travaux Publics et ceux des communes intéressées.

Un projet a été accepté qui rétablira l'insularité du Mont Saint Michel tout en maintenant au moyen d'un wagonnet sur rail les communications des habitants avec la terre ferme.

Dès lors, nous pourrions accepter de rétablir le crédit.

M. JENOUVRIER.- J'insiste pour que les crédits destinés au dérasement partiel de la digue du Mont Saint Michel ne soient pas réduits.

M. LE PRESIDENT vient de vous dire que l'on s'est préoccupé.....

cupé d'assurer les communications entre le Mont Saint Michel et la terre ferme. Permettez moi d'ajouter que c'est là une question de minime importance. Le Mont Saint Michel n'est, en effet, entouré d'eau que pendant 12 heures par mois à l'époque des grandes marées.

Les marées n'ayant lieu que le matin et le soir, le Mont Saint Michel est toujours relié à la terre pendant la journée.

On voit que l'on peut déraser la digue sans aucun inconvénient.

M. MILAN. Rapporteur. -- Je ne m'oppose pas au rétablissement du crédit puisque l'on m'assure qu'il est justifié. Mais je tiens à protester contre le procédé de l'administration qui se borne à nous demander le vote d'un crédit sans nous présenter un programme d'ensemble. Combien coûtera le dérasement ? Nous n'en savons rien.

M. ALBERT MAHIEU. -- Nous le savons d'autant moins que l'on peut avoir des surprises dans l'exécution d'un pareil travail.

M. RAOUL PERET. -- Comment s'établira la communication ?

M. LE PRESIDENT. -- On a parlé d'un petit pont transbordeur.

M. JENOUVRIER. -- L'accès en voiture se fera exactement comme aujourd'hui.

Le Chapitre 90. bis est adopté (Chiffre de la Chambre).

EXAMEN DU CHAPITRE 97 du BUDGET DES FINANCES
(Service des prestations en Nature.-Personnel traitements.)

M. FERNAND FAURE. Rapporteur. -- Le Gouvernement nous demande d'opérer une réduction indicative de 1.000 francs sur le crédit inscrit à ce chapitre pour permettre à la Chambre de voter un relèvement.

Le.....

Le personnel ne suffit plus pour une tâche considérablement accrue. On a découvert des fraudes, la nécessité d'une surveillance étroite est apparue. D'où la nécessité d'augmenter le personnel.

M. ALBERT MAHIEU.- C'est absolument indispensable si l'on veut que les demandes soient instruites rapidement et si l'on veut assurer un contrôle effectif.

La réduction indicative est adoptée.

CHAPITRES RELATIFS AUX SERVICES

D'ALSACE ET DE LORRAINE.

M. FERNAND FAURE.- Le budget du Ministère des Finances va venir en discussion. Il y a, dans ce budget, une série de chapitres relatifs aux services d'Alsace et Lorraine. Je ne les ai pas étudiés. Devons-nous les réserver pour les voter à part avec les chapitres des autres ministères relatifs à l'Alsace et à la Lorraine?

M. PIERRE LAVAL.- Ce serait là, une grave erreur. En agissant ainsi, nous comblerions de joie les autonomistes et nous irions à l'encontre du rattachement. Il n'y a plus aucune raison pour maintenir l'autonomie du budget d'Alsace et de Lorraine.

M. LE GENERAL STUHL.- Je suis entièrement d'accord avec M. PIERRE LAVAL et j'insiste pour que les dépenses d'Alsace et de Lorraine soient confondues avec celles du reste de la France.

M. ALBERT LEBRUN.- C'est d'ailleurs le désir du Gouvernement.

M. LE PRESIDENT.- Les chapitres relatifs à l'Alsace et à la Lorraine seront votés à leur place dans chaque budget.

ARTICLE 18ter.....

ARTICLE 18 ter .- Taxe sur la meunerie et exonération des coopératives .

M. ALBERT MAHIEU.- Quelle va être la position définitive de la Commission à propos de l'article 18 ter (taxe sur la meunerie et exonération des coopératives)?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous allons avoir sur ce point un grand débat.

Nous en profiterons pour indiquer très nettement comment nous envisageons la transformation progressive de la taxe sur le chiffre d'affaire en diverses taxes à la production.

Pour que cette transformation, souhaitée par tous, puisse s'effectuer, pour que de pareilles taxes puissent s'instituer, il faut qu'elles portent sur l'ensemble du produit visé, sans exemption comme sans évasion possible.

Je montrerai au Sénat que si nous faisons de la taxe à la meunerie, parl'octroi d'un privilège aux coopératives quelles qu'elles soient, une **taxe injuste**, nous ruinerons dans l'opinion publique la notion de la taxe à la production.

Pour renforcer encore mon argumentation je m'appuierai sur un discours de M. de MONICAULT qui, l'an dernier, proclamait très franchement et très courageusement qu'une exonération sur le sucre produit par les coopératives serait "une prime injustifiée". La Chambre applaudissait l'année dernière ces paroles de M. de MONICAULT, J'espère que cette année, elle entendra les miennes puisque je ne demanderai pas autre chose.

M. HERVEY.- Ne vaudrait-il pas mieux revenir purement et simplement au texte initial du Gouvernement ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Ce texte, est en effet, le meilleur en théorie puisqu'il pose d'une manière formelle le principe de l'égalité fiscale en ne faisant qu'une seule exception.....

ception sans inconvénient en faveur du cultivateur qui apporte son blé au moulin et reprend la farine pour son usage personnel.

Cette exemption, c'est de la fiscalité pittoresque ! Nos lois fiscales abondent d'exemples semblables qui respectent des usages locaux ou des traditions anciennes.

Mais le retour pur et simple au texte du Gouvernement, souhaitable en théorie, est impossible dans la pratique.

Nous ne pouvons pas, après le débat passionné qui a eu lieu à la Chambre, refuser une exonération aux coopératives. A nous de monter à quels abus le texte de la Chambre conduirait et de faire ressortir les avantages de notre rédaction qui réserve les droits des petits coopérateurs, qui sont les seuls intéressants, en sauvégardant le principe de l'égalité fiscale et les intérêts du Trésor.

M. JEANNENEY.- Quelle sera l'attitude du Gouvernement ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il acceptera notre texte.

M. ALBERT MAHIEU.- Mais nous aurons contre nous la Commission de l'Agriculture toute entière !

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous lutterons. Notre cause est excellente puisque c'est l'égalité fiscale que nous défendons.

M. LE PRESIDENT.- Nous sommes d'ailleurs tous d'accord sur la nécessité de favoriser le développement de la coopération sous réserve que celle-ci sera maintenue dans son domaine propre et dans son rôle par l'établissement d'un statut légal.

L'article 18 ter est maintenu avec le texte de la Commission.

ARTICLE 60 B.....

ARTICLE 60 B.- Incompatibilités parlementaires.

M. RAOUL PERET.- Que va-t-il advenir du texte sur les incompatibilités ?

M. LE PRESIDENT.- Vous savez que la disjonction de l'article 60 B a été prononcée. L'article a été renvoyé à l'examen de la Commission de Législation.

Je sais que le Gouvernement a insisté auprès du Président et du Rapporteur de cette Commission pour que le Sénat soit mis en mesure de discuter cette question dès demain. Le texte nouveau serait incorporé dans la loi de Finances.

M. RAOUL PERET.- La Commission de Législation va reprendre le texte qui a fait déjà l'objet d'un rapport de M. PERES. Mais je ne crois pas que ce texte puisse être soumis au Sénat demain.

En tous cas, la Commission des Finances devrait s'opposer à son incorporation dans la loi de Finances. Il ne s'agit en rien d'une disposition financière.

M. LE PRESIDENT.- Que pouvons nous faire ? S'il y a une majorité dans le Sénat pour voter le texte, il y en aura forcément une pour l'incorporation.

M. FRANCOIS MARSAL.- Nous pourrions tout au moins nous opposer à l'interruption de la discussion du budget.

M. LE PRESIDENT.- Nous n'y gagnerions rien. Le Gouvernement a fait de cette question une affaire politique. Il considère que le vote d'un texte sur les incompatibilités contrebalancera aux yeux de l'opinion publique le relèvement de l'indemnité parlementaire.

Nous n'avons à prendre aucune initiative. Nous sommes dessaisis. Laissons agir le Gouvernement et la Commission de Législation.

ARTICLE 10.....

ARTICLE 10 .- Redevance des mines.

Après un échange d'observations entre M. le Rapporteur Général et M. ALBERT LEBRUN, la Commission maintient ses précédentes décisions en ce qui concerne l'article 10 (Redevance des mines).

TRANSAHARIEN

M. HERVEY.- Je désire être autorisé à poser, au nom de la Commission, une question à M. le Ministre des Travaux Publics, en ce qui concerne la composition du Comité consultatif pour le Transaharien. Ce comité ne compte pas moins de 100 membres, parmi lesquels, malgré les engagements pris par le Gouvernement, on compte des Députés.

Comment fonctionnera l'organisme d'étude que nous avons créé l'année dernière à côté d'un Comité aussi nombreux?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL .- Il y a intérêt, en effet, à poser cette question à condition toutefois que M. HERVEY laisse complètement intact le problème du Transaharien qui a, au sein de la Commission, des adversaires irréductibles.

M. HERVEY.- Je le sais et je serai très prudent.

Sur la proposition de M. JEANNENEY, la Commission adopte les rédactions suivantes pour les articles 20, 89 ter et 133.

ARTICLES 20, 89 ter et 133.

ARTICLE 20 : L'article 13 du décret du 21 décembre 1926, portant codification des textes législatifs en matière de contributions indirectes (impôt sur les transports), est complété par la disposition suivante :

"Lorsqu'un transport de marchandises est effectué partie sur un grand réseau de chemin de fer d'intérêt général, partie sur un réseau secondaire d'intérêt général ou une voie ferrée d'intérêt local, avec application d'un tarif commun, l'impôt est calculé sur la totalité du parcours aux taux de 8 % ou 4 % (suivant que la marchandise est imposable au taux plein ou au taux réduit)

ARTICLE 89 ter : "Les facilités de circulation, dont les fonctionnaires du contrôle doivent bénéficier d'après l'article 11 de la loi du 28 octobre 1921, leur sont délivrées par le ministre des Travaux publics ou ses délégués".

ARTICLE 133.....

ARTICLE 133: "Le montant total des obligations que les grands réseaux d'intérêt général sont autorisés à émettre en 1929, pour quelque cause que ce soit est, à titre provisoire, fixé au nominal à 2.810.000.000 Frs à répartir ainsi qu'il suit :

"Pour les réseaux :

"De l'Etat, 462.000.000 Frs;

"D'Alsace et de Lorraine. 188.500.000 Frs;

"Du Nord, 614.500.000 Frs;

"De l'Est, 352.000.000 Frs;

"De Paris-Lyon-Méditerranée, 559.000.000 Frs;

"D'Orléans, 284.500.000 Frs;

"Du Midi. 294.500.000 Frs;

"Des ceintures, 55 millions de francs.

"Les grands réseaux d'intérêt général sont en outre autorisés à émettre des obligations pour les sommes nécessaires à la couverture des prestations en nature qui leur ont été cédées et qui leur seront cédées en 1929 par l'Etat.

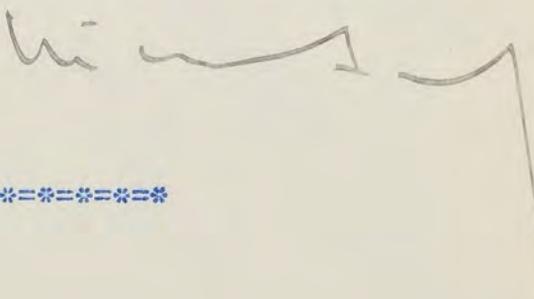
"Le montant des avances que le Trésor est autorisé à faire en 1929 au fonds commun des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général est fixé, à titre provisoire, à 60 millions de francs".

ALIENATION DES TERRAINS DE PORQUEROLLES

La Commission adopte un avis de M. MAHIEU, sur l'aliénation des terrains de Porquerolles.

La Séance est levée à 10 heures 15.

Le Président de la Commission :



COMMISSION DES FINANCES

Séance du 27 Décembre 1928

La séance est ouverte à dix sept heures cinquante cinq minutes, sous la présidence de M. CLEMENTEL, Président.

Présents: MM. CLEMENTEL. CHARLES DUMONT. JEANNENEY.
ROUSTAN. PASQUET. FRANCOIS-MARSAL.
LEBRUN. GALLET. RAOUL PERET. HENRY
BERENGER. PIERRE LAVAL. FARJON. CHASTENET.
MILAN. HERVEY. REBOUL. RAIBERTI. BIENVE-
NU-MARTIN. FERNAND FAURE.

TAXE A LA MEUNERIE.-EXONERATION DES COOPERATIVES

M. LE PRESIDENT. Messieurs, vous savez dans quelles conditions le Sénat vient de suspendre sa séance. M. le Ministre des Finances a demandé lui-même cette suspension pour chercher une transaction entre la Commission des Finances et les auteurs des divers amendements sur l'article 18 ter de la loi de Finances (Taxe à la meunerie - exonération des coopératives).

Si vous le voulez bien, nous pourrions recevoir M. le Ministre des Finances, M. le Ministre de l'Agriculture, ainsi que nos collègues MM. FERNAND DAVID, MEJAN et de ROUGE (assentiment).

MM. HENRY CHERON, Ministre des Finances, JEAN HENNESSY Ministre de l'Agriculture, FERNAND DAVID, MEJAN et de ROUGE sont introduits, ainsi que M. ESCALLIER, Directeur Général des Contributions Indirectes).

M. LE PRESIDENT.....

M. LE PRESIDENT.- Monsieur le Ministre des Finances, vous nous avez demandé de nous réunir en vous flattant de trouver un texte qui nous mette tous d'accord. Nous avons bien souvent admiré votre ingéniosité et ce que vous avez appelé vous-même tout à l'heure "votre manie de la transaction et de la conciliation". Donnez-nous une occasion nouvelle de vous applaudir.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Nous sommes en définitive en présence de quatre textes:

1^o - le texte primitif du Gouvernement qui ne parlait pas du tout des coopératives.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- C'est un texte excellent que je voudrais bien voir reprendre !

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- 2^o le texte de la Chambre qui est une transaction en faveur des coopératives et limite -tout au moins dans notre pensée ! - aux petites coopératives de producteurs le bénéfice de l'exonération réclamée;

3^o - Le texte de la Commission du Sénat, plus restrictif, qui réserve le bénéfice de l'exonération - afin d'éviter toute fraude - aux coopératives composées de membres ne cotisant pas à l'impôt général sur le revenu.

4^o - Enfin, le texte de M. Fernand DAVID qui, au lieu de restreindre le texte de la Chambre, en tant qu'il s'applique aux coopératives, l'étend au contraire et vise à ce que l'exonération de l'impôt prévue sous certaines conditions fixées par le texte en faveur des coopératives de meunerie agricole soit acquise à ces organisations, non seulement quand le moulin utilisé par elles sera leur propriété, mais encore si ce moulin est simplement loué par elles du moment qu'elles ne travailleront dans ledit moulin que les blés fournis par leurs membres.

J'ai dit tout à l'heure ce que ~~que~~ je pensais

de

ce dernier texte; il ouvre largement la porte à la fraude et comme cette fraude porterait sur 300 millions, il ne m'est pas possible de m'en désintéresser.

Le texte de la Chambre présente des inconvenients moindres mais il ne nous garantit pas contre la fraude.

La meilleure solution consisterait à disjoindre tout ce qui a trait aux coopératives jusqu'au moment - que je souhaite très prochain - où nous ferons enfin le statut légal de la coopération.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Oui, il faut reprendre le texte de la Chambre car c'est un procédé déplorable d'instaurer une taxe et d'en exonérer immédiatement une partie des citoyens .

M. FERNAND DAVID.- Me sera-t-il permis de demander quel est l'opinion de M. le Président de la Commission des Finances ?

M. LE PRESIDENT.- Je vous la donne volontiers. Je suis un partisan convaincu de la coopération et je l'ai prouvé en déposant la première proposition dont le Parlement ait été saisi sur les coopératives.

Mais je considère qu'à l'heure actuelle l'absence de statut légal a favorisé l'éclosion d'une série de Sociétés qui ne sont que des Sociétés commerciales camouflées sous la forme coopérative. Il n'est que temps de faire le code de coopération . Ceux de mes collègues qui en douteraient encore n'ont qu'à lire l'ouvrage de M. NAST sur "la coopération" pour s'en convaincre.

Partisan de la coopération , je ne le suis pas des exonérations fiscales accordées aux coopératives. Que l'on donne des subventions aux sociétés que l'on veut encourager soit ! Mais pas d'exonérations. Le principe de l'égalité

fiscale

fiscale doit être considéré comme un dogme intangible.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. -- Entre sociétés dotées des mêmes moyens le "fair play" doit être de rigueur.

M. FRANCOIS MARSAL. -- La formule est excellente.

M. MARIO ROUSTAN. -- L'heure n'est plus aux discussions théoriques, il faut saisir le Sénat de propositions concrètes. Or, je ne crois pas que la Commission puisse s'en tenir à son texte.

On ne peut pas distinguer entre la coopérative elle-même et l'ensemble des coopérateurs, riches ou pauvres, qui fraternisent dans la même unité.

Dès lors, quel texte allons-nous présenter ?

M. LE MINISTRE DES FINANCES. -- Si l'on reprenait le texte de la Chambre en limitant son application à une durée de cinq années ?

Pendant ce temps, le statut sur les coopératives serait établi.

M. FERNAND DAVID. -- Le Sénat^a accueilli tout à l'heure avec faveur notre amendement. Par avance, il nous a garanti le succès. Dans ces conditions, nous n'avons aucune raison de revenir en arrière. Nous nous maintenons sur nos positions.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. -- Je supplie M. FERNAND DAVID et les co-signataires de l'amendement de vouloir bien penser au Trésor qu'il est indispensable de défendre contre les fraudeurs.

Le texte de la Chambre était l'extrême limite des concessions que le Gouvernement pouvait faire. Or l'amendement va beaucoup plus loin encore.

Le meilleur moyen de servir les intérêts des agriculteurs est encore d'assurer l'équilibre du budget.

M. de ROUGE

M. DE ROUGE.- Notre amendement ne représente aucun danger pour le Trésor et il rétablit l'égalité entre les coopératives. A quoi bon distinguer entre les coopératives selon qu'elles possèdent un moulin ou selon qu'elles ont affermé ce moulin ?

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Vous soutenez la thèse de l'égalité entre les coopératives. Mais que faites vous de l'égalité fiscale ?

M. FERNAND DAVID.- Ne parlez pas du prétendu privilège des agriculteurs. Vous savez bien, Monsieur le Ministre, que si nous n'organisons pas la production agricole au moyen de la coopération, dans dix ans il faudra subventionner les agriculteurs pour les maintenir à la terre.

M. LE PRESIDENT.- La Commission est convaincue de la nécessité de protéger et de développer la coopération agricole. Mais elle a la préoccupation d'éviter la constitution de coopératives de façades qui ne seraient que des Sociétés commerciales camouflées en coopératives pour frauder le fisc.

Comment éviter une pareille fraude ?

Ne pourrions-nous pas limiter le bénéfice de l'exonération aux Sociétés qui n'ont qu'un capital peu important et qui ne dépassent pas un certain chiffre d'affaires. Nous pourrions trouver peut-être une transaction dans ce sens.

M. DE ROUGE.- Nous sommes tous d'accord pour souhaiter le vote d'un statut légal des sociétés coopératives. Votons d'abord notre amendement. Si son application donne lieu à des abus, nous en tiendrons compte au moment où nous ferons le statut.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Il serait plus logique de ne pas parler des coopératives dans le texte. On verrait plus tard

tard si il y a lieu de les exonérer de la taxe à la mouture quand on votera le statut.

M. ESCALLIER, Directeur Général des Contributions Indirectes.-- Je crois bien qu'à la base de cette discussion il y a une équivoque.

On craint que le texte me permette à certaines sociétés commerciales de se transformer en coopératives pour frauder le fisc. Il n'en est rien car nous sommes armés et notre administration fera facilement la distinction entre ces fausses coopératives et les vraies.

L'argument essentiel contre le texte de la Chambre, est à plus forte raison contre l'amendement , est que les coopératives agricoles quelles quelles soient ne font plus d'actes agricoles quand elles se livrent à la mouture ~~du~~ grain.

Rien ne justifie l'exonération pour une fabrication de caractère industriel, et c'est le principe même de l'exonération qui nous paraît critiquable.

Tel est, du moins, le point de vue de mon administration.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.-- Je suis un vieux et ardent partisan du mouvement corporatif mais aussi de l'égalité fiscale.

Je veux bien favoriser les coopératives mais pas par des exonérations d'impôts.

Au moment où nous créons une taxe nouvelle, nous n'avons pas le droit de dire que cette taxe ne frappera qu'une partie des contribuables, l'autre partie s'en trouvant exonérée par un véritable privilège.

Voilà le langage que devrait tenir le Gouvernement.

Que l'on nous apporte un projet de statut. Nous le discuterons avec le désir de concilier , à la fois, les intérêts

des

des coopératives que nous aimons tous avec l'égalité fiscale qui est un des principes de la République.

Le Sénat a déjà lutté en 1923 pour refuser de donner aux coopératives de consommation un privilège fiscal qui aurait soulevé contre elles l'opinion publique. Le Sénat a triomphé et il a sauvé les coopératives de consommation.

Aujourd'hui notre attitude devrait être la même.

M. FERNAND DAVID.- Vous serez battus.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- C'est possible. Mais il est des moments où il vaut mieux être battus que de renoncer à ses principes.

Si le Parlement vote le texte de la Chambre, il commettra une faute grave que ce pays épris d'égalité ne comprendra pas.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- M. le Rapporteur Général a raison en théorie, mais il est des moments où les nécessités pratiques doivent l'emporter sur les principes théoriques et les idéologies.

Si la Commission persiste dans son attitude que se passera-t-il ? Le Sénat ne la suivra pas et votera un texte qui m'obligera à revenir devant la Chambre.

Les vaincus pourront se glorifier d'avoir lutté jusqu'au bout pour les principes. Mais songez un peu à la situation du Gouvernement obligé de rouvrir devant l'autre Assemblée un débat dont personne ne peut prévoir l'issue.

Voulez-vous faire la politique du pire ? Voulez-vous que le Gouvernement, entouré d'embûches et de chausse-trappes, risque son existence sur cette question des coopératives ?

Dites le franchement. Il était de mon devoir de vous montrer auparavant quelle serait votre responsabilité.

M. JEAN HENNESSY....

M. JEAN HENNESSY, Ministre de l'Agriculture.- Il est bien entendu que nous allons établir un projet fixant le statut légal des coopératives et que ce projet vous sera soumis dès les premiers mois de 1929.

M. HENRY BERENGER.- M. le Rapporteur Général vient de rappeler le grand débat de 1923 sur un texte venant de la Chambre qui exonérait les coopératives de consommation de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Nous avons à ce moment là soutenu la thèse de l'égalité fiscale et nous avons gagné la bataille.

Le Sénat paraissait alors beaucoup plus ferme sur les principes qu'il ne l'est aujourd'hui. Je le constate avec regret.

Etant donné l'état d'esprit actuel des deux assemblées, il faut borner son ambition à limiter le plus possible les inconvénients d'un texte instituant un régime de faveur pour les coopératives.

Le texte de la Chambre m'apparaît comme présentant le moindre mal. Je demande à mes collègues de s'y rallier.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je ne m'y rallie pas, mais je me résigne. A condition bien entendu que nos collègues de la Commission de l'agriculture veuillent bien imiter notre esprit de conciliation et retirer leur amendement.

M. FERNAND DAVID.- Je ne peux prendre aucun engagement. Nous avons la victoire pourquoi reculer ?

M. LE MINISTRE.- Monsieur Fernand DAVID, je fais appel à votre expérience d'homme de gouvernement en même temps qu'à notre fidèle amitié. Ne voyez-vous pas combien il est dangereux pour le Gouvernement de revenir dans la Chambre ouvrir à nouveau une discussion sur cette question ? Ne prévoyez-vous pas toutes les surenchères qui vont être faites à cette occasion ?

M. LE RAPPORTEUR

M. le Rapporteur Général a fait une grande concession en acceptant un texte qu'il désapprouve au fond de lui-même et que je désapprouve avec lui.

Car, Messieurs, c'est Monsieur le Rapporteur Général qui a raison. C'est lui qui a défendu les principes. C'est lui que j'aurais dû soutenir si je ne connaissais sur ce point l'intransigeance de la Chambre.

Nous avons fait preuve de conciliation. Nous vous demandons d'agir de même.

M. EERNAND DAVID .- Nous sommes sur un terrain extrêmement solide en soutenant notre amendement.

Cependant je comprends que Monsieur le Ministre des Finances tienne à ne pas faire revivre des débats pénibles qui, pour le moins, retarderaient le vote du budget, et, en ce qui me concerne, je retire mon amendement.

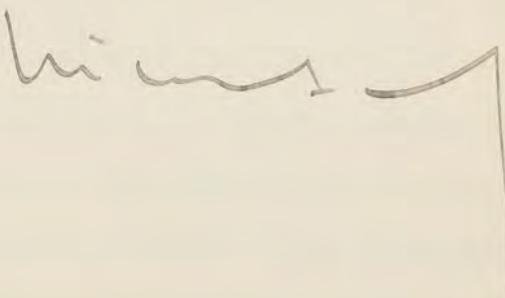
Mais, bien entendu, je ne peux prendre aucun engagement en faveur de mes co-signataires.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Je vous remercie et je vous demande d'utiliser de votre influence pour obtenir d'eux un désistement.

Sinon je serais obligé de poser la question de confiance en faveur du texte de la Chambre .

La séance est levée à 18 heures 20.

Le Président de la Commission des Finances:



COMMISSION DES FINANCES

Séance du Vendredi 28 Décembre 1928.

La Séance est ouverte à 14 h. 30, sous la présidence de M. CLEMENTEL.

PRESENTS : M.M. CLEMENTEL. CHARLES DU MONT. CHASTENET. FRANCOIS MARSAL. SERRE. GENERAL STUHL. GARDEY. REYNALD. RIO. PHILIP. MILAN. PASQUET. LEBRUN. BRUGUIER. REBOUL. ROUSTAN. PERET. JEANNENEY. HENRY BERNERGER. JENOUVRIER. SCHRAMECK. FARJON.

PROFESSEURS D'HYDROGRAPHIE

M. RIO donne lecture d'un avis favorable à l'adoption du projet de loi portant organisation du corps des professeurs d'hydrographie. Les conclusions du rapporteur sont adoptées.

SALAIRE DES CANTONNIERS
(Audition de M.M. Les MINISTRES des Finances et des TRAVAUX PUBLICS.

La Commission entend ensuite M.M. HENRY CHERON, Ministre des Finances, et Forgeot, ministre des Travaux Publics sur le chapitre 66 du budget du ministère des Travaux Publics (Salaire des cantonniers).

M. LE PRESIDENT.- Vous avez demandé, Messieurs les Ministres, à être entendu par la Commission au sujet du crédit relatif à l'augmentation du salaire des cantonniers. La Commission s'est empressée de défrérer à votre désir. Je dois toutefois vous prévenir que la décision qu'elle a prise est très fermée et qu'elle est peu disposée à en changer, à moins que vous ne lui apportiez des arguments nouveaux et décisifs.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.....

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Je ne méconnais rien de la force des raisons qui ont amené la Commission à adopter l'attitude qu'elle a prise sur cette question. Vous ne voulez pas que par une augmentation du salaire des cantonniers de l'Etat, augmentation que par voie d'assimilation réclameraient immédiatement les cantonniers départementaux, on compromette gravement l'équilibre des budgets des départements. Mais je crois que le mieux, pour faire triompher vos idées, c'est de ne pas renvoyer le chapitre à la Chambre; car je crains que vous ne puissiez-si, comme j'ai tout lieu de le croire l'autre Assemblée maintient son point de vue, tenir jusqu'au bout sur la position que vous aurez prise. Sur l'utilisation qu'il compte faire du crédit de 9 millions que vous aviez transféré du chapitre 66 au chapitre 68, Monsieur le Ministre des Travaux Publics vous a fourni, en séance publique ce matin, des apaisements. Je me permets donc de vous adresser un pressant appel pour que vous ne renvoyiez pas le chapitre à la Chambre, ce qui aurait pour résultat de créer un conflit entre les deux Assemblées et risquerait de retarder le vote du budget.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.- L'utilisation du crédit de 9 millions pour l'amélioration du sort des cantonniers, telle que je me propose d'y pourvoir, n'implique nullement l'augmentation de leur salaire telle qu'elle a été calculée en francs et en centimes par le Rapporteur, M. BE-DOUCE. Cela, je suis prêt à le dire à la Chambre. J'ai parfaitement le droit d'utiliser le crédit autrement qu'en augmentation de salaires et je suis fermement décidé à ne l'utiliser que pour augmenter, soit les indemnités de résidence, soit les indemnités pour charges de famille, soit les gratifications accordées pour travaux exceptionnels.

Mais.....

Mais je ne me dissimule pas la faiblesse de cet argument, plus spacieux que solide. Il en est un autre plus frot. Si comme nous y sommes fermement résolus, M. le Ministre de l'intérieur et moi-même, nous réalisons l'unification des services de voirie, cette augmentation de crédit de 9 millions nous sera grandement utile et pourra être utilisée aussi bien au profit des cantonniers des routes nationales qu'à celui des cantonniers des routes départementales puisque les dépenses afférentes à l'entretien de ces deux sortes de routes deviendront communes.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Vous venez, Monsieur le Ministre, de délimiter excellemment les points sur lesquels nous ne pouvons être d'accord avec vous.

Qu'on appelle l'augmentation accordée aux cantonniers, indemnité de résidence, indemnité pour charges de famille, etv... au lieu de l'appeler augmentation de salaire, c'est absolument la même chose. Vous pensez bien que les cantonniers départementaux réclameraient immédiatement les mêmes avantages; or, nos budgets départementaux ne peuvent plus supporter aucune charge nouvelle. Le Séhat le sait et il n'admettra pas qu'on leur en impose indirectement. Et puis, nous savons tous que les cantonniers, lorsqu'ils sont soustraits à l'influence de leurs journaux syndicaux de Paris, sont satisfaits de leur sort.

Mais si vous trouvez le moyen, avec 9 millions de faire quelque chose d'utile qui s'applique à la fois aux cantonniers de l'Etat et à ceux des départements, la question change d'aspect.

Une autre idée me vient à l'esprit. Il existe des sociétés de secours mutuels des cantonniers. Peut-être n'est il pas impossible de distribuer tout ou partie du crédit sous forme.....

forme de subventions à ces sociétés. Deux objections cependant se présentent :

Si nous vous accordons les 9 millions en spécifiant que c'est pour cet usage, nos commentaires ne feront pas plus le Gouvernement que ceux de M. BEDOUCE ne vous lient comme vous l'avez dit tout à l'heure. Le crédit voté, le Gouvernement, quant à son utilisation, se trouvera pris entre les désirs opposés des deux Assemblées. Dans quel sens ira-t-il ?

Et d'autre part, je crois, par les opinions que j'ai recueillies au cours des conversations que j'ai eues avec un grand nombre de nos collègues, que le Sénat serait heureux de manifester, par un vote public, sa volonté très ferme qu'on n'accorde pas aux cantonniers le salaire national.

Je reconnais toutefois que si le chapitre retourne à la Chambre et que celle-ci, par un projet de résolution précis, enjoint au Gouvernement de faire du crédit l'emploi qui est prévu par M. BEDOUCE, il nous sera bien difficile de revenir ensuite en arrière et de vous demander d'employer le crédit à subventionner les Sociétés de secours mutuels de cantonniers.

Comment faire, si nous vous accordons satisfaction quant au chiffre du crédit, pour que le Gouvernement soit lié par l'interprétation que nous donnerons à notre vote d'acquiescement et pour que nous soyons sûrs que les départements et les communes n'auront rien à craindre des conséquences de ce vote ?

M. LE GENERAL STUHL.- Si, même sous une forme indirecte, on accorde un avantage quelconque aux cantonniers de l'Etat, fatallement, il faudra accorder le même avantage aux cantonniers des départements. Je crois que si l'on faisait comprendre.....

comprendre aux députés qu'ils risquent, avec leur générosité sans motif, d'encourir l'impopularité dans nos campagnes où les centimes additionnels sont plutôt mal vus, ils y regarderaient à deux fois avant de voter de telles augmentations de dépenses.

M. REBOUL.-- C'est jouer sur les mots que de dire que l'on ne veut pas que les cantonniers soient assimilés à des fonctionnaires. En fait, ils le sont. D'ailleurs, le corps des cantonniers n'est plus comparable à ce qu'il était avant la guerre alors qu'il était recruté parmi les vieillards et les demi-infirmes à qui, en échange d'un minime salaire, on demandait une faible quantité de travail. Aujourd'hui, les cantonniers sont des hommes jeunes, actifs, dont on est en droit d'exiger un travail sérieux, mais convenablement rémunéré.

En outre, la pratique du goudronnage des routes vous obligera à donner aux cantonniers des indemnités pour les vêtements qu'ils gâtent en effectuant ce travail.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL .- Mais ces indemnités existent.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Résumons le débat. Je suis d'accord avec vous pour qu'on n'assimile pas les cantonniers à des fonctionnaires et pour que les mesures que nous voulons prendre en leur faveur n'aient pas de répercussion sur les budgets départementaux. Mais je vois, - de votre point de vue qui est le mien-, des inconvénients certains à ce que le chapitre retourne à la Chambre, car celle-ci rétablira le crédit et il est à craindre qu'elle ne prenne une attitude d'intransigeance telle qu'en fin de compte vous ne deviez vous incliner.

Depuis 5 semaines, j'ai mené mon budget par des chemins qui n'étaient pas toujours fleuris. Vous m'avez beaucoup aidé.....

aidé dans ma tâche; je vous demande de m'aider encore en ne me mettant pas dans une situation difficile vis à vis de l'autre Assemblée.

M. JEANNENEY.- L'an dernier sur la question de l'indemnité aux prisonniers de guerre, nous avons tenu et, finalement, nous avons fait prévaloir nos vues. Toute la question revient donc à savoir si le Gouvernement accepte de faire comprendre à la Chambre que le Sénat est décidé à tenir. Car je crois que les solutions proposées, tant par M. le Ministre des Travaux Publics que par M. le Rapporteur général, ne sauraient nous donner satisfaction. N'est-il pas évident, en effet, que si nous accordons une subvention de 9 millions aux Caisses de secours mutuel des cantonniers, nous serons en quelque manière engagés à renouveler ce geste chaque année, sans compter que nous ne ferons pas taire pour cela les revendications des cantonniers en ce qui concerne l'augmentation de leur salaire.

Je propose donc à la Commission de tenir fermement sur les positions qu'elle a prises.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- La Chambre en votant un budget des dépenses en réduction de 26 millions sur les propositions du Gouvernement a fait preuve d'une rare sagesse. Ne la mettez pas, par votre vote sur cette question, dans une situation difficile. Je suis sûr qu'elle se montrera intransigeante et que, malgré mes instances, elle rétablira le crédit à une énorme majorité.

M. MILAN.- Il y a longtemps que j'ai attiré l'attention du Gouvernement sur cette question de l'augmentation du salaire des cantonniers, mais toujours on a ajourné la difficulté.

On semble poser en principe que la Chambre est uniquement.....

ment mûe par des mobiles démagogiques. Rien ne prouve qu'il en soit ainsi. Et d'ailleurs, à supposer même que cette hypothèse soit exacte, je suis convaincu que la Chambre, si elle était exactement renseignée sur les répercussions que risque d'entraîner une générosité inconsidérée, ne manquerait pas de se rallier à notre opinion, afin de ne pas mécontenter les contribuables qui auront à supporter les conséquences de cette générosité.

Il faut donc que la question soit clairement posée à la Chambre. Mais cela entraînera une navette, dit-on. Eh bien mais les navettes sont précisément faites pour régler les questions qui soulèvent une contestation entre les deux Chambres et pour permettre d'arriver à un accord.

Il y a, en cette affaire, une question de principe sur laquelle nous ne pouvons pas transiger même pour vous être agréable, Monsieur le Ministre. Je propose donc à la Commission de tenir ferme.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Je n'ai pas d'autre moyen pour faire céder la Chambre, que de poser la question de confiance. (Protestations). Je suis prêt à la poser si vous me le demandez; mais je vous assure que, dans les circonstances actuelles, ce n'est pas sans péril.

M. ALBERT MAHIEU.- La seule façon de voter le crédit sans que ce vote ait une répercussion sur les budgets départementaux, c'est de dire, comme l'a proposé M. le Ministre des Travaux Publics, que les 9 millions devront être répartis entre tous les cantonniers, qu'ils travaillent sur les routes nationales ou qu'ils travaillent sur les routes départementales.

M. MILAN.- Mais la nomenclature même du chapitre s'oppose à cela.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.....

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Pendant toute la discussion de ce budget nous avons été aux côtés du Gouvernement, quoi qu'il nous en coûte parfois. Qu'il consente donc à nous laisser voter sur cette question, selon nos convictions profondes. Si la Chambre persiste dans ses vues, nous examinerons à nouveau la question; mais nous ne voyons rien qui vous oblige à poser, dès la première navette, la question de confiance. Pour le respect des droits du Sénat, nous vous demandons instantanément de ne pas la poser, tant du moins qu'un désaccord persistant, irréductible n'aura pas été constaté entre les deux Assemblées.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Permettez-moi de vous faire remarquer que je n'ai triomphé de toutes les demandes démagogiques qui ont été formulées à la Chambre, qu'en posant la question de confiance.

Vous voulez que j'expose devant l'autre Assemblée, la thèse du Sénat, j'y consens; mais il est deux manières de le faire : ou bien après que le Sénat aura voté le crédit de la Chambre en lui donnant une autre affectation ou bien, après que le Sénat, suivant votre proposition, aura réduit ce crédit. Dans ce dernier cas, je suis certain de ce qui m'attend; la Chambre me battrà en rétablissant le crédit par 500 voix contre 0.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Est-ce vraiment si sûr que cela ? Vous devez essayer de convaincre la Chambre, étant bien entendu que vous ne poserez pas la question de confiance.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Mais si je la pose, ce sera pour défendre la thèse du Sénat.

VOIX NOMBREUSES.- Ne la posez pas.

M. LE PRESIDENT.- La Commission vous remercie des explications que vous lui avez fournies; elle va délibérer à nouveau.....

veau sur la question.

(M.M. les Ministres quittent la salle des Séances).

DELIBERATION DE LA COMMISSION

(Maintien de la décision antérieure)

M. LE PRESIDENT.- Vous allez avoir à vous prononcer sur la question suivante : Devons-nous persister à réduire le crédit inscrit au chapitre 66 du budget des Travaux Publics, de 9 millions, et à transférer ces 9 millions au chapitre 68 ?

M. ALBERT MAHIEU._ Je suis convaincu que la Chambre persistera dans son attitude et même qu'elle l'aggravera, en exigeant par une proposition de résolution, l'institution du salaire national en faveur des cantonniers.

Dans ces conditions, je crois que le meilleur moyen de ne pas tout perdre est de voter le crédit en lui donnant une affectation particulière : amélioration du sort de certains cantonniers, aide aux départements et aux Communes, en excluant l'idée de salaire national.

M. RAOUL PERET.- En suivant les propositions du Gouvernement, vous n'avez aucune garantie pour l'avenir.

Depuis le début de l'examen du budget, j'entends parler d'unification des services de voirie; cela suppose qu'un vaste programme est à l'étude. Ne peut-on prendre cela comme argument et dire que nous ne pouvons, tant que ce programme n'aura pas été mis sur pied, prendre une mesure d'un caractère fragmentaire et qui ne résoudrait pas la question ?

M. LE PRESIDENT met aux voix le maintien de la décision prise antérieurement par la Commission. Cette proposition est adoptée par 11 voix contre 9.

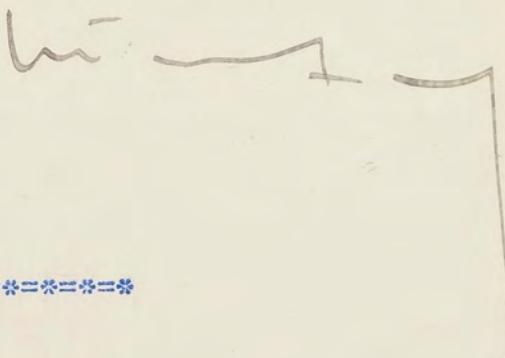
M. BRUGUIER.- Il est bien entendu que M. le Rapporteur Général ne dira pas, comme il l'avait fait pour la précédente décision de la Commission, que celle que nous venons de prendre.....

dre a été prise à l'unanimité.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'ai dit de la précédente décision qu'elle avait été prise à l'unanimité, moins la voix de M. REBOUL; ce qui était exact.

La Séance est levée à 15 heures 30.

Le Président de la Commission :


The signature is handwritten in dark ink. It consists of a stylized 'M' or 'N' shape followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

COMMISSION DES FINANCES

1^e Séance du Dimanche 30 décembre 1928.

La Séance est ouverte à 9 heures, sous la présidence de M. CLEMENTEL.

PRESENTS : M.M. CLEMENTEL. CHARLES DUMONT. JEANNENEY.

HERVEY. HENRY BERENGER. GENERAL STUHL.

FARJON. FERNAND FAURE. MILAN. PHILIP.

MAHIEU. RAOUL PERET. CUMINAL. GALLET.

FRANCOIS MARSAL. LEBRUN. COURTIER.

GARDEY. REYNALD. LAVAL. ROUSTAN. BIENVENU-MARTIN.

SERRE. SHCRAMECK.

BUDGET DE L'ALGERIE

M. HERVEY donne lecture du rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la perception des droits produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1929.

Il conclut à l'adoption du projet de loi.

Les conclusions du rapport sont adoptées. M. le Rapporteur est autorisé à déposer son rapport et à en demander la discussion immédiate.

CONSTRUCTION DE WAGONS POSTE

METALLIQUES

La Commission adopte, sur le rapport de M. FARJON, le projet de loi autorisant le ministre du Commerce et de l'Industrie à engager les dépenses nécessaires à la construction de 200 wagons-postes métalliques et modifiant le montant des crédits d'engagement figurant à l'état K annexé à la loi de finances du 19 décembre 1926.

BUDGET.....

BUDGET DE 1929 MODIFIE PAR
LA CHAMBRE DES DEPUTES.-

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du budget de l'exercice 1929 que la Chambre vient d'adopter, avec de nouvelles modifications.

M. CHARLES DUMONT, Rapporteur Général, donne connaissance des modifications apportées par la Chambre au budget des Dépenses. Sur sa proposition les différents chapitres sont adoptés avec les chiffres votés par la Chambre, à l'exception des chapitres ci-après qui sont adoptés avec les réductions suivantes :

FINANCES

CHAPITRE 163 . Réduction de 50.000 francs.

CHAPITRE 192 .- Réduction de 1 million.

CHAPITRE 193 .- Réduction de 100.000 francs.

CHAPITRE 198.- Réduction de 110.000 francs.

AFFAIRES ETRANGERES

CHAPITRE 4.- Réduction de 85.000 francs.

CHAPITRE 4bis.- Réduction de 25.000 francs.

CHAPITRE 10.- Réduction de 300.000 francs.

INTERIEUR

CHAPITRE 38.- Réduction de 500.000 francs.

GUERRE

CHAPITRE 28.- Réduction de 250.000 francs.

INSTRUCTION PUBLIQUE

CHAPITRE 1e.- Traitement du ministre et du personnel de l'
Administration centrale.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La Chambre a rétabli le cré-
dit.....

dit relatif à la création d'un emploi de Directeur adjoint de l'Enseignement supérieur, création qui ne semble pas s'imposer.

M. FERNAND FAURE.. Elle s'impose si peu que M. VICTOR BERARD, Président de la Commission de l'Enseignement s'oppose à la création de ce sous-directeur dont la tâche, toute d'inspection, se confondrait avec celle des inspecteurs généraux.

M. PHILIP.- Il n'y a plus d'inspecteurs généraux dans l'Enseignement supérieur.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL._ En tout cas, les recteurs sont opposés à cette création. Je crois qu'il serait bon que nous prissions, sur cette question, l'avis de la Commission de l'Enseignement.

M. LE PRESIDENT.- Nous pouvons entendre son Président, M. VICTOR BERARD. (M. VICTOR BERARD, Président de la Commission de l'Enseignement est introduit auprès de la Commission).

AUDITION DE M. VICTOR BERARD

M. VICTOR BERARD.- Je suis tout à fait opposé à la création d'un Sous-directeur de l'Enseignement supérieur qui aurait une mission d'inspection. Cela diminuerait l'autorité des recteurs; or, il est, au contraire souhaitable que l'on renforce l'autorité de ces hauts fonctionnaires. Au contraire, j'estime qu'il faudrait créer des inspecteurs généraux de l'Enseignement primaire. A l'heure actuelle, le Ministre ne peut pas savoir ce qui se passe exactement dans l'Enseignement primaire car il n'est renseigné que par les inspecteurs d'Académie qui sont, ou bien en lutte constante contre leur personnel ou qui, au contraire, préoccupés de

ne.....

ne pas d'attirer d'histoire, ne tentent même pas de réagir contre les tendances mauvaises qui peuvent prendre naissance parmi le personnel placé sous leur autorité.

M. LE PRESIDENT.- La Commission vous remercie, M. le Président.

Sur la proposition de M. le Rapporteur Général, le crédit inscrit au chapitre 1er est réduit de 47.000 Frs., somme correspondante au traitement du Sous-Directeur dont la Commission n'estime pas la création opportune.

CHAPITRE 76.- Maintien de la réduction antérieurement opérée de 500.000 Frs.

CHAPITRE 87.- Réduction de 20.000 Frs.

CHAPITRE 145.- Réduction de 1 million.

CHAPITRE 147.- Réduction de 100.000 Frs.

CHAPITRE 187.- Réduction de 100.000 Frs.

CHAPITRE 217.- Réduction de 20.000 Frs.

CHAPITRE 234.- Réduction de 90.000 Frs.

CHAPITRE 266.- Réduction de 175.000 Frs.

CHAPITRE 273.- Réduction de 121.842 Frs.

MINISTÈRE DE L'AIR

CHAPITRE 16.- Réduction de 37.500 Frs.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

CHAPITRE 9.- Réduction de 25.000 Frs.

CHAPITRE 31.- Réduction de 30.000 Frs.

CHAPITRE 47.- Réduction de 15.000 Frs.

MINISTÈRE DES PENSIONS

CHAPITRE 4.- Réduction de 30.000 Frs

CHAPITRE 15.- Réduction de 200.000 Frs.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.....

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La Chambre a rétabli les crédits qu'elle avait précédemment votés sur les chapitres 66, 68, 71, 72 et 80. Son vote se traduit donc par un relèvement de 9.763.000 francs du crédit inscrit au chapitre 66 pour l'entretien des routes nationales et le paiement des salaires des cantonniers et pour un relèvement de 3.600.000 francs aux chapitres 71 et 72 relatifs à la réfection des routes endommagées par la Guerre dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Je vous propose d'entériner les décisions de la Chambre en ce qui concerne les chiffres, mais en ajoutant que le Sénat, gardien de l'indépendance des conseils départementaux et communaux, considère que les budgets locaux ne peuvent plus supporter de charges nouvelles. Or, toute élévation, cette année du salaire des cantonniers des routes nationales, entraînant un relèvement parallèle du salaire des cantonniers des routes départementales, est inacceptable. Il appartient donc au Gouvernement d'examiner quelle peut être la meilleure utilisation de l'augmentation de crédit que nous lui accordons; nous ne voyons aucun inconvénient à ce que cette augmentation soit consacrée à subventionner les caisses de Secours mutuels des cantonniers, aussi bien des cantonniers des routes nationales que de ceux des routes départementales.

Au surplus, le Gouvernement envisageant la réalisation d'un programme d'unification de la voirie, une foule de problèmes se poseront dont celui de la fusion des cantonniers des routes départementales avec ceux des routes nationales. La participation de l'Etat et des départements dans les dépenses qu'entraînera cette fusion devra être réglée. Il importe donc, en attendant que ces graves et nombreux pro-

blèmes.....

blèmes soient résolus, de ne pas s'engager, dès cette année, dans des dépenses dont la répercussion pourrait être considérable.

M. RAOUL PERET.- Si l'Etat accorde comme vous le demandez, des subventions aux caisses de secours mutuels des cantonniers des routes départementales soyez assurés que ceux-ci demanderont aux départements des subventions égales à celles de l'Etat.

M. MAHIEU.- En outre, si l'on accorde 10 millions à ces caisses de secours mutuels, il faudra les accorder l'année prochaine et les années suivantes. Il faut donc donner beaucoup moins à ces sociétés et laisser la plus grosse part des 10 millions à la disposition du Ministre pour qu'il puisse augmenter les salaires des ouvriers spécialistes du goudron et du ciment qui travaillent en équipes, avec des appareils perfectionnés.

M. PIERRE LAVAL.- Existe-t-il une Caisse de secours mutuels des cantonniers ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il existe des caisses de secours mutuels dans presque tous les départements.

M. PIERRE LAVAL.- Cette caisse ou ces caisses étant entre les mains des dirigeants du syndicat des cantonniers, c'est au fond le syndicat que vous allez subventionner. Vous accroîtrez ainsi son prestige et sa force.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Mais non. Ces sociétés départementales sont gérées par les cantonniers eux-mêmes qui sont de très braves gens, nullement révolutionnaires.

M. PIERRE LAVAL.- Ces braves gens n'ont pas de compétence administrative; il est à craindre qu'ils ne sachent pas gérer la dotation que vous leur verserez.

Et en agissant ainsi, vous vous exposez aux revendications de la Fédération des Syndicats de fonctionnaires qui réclame..

réclame des subventions pour toutes les mutuelles déjà créées ou qui vont se créer.

Franchement, mieux vaudrait augmenter le salaire des cantonniers que de mettre le doigt dans un tel engrenage.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Mais songez que l'augmentation du salaire des cantonniers entraînerait, pour les départements, un surcroît de dépenses de 75 millions.

M. JEANNENEY.- J'accepte la procédure proposée par M. le Rapporteur Général, mais à la condition qu'on dise qu'il ne s'agit pas d'une subvention renouvelable aux caisses de secours mutuels, mais d'une dotation à leur fonds de réserve.

M. HENRY BERENGER.- N'est-il pas à craindre que la Chambre ne s'empare de cette idée d'une subvention aux caisses de secours mutuels des cantonniers et ne la superpose à celle de l'augmentation du salaire ?

M. MILAN.- Je crains que la Chambre n'accepte pas la transaction que propose M. le Rapporteur Général et que la suggestion qu'il a faite en ouvre des horizons nouveaux à des surenchères démagogiques.

M. CHARLES DUMONT.- J'ai causé de cette question avec un certain nombre de membres de la Commission des finances de la Chambre notamment avec M.M. MALVY, LANDRY, de CHAPPE-DELAINE, DALADIER, BEDOUCE et VINCENT-AURIOL. Le leur ai dit: si nous acceptons le crédit, c'est parce que nous considérons qu'on ne peut pas ne rien accorder aux cantonniers, au moment même où nous votons l'augmentation de l'indemnité parlementaire; mais nous ne pouvons pas entrer dans la voie de l'augmentation du salaire en raison de la répercussion que cela pourrait avoir sur les budgets départementaux.

M.M. DALADIER et de CHAPPEDELAINE ont accepté d'entrer dans.....

dans mes vues; M.M. VINCENT-AURIOL et BEDOUCE s'y sont refusé.

J'ai néanmoins le sentiment que si le Gouvernement est à fond avec nous sur cette question, la Commission ni la Chambre n'insisteront pour faire prévaloir leurs vues.

M. MAHIEU.- Je dois vous prévenir que les cantonniers de navigation vont réclamer les mêmes avantages que vous allez accorder aux cantonniers des routes.

M. LE GENERAL STUHL.- Ne nous dissimulons pas que nous ne faisons que renvoyer à l'année prochaine la difficulté.

Il eût été préférable de nous en tenir à la décision que nous avions prise et de dire. Que l'on consulte les Conseils généraux sur la question. S'ils acceptent l'augmentation des salaires pour leurs cantonniers, nous l'accorderons aux cantonniers des routes nationales.

M. MILAN.- Il ne faut pas que le chapitre retourne à la Chambre, car elle voterait le crédit en lui donnant une interprétation différente de la nôtre et le Gouvernement se trouvant pris entre ces deux interprétations, il est à craindre qu'il ne suive celle de la Chambre.

M. PIERRE LAVAL.- Je ne voterai pas la proposition qui nous est faite car elle constitue la plus mauvaise solution que l'on puisse donner à la question qui nous est soumise. Vous allez faire naître, dans tous les services publics, des demandes de subventions auxquelles vous ne pourrez pas résister. Voter une somme de cette importance en se cachant et en la jetant dans des caisses qui n'ont aucun caractère officiel, c'est faire une très mauvaise politique.

M. HENRY BERENGER.- Je me demande si le Sénat a bien qualité pour se livrer à des innovations de cette importance, au cours d'une navette. En tout cas, je ne crois pas que

ce.....

ce soit une bonne méthode.

Si nous voulons faire une concession à la Chambre, votons le crédit sans commentaire. Si, au contraire, nous voulons marquer notre volonté, marquons-la, en rejetant le crédit; mais ne nous lançons pas dans des innovations dangereuses et peut-être antiréglementaires.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il n'est pas possible de voter le crédit avec la signification que lui a donnée la Chambre; le Sénat l'a dit nettement. Mais si, après avoir voté le relèvement de l'indemnité parlementaire, nous refusons de voter le crédit relatif aux cantonniers, soyez sûrs que la Chambre le rétablira, ce qui risquerait de faire naître, entre les deux assemblées, un conflit regrettable.

M. PIERRE LAVAL.- Et qu'adviendra-t-il si les caisses de secours des cantonniers réclament aux conseils généraux des subventions égales à celles que vous proposez de leur accorder ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- A supposer que cette éventualité se réalise, cela n'entraînerait, pour l'ensemble des départements, qu'une dépense de 10 millions, tandis que l'augmentation des salaires dans la proportion fixée par la Chambre en entraînerait une de 75 millions.

M. MILAN.- Il ne faut pas que le chapitre retourne à la Chambre; mais il faut obtenir des ministres des Finances, de l'Intérieur et des Travaux Publics qu'ils déclarent, qu'en aucun cas, le supplément de crédit que nous votons ne pourra être employé, comme le demande la Chambre en augmentation de salaires.

M. BIENVENU-MARTIN.- Vous allez employer ces 10 millions à subventionner les caisses de secours mutuels des cantonniers. De quels cantonniers s'agit-il ? De quelles caisses.....

caisses de secours mutuels ?

La proposition de M. le Rapporteur Général est adoptée.

En conséquence, les chapitres 66, 68, 71 et 72 sont adoptés avec les chiffres de la Chambre.

BUDGET-ANNEXE des P.T.T.

Les chapitres sont adoptés avec les chiffres de la Chambre, à l'exception du chapitre 18 qui subit une réduction de 500.000 francs et du chapitre 38 qui subit une réduction de 16 millions.

CAISSE NATIONALE D'EPARGNE

La Commission maintient sur les chapitres 2, 4, 5 et 7 ses décisions antérieures.

LOI DE FINANCES

Nous passons maintenant à l'examen des articles modifiés de la loi de Finances.

L'ARTICLE 9 bis A est adopté.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le Sénat avait disjoint le dernier alinéa de l'article 10 (redevance des mines). La Chambre a rétabli cet alinéa; je vous propose de le disjoindre à nouveau. Cette proposition est adoptée.

L'ARTICLE 15 ter est adopté, ainsi que l'ARTICLE 16bis A

L'ARTICLE 16 ter (anciens 16 ter et 16 quater) est adopté avec une addition proposée par M. MILAN spécifiant qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions de son application.

L'ARTICLE 20 quater (Quotité du prélèvement à effectuer par les départements sur le produit de la taxe des prestations) est disjoint, après un échange d'observations entre M.M.....

M.M. LE PRESIDENT, le RAPPORTEUR GENERAL et BIENVENU-MARTIN.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture de l'article 28 bis nouveau (Taxe sur les chasses gardées). Il expose les conditions dans lesquelles il a été voté à la Chambre.

M. MILAN fait observer que ce texte porte une atteinte grave au droit de propriété, puisqu'il soumet à la taxe le propriétaire qui bien que ne chassant pas et ne louant pas sa chasse, empêche cependant qu'on ne chasse sur ses terres.

L'article est disjoint.

LES ARTICLES 32 - 33 sont adoptés.

ARTICLE 60 B - INCOMPATIBILITES

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La Chambre a réincorporé, dans la loi de finances l'ancien article 60 B sur les incompatibilités que le Sénat avait disjoint et dont il avait fait un projet spécial.

M. HENRY BERENGER.- Je déclare que je voterai contre la réincorporation de ce texte qui n'est pas à sa place dans une loi de finances.

M. FERNAND FAURE.- Je voterai également contre.

M. LE PRESIDENT.- L'argument que nous avons invoqué la première fois en faveur de la disjonction ne tient plus, puisque l'article a été examiné par une Commission technique.

M. HENRY BERENGER.- Pardon ! J'ai toujours protesté contre l'incorporation dans la loi de finances, de dispositions ne présentant aucun caractère financier. D'ailleurs, le texte voté par le Sénat, - et sur lequel je me suis abstenu -, n'aboutit à rien de moins qu'à consolider toutes les situations existantes.

Je demande qu'il soit disjoint pour faire l'objet d'un projet de loi spécial.

M. ROUSTAN.....

M. ROUSTAN.- Je n'ai pas voté le texte dont il s'agit parce que je ne l'ai pas trouvé suffisamment opérant. Ceci dit, je déclare comme M. BERENGER qu'il n'est pas à sa place dans une loi de finances.

M. LE PRESIDENT met aux voix l'article 60 B voté par la Chambre.

Par 8 voix, contre 8, cet article n'est pas adopté.

M. LE PRESIDENT.- Je crois qu'après ce vote, il convient que nous entendions le Gouvernement afin qu'il nous expose les raisons qui lui ont fait demander la réincorporation dans la loi de finances.

M. SCHRAMECK.- Je demande qu'on vote à nouveau.

M. LE PRESIDENT.- Nous le ferons après avoir entendu le Gouvernement.

Les articles 65 quater et 67 bis sont adoptés.

L'ARTICLE 68 ter est disjoint.

LES ARTICLES 71 bis et 71 ter nouveaux (rattachement de la bibliothèque Ste Geneviève à la bibliothèque centrale universitaire) sont adoptés.

L'ARTICLE 72 (création d'un directeur-adjoint de l'enseignement supérieur) est disjoint.

L'ARTICLE 81 bis est adopté.

L'ARTICLE 88 (caisse de réassurance et de protection contre les calamités agricoles) est disjoint par 12 voix, contre 6, après un échange d'observations entre M.M. LE RAPPORTEUR GENERAL, SERRE, BIENVENU-MARTIN et MILAN.

L'ARTICLE 101 (subventions aux communes pour le programme vicinal) est adopté avec le texte précédemment voté par le Sénat.

LES ARTICLES 124 bis à 124 sexièmes (avances aux organismes d'habitations à bon marché, aux sociétés de crédit immobilier.....

mobilier et aux constructeurs de logements à loyer moyen) sont adoptés.

AUDITION DE M. LE MINISTRE DES FINANCES
SUR L'ARTICLE 60 B.

M. LE PRESIDENT.- La Commission, M. le Ministre, a manifesté quelque surprise en constatant que la Chambre avait incorporé à la loi de finances, le texte voté par le Sénat, sur le rapport de sa Commission de Législation, et tendant à régler la question de l'incompatibilité du mandat parlementaire avec certaines fonctions.

Certains de nos collègues ont pensé que ce texte qui n'a pas un caractère budgétaire pourrait faire l'objet d'un projet spécial. Nous serions donc heureux de connaître les raisons qui ont poussé le Gouvernement à demander à la Chambre d'incorporer ce texte à la loi de finances.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- La Chambre avait voté, sous le N° 60 B de la loi de finances, un article tendant à régler la question des incompatibilités. Vous avez disjoint cet article et l'avez renvoyé à la Commission de Législation. Celle-ci a élaboré un texte que le Sénat a voté hier. J'ai demandé à la Chambre, cette nuit, de l'incorporer à la loi de finances, ce qu'elle a fait.

Si je n'avait pas agi ainsi, la Chambre eût repris son texte primitif dont les inconvénients vous avaient si peu échappé et avaient si peu échappé au Sénat que celui-ci lui a substitué le texte plus complet que la Chambre a accepté, après que plusieurs orateurs eurent rendu hommage à la sagesse de la Haute-Assemblée.

Il est évident, que dans ces conditions, la Chambre ne comprendrait pas que le Sénat disjoignit son propre texte. Je

vous.....

vous demande donc très instamment d'accepter l'incorporation de celui-ci à la loi de finances.

M. HENRY BERENGER.- La question ne se pose point de savoir si nous sommes ou non décidés à voter le texte. Ce texte, je le voterai puisque la Chambre l'a voté et qu'il m'apparaît qu'il convient, sur cette question, de réaliser l'accord entre les deux Assemblées.

La seule question qui se pose est de savoir si, en acceptant l'insertion dans la loi de finances, la Commission est décidée à commettre une illégalité.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- L'expression est bien forte.

M. HENRY BERENGER.- Elle n'est pas excessive. L'article 105 de la loi de finances du 30 juillet 1913 ne dispose-t-il pas qu' "il ne peut être introduit, dans la loi de finances que des dispositions visant directement les recettes ou les dépenses, à l'exclusion de toutes autres questions".

C'est ce texte que vous nous demandez de violer.

M. SCHRAMECK.- Ce qu'a fait une loi de finances, une autre loi de finances peut le défaire.

M. HENRY BERENGER.- Cette disposition de la loi de 1913 n'a pas que je sache, été abrogée. Elle est donc toujours en vigueur. Je sais bien que pour justifier l'introduction, dans la loi de finances, du texte relatif aux incompatibilités, on déclare qu'il est lié à l'article portant relèvement de l'indemnité parlementaire.

J'estime qu'on ne saurait établir aucune connexité entre ces deux questions.

Le Gouvernement aurait pu, s'il l'avait voulu, obtenir le vote du texte sous la forme d'un projet spécial; c'est pourquoi je ne voterai pas l'incorporation.

M. LE MINISTRE.....

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Je comprends mal votre émotion; ce n'est pas la première fois que les dispositions de la loi de 1913 ne sont pas respectées.

Etant donné que la Chambre avait, la première, pris l'initiative d'insérer dans la loi de finances, un article relatif à la question des incompatibilités, le Gouvernement ne peut accepter la disjonction du texte voté par le Sénat et incorporé par la Chambre, à la loi de finances, à la place de son propre texte.

M. MILAN.- Je suis partisan de l'incorporation; mais pour le respect de la dignité du Parlement, je pense qu'il serait bon que le texte sur les incompatibilités ne vînt pas immédiatement à la suite de l'article portant relèvement de l'indemnité parlementaire. Il serait facile, par un simple changement de numérotage, d'intercaler, entre ces deux textes, une dizaine d'autres articles.

M. ROUSTAN.- Vous avez raison, car il y a quelque chose de choquant à ce que ces deux dispositions aient l'air d'être trainées l'une par l'autre.

M. SCHRAMECK.- Je pense, au contraire, qu'il convient de les laisser ensemble. Visant, l'une et l'autre, la situation des parlementaires, il est normal qu'elles soient groupées.

M. MAHIEU.- Les objections qu'on a faites à l'incorporation ne me convainquent pas. La Commission n'a-t-elle pas déjà introduit, dans des lois de finances, des dispositions qui ne présentaient aucun caractère budgétaire : celles qui concernaient les forces hydrauliques et les mines de potasse d'Alsace, par exemple.

M. HENRY BERENGER.- Depuis l'audition de M. le Ministre, la situation s'est modifiée. Ce n'est plus, en effet, la Commission qui prend l'initiative de l'illégalité consistant, en violation de la loi de 1913, à incorporer à la loi de finances l'article.....

l'article relatif aux incompatibilités, c'est le Gouvernement.

Néanmoins, en accédant à la demande qu'il nous fait, nous dessaisissons la Commission de législation, seule compétente. Cette Commission accepte-t-elle d'être ainsi dessaisie ? Je crois qu'il serait bon de s'en informer auprès de son président. Cependant, pour ne pas avoir l'air de faire un acte d'hostilité envers le Gouvernement, je ne voterai pas contre l'incorporation, me contentant de m'abstenir.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission sur l'incorporation à la loi de finances du texte relatif aux incompatibilités. Cette incorporation est acceptée par 11 voix contre 5.

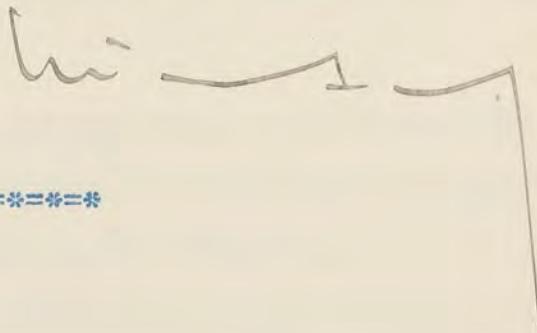
M. HENRY BERENGER.- Je demande que, dans le rapport dont il donnera lecture au Sénat, M. le Rapporteur Général veuille bien préciser que l'incorporation a été demandée par le Gouvernement.

M. FRANCOIS MARSAL.- Et qu'elle a simplement été acceptée par la Commission.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- C'est entendu.

La Séance est levée à 11 h. 45.

Le Président de la Commission :



COMMISSION DES FINANCES

2^e Séance du 30 Décembre 1928.

La séance est ouverte à 18 heures 45 sous la présidence de M. CLEMENTEL.

Présents : MM. CLEMENTEL. CHARLES DUMONT. GALLET.

HENRY BERENGER. PASQUET. FERNAND FAURE.

RAOUL PERET. MILAN. FARJON. BIENVENU-MARTIN
LEBRUN. GENERAL STHUL.

Discussion des diverses chapitres sur lesquels l'accord n'est pas encore réalisé avec la Chambre.

M. LE PRESIDENT.- Je vais mettre en discussion les divers chapitres et articles sur lesquels l'accord n'est pas encore réalisé avec la Chambre .

Finances .- Chapitres 192 (Traitement du Personnel de l'administration des douanes).

La Chambre n'a pas accepté la réduction de 1 million effectuée par le Sénat.

M. FERNAND FAURE, rapporteur.- Cette réduction était entièrement justifiée . L'administration l'avait acceptée. Je vous propose de maintenir notre décision.

M. PASQUET.- Je demande à la Commission d'accepter le crédit voté par la Chambre. S'il y a eu un disponible en 1927, c'est parce que le personnel n'a pas eu les avancements et les indemnités auxquels il avait droit.

Le chiffre

Le chiffre de la Chambre est adopté.

Le chapitre 189 est adopté (chiffre du Sénat)

Affaires Etrangères.- Les chapitres 4 et 4 bis sont adoptés avec les chiffres du Sénat.

Le chapitre 10 est adopté avec le chiffre de la Chambre.

Intérieur.- Le chapitre 38 est adopté avec le chiffre de la Chambre.

Guerre.- Le chapitre 28 est adopté avec le chiffre de la Chambre.

Instruction Publique.- Les chapitres 1 et 76 sont adoptés avec le chiffre du Sénat.

Les chapitres 87, 145 et 147 sont adoptés avec les chiffres de la Chambre.

Enseignement technique.- Le chapitre 187 est adopté avec le chiffre de la Chambre.

Beaux-Arts.- Le chapitre 234 est adopté avec le chiffre de la Chambre.

Agriculture.- Le chapitre 31 est adopté avec le chiffre de la Chambre.

Pensions.- Les chapitres 4 et 15 sont adoptés avec les chiffres de la Chambre.

Postes et Télégraphes.- Les chapitres 18 et 30 sont adoptés avec les chiffres de la Chambre.

Loi de Finances.- L'article 10 (Redevances des Mines) est adopté avec le texte de la Chambre.

M. le Président..

Loi de Finances. - L'article 10 (Redevance des Mines) est adopté avec le texte de la Chambre.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 20 quater (Journées de prestations pour la voirie locale).

M. BIENVENU-MARTIN. - Est-ce que ce texte ne porte pas atteinte aux droits des départements ?

M. RAOUL PERET. - Nous n'avons pas le temps d'étudier le sens et la portée d'un pareil texte. Je propose la disjonction.

M. CHARLES DUMONT, Rapporteur Général. - Si je comprends bien, voici quel est le sens de cette disposition dont la rédaction est franchement obscure.

Il me paraît que "les subventions allouées aux départements en vertu des dispositions de la présente loi" se sont les ressources que la Commission prévue à l'article 20 ter attribue à chaque département sur les 80 millions de la surtaxe des essences.

Supposons qu'un département reçoive 2 millions. Si les ressources abandonnées aux communes en vertu de l'alinéa 1er s'élevaient par hypothèse à 1 millions 200.000 francs le département est autorisé à réduire la moitié abandonnée d'une somme de 200,000 francs. C'est seulement au cas où la subvention atteint ou dépasse 1.200.000 francs que jeus à plein l'alinéa 1er.

Autrement dit, les départements, soit grâce aux prestations, soit par la surtaxe de l'essence, auront en 1929, au minimum, les mêmes ressources dont ils ont disposé en 1928.

Le 3ème alinéa a pour objet de permettre aux communes d'employer sur les chemins ruraux une partie des trois journées

obligatoires de prestations.

M. BIENVENU-MARTIN.- S'il en est ainsi, nous pouvons sans inconvénient adopter l'article.

L'article est adopté.

La disjonction de l'article 72 est reprise.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 88 septièmes (Caisse de réassurance en faveur des victimes des calamités agricoles).

M. RAOUL PERET.- C'est une stupidité ! Il est impossible de concevoir une assurance contre les inondations ou les ouragans !

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je suis tout à fait de votre avis, mais nous sommes obligés de voter ce texte par esprit de conciliation.

M. RAOUL PERET.- Le Parlement ne s'honore guère en votant de pareils enfantillages.

L'article est adopté.

L'article 101 (Subventions aux communes pour le programme vicinal) est adopté avec le texte du Sénat (amendement Sari).

La séance est levée à 19 heures 15.

Le Président de la Commission des Finances :

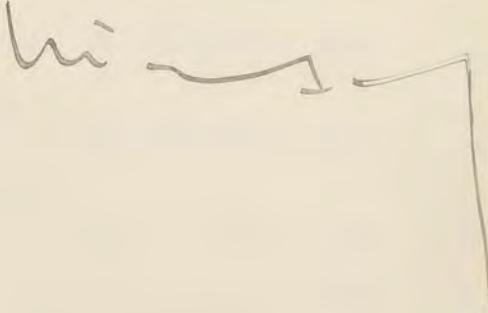


TABLE DES MATIERES

Séances du 14 Décembre au 30 Décembre 1928.

	Dates des Séances	Pages
<u>A</u>		
AUDITION DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL.....	17 Décembre 1928	118
AUDITION DE M. LE MINISTRE DES FINANCES.....	17 Décembre 1928	137
AUDITION DE M. LE MINISTRE DE L'INTERIEUR.....	17 Décembre 1928	167
AUDITION DE M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.....	17 Décembre 1928	167
AUDITION DE M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.	17 Décembre 1928	230
AUDITION DE M. LE MINISTRE DES COLONIES.....	17 Décembre 1928	237
AUDITION DE M. LE MINISTRE DE L'AIR.	17 Décembre 1928	238
AUDITION DE M. LE MINISTRE DES FINANCES.....	22 Décembre 1928	258
AUDITION DE M. LE MINISTRE DES FINANCES.....	28 Décembre 1928	293
AUDITION DE M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.....	28 Décembre 1928	293
ALGERIE(Budget de).....	30 Décembre 1928	303
AUDITION DE M. LE MINISTRE DES FINANCES.....	30 Décembre 1928	315
<u>B</u>		
BUDGET DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.....	14 Décembre 1928	1
BUDGET DU MINISTÈRE DE LA MARINE.....	14 Décembre 1928	1
BUDGET DU MINISTÈRE DE L'AIR	14 Décembre 1928	7
BUDGET (Chapitres réservés des divers ministères).....	14 Décembre 1928	14
BUDGET (Chapitres réservés du Ministère de l'Agriculture).....	15 Décembre 1928	27
BUDGET (Loi de finances).....	(15 Décembre 1928 (16 Décembre 1928)	27 65
BUDGET DE 1929 (Modifié par la Chambre).....	30 Décembre 1928	304 & 319

	Dates des Séances	Pages
<u>C</u>		
CONTONNIERS (Salaire des).....	(26 Décembre 1928 28 Décembre 1928)	272 293
<u>F</u>		
FONDS RUSSES (Amortissement).....	17 Décembre 1928	128
<u>I</u>		
INCIDENT A PROPOS DE L'INDEMNITE PARLEMENTAIRE.....	17 Décembre 1928	116
INDEMNITE PARLEMENTAIRE (Relèvement de l').....	28 Décembre 1928	253
<u>M</u>		
MEUNERIE (Exonération pour les coopératives de la taxe à la)...	27 Décembre 1928	284
<u>P</u>		
PORQUEROLLES (Aliénation des terrains de).....	26 Décembre 1928	283
PROFESSEURS D'HYDROGRAPHIE.....	28 Décembre 1928	293
<u>W</u>		
WAGONS POSTE METALLIQUES.....	30 Décembre 1928	303
